U d'/of OTTAWA

39003001362853

Août 12 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/leclergeetlecult01dela

à Monsieur Louis Tiercelin
hommage et sympathie
G. Delarue

LE CLERGÉ & LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

Rennes. — Imp. Eugène Prost, rue Leperdit.

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR

P. DELARUE

Membre de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.

PREMIÈRE PARTIE

Cantons d'Antrain, de Bazouges-la-Pérouse et de Sens

RENNES

J. PLIHON ET L. HOMMAY, LIBRAIRES

5, rue Motte-Fablet.

—

1903



DC
158.2
.D35
1903
v.1

PRÉFACE

En 1789, les prêtres de nos campagnes, qui partageaient les souffrances et les humiliations du paysan, n'avaient pas hésité à seconder le tiers-état dans ses efforts pour le renversement d'un édifice social entièrement vermoulu et déjà bien ébranlé; aussi furent-ils à peu près unanimes à applaudir aux premières réformes décrétées par l'Assemblée nationale.

Mais, lorsque la Nation eut mis la main sur les biens de l'Eglise (29 novembre 1789 — 17 mars 1790), ce beau zèle se refroidit singulièrement. Ils devinrent indécis, inquiets, et finalement se rangèrent du côté de leur ancien évêque quand, après la promulgation de la constitution civile du clergé (24 août 1790), Mgr de Hercé se fut prononcé formellement contre toute innovation du pouvoir civil à leur égard (25 janvier 1791). Dans certaines paroisses cependant, quelques-uns persistèrent à donner leur approbation aux lois nouvelles et à s'y soumettre. On les désigna sous les noms de conformistes, assermentés ou constitutionnels. Les gens hostiles à la révolution les appelaient avec mépris des jureurs et des intrus.

Cette volte-face de la grande majorité du bas clergé produisit chez les autorités locales, issues du nouvel état de choses, un cruel embarras. Disposées à la tolérance, mais ennemies du scandale qui les aurait compromises, elles furent obligées, en présence de l'agitation croissante, suite naturelle de l'existence simultanée des deux clergés, de réclamer l'éloignement des recteurs et curés qui avaient refusé de prêter le serment prescrit par la Constitution.

Le 16 juin 1791, le département arrêta que les ecclésiastiques fonctionnaires publics remplacés, seraient tenus de se retirer à trois lieues du lieu où ils exerçaient leurs fonctions. Cette mesure n'ayant point arrêté les troubles, il prend un nouvel arrêté le 15 avril 1792, par lequel il demande le serment d'allégeance aux prêtres réfractaires et ordonne que ceux qui ne le prêteront pas seront tenus de se rendre dans la huitaine au chef-lieu du département pour y rester sous la surveillance des autorités constituées. Très peu se conformèrent à cet arrêté, en ce qui concerne le serment, et ceux qui le firent ne tardèrent pas à faire le serment pur et simple.

De ce moment commencent l'exode et la persécution des insermentés réfractaires à toute soumission; les uns, immédiatement passent en Angleterre, d'autres restent cachés dans des maisons amies, la plupart enfin quittent leur paroisse, se rendent à Rennes, puis, dirigés sur Saint-Malo, sont embarqués pour Jersey quand, après la chute du trône, un décret eut ordonné leur déportation (26 août 1792). Les vieillards et les infirmes, restés enfermés à La Trinité, furent dirigés sur le Mont Saint-Michel en octobre 1793.

Pour un grand nombre, l'exil dura peu; en effet, soit que ces ecclésiastiques aient été renvoyés comme curés d'office par leur ancien évêque dans des paroisses pourvues de curés assermentés, ou rappelés comme auxiliaires par les promoteurs du soulèvement royaliste, ou encore simplement par les nécessités de l'existence, toujours est-il qu'ils revinrent en grand nombre dans leur pays d'origine et y exercèrent à nouveau, mais clandestinement, des fonctions qui leur étaient interdites. De plus, un grand vicaire de Mgr de Hercé, également caché dans le district, était chargé de correspondre avec eux et de pourvoir au soin du culte.

La résistance aux lois devint alors plus générale et

plus opiniâtre et les autorités municipales et de district s'exaspérant, usèrent avec emportement de tous les moyens en leur pouvoir pour combattre l'influence des prêtres insoumis.

Quant aux prêtres assermentés, leur soumission aux lois de la République ne les exempta pas de la persécution. En butte, d'un côté aux outrages et aux violences des populations, de l'autre aux vexations de toutes sortes, ils furent traités comme de simples réfractaires lorsqu'ils refusèrent de rendre leurs lettres de prêtrise et de renoncer au célibat.

Lorsqu'un régime de tolérance finit par prévaloir (21 février, 9 mars et juin 1795), les troubles et le brigandage cessèrent-ils pour cela ? Non. Il s'était accumulé trop de haine entre les partisans et les adversaires du clergé réfractaire, et les défenseurs de la cause royale avaient trop d'intérêt à les faire durer, pour que l'apaisement se fit par le seul usage de la liberté. Les campagnes de notre département n'ont recouvré définitivement leur tranquillité qu'au rétablissement officiel du culte catholique (15 octobre 1801).

Dans toutes les parties de la Bretagne, les mêmes sentiments avaient produit les mêmes évènements, ce qui arrivait dans l'un des districts de l'Ille-et-Vilaine se reproduisait dans les autres, de sorte que pour connaître cette période d'environ dix années de nos discordes religieuses, il nous a suffi d'étudier l'histoire d'un seul district. Nous ferons remarquer aussi que n'ayant point eu en vue l'étude d'une circonscription politique, mais l'étude des troubles qui s'y sont produits, notre publication, limitée aux seules communes qui la composent, ne l'est point à la durée de la circonscription qu'elles formaient.

Nous avons fouillé les archives des mairies, nous avons compulsé celles de notre ancien chef-lieu de dis-

trict, tant ce qui s'y trouve à Dol même qu'au chef-lieu du département. Après avoir ainsi recueilli les documents qui ont survécu à ces temps troublés et qui concernent le culte et individuellement chacun de ses ministres, qu'il soit ou ne soit pas sermenté, et aussi les congrégations, les établissements publics se rattachant aux institutions catholiques, les monuments, etc....., nous les avons rapprochés, classés et nous les livrons tels au public sans en distraire un seul, persuadé que nous faisons mieux connaître ainsi l'histoire si mouvementée de cette terrible époque que par un récit dont on eut toujours pu suspecter la sincérité. Si quelques lecteurs timorés venaient à exprimer cette opinion, qu'il serait plus sage de tâcher d'oublier ces fautes et ces crimes plutôt que de les remémorer pour la plus grande confusion de tous, qu'il me soit permis de leur répondre par les quelques lignes suivantes de M. Alexandre Bertrand, le président d'honneur des *Bleus de Bretagne* : « Il est des livres d'histoire, dit-il dans la préface de « *Réflexions sur l'inquisition au moyen-âge*, » qui, outre l'intérêt dramatique des évènements qu'ils racontent, sont un utile enseignement pour le temps présent. Des causes analogues produisent de nos jours les mêmes effets que dans le passé. L'étude de ces causes et de ces effets est un fécond sujet de méditations, la vraie école de la raison politique. »

Antrain, octobre 1902.

Paul DELARUE.

INTRODUCTION

Les décrets de l'Assemblée nationale des 11 novembre et 22 décembre 1789, 30 janvier, 15 et 16 février 1790, divisèrent la province de Bretagne en cinq départements, les départements en districts, cantons et communes, conservant à ces dernières les limites des anciennes paroisses qu'elles remplaçaient.

Le département de l'Isle-et-Vilaine eut neuf districts, le district de Dol neuf cantons. Voici les noms des communes formant chacun de ces cantons :

Canton de Dol. — Dol, Mont-Dol, Baguer-Pican, l'Abbaye, Carfantain, Epiniac, Baguer-Morvan, Villedé-Bidon, Saint-Léonard, Roz-Landrieux.

Canton du Vivier-sur-Mer. — Le Vivier, Hirel, Villedé-la-Marine, La Fresnaye, Lillemer.

Canton de Roz-sur-Couesnon. — Roz, Cherrueix, Saint-Brolade, Saint-Marcan, Saints, Saint-Georges-de-Grehaigne.

Canton de Trans. — Trans, La Boussac, Vieuxviel, Pleine-Fougères, Sougeal, la partie de Cendre en Bretagne.

Canton d'Antrain. — Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-de-la-Rouërie, Tremblay, Chauvigné.

Canton de Bazouges-la-Pérouse. — Bazouges, Noyal, Saint-Rémy-du-Plein, Marcillé-Raoul, Rimou.

Canton de Sens. — Sens, Feins, Vieuxvy, Gahard, Romazy.

Canton de Dingé. — Dingé, Lanrigan, Québriac, Saint-Méloir-des-Bois.

Canton de Combourg. — Combourg, La Chapelle-aux-Filsméen, Lourmais, Cuguen, Saint-Léger, Tremeheuc, Bonnemain.

L'administration départementale était confiée à une assemblée élue de 36 membres, lesquels tous les quatre ans choisissaient quatre d'entre eux pour l'expédition des affaires. Ces quatre administrateurs constituaient le directoire, les trente-deux autres le conseil du département.

Un procureur général syndic près l'administration départementale, également élu pour quatre ans, était spécialement chargé de faire exécuter les résolutions de l'Assemblée.

L'administration de district comprenait de même un conseil, un directoire et un procureur syndic. Un décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) remplaça les procureurs syndics par des agents nationaux nommés par la Convention et dont la mission était de tenir à l'exécution des lois, de dénoncer les négligences et de poursuivre les infractions commises en les appliquant[1].

Quant aux communes, elles étaient administrées par une municipalité élue, composée d'un maire, d'un conseil et d'un procureur, auxquels s'adjoignaient, dans certaines circonstances assez fréquentes, des notables en nombre double du nombre des conseillers, et élus comme eux. Ces assemblées, présidées par le maire, formaient alors ce que l'on appelait le conseil général de la commune.

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) supprima le district et réunit tous les pouvoirs de cette

1. Tous les mois, cet agent était tenu d'adresser au Comité de salut public de la Convention, l'analyse des travaux de l'assemblée de district. Il était vertement rappelé à l'ordre s'il tardait à faire cet envoi et si l'exécution des lois n'y était pas formellement annoncée.

administration à une municipalité de canton composée d'agents municipaux des communes, siègeant au chef-lieu de canton. Elle correspondait directement avec l'administration centrale du département, qui n'était plus composée que de cinq membres élus pour cinq ans. Auprès de chaque administration départementale et cantonale, un commissaire, nommé par le Directoire exécutif, était chargé de veiller à l'exécution des lois, de prévenir les troubles, d'assister aux séances des assemblées et de donner son avis sur toutes les affaires.

Cette organisation fonctionna jusqu'au 17 février 1800. La loi du 28 pluviôse an VIII rétablit les districts sous le nom d'arrondissements de sous-préfectures. Celui de Dol ne fut pas reconstitué et ses cantons démembrés furent rattachés aux arrondissements de Saint-Malo, Rennes et Fougères.

AVIS AU LECTEUR

Le travail dont nous entreprenons la publication se composera de cinq parties, la première comprenant les cantons d'Antrain, de Bazouges-la-Pérouse et de Sens.

La seconde la seule commune de Dol.

La troisième les autres communes de ce canton.

La quatrième les cantons de Combourg et de Dingé.

La cinquième les cantons de Trans, Roz-Landrieux et Le Vivier-sur-Mer.

A cette dernière partie, nous joindrons comme appendice les pièces détachées n'ayant aucune raison d'être réunies à telle commune plutôt qu'à telle autre, et enfin une table alphabétique de tous les noms des prêtres, religieux et religieuses figurant dans l'ouvrage entier.

Une notice biographique très succincte, et néanmoins aussi complète que possible, des prêtres ayant été en fonctions dans la commune pendant la Révolution, et de ceux qui y sont nés, précédera la publication des documents de chaque commune.

Pour éviter de surcharger le texte de renvois multipliés et les notes de détails encombrants, nous prions le lecteur de se souvenir que c'est à la mairie de Dol que se trouvent le registre d'écrou de la prison du district et les listes des prêtres insermentés ayant résidé dans les communes en 1791 et 1792. Quant aux délibérations des municipalités, elles ont été relevées sur les registres mêmes des mairies, celles du directoire du district et sa correspondance sur les registres du district aux archives départementales où se trouve également le dossier dit : dossier Robidou. Les procès-verbaux et produits des ventes mobilières des prêtres émigrés et déportés sont aux archives de Dol et aux bureaux de l'enregistrement, et aussi quelques-uns en double aux archives départementales.

CANTON D'ANTRAIN

COMMUNE D'ANTRAIN

Population en 1792........ ... 1,522 h.
— en 1902............ 1,550 h.

NOTICE

Bonaventure-Anne Cadeu, *fils de Jacques Cadeu et de Jeanne Bouros, de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, recteur d'Antrain depuis le 2 septembre 1760, prêta serment à la constitution civile du clergé le 6 février 1791 ainsi que son vicaire,* **Anne-François Roussin**[1], *un ex-bernardin de Savigny,* **Hyacinthe-Anne Vallée**[2], *un vieux prêtre infirme,* **René Hervé,** *tous les trois originaires d'Antrain, et le préfet des Etudes,* **Charles Caron**[3]. *Ce dernier était né à Saint-Quentin (Aisne), le 11 mai 1758, de Jean-François Caron, négociant, et de dame Elisabeth Defontaine.*

Un autre prêtre, aussi d'Antrain et attaché, croit-on, aux petites écoles, **René-Sébastien Feuillet,** *fils de François Feuillet et de Guillemette Huet, alla prêter serment à Dol le 10 mai 1792; il renonça à ses fonctions sacerdotales le 7 mars 1794 et souscrivit aux décrets du synode de l'évêque Le Coz tenu à Rennes au mois d'août 1799. Décédé à Antrain en sa maison, rue de l'Union, le 15 pluviose an IX (4 février 1801), à l'âge de 78 ans.*

M. Cadeu, *lui aussi, abdiquait ses fonctions sacerdotales le 7 mars 1794 et adhérait au synode de 1799. — Décédé le 15 avril 1803, dans sa maison, rue de la Concorde, âgé de 82 ans. La tradition veut qu'à son lit de mort, le recteur*

1. Il touchait en cette qualité, du prieuré de Tremblay, 350 livres par an.
2. Avait quitté son monastère en 1790, et dut prêter serment auparavant de venir se fixer à Antrain.
3. Il habitait à Antrain avec une jeune fille, sa parente, de deux années moins âgée que lui, Mlle Marie-Anne Caron, décédée le 27 janvier 1791.

d'Antrain, alors **M. Lacoquerie,** *recueillit la rétractation de son serment.*

Bien qu'élu curé de Trans le 29 mai 1791, **François Roussin** *paraît n'avoir quitté Antrain que fort peu de temps ; il y est dit résidant sur la liste des pensionnés de septembre 1794, et en avril 1796 il était signalé comme le seul prêtre exerçant des fonctions sacerdotales dans cette paroisse. Avait rendu ses lettres de prêtrise le 2 mars 1794 et les réclamait le 21 décembre 1795. Habitait le canton de Sens en 1799 et 1800, jusqu'en 1803 même, en qualité, dit-on, de curé assermenté de Romazy. Prit part au synode de 1799 et mourut à Antrain le 1er mai 1822, dans sa maison, rue de Paris, à l'âge de 85 ans. Etait fils de Jean Roussin et de Gilette Taslé. D'après la tradition, il se serait rétracté publiquement en chaire en 1803.*

René Hervé, *fils de Jean Hervé et de Jeanne-Marie Legendre, ancien vicaire de La Fontenelle, rendit ses lettres de prêtrise au district de Dol le 12 ventôse an II (18 mars 1794), et mourut le 27 ventôse an XI (18 mars 1803), rue de Pontorson, chez le citoyen Prioult. Il était âgé de 80 ans, et comme son acte de décès lui donne la profession de « prêtre catholique, » on doit en conclure qu'il avait rétracté son serment.*

Hyacinthe-Anne Vallée, *fils d'Anne-Marie Vallée et de dame Péan, élu le 29 mai 1791 à la cure de Saint-Ouen-la-Rouërie, n'accepta pas ce poste et remplit les fonctions de vicaire à Antrain du 20 mars au 12 août 1792, époque à laquelle il fut installé recteur de La Fontenelle. Nous le voyons adjoint au maire d'Antrain en 1799. Mort en sa maison, rue de l'Abbaye, le 6 avril 1825, âgé de 82 ans, jouissant, dit son acte de décès, d'une pension ecclésiastique de 333 fr.*

Quant à l'abbé **Caron,** *nommé d'abord régent de rhétorique, puis principal au collège de Dol le 13 avril 1791, il quitta ces fonctions dès le 21 septembre suivant, pour la cure de Paramé. Là il épousa, le 13 avril 1793, une jeune fille d'Antrain, qui habitait Trans, la nièce du curé assermenté de cette paroisse, demoiselle Anne-Cécile Victoire Fénoux, âgée de 29 ans, fille de Barthélemy Fénoux, sieur de Lafosse, et de Anne Roussin. Les nouveaux époux vinrent habiter Dol;*

M. Caron *y fut d'abord instituteur public, puis homme de loi. En juin 1800, il revint à Antrain ouvrir une école et quitta la Bretagne pour Paris, où il s'installa professeur de belles-lettres en janvier ou février 1805. L'année suivante, la municipalité d'Antrain fit le sacrifice d'une somme de 200 fr. pour que Victoire Fénoux et ses cinq enfants puissent aller l'y rejoindre.*

AUTRES PRÊTRES ASSERMENTÉS ORIGINAIRES D'ANTRAIN :

Philippe-Marie Jarry, *fils de Philippe Jarry, chirurgien, et de Suzanne Vallée, la tante du moine Hyacinthe Vallée. Fut vicaire assermenté de Saint-Hélier de Rennes en 1791, rendit ses lettres de prêtrise au district de sa paroisse et s'y maria le 27 germinal an II (16 avril 1794) avec sa belle-sœur, Angélique Le Loutre, originaire de Sougeal, fille de Anne-Marie Guillard et de Michel Le Loutre, veuve de Joseph Jarry, chirurgien. Elle habitait Antrain avec ses trois enfants. Philippe Jarry vint l'y rejoindre en mars 1795 seulement, et fit aussitôt des démarches, restées infructueuses d'ailleurs, pour parvenir à l'annulation de son mariage. Il mourut le 17 juin 1827, âgé de 85 ans, et Angélique Le Loutre à 89 ans, le 7 avril 1834*[1].

Anne-François Leray, *fils de Joseph Leray et de Anne Aussant, recteur de Tremblay, 1790-1791; mort curé constitutionnel de Saint-Christophe-de-Valains en 1800*[2].

PRÊTRES D'ANTRAIN AYANT REFUSÉ LE SERMENT :

Pierre Anger, *fils de Gilles Anger et de Gillette Nocquais, vicaire de Lécousse. Etait propriétaire du vieux presbytère d'Antrain*[3] *et collecteur du produit des chaises de*

1. M. Lebouteiller, le dit ordonné prêtre par M. Le Coz. C'est une affirmation sans preuve. Le Coz fut installé à l'évêché de Rennes le 17 avril 1791, alors que Jarry, âgé de 49 ans, était déjà vicaire à Saint-Hélier.

2. Voir commune de Tremblay.

3. « Maison avec jardin derrière, avis le temple de la commune d'Antrain. »

l'église, dont la cueillette, faite la dernière année, par François Thomas, produisit 234 livres. Enfermé à Saint-Melaine, 14 août 1792, déporté à Jersey, 10 septembre, mort recteur de Saint-Marc-le-Blanc, le 20 juin 1809 à l'âge de 65 ans.

Jean-François-René Duchemin, *fils de Pierre Duchemin et de dame Marie-Guillemette Laurent; vicaire de Mellé. Mort à Antrain le 15 prairial an XII (4 juin 1804), âgé de 53 ans, « ayant droit à une pension du gouvernement, en qualité de vicaire, en 1790. »*

Jean-Joseph Ricault, *fils de Joseph Ricault et de Marie-Louise Belhôte, curé insermenté de Sougeal et y décédé le 19 germinal an V (8 avril 1797), âgé de 50 ans*[1].

Enfin **M. Julien Lacoquerie**, *fils d'Eloy Lacoquerie et de Marguerite Journois, vicaire de Bazouges-la-Pérouse, recteur d'Antrain en 1803 et y décédé le 20 août 1824, à l'âge de 71 ans*[2].

Un prêtre qui, peut-être, n'est pas originaire d'Antrain, mais qui y a vécu sa jeunesse, M. l'abbé **Julien-Jacques Ollivier**, *sacriste de Saint-Pierre, en Saint-Georges de Rennes, fut d'abord enfermé à Saint-Melaine, puis à la Trinité, et reclus au Mont Saint-Michel en octobre 1793. Le 2 juillet 1795, il fait la déclaration de vivre soumis aux lois purement civiles de la république, et le 12 novembre, même année, sa sœur, Perine-Suzanne-Julienne, veuve Piroys, à Antrain depuis vingt ans, obtient du département, comme unique héritière de son frère, un arrêt de main-levée sur tous ses biens et objets mobiliers*[3].

1. Voir canton de Trans, commune de Sougeal. Sa mère, devenue veuve, avait épousé Jean Porcher, propriétaire et cultivateur, dont le fils Pierre obtint en l'an V un arrêt de main-levée de la saisie qui avait été mise sur le mobilier de Jean Ricault, situé dans une chambre de la maison maternelle, rue de Couesnon, à Antrain.
2. Voir canton et commune de Bazouges-la-Pérouse.
3. Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

DOCUMENTS

Registre des délibérations du district de Dol.

Séance du 4 novembre 1790. — Sur la requête du sr Hervé prêtre à Antrain qui demande la continuation d'une rente de 300 livres qui lui était ci devant payée par le syndic ecclésiastique en raison de ses services et infirmités, requête certifiée véritable en tout son contenu par la municipalité d'Antrain ; oui le rapport du sieur Ricault curé de Sougeal rédacteur de la dite requête lequel atteste qu'il existe réellement une bourse destinée à subvenir aux besoins des ecclésiastiques pauvres et infirmes et que les deniers dont elle est formée ne sont point biens publics, le directoire est d'avis que le syndic ecclésiastique soit autorisé à continuer le paiement des arrérages échus au mois de mars dernier de la pension du sr Hervé sur la bourse établie par la chambre ecclésiastique si elle existe encore, sinon que cette somme soit payée et à l'avenir sur les deniers de la nation.

Séance du 13 janvier 1791. — Lecture d'une lettre du directoire du département. relative à la réclamation du sr Feuillet prêtre à Antrain pour se faire décharger du service de la garde nationale que la municipalité d'Antrain exige de lui, sur quoi oui le procureur syndic. a été d'avis d'observer au département qu'il n'a pas joint à sa lettre la requête du sr Feuillet ainsi qu'il l'annonce et qu'à Antrain on ne monte pas journellement la garde et que le service en personne comme par remplacement ne doit pas y être gênant.

Séance du 25 janvier. — Prenant en considération la requête adressée par le sr Feuillet au directoire du département et renvoyée au directoire de ce district avec une lettre en date du 9 de ce mois, le directoire après avoir entendu le proc. syndic est d'avis que la requête en question soit communiquée à la municipalité d'Antrain pour d'après les observations et réponses qu'elle fournira dans quinzaine, en délibérer.

2

Le directoire de Dol à celui du département.

21 février 1791.

Nous joignons à la présente le compte que vient de nous présenter le curé d'Antrain, il le fait monter a 857 livres, la population de la paroisse de 1522 ames lui assure pour traitement la somme de 1500 livres d'où il résulte qu'il lui serait encore dû pour 1790, 643 liv. et trois mois de 1791, 375 livr. total 1018 livres.

Nous ne joignons pas ici, M^rs^ une demande de mandat de cette somme Nous nous sommes fait une difficulté elle ne s'étend pas sur l'inexactitude du compte du s^r^ Cadeu, un ecclésiastique qui se soumet à la loi avec autant d'empressement que lui ne doit pas être capable de mauvaise foi, voici sur quoi porte notre embarras...

Nous avons l'honneur de vous adresser également un mandat de 525 livres pour le sieur Roussin vicaire d'Antrain ; quoiqu'il ne demande que 350 livres pour le complément de 1790 nous avons cru devoir lui accorder les trois premiers mois de cette année, c'est un *ultra petita* que nous avons adopté en faveur d'un ecclésiastique qui s'est conformé au décret du 27 novembre 1790.

Le directoire de Dol à celui du département.

26 mars 1791.

Nous avons l'honneur de vous envoyer un mandat pour le s^r^ Cadeu curé d'Antrain de la somme de 1018 livres. Cet ecclésiastique est celui dont nous vous avons entretenu par notre lettre du 21 février en vous faisant passer son compte, vous l'avez adopté par la votre du 14^ct^. Un citoyen qui se soumet comme lui avec docilité à la loi mérite des égards et vos principes sur ce point s'accordent parfaitement avec les notres. Nous vous prions de nous renvoyer le plustot possible ce mandat ordonnancé, nous serions fachés qu'il put douter de l'empres-

sement que nous metterons toujours a faire valoir les demandes semblables à la sienne.

Directoire du district.

Séance du 27 août 1791. — Lecture d'une pétition de 32 citoyens de la commune d'Antrain tendante a ce que la pièce de la Croix Crocq ou Sous l'Abbaye située au sol de l'abbaye de la ville et paroisse d'Antrain dépendant d'une fondation faite le 1er novembre 1644, soit distraite de la vente des biens nationaux pour servir a l'avenir de cimetière.

Le directoire de Dol au département.

16 septembre 1791.

Nous avons reçu Messieurs, l'arrêté que vous avez pris sur la requête de la municipalité d'Antrain par laquelle elle expose que le cimetière de la paroisse ne se trouve pas assez grand pour l'inhumation des corps et demande que le champ nommé la Croix Crocq faisant partie des biens nationaux situé hors l'enceinte de leur ville soit désigné pour l'emplacement d'un nouveau cimetière et qu'il soit fait défense d'inhumer a l'avenir dans l'ancien. Nous lui en faisons passer une expédition.

Rennes, 28 septembre 1791 [1].

Vous avez vu, Messieurs, par l'expédition que nous vous avons adressée de notre arrêté du premier juillet dernier, concernant la pension de 300 livres que le sr Hervé prêtre à Antrain recevait de la chambre ecclésiastique du cidevant diocèse de Rennes, que nous avons envoyé au comité ecclésiastique une copie du même arrêté à l'effet d'obtenir l'approbation du payement que nous avons accordé de cette pension au sr Hervé jusqu'au 1er octobre prochain.

Le comité ecclésiastique nous a informé, Messieurs, que la

1. Le directoire du département au directoire du district. — Mairie de Dol.

continuation de ce recours doit être soumise au comité des pensions. Vous voudrez bien en conséquence prévenir le sr Hervé qu'il doit produire et vous remettre une expédition en forme de la délibération par laquelle la chambre ecclésiastique lui avait accordé ce secours. Vous nous ferez passer cette pièce avec votre avis sur lequel nous prendrons un arrêté pour le tout être renvoyé à M. Dufrêne ou Léon qui en fera le rapport au comité des pensions.

Signé : Gaucher, Varin, Bertin, Roumain, Malherbe, de la Guillonnaye.

Rép. : le 30 septembre, envoyé copie à M. Hervé.

Directoire du district.

Séance du 21 novembre 1791. — Vu la requête du sr Cadeu curé constitutionnel d'Antrain tendante à obtenir le remboursement d'une somme de 1000 livres pour le principal de pareille somme placée par une personne charitable sur le clergé de France au profit des pauvres de la paroisse suivant contrat fait à Paris le 20 mars 1788, les administrateurs considérant etc... que le sr curé d'Antrain doit être seul considéré comme père des pauvres de sa paroisse, sont d'avis que les pauvres d'Antrain soient déclarés créanciers vers la nation de la somme de mille livres pour le capital du contrat du 20 mars 1788 etc...

Séance du 1er mai 1792[1]. — Vu le certificat délivré par le sr Cadeu curé constitutionnel d'Antrain le 29 avril dernier, constatant qu'il a choisi pour vicaire le sr Hyacinthe Vallé ex bernardin et qu'il a exercé ses fonctions le 20 mars présente année, etc.

Arrêté du département du 30 avril 1792.

Vu la pétition faite par la municipalité d'Antrain tendante a être autorisée a échanger une cloche fendue de cette paroisse

1. Manque le registre des délibérations du district du 14 décembre 1791 au 1er mai 1792.

contre une de celles de la cidevant paroisse de Notre Dame de Dol, vu sur cette demande l'avis du district de Dol.

Les administrateurs composant le directoire du département d'Ille et Vilaine après avoir entendu le procureur général syndic considérant que l'échange proposée ne peut préjudicier aux intérêts de la nation ont arrêté d'autoriser la commune d'Antrain à changer la cloche fendue dont il est question avec une de celles de la cidevant paroisse de N. D. de Dol a charge de payer l'excédent de poids en cas qu'il s'en trouve et d'acquiter les frais que peut entraîner le dit échange.

Signé : Bertin, prés[t], etc.

Soussigné René Sébastien Feuillet prêtre demeurant à Antrain déclare par serment de ne rien entreprendre contre la constitution la paix et la tranquillité publique. de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil suggestion ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

A Dol, 10 mai 1792.

Feuillet prêtre [1].

Dol 21 juin 1792 an 4e de la liberté [2].

En conformité de votre lettre du onze courant, M[rs], nous avons l'honneur de vous faire passer un état des ecclésiastiques de ce district avec les sommes qui leur sont dues, tant pour le quartier de juillet prochain, que pour le courant le total de ce qui leur est dû est de la somme de 47 liv. 34 liv. 12 s. 1 d. [3].

Si nous n'avons pas rempli la date de vos arrêtés relativement aux sieurs Chalmet et Boutry (pensionnés de l'état) c'est que leur traitement n'est pas réglé définitivement.

Prenez en considération, Messieurs, la malheureuse situation du s[r] Hervé d'Antrain, pensionné sur le clergé. Cet ecclésiastique est septuagénaire infirme et grabataire, sans fortune, vit très pauvrement et ne subsiste que par les charités

1. Archives de Dol. — Voir appendice « Divers cahiers. »
2. Le directoire du district à celui du département. — Mairie de Dol.
3. Les chiffres sont évidemment erronés.

de la ville d'Antrain. Il est assermenté, conséquemment mérite des égards. Il n'a pas touché de traitement depuis le mois d'octobre 1791. Il lui est du ses quartiers de janvier, avril et juillet 1792 et ce n'est qu'en raison de ce que ce prêtre est assermenté que la cydevant chambre du clergé se refuse à donner ce qui lui est nécessaire pour l'autorisation de sa pension.

Extrait des registres de la municipalité d'Antrain, séance du 7 octobre 1792, où est écrit ce qui suit[1] :

S'est ensuite présenté messire Anne Cadeu curé constitutionnel de cette commune lequel a juré d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir a son poste et a signé M. Cadeu, signé sur le registre

Anger, Maire. Motais, Juguan, Pichard, etc...

---

ac de foy

je croix fermement que Léglise quoique
La nation en dise du S^t perre relevera tans que
Le monde durera que les eveque que lon
nomme netant point reconnu a Rome
sont des intrus et aposta et Les curés
des selera qui devrais craindre davantage un dieu
que leur serment outrage

ac desperance

et jesperre avent qui soit peu les
aposta veront beau geux que nous
reconnaissons dans nos cherres nos curé
nos vrais vicaires que les intrus disparestront
que nos eveque reviendrons que la divine
providance qui toujours regnait
sur la France en depit de la nation nous
rendrons la religion

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 v. 12.

ac de charité

J'aime tous les aristocrat et je pris
Dieu pour les democrat dumoins pour
leur convertion et qu'il revienne a la
raison je les pris d'apaiser leur rages de
delivrair de lesclavage Le roy la raine
et son fils qui sont en prison dans paris
de ramener a levengille une nation
indosille mais prions tous bas s'il nous
entendais les coquins nous lanternerais [1]

Directoire du district.

Séance du 1er février 1793. — Sur ce qu'il est appris que depuis viron un mois un prêtre nommé Destouches qui jouissait d'une cure considérable auprès de Paris est arrivé et séjourne à Antrain, que ce prêtre n'a point fait le serment prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, mais que se voyant inquiété par des particuliers d'Antrain, il s'est desuite transporté à la municipalité où il a fait le serment d'allégeance porté par les lois des 14 et 15 Aout dernier. — Les administrateurs, le procureur syndic entendu ont arrêté d'en donner avis au département avec prière de leur tracer la marche qu'ils doivent tenir à l'égard de cet ecclésiastique soumis à la déportation suivant le décret du 26 aout dernier.

1er février 1793.

Le directoire de Dol à celui du département d'Ille-et-Vilaine.

Nous sommes informés que depuis viron un mois un prêtre

1. Le document que nous reproduisons ici textuellement provient des papiers du commandant de la garde nationale du canton d'Antrain, Louis Dugué. Un autre exemplaire de même provenance a été publié par M. Lenotre dans son histoire de la conjuration bretonne.

Les *actes* nés dans le pays d'Antrain se sont répandus un peu partout en Bretagne, avec quelques modifications, selon les lieux et les circonstances.

nommé Destouches qui jouissait auprès de Paris d'une cure considérable est arrivé à Antrain, que ce prêtre assujeti au serment prescrit aux fonctionnaires publics par les lois du 28 décembre, 30 et 17 avril 1791 ne l'a point prêté, mais que se voyant inquiété,par des particuliers d'Antrain il s'est desuite transporté à la municipalité et y a fait le serment d'allégeance porté par les lois des 14 et 15 août derniers. Suivant le décret du 26 août dernier ce prêtre est soumis à la déportation; doit-on lui faire subir l'exécution du décret? le serment d'allégeance suffit-il pour l'en exempter? nous vous prions d'examiner la question et d'aviser aux moyens à suivre.

Extrait du registre des actes de mariages de Paramé pour l'année 1793, où est écrit ce qui suit :

Aujourd'huy dix huitième jour d'avril 1793, l'an 2e de la République Française à sept heures du soir, moy François Leprince, maire de la commune et moy François Juin, dépositaire des registres de mariages, banies et décès de la ditte commune, pour rédiger et constater le mariage des contractants cy-dessous, sont comparu pour contracter mariage, d'une part, Charles Caron, âgé de trente cinq ans, curé de Paramé, y domicilié, fils de feu Jean François Caron, négociant, et dame Elisabet Defontaine, son épouse, originaire de Saint-Quentin, district de même nom, département de l'Aisne, d'autres parts anne Cécille victoire fenoux de la fosse, âgée de vingt neuf ans, fille de feu Bartelemie fenoux de la fosse et d'Anne Roussin, son épouse, originaire d'Antrain, département de Lisle et Vilaine lesquels contractants étaient accompagnés de Jean Baptiste Gibert, marchand à Saint-Malo, de Jean Guilleaume Jouvance, préposé aux Douanes nationalles de cette paroisse, de Pierre Louis Duval, Boulanger Bonaventure hingant, aussi de cette paroisse, tous majeurs, et amis des parties après lecture faite de l'acte de publication des promesses de mariages entre les futures conjoints, faite tant à trans, domicile de droit, de la future qu'à Paramé, domicile du contractant sept du courant, et poursuivant sans opposi-

tions, après aussi que Charles Caron et Anne Cécille Victoire fenoux ont eu déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi que Charles Caron et Anne Cécile Victoire fenoux sont unis en mariage, et j'ai rédigé le presant acte que les témoins et les parties ont signés.

Fait en la maison commune de Paramé le jour, mois et an cy-dessus.

Suivent les signatures.

Decret de la convention nationale du 23e jour de Brumaire an II de la republique française une et indivisible (13 novembre 1793), relatif aux abdications des ministres de tout culte.

Article Ier. — Toutes les autorités constituées sont autorisées a recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

Article II. — Les listes certifiées de ces déclarations, seront tous les 15 jours envoyées au comité d'instruction publique.

Signé : Monnel.

[Un decret du 2 frimaire suivant (22 novembre) accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état.]

Antrain, 17 ventose an II de la république (17 mars 1794)[1].

Citoyens[2]

Je vous envoie un acte de notoriété qui constate que mes lettres de prêtrise ont été brûlées ou emportées par des brigands, de plus une attestation de la municipalité a l'égard de ma conduite depuis la révolution et auparavant. Je vous remets

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, L. 2 v. 10 et 11.
2. Aux administrateurs du district.

la cure d'Antrain pour vivre comme simple citoyen, conformément à la loi.

Salut et fraternité.

CADEU.

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton d'Antrain.

Le 17 ventose an II de la république une et indivisible 2 heures après midi en notre demeure et devant nous Jacques Louis Gabriel Perrin juge de paix du canton d'Antrain est comparu le citoyen Bonaventure Anne Cadeu âgé de 74 ans curé de cette commune d'Antrain depuis 1760 (v. s.) lequel nous a dit que les rebelles de la Vendée a leur premier passage sur le territoire de la commune d'Antrain entrèrent dans sa maison, pillèrent et ravagèrent les dehors et les dedans et après s'être approprié tous les effets dont ils pouvaient disposer finirent par livrer tous ses papiers aux flammes, que de ce nombre étaient ses lettres de prêtrise et le procès verbal de la prise de possession du bénéfice de la paroisse d'Antrain et tous ses papiers de famille, qu'ayant été rencontré dans la suite par une escouade de ces scélérats, ils ne lui otèrent pas la vie sans doute, parce qu'ils ignoraient qui il était, parce qu'ils ignoraient qu'il a été constamment l'ami des lois, qu'il les a lues et publiées à ses frères pendant et aussi longtemps qu'il en a eu le droit : qu'il a accepté la constitution républicaine et qu'enfin il a toujours maintenu l'union et la paix dans sa commune par ses discours analogues aux circonstances, et pour témoins de ces mêmes faits le dit Cadeu a fait comparaître devant nous le citoyen Brégaint notable, Lorin marchand, François Lerault serrurier, ses plus proches voisins.

Lesquels ont attesté les faits ci-dessus mentionnés de tout ce que dessus etc.

LE BOCHERUS.

Le même jour René Feuillet a fait un même envoi au district. Dans l'extrait des minutes du greffe il est dit qu'il fut saisi par les Vendéens pour être fusillé, et que M. Hervé gra-

bataire, fut tiré de son lit et porté sur le pavé où les brigands le laissèrent.]

Port Malo 28 germinal an deux de la république (17 avril 1794).

Le Carpentier représentant du Peuple
Aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Le 14 du mois dernier, citoyen, je vous fis passer un arrêté sous le numéro 674 qui chargeait les districts des trois départements de la Manche, d'Ille et Vilaine et des Côtes du Nord, de m'envoyer une liste des prêtres de leur arrondissement avec des notes sur le caractère de chacun d'eux pour être ensuite pris telle mesure individuelle qu'il conviendrait ; et vous avez du transmettre aussitot cet arrêté a vos districts respectifs. Cependant tous ont gardé le silence a l'exception d'un ou de deux dans les trois départements, et cette coupable indifférence a paralysé une mesure dont j'espérais les plus sages et les plus heureux effets. Dans cette conjoncture et après de nouveaux renseignements qui me démontrent les dangers d'une plus grande lenteur j'ai cru ne pouvoir plus différer l'application du remède ; j'ai pris à cet effet les deux arrêtés que je vous envoie cy joint avec une proclamation en tête, ensemble une lettre instructive adressée aux districts pour stimuler et diriger leur zèle [1]. Quoique j'ai fait moi même l'envoi des exemplaires à chaque administration, j'ai pensé que

1. Laquelle lettre instructive débute ainsi : « La coupable opiniatreté avec laquelle les prêtres de dernière création s'attachent encore à l'ancienne manie de tromper le peuple; les inconvénients qui ont déjà résulté de cette opposition au développement de l'esprit public, etc..... J'ai bien senti cependant que quelque fut la nécessité de la détention des individus dont il s'agit, cette mesure ne devait pas être appliquée sans précaution dans un pays ou la plupart passeront de l'autel à la maison d'arrêt. C'est aussi pour disposer les esprits encore *verds (sic)* a la nouveauté et a la justice de cette transition que j'ai fait précéder mon arrêté de quelques développements analogues. »

Et il termine par ces conseils :

« Ce sera encore pour vous une tache nécessaire que de faire recueillir pour la république les riches et insultantes dépouilles de la superstition dans les lieux où elle avait conservé des autels. Que les pagodes soient dégagées de leur profane opulence par des mains prudentes et fidèles, que tout ce qui peut servir, etc... »

sous plus d'un rapport il serait utile que je vous donasse communication de la double mesure que les circonstances ont nécessité et à l'exécution de laquelle je vous recommande de concourir autant qu'il sera en vous[1].

Salut et fraternité.

Le Carpentier.

Nous représentant du peuple délégué par la convention nationale dans le département de la Manche et autres environnants[2].

Informé qu'au mépris du vœu national qui se manifeste de plus en plus pour l'établissement du culte de la raison, des prêtres se sont obstinés jusqu'a ce jour a conserver des fonctions au moyen desquelles ils prolongent l'erreur des esprits faibles; que d'autres après avoir déposé leurs lettres de prêtrise, n'en n'ont pas moins continué l'exercice de ces mêmes fonctions, auxquelles ils avaient renoncé; que tous ensemble osent exciter le fanatisme par des manœuvres évidentes ou secrètes; et que de cette opposition et de ces intrigues coupables il résulte de nouveaux troubles et des empêchements dans la célébration de la fête de la Raison qui doit devenir la religion universelle chez un peuple régénéré.

Considerant que du fanatisme il n'y a qu'un pas a la subversion de l'ordre social; que les maux qui ont été provoqués jusqu'ici par cet horrible fléau, sont des avertissements trop certains des malheurs qu'il pourrait causer encore; que le maintien de la paix intérieur est le premier objet de la sollicitude des représentants du peuple; et qu'enfin le temps est arrivé ou une juste et sévère prévoyance doit succéder aux ménagements et aux exhortations inutilement employés jusqu'à ce jour envers des individus dont la conduite prouve définitivement que leurs principes et leurs habitudes sont incompatibles avec la religion de la liberté et de la raison; avons par mesure de sureté générale arrêté ce qui suit :

Art. 1er. – Sont déclarés suspects tous les prêtres qui ont attendu jusqu'a ce jour a déposer leurs lettres de prêtrise, soit

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 2 v. 5.
2. Arch. d'Ille-et-Vil. 2 v. 5.

a la municipalité, soit au district ou au représentant du Peuple : tous ceux qui après avoir renoncé a leurs fonctions, en ont repris ou continué l'exercice : ainsi que les autres prêtres qui indépendamment de l'abdication et de la non continuation de leurs fonctions, travailleraient par des moyens quelconques a exciter le fanatisme dans les cités ou dans les campagnes.

Art. 2e. — En conséquence tous les prêtres ci-dessus désignés seront mis en état d'arrestation et conduits a la maison d'arrêt du lieu, comme perturbateurs ou ennemis de l'ordre public.

Art. 3e. — Les autorités constituées sont expressément chargées de procéder à la célébration de la décade dans les lieux où cette institution morale et civique ne serait pas encore établie, comme de veiller a son maintien dans les communes qui ont déjà élevé un temple a la Raison.

Art. 4e. — Le présent arrêté sera exécuté dans les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Art. 5e. — Il en sera envoyé des exemplaires en nombre suffisant a chaque district des quatre départements ci-dessus dénommés avec injonction de les faire publier et afficher dans chaque municipalité de son arrondissement.

Art. 6e. — Chargeons les autorités civiles et militaires de l'entière et prompte exécution du présent qui est également recommandé au nom du salut public au patriotisme et a la raison des sociétés populaires.

A Port Malo le 24 germinal l'an 2e de la république une et indivisible (13 avril 1794)[1].

1. Le second arrêté, à cette même date, porte « que tout prêtre ou ci-devant prêtre remplissant encore des fonctions civiles dans les administrations de département ou de district, dans les municipalités, dans les comités de surveillance ou dans tous les tribunaux quelconques, sera aussitôt remplacé à l'exception de ceux antérieurement mariés et qui auront donné des preuves non équivoques de patriotisme. »

Extrait des registres de l'état-civil de la ville de Rennes.

Le 27 germinal an second de la république française une et indivisible (16 avril 1794), huit heures et demie du matin devant nous officier public soussigné, ont comparu en la salle publique de la maison commune : Philippe Marie Jarry fils majeur de Philippe Jarry et de Zuzanne Vallée, originaire d'Antrain, district de Dol, dép[t] d'Ille-et-Vilaine, domicilié à Rennes d'une part et Angelique Le Loutre veuve de Joseph Jarry fille majeure de Michel Le Loutre et d'Anne Marie Guillard originaire de Sougeal susdit district de Dol, domiciliée d'Antrain, d'autre part, lesquels futurs conjoints sont accompagnés de Jean B. Mathurin François de la Noe juge de paix, officier de police et de sureté de Rennes; Urbain Alexandre...? Guy Marie Richelot notaire public, Jean-Marie Cavé Lainé. Tous les quatre témoins majeurs et domiciliés de Rennes, moy officier public après avoir fait lecture en présence des parties et des témoins des pièces relatives aux formalités de leur mariage, qui constatent que leurs promesses réciproques ont été au désir de la loi lues, publiées et affichées a la porte prencipale de la maison commune le 19 germinal courant sans qu'il y ait eu d'opposition. Elles ont déclaré conformément à la loi du 20 septembre 1792 savoir que Philippe Marie Jarry prend en mariage Angelique Le Loutre et que Angelique Le Loutre prend en mariage Philippe Marie Jarry.

D'après lesquelles déclarations en leur présence et celle des témoins ci dessus dénommés, j'ai prononcé au nom de la loi que Philippe Marie Jarry et Angelique Le Loutre sont unis en mariage. Le présent acte raporté sous notre seing, ceüx des parties et des témoins.

Suivent les signatures.

Directoire du district.

7 prairial an 2 (26 mai 1794).

Vu le mémoire fourni à la municipalité d'Antrain par le citoyen Sainthomme cirier et vitrier de la dite commune montant a la somme de 107 livres 2 sols 6 deniers pour la fourniture de cierges et encens pour le service de la ci devant église d'Antrain pendant l'année 1793 (v. s.) vu l'attestation de la municipalité d'Antrain que cette somme lui est bien due,

Considérant que la municipalité d'Antrain ayant versé le 6 de ce mois à la caisse du receveur du district la somme de onze cent livres en numéraire provenant de la fabrique et que c'est par délicatesse qu'elle n'a pas payé Lesainthomme sur cette somme afin de verser à la caisse nationale toute cette somme en numéraire et par la, retirer de la circulation des pièces de monnaie portant l'emprunte du despotisme, sont d'avis qu'il soit ordonnancé, etc.

Le premier germinal an trois (21 mars 1795), a comparu au greffe du directoire du district à Dol. Philippe Jarry ci devant vicaire de S[t] helier de Rennes lequel a déclaré que conformément a la déclaration qu'il a faite au district de Rennes le six ventose dernier il est venu demeurer dans la commune d'Antrain où il a déclaré vouloir fixer sa résidence aux fins de sa déclaration faite à la municipalité le 14 du dit mois de ventose. En conséquence de tout quoi il réclame la pension lui accordée par les lois de la somme de mille livres par an étant né le 8 décembre 1742, a commencer le 1[er] ventose dernier ayant touché au district de Rennes jusqu'à cette époque.

Signé : Jarry [1].

1. Voir Appendice. (Divers cahiers.)

Directoire du district.

Séance du 4 floréal an 3 (*23 avril 1795*). — Vu l'extrait des registres des délibérations de la municipalité d'Antrain du 3[et] portant que les citoyens Bonaventure Anne Cadeu, Anne François Roussin, René Feuillet, Hyacinthe Anne Vallée, prêtres sermentés se sont présentés à la municipalité et ont demandé en vertu de l'arrêt du 23 germinal dernier pris par les représentants du peuple en mission à Rennes a être autorisés a disposer d'un édifice national pour exercer leur culte, pourquoi ils ont demandé a louer l'édifice national de la commune d'Antrain servant ci devant a l'exercice du culte catholique en se conformant aux lois,

Vu le renvoi de leur petition a cette administration par la municipalité d'Antrain, vu enfin l'arrêté des représentants du peuple Guesnot, Bollet, Guermeur, Lanjuinais, Grenot, Defermont et Chaillou pris à Rennes le 23 germinal dernier.

Les susdits administrateurs après avoir entendu le procureur syndic autorisent les pétitionnaires a occuper provisoirement l'édifice national d'Antrain servant ci devant au culte sauf a régler les conditions des beaux et adjudications en se conformant aux lois.

Rennes 14 fructidor an trois (1er septembre 1795).

Nous avons reçu citoyens[1] la lettre que vous nous aver adressée le 9 de ce mois pour nous demander si vous pouver rendre les lettres de prétrise aux ecclésiastiques qui les réclament. Le comité de législation dans une lettre écrite au procureur général syndic de ce departement le 22 thermidor dernier relativement a différentes difficultés qui lui ont été presentées de la part des corps administratifs sur l'exercice des cultes, s'exprime en ces termes :

« Quant a la question qui a été présentée par différentes

1. Les citoyens composant l'ancienne administration du district de Dol.

administrations qui désirent savoir si elles sont autorisées a remettre les lettres de prêtrise qui ont été déposées au secretariat des districts.

« Aucune loi n'a reconnu l'existence de ces lettres ou ordonné leur depot. »

« Le comité ne s'occupe que des points de législation, etc. » d'après cette explication, citoyens, nous ne voyons pas de difficultés a remettre aux ecclésiastiques leurs lettres de prêtrise[1].

Signé : Les Administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Directoire du district.

Séance du 8 vend. an 4 (30 septembre 1795). — Vu l'extrait du registre des délibérations de la commune d'Antrain en date du 8ct adressée a cette administration, portant qu'il existe a l'entrée de la cité d'Antrain sur la route de Paris au lieu nommé Saint Denis une chapelle annexée a l'église principale qui par vétusté est tombée en mazière, qu'il y aurait du danger a laisser subsister plus longtemps cette mazière inutile a la chose publique et qui pourrait au contraire servir de repaire aux scélérats, pourquoi la municipalité d'Antrain demande a être autorisée a faire démolire cette chapelle et a disposer de ces matériaux pour être employés aux barrières qu'elle fait construire pour se fortifier contre l'incursion et l'attaque des chouans. Les murs de cette chapelle construits en moellons tombent en deterrioration par defaut de couverture; ils sont estimés 298 francs.

Les administrateurs considerant que la mazière de la ci devant chapelle St Denis ne peut-être d'aucun produit pour la république, qu'en la laissant subsister plus longtemps elle peut servir de repaire aux chouans ou autres scélerats, qu'il est très urgent qu'elle soit démolie pour leur oter ce refuge et procurer des materiaux pour la construction des barrières que la municipalité d'Antrain fait établir pour la sureté des habitants entourés de hordes de brigands qui menacent sans cesse d'une

1. Archiv. d'Ille-et-Vil., 2 v, 5.

cruelle invasion, à charge d'en verser la valeur au receveur des domaines nationaux et avec prière aux administrateurs du département de les exonérer de ces payements.

Antrain ce 21 décembre 1795 (v. s.).

Au citoyen Plainfossé administrateur du district de Dol

Citoyen,

J'avais parlé au citoyen Perrin pour l'engager à me remettre mes lettres de prêtrise et mon institution canonique que je déposai au district le 12 ventose 1793, il me promit me les rendre s'il les trouvait; mais, comme il n'a pu le faire, il m'a dit d'avoir recours à vous et même qu'il vous en avait parlé et que vous le lui aviez promis : je vous prie donc quand vous les trouverez de les donner au citoyen Leconte pour me les envoyer. Elles doivent être au greffe car le citoyen Leconte les y déposa. Ce n'est que pour ma satisfaction que je les demande, je vous prie de ne pas me refuser cette satisfaction dont je vous aurai une éternelle obligation.

Salut et fraternité.

Roussin [1].

Antrain 4 floréal quatrième année républicaine 23 avril 1796).

Les administrateurs municipaux du ca^on d'Antrain et commissaire près cette administration, aux citoyens administrateurs du département et commissaire général près cette administration.

Citoyens

Réunis à la maison commune en vertu de votre lettre du huit germinal dernier et de la lettre de convocation du com-

1. Arch. de Dol.

missaire près cette administration en date du 29 du même mois, nous nous empressons citoyens, de répondre par ordre aux questions relatives aux ecclésiastiques rebelles aux lois et de vous donner les renseignements dont nous avons connaissance.

Article 1er. — Nous avons la présomption que Forget, Brillaud[1] et Dory prêtres de la commune de La Fontenelle sont rentrés en France après avoir été déportés. Nous ignorons le lieu de leur retraite.

Marin Jouanne et Nicolas Guiller ex vicaires de la commune de St-Ouen et René Gavard de la dite commune, ex vicaire de Tremblay, n'ont point été déportés; on les croit parmi les chouans; Charles Gardais, fils Charles cler tonsuré est un chef de chouans. Lambert et Huay, prêtres de la commune de Tremblay n'ont point été déportés, nous ignorons leur retraite.

Article 2e. — Jan Galles ex curé constitutionnel de la commune de Tremblay.

Julien Berel ex curé constitutionnel de la commune de Chauvigné et Giffard natif de Rennes curé constitutionnel de la dite commune, se sont rétractés de leur serment, nous ne savons ou ils sont réfugiés.

Article 3e. — Les ecclésiastiques pensionnaires et salariés de la république dans notre canton se sont conformés a la loi du 15 août 1792.

Article 4e. — Il n'existe dans notre canton aucun individu dans le cas de cet article.

Article 5e. — Le citoyen Anne François Roussin, ministre du culte catholique est le seul qui exerce les fonctions dans la commune d'Antrain et s'est conformé à la loi du 7 vendémiaire dernier.

Nous regrettons, citoyens, de ne pouvoir vous donner des renseignements plus satisfaisants et être a lieu de découvrir ces cruels fléaux de la société, les ennemis jurés de la république.

Nous redoublerons d'efforts pour tâcher de découvrir ceux

1. Pour Briand.

qui oseraient se montrer dans notre canton et les livrer à la justice nationale.

Salut et fraternité.

COIRRE ag^{t} n^{l}, DEBIEU adj^{t}, DEPASSE ag^{t} m., MALTOUCHE, ag^{t} m.. PICHARD, ag^{t}, LECOMTE adj^{t}. ANGER pr^{t}, PERRIN. com^{re} [1].

Antrain 12 prairial an 5 (31 mai 1797)

Perrin commissaire géneral, au département.

Le bruit public m'apprend qu'un grand nombre de prêtres déportés sont rentrés en France, on assure aussi qu'il y en a de rentrés dans les communes voisines et que déja ils exercent leur culte clandestinement dans les campagnes ; que dois-je faire pour me conformer aux vues du gouvernement? dois-je poursuivre ces individus qu'aucune loi n'autorise a reparaitre sur le territoire français. ou faut-il user de la même modération que le gouvernement emploie a l'égard de ceux qui, soit en se cachant soit en ch... [2], se sont soustraits à la déportation?

Je veux toujours travailler à me rendre digne de l'honorable confiance dont je suis revetu, jamais je ne serai retenu par aucune considération pusillanime, mais il est des circonstances ou il faut craindre de se trouver en contradiction avec les intentions du gouvernement. Je profite de cette circonstance pour vous donner une preuve de mon exactitude a remplir mes devoirs en dépit des murmures.

Notre canton est peut-être le seul ou l'exercice du culte n'est pas annoncé au son de la cloche. Des habitants de la commune d'Antrain qui suivent les prêtres assermentés et des habitants de la commune de St Ouen attachés à des prêtres insermentés m'ont demandé qu'il leur fut permis, comme ailleurs de jouir de cet avantage ; j'ai répondu que je ne connaissais que la loi qui le défend et mon opposition ne manque pas de faire des mé-

1. Arch. d'Ille-et-Vil. — L. 2 v. 7.
2. Chouannant.

contents, je serais charmé d'avoir aussi votre avis sur cet objet[1].

Réponse du département.

Rennes 19 prairial

Je ne puis qu'applaudir citoyen, aux mesures que vous aver prises pour assurer dans votre arrondissement l'exécution des lois rendues sur l'exercice du culte. Quoique la conduite de tous les commissaires du directoire ne soit pas à cet égard conforme dans ce département, néanmoins vous devez persister dans celle que vous avez tenue jusqu'à ce jour; j'attends du reste du ministre de la police générale des instructions précises qui pourront vous servir comme à moi de règle de conduite dans cette circonstance particulièrement délicate.

Antrain 2 brum : an VI (23 octobre 1797).

Perrin à Beauregard.

La circulaire de l'administration centrale en date du 21 vendémiaire dernier est parvenue le 30 à notre administration municipale ; d'après l'instruction qu'elle contient je pense que les prêtres sujets a la déportation et qui s'y sont soustraits jusqu'ici sont compris dans la loi du 19 fructidor avec les déportés rentrés et j'ai bien a cœur de faire exécuter cette loi. Néanmoins comme cette opération est très importante je craindrais de commettre une erreur ; avant d'en provoquer l'exécution je désire savoir de vous si j'ai bien saisi le sens de la lettre de l'administration centrale[2].

Réponse de Beauregard.

Je crois que vous devez, par tous les moyens qui dépendent de vous, tacher de vous assurer des lieux ou pourraient s'être refugié ces individus et les faire arrêter ; tout vous en fait

1. Arch. départ. L. 307.
2. Arch. dépar. L. 307.

un devoir : je crois au reste que vos recherches à cet égard doivent s'étendre a tous les hommes de cette caste qu'aucune loi n'autorise à habiter le sol français. Les plaies profondes qu'ils ont faites à l'état ne permettent pas d'user a leur égard d'aucun ménagement... Je ne saurai donc trop vous engager a vous attacher a leur poursuite et l'éloignement de cette classe d'hommes du sol de la liberté peut seul assurer notre repos.

Liste des prêtres insermentés résidant ou présumés résider dans le canton d'Antrain, donnée par les agents des communes qui composent ledit canton [1].

Tremblay. — Michel Lambert habitant la Champas
Louis Huay habitant Chânée

Saint-Ouen. — Louis Hoguet au bourg chez François Jouenne
René Gavard à Launay chez son père
François Jouenne déporté, chez sa sœur au bourg

La Fontenelle. — Joseph Dory déporté, chez Jean Forget, de Villeneuve
Julien Briand, déporté, chez sa mère à la Chasserie

Chauvigné. — Coire de Saint Ouen des Alleux. A habité le presbytère de Chauvigné pendant huit a dix jours qu'il a exercé son culte. Il a quitté la commune à l'époque du 19 fructidor [2].

Antrain le 15 brumaire an VI (5 novembre 1797)

Galon, Faucheux, Maltouche, Veron, agents,
Lecomte, adjoint.

Observations du commissaire :

Je pense qu'aucun de ces prêtres ne prêchait l'amour de la

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 7.
2. Jean Coirre, vicaire insermenté de Bourgbarré, recteur de Drouges de 1803 à 1806, fils de François Coirre et de Françoise Siguer.

patrie, mais Michel Lambert a toujours passé dans l'opinion publique pour être le plus dangereux : il s'est montré plus a découvert dans sa commune pendant la chouannerie. Tous ont cessé d'exercer leur culte à l'époque de la loi du 19 fructidor et ont disparu. Il a déjà été fait des recherches pour les atteindre, on n'en entend pas plus parler que s'ils n'avaient jamais existés.

PERRIN.

1er nivose an VI (21 décembre 1797).

Bureau de conciliation entre Angélique Le Loutre et Philippe Jarry.

L'an six de la républ. française une et indivisible le premier nivose dix heures du matin, en notre demeure et devant nous Jacques Louis Gabriel Perrin juge de paix du canton d'Antrain, Jean Charles Jouenne et Noel Jamault assesseurs, assemblés au bureau de paix et de conciliation, est comparue la citoyenne Le Loutre veuve de feu Joseph Jarry demeurante en cette commune d'Antrain, qui a fait citer par cédule du 26 frimaire dernier notifiée le même jour par Lemarié huissier, enregistré à Antrain par Duhil le 28, qui a reçu 75 centimes, le citoyen Philippe Marie Jarry son beau-frère demeurant avec elle, lequel est aussi comparu.

La citoyenne Le Loutre ayant appris qu'il existe un prétendu acte de mariage entre elle et ledit Jarry son beau-frère rapporté devant l'officier public de la commune de Rennes le 27 germinal an deux, est parvenue après beaucoup de recherches a se procurer une expédition de cet acte civil. Sans chercher à développer les motifs qui ont pu déterminer et accompagner l'existence de cet acte, ladite Le Loutre qui n'a jamais eu la véritable volonté de devenir l'épouse de son beau-frère se trouve fondée à attaquer le prétendu acte de mariage dont il s'agit, non point par la voie du divorce parce que l'action en divorce suppose une union conjugale contractée dans les formes prescrites par la loi, mais par voie de nullité. Elle se propose en conséquence de prouver que nonobstant

l'acte du 27 germinal an deux elle n'a jamais été légalement ni civilement unie en mariage avec Philippe Jarry son beau-frère. Le contrat civil ne peut exister lorsque les formes intrinsèques du mariage n'ont pas été observées, et comme ladite Le Loutre prétend que ce défaut d'observation existe dans l'acte dont est cas, elle se croit en droit de demander qu'il soit cassé, déclaré nul et de nul effet et qu'en conséquence effet du jugement qui interviendra soit copié en marge du registre des mariages de la commune de Rennes a l'endroit où l'acte du 27 germinal précité a été rédigé ; mais avant de porter l'action au tribunal civil comme ladite Le Loutre en a l'intention, elle croit nécessaire de demander préalablement a être conciliée avec ledit Jarry et a signé après lecture réservant a faire valoir ses moyens au besoin

Angélique Le Loutre

Le citoyen Jarry répliquant a reconnu les nullités du prétendu acte de mariage du 27 germinal an deux et a déclaré qu'il consent à la cassation de cette acte ; il a ajouté qu'il n'a jamais cru être vraiment uni en mariage avec sa belle-sœur ni voulu donner aucun effet à ce mariage, telles sont les déclarations qu'il a signé après lecture.

Jarry.

Ce dont nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison les jour et an que devant [1, 2].

Perrin.

1. Le 15 messidor an VI (3 juillet 1798) Suzanne Larcher appelait devant le juge de paix « la citoyenne Le Loutre épouse du citoyen Philippe Jarry, propriétaire, demeurant avec lui, rue de la République de cette commune d'Antrain, défenderesse et signifiée et aussi comparue, et le citoyen Philippe Jarry aussi assigné en sadite qualité n'a pas comparu.

... La citoyenne Le Loutre répliquant qu'elle est mal appelée sous l'autorisation du citoyen Philippe Marie Jarry, attendu qu'elle n'a point contracté de mariage avec lui parce que la loi ne lui permet pas d'épouser son beau-frère et qu'elle est parente dudit Jarry a ce degré. »

Le 27 même mois, citée en justice de paix pour contravention aux arrêtés de la municipalité elle est dite « Angelique Le Loutre veuve Jarry .[3] »

2 et 3. Greffe de la justice de paix d'Antrain.

Aujourdhui 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799) de la république, devant moi Hyacinthe Anne Vallée adjoint municipal de la commune d'Antrain département d'Ille-et-Vilaine, s'est présenté en la maison commune le citoyen Charles Caron, homme de loi agé de 41 ans domicilié de dol lequel était accompagné du citoyen Jules Thulier marchand agé de 40 ans et de la citoyenne Anne Roussin veuve Guiard sa belle mère agée de 60 ans demeurant dite commune d'Antrain : le dit citoyen Caron a déclaré que Anne Cecile Victoire Fénoux son épouse en légitime mariage était accouchée du jour d'hier en la maison de sa mère rue de la Révolution d'un enfant femelle auquel il a donné les prénoms de Anne Julie Victoire, d'après cette déclaration et la représentation a moi faite du dit enfant j'ai rédigé le présent acte que le père et les témoins ont signé. Fait a la maison commune d'Antrain le jour et an que devant[1].

---

12 prairial an 8 (juin 1800).

Est comparu devant le maire de la commune d'Antrain soussigné le citoyen Charles Caron domicilié de cette commune lequel a déclaré être dans l'intention d'enseigner publiquement la jeunesse et a demandé a faire la déclaration de fidélité a la constitution en conformité de la loi du 21 nivose dernier, le maire sur la connaissance parfaite qu'il a des talents, du civisme du citoyen Caron et des services qu'il est en état de rendre à la société, l'a admis a la déclaration qu'il a faite comme suit : je promets d'être fidèle à la constitution et a signé

CARON[2].

Le 13 germinal an 9 (3 avril 1801 acte de naissance de Thérèse Jeanne fille de Charles Caron, instituteur à Antrain.

Le 4 messidor an X (23 juin 1802) acte de naissance de Anne Michelle fille de Charles Caron, instituteur à Antrain.

1. Un fils, Allain Laurent Cecilien lui était né précédemment à Dol le 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798).

2. Registre des délibérations de la municipalité d'Antrain.

Le 8 floréal an XI (28 avril 1803). [1]

En vertu de l'arreté des consuls du 7 ventose et l'article 27 de la loi du 18 germinal an X pour la restitution de l'église et du presbytère a usage du culte et du logement des prêtres, l'état des réparations a faire est établi par des commissaires et s'élèvent :

A 1224 livres pour les plus urgentes a l'église plus 1.000 livres si on veut refaire la couverture de la nef et réparer la charpente « et comme l'église est dépourvue de tous les ornements et autres objets du culte le conseil a été d'avis d'ajouter une somme de 300 livres pour les achats les plus indispensables » plus 226 livres pour les réparations du presbytère.

Parmi les recettes a perçevoir pour aider a ce supplement de dépenses communales, le conseil décide qu'il sera passé une adjudication pour la fourniture de chaises à l'église dont l'abonnement annuel est réglé a raison de 1f 25 par chaque chaise ordinaire et de 2f pour une grande et une petite, ce qui pourra produire une somme de 300 livres. Il sera perçu pour la grande croix au service des particuliers dans l'église 0,50 c., pour le son de deux cloches aux sépultures 0,50 c., pour le son des cloches aux enterrements et services pour chaque branle, 0,75 c. ; par chaque cierge à l'usage des particuliers 0,20 c., ces divers objets pourront produire 100 livres. D'ici là s'adresser à Me Lacoquerie.

Le conseil examinant l'état actuel de l'instruction publique dans cette commune a reconnu que plusieurs s'adonnaient à cette partie intéressante sans qu'aucun réunisse les qualités nécessaires pour être choisi instituteur primaire, mais comme il paraît être vraisemblable que l'organisation prochaine du clergé produira un établissement qui réunira la confiance de la majorité des habitants, il a arrêté de surseoir à l'exécution de la loi du 11 floréal an X.

Le conseil municipal vu l'article 47 de la loi du 18 germinal

1. Registre des délibérations de la municipalité d'Antrain.

an X ainsi conçu : « Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. »

Considerant que le sanctuaire de l'église destinée aux cérémonies religieuses et dont la police appartient particulièrement au curé se trouve rempli pendant les offices des dimanches et fêtes de manière à gener les ministres dans l'exercice de leurs fonctions et à priver les fonctionnaires des places qu'ils ont droit d'occuper.

Arrète, après en avoir conféré dans cette séance avec M. Lacoquerie, curé d'office de cette paroisse.

Art. 1er. — Les places du sanctuaire autres que celles réservées aux ministres du culte sont réservées pour

Le maire et l'adjoint de la commune

Les membres du conseil municipal

Le receveur de l'enregistrement

Les membres et syndics du bureau de bienfaisance

Le juge de paix et son greffier

Les notaires, les huissiers, le commandant de la garde nationale, le chef de la gendarmerie

Et les citoyens choisis par le curé pour faire la quête dans l'église.

Art. 2. — Nulle autre ne pourra occuper de place dans le sanctuaire sans la permission du curé de la paroisse sous peine d'être considéré comme contravenant aux règlements de la police civile.

Art. 3. — Le présent arrété sera communiqué à M. Le curé avec invitation de la publier au prône de la messe paroissiale de dimanche prochain, pour avoir son exécution le dimanche suivant.

12 floreal an XI (2 mai 1803).

... S'est présenté le citoyen François Lesbeaupin demeurant à Rennes procurateur par acte sous seing privé du 5 du présent mois du citoyen Yves Jean Cadeu, frère germain et héritier de feu Bonaventure Anne Cadeu curé de cette paroisse décédé le 24 du mois de germinal dernier, lequel citoyen Lesbeaupin a dit en sa dite qualité que voulant d'après les pouvoirs qu'il a

reçus de son commettant exécuter la volonté notoirement connue du dit feu Bonaventure Anne Cadeu, il donne purement et simplement à cette commune pour le service de l'église le calice d'argent cizelée qui appartenait au même Bonaventure Anne Cadeu et qui est encore déposé à l'église de cette paroisse, duquel don il a demandé acte.

La municipalité accepte ce don avec reconnaissance.

4 messidor an XI (23 juin 1803).

Le presbytère est restitué au clergé paroissial.

24 thermidor an XI (12 août).

Nous Pierre François Perrin maire de la commune d'Antrain certifions que M. Julien Louis Lacoquerie nommé curé de cette paroisse ayant prêté le serment exigé par la loi du 18 germinal comme il est constaté par la lettre du Prefet du 16 de ce mois a été installé ce jour avec les cérémonies d'usage par M. François Jouanne desservant la paroisse de S[t] Ouen de la Rouerie ; cette installation à laquelle nous avons assisté en costume et qui s'est faite sous les yeux d'un concours très nombreux d'habitants a été suivie d'une messe solennelle et d'un discours prononcé par M. le curé analogue à la circonstance sur le bien de la paix et de la concorde. On a chanté le *Te Deum* pour terminer cette cérémonie.

Signé : Lacoquerie curé, Perrin maire.

L'an 13 le premier jour du mois de floréal (21 avril 1805) a deux heures du soir par devant nous Pierre Anne Péan maire et officier de l'état civil de la commune d'Antrain canton d'Antrain département d'Ille et Vilaine est comparu le sieur Herbert chirurgien accoucheur demeurant rue de la Liberté de cette commune, lequel nous a déclaré que le jour d'hier 30 germinal à 11 heures du soir est né un enfant du sexe féminin qu'il nous a présenté et auquel il a déclaré donner les prénoms de Louise Perrine, lequel enfant est né de dame Anne Cecile

Victoire Fénoux demeurant rue de l'Union de cette commune, épouse du sieur Charles Caron professeur de belles lettres à Paris. La dite déclaration faite en présence des s^rs^ François Prioulx marchand âgé de 39 ans demeurant rue de la Fraternité et de Jean Charle aussi Marchand 30 ans rue de l'Egalité.

[Le 5 juillet 1806 le prefet prend un arrèté qui ratifie une dépense de 200 fr. faite par la municipalité d'Antrain pour permettre à Mme Caron et à ses enfants de rejoindre leur mari et père à Paris.]

COMMUNE DE LA FONTENELLE

Population en 1792.......... .... 1,026 h.
— en 1902.......... .... 1,000 h.

NOTICE

M. Jean Le Ban, *originaire de Roz-sur-Couesnon, recteur de Sains, prit possession de la cure de La Fontenelle le 3 janvier 1770. En 1790, il déclarait que le revenu net de son bénéfice s'élevait à 1,399 liv. 4 s. 2 d.* [1] **M. Le Ban** *et son vicaire* **Louis Bricault** *ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé furent enfermés à Saint-Melaine en août 1792, puis conduits à Saint-Malo le 8 septembre et embarqués pour Jersey le 10. On croit que le recteur est mort en exil et que* **Louis Bricault** *revint à La Fontenelle, son pays natal, vers la fin de la Révolution.*

La vente des objets mobiliers de ces deux prêtres eut lieu à La Fontenelle les 12 et 13 thermidor an II, celle de **M. Le Ban** *produisit 1,216 liv. 7 s. et celle de* **M. Bricault** *105 liv. En fructidor suivant quelques objets qui en avaient été distraits furent vendus à Dol 184 liv.*

Un vicaire d'Antrain, **Anne Hyacinthe Vallée**, *âgé de 49 ans, ex-bénédictin, fut chargé de cette cure et en prit possession le 12 août 1792. Il abdiqua ses fonctions le 2 mars 1794 et est dit résider à La Fontenelle sur l'état des pensionnés du 20 septembre. Décédé à Antrain le 6 avril 1825* [2].

1. En 1785 la marquise de la Rouërie produisit un acte du mois de février 1112 par lequel le sire Raoul Baron de Fougères donne et concède à Simon des Portes, ses héritiers et successeurs, pour récompense de ses services, le banc alors appartenant au sieur Baron, dans l'église de La Fontenelle, proche le grand autel, du côté de l'évangile, et le droit d'apposer l'écusson de leurs armes sur la grande vitre de ladite église, et de faire peindre autour d'icelle, en dehors et en dedans, une ceinture sur laquelle seraient semés les écussons et armes desdits seigneurs des Portes. (Arch. d'Ille-et-Vil. G. 499.).

2. Voir la commune d'Antrain.

Plusieurs prêtres insermentés, originaires de La Fontenelle, y demeurèrent cachés à plusieurs reprises, pendant la Révolution, entre autres **M. Dory**, *vicaire de Pleine-Fougères, fils de Jean Dory et de Michelle Guenot,* **Julien Briand**, *fils de François Briand et de Renée Mazures, et* **Pierre Forget**, *ce dernier ordonné sous-diacre le 18 septembre 1790 seulement. Ces ecclésiastiques avaient quitté leur pays pour se rendre à Rennes les premiers jours de juin 1792, afin d'obéir aux ordres du département; mais le 18 septembre ils réclamèrent un passeport de la municipalité « pour sortir librement de l'Empire français, attendu les troubles qui existent à Rennes à l'occasion des prêtres non conformistes depuis leur arrivée dans cette ville et qui leur fait craindre qu'on attente à leur vie. » Munis de ces passeports* **MM. Dory** *et* **Forget** *s'embarquèrent pour Jersey le 24 juillet dans les environs de Saint-Coulomb.*

En 1796, tous les trois rentrés en France, étaient présumés cachés à La Fontenelle. En novembre 1797 et janvier 1798. **M. Dory** *habitait au village de Villeneuve, chez Jean Forget, et* **Julien Briand** *chez sa mère, à La Chesnais.*

M. Dory *mourut à La Fontenelle en 1813, âgé de 55 ans. Il en était le recteur depuis 1803.*

M. Julien Briand *mourut dans ses fonctions de vicaire d'Antrain le 16 mars 1812, à l'âge de 45 ans. Quant à* **M Pierre-Jérôme Forget**, *il était recteur de Roz-Landrieux, quand il mourut en 1828.*

M. Julien-Louis Longrais, *chapelain de la Mancellière depuis le 28 septembre 1788, était originaire de La Fontenelle* [1].

1. Voir canton de Dol, comm. de Baguer-Pican.

DOCUMENTS

Messieurs les membres du directoire du district de Dol aux administrateurs du département[1].

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous faire passer ci joint un mandat de la somme de 108 livr. 17 s. 9 d. au profit du sieur Vallée, ex bernardin, cidevant vicaire d'Antrain et actuellement curé de Lafontenelle, pour complément de son traitement de curé de La Fontenelle dont il prit possession le 12 aout dernier, suivant son certificat d'installation que vous aver ci joint.

Le dimanche 7 octobre 1792, la municipalité de La Fontenelle et son curé H. Vallée prêtent le serment de fidélité à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste[2].

La fontenelle 24 janvier 1793.

Liste des ecclésiastiques non assermentés qui ont résidé dans l'étendue de la commune de La Fontenelle dans le courant des années 1791 et 1792 :

M. Jean le Ban cidevant recteur autrement curé agé d'environ 63 ans, originaire de la paroisse de Roz sur Couesnon.

M. Louis Bricaul cidevant curé ou vicaire agé d'environ 37 ans originaire de cette paroisse.

M. Julien Briand simple prêtre agé d'environ 27 ans originaire également de cette paroisse.

M. Pierre Forget simple prêtre agé d'environ 26 ans originaire également de cette paroisse.

Tous lesquels sont absents et ont disparu de cette commune savoir les sieurs Briand et Forget au mois de juin dernier, le

1. Mairie de Dol.
2. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 12.

sieur le Ban et Bricaul au mois d'aout aussi dernier, les tous pour se rendre dit-on au département et qui ont dit-on aussi passé de là a Jersey aux fins des passeports que le département a dû leur donner.

Arrêté par nous maire et officiers municipaux de la paroisse de la Fontenelle le 24 janvier 1793 l'an second de la République, signé sur la minute

Hodouin de la Rambaudais maire
Jacques Journois, Julien Bocher, Pierre Maltouche
Joseph Briand procureur de la commune
Joseph Mauny secretaire greffier.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, GUERRE AUX CHOUANS.

Antrain 10 thermidor 2e année républicaine
(28 septembre 1794).

Citoyens collègues

J'ai reçu ce jour la commission que vous m'avez confiée pour faire procéder à la vente des meubles de Jean le Ban et Louis Bricault, cy devant curé et vicaire de La Fontenelle, je ferai mon possible pour remplir les dispositions.

Si vous n'aviez pas d'excellentes raisons pour réserver les bois de lit, je me permetterais de vous observer qu'ils ajouteraient à la valeur de la garniture des lits, mais comme le corps est plus sage qu'un petit membre, je retire ma motion.

Je comptais dans le cours de cette décade me procurer le plaisir de me réunir a vous; mais après une réflexion de plus de deux décades, l'infernale fièvre est venue me donner de nouvelles frayeurs pendant trois jours de suite. Elle me permet aujourd'hui de me reposer et je lui conseille de me laisser tranquille jusqu'a ce que j'aie fini la bonne action dont vous me chargez pour que je n'aie pas la douleur de voir mes jours s'écouler sans pouvoir servir a la chose publique.

Vous savez sans doute que notre cantonnement est rentré.

Je désirerais avoir quelque chose d'intéressant à vous marquer, peut-être êtes-vous plus instruits que moi.

Salut et fraternité.

PERRIN jeune.

Nous maires et officiers municipaux de la commune de Lafontenelle, canton d'Antrain, département d'Ille-et-Vilaine, certifions avoir pleine et entière connaissance que Pierre Forget, Joseph Dory et Julien Briand prêtres non assermentés, originaires de notre commune, se rendirent à Rennes viron le 15 juin 1792, qu'ils revinrent à Lafontenelle munis de passeports en formes pour Jersey le 16 juillet et qu'ils s'embarquèrent pour cette isle aux environs de Saint-Coulomb le 24 dudit mois de juillet, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat en municipalité ce trois nivose an quatre de la république française (24 décembre 1795)[1].

J. B. CHAUVIN maire, MALTOUCHE agent,
Pierre DEBORD, municipal, EUDES m^al^,
J. BRIAND m^al^. J. MAUNY procureur.

1. Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-LA-ROUERIE

Population en 1792. ... . 1,972 h.
— en 1902... ..... 1,630 h.

NOTICE

François Jouanne *fut pourvu à la cure de Saint-Ouen, paroisse dont il était originaire, le 3 avril 1772* [1]. *Il avait comme vicaires en 1790* **Marin Jouanne**, *de Montanel (Manche)* [2] *et* **Nicolas Guillé**, *de Saint-Ouen. Tous les trois refusèrent de prêter serment et quittèrent leur commune;* **François Jouanne**, *avec un passeport pour Rennes que lui délivra la municipalité, le 15 juin 1792;* **Marin Jouanne** *et* **Nicolas Guillé** *pour se rendre à Saint-Germain-en-Coglès où ils vécurent cachés chez un nommé Jean Prodhomme jusqu'au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795)* [3].

Arrêté au village de Sautoger, sur la route de Saint-Ouen à Rennes, **M. Jouanne** *fut enfermé à Saint-Melaine, mais ayant obtenu un passeport de la municipalité de Rennes, il s'embarqua pour Jersey le 16 juillet* [4].

Hyacinthe Vallée, *d'Antrain, élu le 29 mai 1791 à la cure de Saint-Ouen, n'ayant pas paru dans la paroisse, ce fut un nommé* **François Cirou**, *prêtre constitutionnel, âgé de 28 ans, de Munneville-sur-Mer, qui remplaça* **M. Jouanne**. — *Installé le 17 juin 1792. Fut assisté dans*

1. En 1790, le revenu de la cure de Saint-Ouen s'élevait à 1,450 livres, et les charges à 1.000 livres, y compris 700 livres de pensions aux deux vicaires. — *Nota :* Nous ne donnerons ces renseignements sur les cures, chapellenies, etc., que lorsqu'ils auront été omis dans le *Pouillé* de M. Guillotin de Corson.

2. Né en la paroisse de Saint-Brice-de-Montanel, le 20 novembre 1746, de Louis Jouanne et de Marguerite Brion.

3. Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

4. C'est par erreur qu'il a été maintenu sur la liste des détenus de Saint-Melaine embarqués le 10 septembre à Saint-Malo.

ses fonctions par un ancien vicaire de Saint-Ouen, **Pierre Chevalier**. — *Tous les deux refusèrent de rendre leurs lettres de prêtrise. Ils figurent sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, le curé comme habitant Saint-Ouen, le vicaire sans désignation de résidence.* **M. Cirou** *abandonna la commune en mars 1795 pour retourner dans son pays natal; nous ne savons ce que devint* **M. Chevalier** [1].

PRÊTRES INSERMENTÉS ORIGINAIRES DE SAINT-OUEN :

François-Jean-Pierre-Marie Gavard, *fils de Julien Gavard et de Jeanne Maillard, vicaire de Parcé, assassiné par les Bleus près de Servon, le 25 mai 1799* [2]*; le recteur de Mellé,* **Vincent Gardais,** *exilé le 10 septembre 1792 par Saint-Malo, mort à Jersey* [3]*; et le vicaire de Saint-Aubin-d'Aubigné,* **Louis Battais,** *fils de Bertrand Battais et de Gabrielle Taillepain. Et aussi* **Julien Blin,** *fils de N. Blin et de Anne Lepannetier* [4]*, exilé en Espagne où nous croyons qu'il est mort; et frère* **François Richer,** *recteur de Saint-Etienne-en-Coglès, paroisse qu'il ne pouvait plus administrer depuis longtemps, par suite de son état de santé, déclarait-il le 9 septembre 1791* [5].

Quand le régime de terreur fut passé, plusieurs de ces prêtres réfractaires reparurent dans la commune. Outre **M. Jouanne** *et ses deux vicaires, nous y voyons revenir et demeurer plus ou moins ouvertement à découverts ou cachés, selon les circonstances, de 1796 à 1798,* **M. René Gavard**, *vicaire de Tremblay, frère de François,* **Louis Hoguet** [6], *et* **Charles Gardais,** *clerc tonsuré, tous les trois originaires aussi de la paroisse de Saint-Ouen.*

1. Un autre prêtre natif de Saint-Ouen était assermenté, c'est Jean Salmon, du village de la Hougrais, qui fut curé constitutionnel de Saint-Christophe-de-Valains, puis de Saint-Ouen-des-Alleux, où il remit ses lettres de prêtrise à la municipalité le 20 germinal an II.
2. Voir la notice que lui a consacré M. Guillotin de Corson, dans *Les Confesseurs de la Foi.*
3. D'après M. Guillotin de Corson.
4 et 5. Bureau de l'enregistrement d'Antrain.
6. Fut chanoine titulaire de l'évêque de Rennes et mourut en 1851.

M. F. Jouanne *fut réinstallé dans ses fonctions en 1803 et mourut le 13 mars 1807. De ses deux vicaires, l'un,* **Marin Jouanne,** *fut recteur de Vieuxviel de 1803 à 1824; l'autre,* **M. Guillé,** *recteur de Saint-Germain-en-Coglès, de 1803 à 1839, année de sa mort*[1].

1. Fils de Jean Guillé et de Renée Turcos. Décédé le 14 septembre, à l'âge de 83 ans.

DOCUMENTS

Directoire du district, séance du 8 octobre 1790.

Sur la requête des officiers municipaux de la paroisse de S[t] Ouen de la Rouerie, par la quelle ils se plaignent de l'insubordination de la garde nationale de leur paroisse et demandent qu'ils soient avisés au moyen de la faire rentrer dans l'ordre, le directoire après avoir entendu M. le procureur syndic est d'avis que ladite requête soit communiquée à M. le commandant de la garde nationalle de S[t] Ouen pour répondre aux inculpations de la municipalité.

Dol, 8 octobre 1790.

Le directoire de Dol au commandant de la garde nationalle de S[t] Ouen de la Rouerie.

Nous vous adressons une requête de la municipalité de votre paroisse : elle contient des faits assez importants pour mériter votre réponse. Jamais nous ne prendrons d'avis sans entendre la personne inculpée. Au surplus nous vous prions de vous rapprocher de votre municipalité, l'union et l'harmonie sont essentielles entre les corps administratifs et les gardes nationalles ; ayant les mêmes objets ils doivent avoir des procédés également honnêtes et modérés.

Directoire du district, séance du 4 janvier 1791.

Lecture du procès-verbal rapporté le 3 octobre dernier par le maire et officiers municipaux de S[t] Ouen de la Rouerie contre la garde nationalle de cette paroisse qui força une armoire placée dans l'église à l'effet d'en tirer le drapeau pour le présenter à la bénédiction, et ensuite la réponse et observations du commandant de ladite garde nationalle tendant a prouver le droit exclusif de ce corps de présenter le drapeau a

la bénédiction et d'en avoir la garde ; ensemble de la lettre du recteur de ladite paroisse contenant le détail de tous les faits, il est enjoint aux parties de se conformer a l'avenir aux décrets de l'Assemblée.

Séance du 21 janvier 1791. — Sur l'arrêté de la municipalité de S[t] Ouen de la Rouerie par lequel elle dénonce l'enfondrement fait à la sacristie de son église dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, le directoire lui conseille de s'adresser à l'accusateur public.

Dol, 21 janvier 1791.

Le directoire de Dol à la municipalité de S[t] Ouen de la Rouerie.

Nous avons reçu avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 14 de ce mois [votre arrêté] au sujet d'un enfondrement commis à la sacristie de votre église dans la nuit du 13 au 14. Nous prenons le parti de vous renvoyer Messieurs, votre arrêté par la raison que la poursuite du crime que vous nous dénoncez n'est pas de notre compétence et n'appartient qu'au tribunal du district. Ainsi si vous voulez que cette poursuite ait lieu, c'est a vous de vous retourner vers l'accusateur public, chargé de la vengeance des crimes. Il vous sera rendu justice.

Séance du 26 janvier 1791. — Prenant en considération une lettre et une réclamation adressée a la municipalité de S[t] Ouen par le sieur Gavard titulaire d'une fondation dont les biens sont situés dans l'étendue de ladite municipalité, dans lesquelles il se déchaine contre les opérations de l'assemblée nationale et les corps administratifs, le directoire, oui le procureur syndic est d'avis de faire passer lesdites pièces au département pour qu'il en fasse l'usage qu'il jugera convenable, en lui observant que l'oubli est la seule peine que lui ait paru mériter un libelle aussi dénué de vraisemblance que celui du sieur Gavard.

26 janvier 1791.

Le directoire de Dol à celui du département.

Nous avons l'honneur de vous faire passer une lettre et une réclamation envoyées à la municipalité de St Ouen de la Rouerie par le sr abbé Gavard titulaire d'une fondation dont les biens sont situés dans l'étendue de ladite municipalité. Les plaintes que cette réclamation renferme ne sont qu'une répétition des principes employés par tous les ecclésiastiques mécontents. Nous n'avons pas cru devoir donner aucune suite contre l'auteur d'un pareil libelle, dans un moment d'effervescence l'oubli nous a paru être la seule vengeance qu'on doive en tirer. Au surplus messieurs vous jugerez sur le parti qu'on doit prendre.

Le directoire du district.

Séance du 5 février 1791. — Prenant en considération la requête de la municipalité de St Ouen de la Royrie par laquelle elle expose que les curé et vicaires de la paroisse refusent de donner lecture des décrets de l'Assemblée nationale et de préter le serment prescrit par les lois sur la constitution civile du clergé, qu'ils portent plus loin leur mauvaise intention et qu'ils vont jusqu'à précher hautement contre la constitution; le directoire, oui le procureur syndic a arrêté d'écrire au curé de St Ouen pour lui donner avis des plaintes formées par la municipalité de cette paroisse et le prévenir que s'il s'opiniâtre ainsi que ses vicaires dans une résistance condamnable à la loi, il sera forcé d'en instruire le département qui ne manquera pas de sévir contre des réfractaires.

Le directoire de Dol à M. le recteur de St Ouen de la Rouerie.

Dol, 5 février 1791.

Le maire et le procureur de la commune de la municipalité de votre paroisse viennent de nous présenter une requête par laquelle ils nous exposent que vous et vos vicaires, non seule-

ment vous refusez a lire les décrets de l'assemblée nationale et a prêter le serment qu'ils prescrivent, mais même que vous portez la mauvaise intention au point de prêcher contre la constitution. Si cela est, souvenez vous, Mr que vous et vos vicaires êtes absolument condamnables et que nous ne pouvons voir que duplus mauvais œil ceux qui sont aussi essentiellement réfractaires à la loi; ainsi nous vous engageons Mr a reconnaître votre tort et a le réparer, faute de quoi nous serons forcés d'en donner connaissance au département qui surement ne vous ménagera pas.

Directoire du district.

Séance du 17 février 1791. — A été donné lecture d'une requête d'un sieur Guiller vicaire de la paroisse de St Ouen de la Rouerie tendant a obtenir le payement 1o de son traitement pour 1790; 2o des trois premiers mois de la présente année, sur quoi délibéré et après avoir entendu le procureur syndic, le directoire est d'avis d'observer en réponse au sr Guiller que sa demande est insoutenable dans tous les points 1o parce que son curé n'étant point congruiste a du lui fournir la pension en nature ou en argent pour 1790 sauf en avoir reprise dans le compte qu'il est tenu de rendre; 2o en ce que n'ayant point justifié de sa prestation de serment aux termes des articles 6 et 7 du décret du 27 novembre dernier, il ne doit pas jouir du traitement que cette loi n'accorde qu'à ceux qui s'y soumettent et qu'il ne doit en espérer de bienfaits que par sa docilité a l'exécuter[1].

Le directoire de Dol à M. Guillé vicaire de St Ouen de la Rouerie.

14 avril 1791.

..... Si la loi du 27 novembre 1790 ne vous convient pas,

1. Une lettre du département au district en date du 21 même mois de février lui prescrivit de payer les fonctionnaires ecclésiastiques quoi qu'insoumis.

vous êtes le maitre de ne pas l'adopter, mais, Monsieur, vous devez garder le silence et ne pas abuser de votre caractère pour inspirer à des citoyens un dégout contre les opérations de l'assemblée : elle triomphera de ses ennemis et les bons citoyens lui devront leur bonheur. Nous avons reçu des plaintes contre le clergé de St Ouen aux quelles peut être sommes nous coupables de ne donner aucune suite, mais nous espérons tout du temps.

On nous assure encore que cette paroisse est mal desservie, que les vicaires n'y font ni la prière ni le service, les décrets n'y sont point lus, en un mot aulieu d'être les vicaires de la paroisse vous êtes les chapelains de Mr..... [1] En vous expédiant des mandats nous ne cherchons pas a vous punir des écarts qu'on vous impute, nous vous prouvons que la loi que nous sommes chargés de faire exécuter est même attentive pour ceux qui ne lui sont pas fidèles. Ne nous mettez pas dans la nécessité de vous reprocher vos procédés, quelque rassurés que vous puissiez être, il faut craindre les inculpations lors même qu'elles ne sont pas fondées sur la vérité.

Puisse une union fraternelle et durable se rétablir parmi vous et vous faire oublier les chagrins des circonstances et a nous la douleur de les connaître et de ne pouvoir souvent les faire cesser. Si vous nous devez celle de croire que vous nous rendez justice vous nous devez celle de croire que nous ne cherchons point les coupables, nous avons etc...

A Messieurs, Messieurs les Administrateurs du directoire du district de Dol [2].

Vous représentent Marin Jouanne et Nicolas Guillé, prêtres vicaires de la paroisse de St Ouen de la Rouerie qu'ayant rempli jusqu'à ce jour les fonctions de vicaires dans la dite paroisse, ils n'ont reçu chacun que la somme de 350 livres qui n'est que la moitié du traitement de 1790, décrété par l'assemblée nationale ; ils ont reçu 120 livres a valoir sur le premier

1. Du marquis de la Rouerie.
2. Mairie de Dol.

quartier de 1791, il leur reste donc encore due sur ce même quartier cinquante cinq livres et le quartier présent qui est de 175 livres et ce prorata jusqu'au jour de leur remplacement.

Ce considéré,

Les dits vicaires de St Ouen de la Rouerie vous prient, Messieurs, ayant égard au présent exposé, leur délivrer à chacun d'eux 1° un mandat de 350 livres pour moitié de celle de 700 livres pour traitement entier de 1790, 2° un de 55 livres pour le complément de celle de 175 livres pour le premier quartier de 1791, 3° un de 175 livres pour le second quartier de la présente année et ferez justice.

à St Ouen de la Rouerie, ce 13 juin 1791.

Jouanne vicaire
Guillé vicaire.

Directoire du district.

Séance du 13 septembre 1791. — Sur une lettre du 8 de ce mois par laquelle la municipalité de St Ouen annonce que les dimanches et fêtes les habitants de la paroisse de Montanel dépendant du district d'Avranches viennent pour la majeure partie entendre la grand messe paroissiale qui se célèbre dans l'église de St Ouen par un pretre non assermenté, qu'ils n'en n'usent ainsi que parce que leur curé est conformiste, que les prètres de St Ouen vont même jusqu'à remettre dans l'église les femmes de Montanel, et demandent de faire cesser de tels abus. Le directoire etc... arrête d'observer en réponse à la municipalité de St Ouen qu'elle n'a pas le droit d'empêcher les habitants de Montanel d'entendre la messe dans sa paroisse et que c'est un abus qui existe dans bien des lieux, mais qu'il ne paraît guère possible de le réformer : que bien qu'il soit assez singulier que les prêtres de St Ouen remettent dans leur église les femmes de Montanel, il ne connaît pas de lois qui les empèchent d'en agir ainsi, que cependant il la prie d'observer à ces prêtres qui sont si jaloux de jouir de la plénitude de leurs

droits qu'ils devraient se borner à leurs paroissiens et respecter en tout les lois du territoire.

Le directoire de Dol à la municipalité de St-Ouen.

Dol, 13 septembre 1791.

Vous ne pouvez pas empêcher les habitants de Montanel d'entendre la messe de votre paroisse, cet abus existe en bien des lieux et il ne paraît pas qu'on puisse le réformer, les prêtres si jaloux de jouir de la plénitude de leurs droits devraient respecter ceux du territoire. Ils est singulier qu'ils admettent dans l'église de St-Ouen les femmes d'une paroisse voisine ; cela prouve le fanatisme des uns et des autres, ils regardent cette cérémonie comme pouvant être faite partout.

[Le 13 novembre 1791 des élections très mouvementées eurent lieu à St-Ouen pour le renouvellement de la municipalité ; les anciens municipaux non réélus protestèrent contre la légalité des opérations. Le département trouva leur opposition justifiée et annula ces élections.

De nouvelles eurent lieu le 12 février suivant a 1 h. après midi dans l'église de la paroisse sous la surveillance d'un commissaire délégué par le district, Mr Merdrignac.

Cette fois tout se passa avec calme et le directoire du district en informait le département le 26 en ces termes « ... nous vous en donnons avis, Messieurs, persuadés que vous partagerez avec nous la joie qu'inspire naturellement le règne de la loi et le rétablissement du calme dans un lieu ou l'un et l'autre avaient été bannis par ceux qui ne devaient prêcher que la morale évangélique. »]

Le directoire de Dol a M. Jouanne curé de St Ouen

Dol, 19 novembre 1791

Avant que vous eussiez formé la demande de votre traitement pour le trimestre de juillet dernier le mandat vous en avait été expédié, même un supplément pour ceux de janvier et d'avril a raison de la population de votre paroisse...

... La connaissance de notre devoir avec le plaisir de nous en acquitter nous suffit pour nous conduire ; vous ne nous connaissez pas, Monsieur, en supposant que nous ayons besoin du département pour rendre la justice qui dépend de nous. La menace que vous en faites n'a rien produit sur nous et l'intention constante de la rendre à tous ceux qui sont dans le cas de l'attendre de nous.

Quant a votre quartier d'octobre, etc...

A Messieurs les administrateurs du directoire du district de Dol[1].

Vous représentent, Messieurs, les sieurs Marin Jouanne et Nicolas Guillé vicaires de la paroisse de St Ouen de la Royrie située proche Antrain, qu'à ce titre ils sont fondés a réclamer leur pension pour les trois derniers mois de 1791.

En outre, les mêmes vous supplient de vous intéresser pour leur faire payer la somme de quatre-vingt-dix-sept livres dix sols pour les honoraires d'une fondation sur le prieuré de cette paroisse. ladite somme échue du 22 juillet dernier. Nous avons communiqué votre lettre à Mr Lafosse ci devant procureur du ci devant prieuré de St Ouen. il a répondu qu'il ignorait encore s'il devait acquitter les charges dues sur le prieuré.

Pourquoi lesdits sieurs Jouanne et Guillé vous supplient de vouloir bien leur faire délivrer deux mandats chacun de 175 livres et de leur indiquer les moyens d'engager M^r La-

1. Mairie de Dol.

fosse a leur faire payer la fondation du prieur et vous ferez justice à ceux qui ont l'honneur d'être vos très humbles et très obéissants serviteurs

JOUANNE vicaire de S[t] Ouen. GUILLÉ vicaire.

13 janvier 1792.

Arrêté du conseil général du département d'Ille et Vilaine du 14 avril 1792 l'an 4e de la liberté.

Le conseil du département d'Ille et Vilaine extraordinairement convoqué par le directoire, sur les troubles et les mouvements excités par les ennemis du bien public, sous prétexte d'opinions religieuses, après avoir vu les procès verbaux et autres pièces qui constatent que les troubles ne font que se prolonger et s'accroître chaque jour qu'ils désolent principalement les campagnes des districts de Rennes, Vitré et Laguerche et qu'ils s'étendent à tous les autres districts: après avoir entendu le rapport des commissaires envoyés sur les lieux, le compte rendu par le directoire des mesures qu'il a prises sans avoir obtenu le succès qu'il devait en attendre, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, le rapport du comité chargé de l'examen du tout, et le procureur général syndic dans ses conclusions :

Considerant que la sureté des bons citoyens et la tranquillité publique sont compromises dans une partie considérable du département, qu'une fermentation alarmante et la disposition des esprits exigent des mesures promptes pour arrêter les progrès du mal, que le premier des devoirs du département est de maintenir la paix et la tranquillité publique,

Considerant que le fanatisme, les manœuvres secrètes, les suggestions et l'audace impunie des prêtres qui ont refusé la soumission aux lois en sont notoirement et presqu'exclusivement la cause, qu'ils ont sous le prétexte de la religion, allarmé les consciences des faibles, séduits les ignorants, semé la haine et la division dans les familles, enfin qu'il s'est formé deux partis dont l'un inquiet et fatigué de leurs fourberies veut

s'en délivrer, et l'autre échauffé par le fanatisme veut les soutenir;

Considerant combien il est urgent d'arrêter les progrès d'une division aussi funeste, qui pourrait conduire à une guerre intestine; que les moyens employés jusqu'ici ont été insuffisants parce que les délits mistérieux de ces ennemis de l'état échappent aisément aux mesures ordinaires qui n'ont point ou peu de prise sur les cérémonies clandestines, par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible.

Considerant aussi que pour ne pas envelopper l'innocent avec le coupable, il faut autant qu'il est possible chercher à discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prètre turbulent et machinateur, ennemi de la constitution, que le prêtre qui abstraction faite de tout ce qui peut intéresser les opinions religieuses, donnera franchement l'assurance d'être par ailleurs bon citoyen, ami de la paix et de la tranquillité, de vivre soumis à la loi et de ne détourner aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due, celui la ne doit pas être dépouillé de l'exercice de ses droits,

Mais que le prètre qui ne voudrait pas donner une pareille assurance, annoncerait par ce refus que ses opinions sont contraires à l'ordre établi par la loi et que son intention n'est pas de le respecter; qu'il abdiquerait par cela volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir;

Considerant enfin qu'il est urgent de ne pas differer un instant des mesures pour empêcher les insinuations et les manœuvres perfides des prêtres et de leurs adhérents, et qu'il n'est pas moins pressant d'arrèter ces prétendus patriotes exaltés qui ne sont que des agitateurs du peuple et des ennemis d'un autre genre de la constitution et de la paix.

Le conseil général sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du roi arrête provisoirement ce qui suit, attendu l'urgence des circonstances et jusqu'à ce qu'il n'y ait été autrement pourvu, sans néanmoins déroger à son arrèté du 14 décembre dernier.

Article 1er. — Il est enjoint à tout prêtre insermenté étranger au département et qui s'y serait retiré d'en sortir dans les huit jours de la publication du présent arrèté, et dans le cas

où il n'y satisferait pas, les directoires de districts et les municipalités sont chargés de requérir la gendarmerie et les gardes nationales pour l'y contraindre à leurs frais.

Art. 2. — Dans la huitaine a compter du présent arrêté, tous les ecclésiastiques originaires ou domiciliés depuis un an, qui voudront résider dans ce département, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre 1790, seront tenus de se présenter au directoire du district dans lequel ils résident et d'y souscrire leur déclaration par serment de ne rien entreprendre contre la constitution, la paix et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseils, suggestions ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

Art. 3. — A l'expiration du délai ci-dessus, chaque directoire de district fera parvenir au directoire du département un tableau des ecclésiastiques résidant dans son arrondissement en distinguant ceux qui auront fait et souscrit la déclaration ci-dessus et ceux qui l'auront refusée.

Art. 4. — Les ecclésiastiques qui n'auront pas fait ladite déclaration seront par cela même déclarés suspects de mauvaise intention contre la patrie et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance des autorités constituées ; leurs noms seront remis à la gendarmerie nationale et la liste en sera imprimée pour être envoyée aux juges de paix de chaque canton et aux municipalités.

Art. 5. — Pour rendre la surveillance plus sure et plus facile, tous les ecclésiastiques qui auront refusé de faire la déclaration ci devant, seront tenus de se rendre au chef lieu du département dans les trois jours qui suivront l'expiration du delai de huitaine porté à l'article 1er et d'y constater de leur présence en s'inscrivant au secrétariat du département dans les 24 heures de leur arrivée, de déclarer les maisons où ils demeurent, et ils ne pourront s'absenter sans une permission du directoire du département.

Art. 6. — Quant aux ci devant curés et vicaires de Rennes qui ne feraient pas la déclaration ci devant prescrite, la ville de Fougères leur est désignée pour retraite et ils ne pourront s'en absenter sans la permission du directoire du district.

Art. 7. — Demeurent exceptés des dispositions de l'article V, seulement les curés et vicaires aumoniers des hopitaux et chapelains de religieuses non encore remplacés et ce jusqu'à ce qu'ils le soient, pourvu toutefois que leur conduite n'excite aucun trouble; auquel cas leurs municipalités sont expressément chargées d'en informer leurs districts et ceux ci leur département, pour être ensuite pris contre eux telles voies de rigueur qu'il appartiendra; et il est fait défense à tous citoyens d'exercer contre eux aucun excès ni violence.

Sont également exceptés les ecclésiastiques âgés de 70 ans et plus, ou qui seraient infirmes ou malades, en prouvant par leurs extraits d'âge et des certificats de chirurgiens ou medecins, dont les causes seront vérifiées par leurs municipalités et par les directoires de leurs districts, qu'ils sont dans le cas de l'exception portée par le présent article.

Art. 8. — Ceux des ecclésiastiques non exceptés par l'article précédent qui n'auraient pas constaté de leur présence à Rennes, dans le délai prescrit, seront contraints d'obéir : à l'effet de quoi les directoires de districts et les municipalités seront autorisées a requerir la gendarmerie et les gardes nationales dans tel nombre qu'ils jugeront convenable pour les arrêter et conduire à leurs frais au chef lieu du département.

Art. 9. — Fait défense a tous citoyens d'agir pour l'exécution du présent sans une réquisition légale, sauf a faire connaître aux corps chargés d'en suivre l'exécution, les noms et les lieux de retraite des ecclésiastiques qui ne se seraient pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Recommande expressément à tous ceux qui seront requis pour mettre la présente a exécution, de n'employer aucune violence vers les ecclésiastiques qu'ils sont chargés de conduire; fait expresse défense a toute personne de leur mal faire et medire, sous pretexte que ce soit; invite les corps administratifs et municipalités de veiller à leur sureté individuelle et à la conservation de leurs biens meubles et immeubles.

Art. 11. — Charge le procureur de la commune de Rennes et son substitut de poursuivre ou dénoncer dans les formes

prescrites, tous ceux des dits ecclésiastiques qui occasionneraient des troubles. — Charge également les districts et les municipalités ou il restera des ecclésiastiques dispensés de se rendre à Rennes, par le présent arreté, de les surveiller et de dénoncer tous ceux qui, par leurs manœuvres chercheraient a détourner le peuple de l'obéissance a la loi.

Charge enfin le procureur général syndic, les directoires de districts et les municipalités de tenir la main a ce que le présent arreté soit exécuté.

Art. 12. — Fait défenses au nom de la loi d'inquiéter aucuns citoyens sous prétexte d'opinions religieuses, sauf a dénoncer aux juges de paix ceux qui troubleraient l'ordre public.

Fait également défense au nom de la loi aux gardes nationales de sortir des limites de leur territoire, si elles n'en sont légalement requises ; de se réunir entre elles ; de provoquer de semblables réunions et d'obtemperer a aucune réquisition d'une municipalité étrangère si elle ne leur est notifiée par leur propre municipalité.

Arrete que les chefs qui auraient commandé ou permis des rassemblements de citoyens armés sans réquisition légale et hors les cas marqués par la loi ou qui n'auraient pas employé leur autorité pour les prévenir ou les arrêter en demeureront personnellement responsables et seront dénoncés pour être poursuivis et punis conformément a l'article 1 des articles généraux de la loi du 14 octobre 1791.

Enjoint aux maires officiers municipaux et procureurs des communes de s'opposer de tout le pouvoir que la constitution leur a confié a tous rassemblements en armes sans autorisation préalable ; de saisir arrêter tous billets de convocation, de prévenir les directoires de districts de celles dont ils seraient autrement instruits, d'employer tous les moyens qui sont a leur disposition pour les disperser ; et dans le cas d'une désobéissance marquée de la part des gens armés charge les procureurs des communes et les officiers municipaux d'en donner avis aux juges de paix de leurs cantons et aux procureurs sindics de leurs districts, a l'effet de requerir la force publique pour dissiper l'atrouppement a peine d'être poursuivis comme fauteurs

de la rebellion et de demeurer personnellement responsables des dégats et dommages qui pourraient en résulter.

Arrète que le présent sera imprimé, etc.

Signé : Bertin président, Legraverend secrétaire général.

Rennes 10 mai 1792.

Depuis le remplacement des prètres réfractaires les paroisses jouissent de la tranquilité. Il faut en excepter cependant celle de St Ouen de la Rouerie, quatorze prètres réfractaires y demeurent. Nous recommandons à la surveillance des autorités constituées et des bons citoyens ces prètres et le ci devant seigneur de cette paroisse qui fait dire la messe a son chateau et y reçoit un grand nombre de personnes. D'ailleurs M. de la Rouerie qui s'est trouvé à la révolte de Caen[1] est vivement soupçonné de faire des enrolements. Nous sommes spécialement autorisés à promettre une récompense de 120 livres et même le double aux personnes qui pourront trouver et dénoncer ceux du district de Dol qui embauchent et enrolent[2]. »

Directoire du district.

Séance du 11 mai 1792. — Sur ce qu'il est appris que la paroisse de St Ouen renferme dans son sein 14 à 15 prêtres réfractaires et que ceux qui se trouvent sous le coup de l'ar-

1. La coalition des gentilshommes de Basse-Normandie, dont le foyer était à Caen, ne fit acte de vie qu'à la fin de 1791, dans des circonstances assez singulières. Quatre-vingt-quatre personnes furent arrêtées et incarcérées au Château, à l'occasion d'une messe que le curé insermenté de Saint-Jean de Caen avait célébrée dans son ancienne église et à laquelle elles avaient assisté, quelques-unes en armes. Sur l'un des prisonniers on saisit un plan « de réunion des honnêtes gens en comité de quartier. » Par un décret du 24 janvier 1792 et sur le rapport de Guadet, l'Assemblée législative décida qu'il y avait lieu à accusation contre Gouet de la Bigne, de Bayeux, et ordonna la comparution de Magneville à sa barre pour être interrogé sur les faits résultant contre lui de l'instruction. Tous les autres accusés furent élargis. — *Louis de Frotté*, par L. de la Sicottière, tome I, page 564.

2. *Journal des Départements*, tome XV, page 271. Bibliothèque publique de Rennes.

rêté du conseil général du département du 15 avril dernier n'y ont encore déféré en façon quelconque quoique la publication en ait été faite en cette paroisse le 30 avril, les administrateurs susdits, oui le procureur syndic, arrêtent que par le ministère de la gendarmerie nationale a la résidence de cette ville ceux des dits prêtres qui ne sont point actuellement fonctionnaires publics seront conduits à Rennes en conformité de l'arrêté sus daté a l'effet de quoi il est fait passer un réquisitoire au sr Cadène lieutenant de la gendarmerie à Dol et l'ont chargé de requérir un détachement de la garde nationale d'Antrain pour l'aider dans son opération ; en conséquence ils lui ont fait tenir une lettre qu'ils adressent au commandant de la même garde nationale pour lui valoir de réquisitoire.

Le directoire de Dol a la municipalité d'Antrain.

Dol, 11 mai 1792.

Nous sommes instruits, Mrs, que la paroisse de St Ouen renferme quatorze a quinze prêtres et que ceux qui se trouvent sous le coup de l'arrêté du 15 du mois dernier ont jusqu'ici refusé de s'y soumettre malgré la publication qui en fut faite le dimanche 30 avril dernier. En conséquence nous envoyons M. Cadène lieutenant de la gendarmerie nationale en résidence à Dol, chargé de nos ordres pour l'exécution de cet arrêté contre les prêtres réfractaires de la paroisse St Ouen ; il nous a paru prudent attendu le grand nombre des prêtres qui se trouvent au milieu de leur famille de faire accompagner nos gendarmes d'un piquet de garde nationale, et comme ces gardes nationales pris dans une municipalité étrangère auront un meilleur effet que celle du lieu, nous vous invitons, Messieurs, à requérir 25 hommes choisis dans votre garde nationale pour accompagner le sr Cadène dans son opération. Notre présent arrêté vous tiendra lieu de réquisitoire et de pouvoir de notre part a votre garde nationale de se transporter sur le territoire de la municipalité de St Ouen.

Soussigné Pierre Chevalier prêtre demeurant à S[t] Ouen de la Rouerie après avoir pris lecture de l'arrêté du département du 15 avril dernier déclare par serment de ne rien entreprendre contre la constitution, la paix et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil suggestion ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

A Dol 12 mai 1792.

CHEVALLIER prêtre[1].

L'an 1792 le quatrième de la liberté, avant midi de ce jour 18 juin, soussigné René Jean Sausset huissier audiencier au tribunal royal du district de Dol dép[t] d'Ille et Vilaine y reçu dument patenté résidant dite paroisse et canton de Sens.

Certifie que sur la requête de M[rs] les maire, officiers municipaux et p[r] de la com[ne] de la municipalité de Sens, je me suis rendu accompagné de J. M. Charon, Jacques Desbois et Jean Jouslain gardes nationaux de ladite municipalité en l'auditoire du tribunal de paix du canton de Sens, la municipalité ci dessus nous a chargé de conduire vers M[rs] les administrateurs du dép[t] d'Ille et Vilaine les personnes des sieurs Jouanne ci devant recteur de S[t] Ouen de la Rouerie et Delaunay ex-prieur de la cidevant abbaye de Rillé en conséquence de quoi nous les avons fait monter a cheval accompagnés dudit détachement nous avons pris la route de Rennes, où nous sommes tous arrivés environ les 11 heures 1/2 du soir et avons conduit lesdits prévenus au corps de garde de la place de cette ville ou est intervenu M[r] Legué juge de paix qui attendu qu'il était trop tard nous a chargé de les conduire à notre auberge des Trois-Maures et nous a même fait accompagner de trois hommes de ladite garde afin de nous faire procurer un logement, que rendus à ladite auberge nous avons resté pendant la nuit a la garde desdits deux prévenus.

Et avenant ce jour 19 juin dit an, aux 8 heures du matin nous avons reconduit au susdit corps de garde de ladite place

1. Arch. de Dol. Voir Appendice (cahiers divers).

lesdits sieurs Jouanne et Delaunay que nous avons remis à l'officier de garde commandant ledit poste avec sommation d'en faire bonne ét sure garde jusqu'a ce qu'il eut reçu des ordres de M[rs] les Ad[rs] du département auxquels nous avons été rendre compte de notre mission, de tout et de ce que dessus nous avons rapporté notre présent procès-verbal pour servir ainsi que de droit, requérant les frais de conduite qu'il plaira à M[rs] les Ad[rs] de nous fixer[1].

Fait et conclu à Rennes le 19 juin susdit an avant midi[2].

Dol 21 juin 1792[3].

Nous avons l'honneur, Messieurs de vous faire passer une expédition du procès-verbal d'installation du s[r] Cirou à la cure de la paroisse de S[t] Ouen de la Rouerie, en date du 17 [ct]. Nous lui avons en conséquence expédié un mandat de la somme de 58 livres 6 s. 8 d. pour quatorze jours de son traitement du trimestre courant a raison de 1500 livres par an, lequel nous envoyons aussi ci joint en vous priant de l'ordonnancer et de nous le renvoyer.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DOL.

A Messieurs les Administrateurs du dép[t] d'Ille et Vilaine[4].

Soit dit devant vous, Messieurs qu'ayant été déplacé le 17 juin pour obéir a l'arrêté du département, je partis le lendemain lundi matin 18 muni d'un passeport sans autre lettre ni papiers.

Aussitot que j'arrivai à Sautoger, on m'arrêta, on me fouilla sans me trouver autre chose que mon passeport; cependant

1. Les frais payés pour cette expédition se sont élevés à 47 liv. 2 s.
2. Arch. d'Ille-et Vil. L. 2 v. 8.
3. Adressée au département. — Mairie de Dol.
4. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 V. 6.

après avoir vu ce qui devait me mettre a couvert des insultes on ne cesse de me charger d'injures atroces, on me conduit même jusqu'à Sens au milieu des cris et des clameurs, on me conduit devant le maire ensuite devant le juge de paix auquel je présentai mon passeport : ils me fouillèrent depuis les pieds jusqu'à la tète sans rien trouver : il fallut essuyer l'écume et la rage de toute cette troupe ivre ; après m'avoir ainsi arrêté depuis 9 heures du matin jusqu'àviron 5 heures du soir sans trouver aucune cause d'arrestation, on donna ordre a 6 fusillers et a un huissier de me conduire à Rennes, qui tout le long de la route ne cessèrent de me persécuter, et qui s'arrètant à tous les cabarets furent cause que je ne pu arriver à Rennes qu'à minuit. On me conduisit au corps de garde, du corps de garde à l'auberge où je passai la nuit sans dormir.

Le lendemain ils continuèrent à me conduire au corps de garde devant le juge de paix. Depuis ce temps j'ai demeuré a Rennes, mais voyant aujourd'hui que je ne puis trouver ni paix ni liberté dans mon infortunée patrie, qu'il me soit permis de m'adresser à vous, Messieurs, pour vous demander un passeport pour chercher la paix et la tranquillité dans quelque pays voïsin et ce sous le temps qu'il vous plaira me fixer, car avant mon départ il faut que je vacque à mes affaires les plus pressantes ; jespère que vous ferez justice au juste persécuté.

JOUANNE rect. de St Ouen

A Rennes à la Fleur de Lys ce 8 juillet 1792

Messieurs les administrateurs du directoire du district de Dol [1].

Supplient très humblement les sieurs François Jouanne ancien curé, Marin Jouanne et Nicolas Guillé anciens vicaires de la paroisse de St Ouen de la Rouerie, non conformistes, de vouloir bien leur faire délivrer trois mandats, pour le trimestre d'avril 1792, diminution faite de quinze jours, attendu que leur

1. Mairie de Dol.

remplacement a eu lieu le 16 juin dernier. Le tout conforme aux dispositions des décrets de l'assemblée nationale : ainsi en procurant aux suppliants leur juste traitement, vous ferez justice. Ledit François Jouanne a nommé pour son procureur le sieur Guillaume Jouanne qui a signé

A St Ouen de la Rouerie 27 juillet 1792

GUILLÉ prêtre, JOUANNE prêtre, G. JOUANNE.

Vous supplie en outre, Messieurs, le sieur Nicolas Guillé prêtre d'avoir la bonté de prendre en considération les raisons qu'il va avoir l'honneur de vous alléguer au sujet de la triste situation où il se trouve actuellement :

. Il eut le malheur, il y a environ deux mois de se blesser une jambe qui, depuis ce temps jusqu'à ce jour lui a toujours refusé le service ; il ne peut encore aujourd'hui promener son individu qu'au dépend de deux béquilles dont il fait tous les jours usage sans affectation : son médecin est tout prêt de vous certifier cette vérité, et alors vous aurez un témoignage authentique, car son patriotisme est trop avéré pour qu'on puisse le révoquer en doute; en effet, c'est le sieur Julien Thomas maire de la commune de St Ouen de la Rouerie. D'après une telle certitude qu'il vous donnera sous peu, si vous l'exigez, il espère avec confiance que vous n'ordonnerez pas précipitamment à la gendarmerie et a la garde nationale de le conduire au chef lieu du département, le voyage est trop long pour qu'un homme puisse le faire avec deux béquilles, et trop pénible pour en supporter les fatigues occasionnées non seulement par la longueur du chemin mais encore par les insupportables et mortelles secousses d'un cheval ; il attend au contraire de votre commisération, pour accélerer sa guérison et pour obvier à un mal peut-être incurable un raisonnable délai prescrit par votre humanité : Le suppliant n'aurait pas l'honneur de s'entretenir si longtemps avec vous, ni la douleur de vous importuner par une si longue requeste, si on ne l'avait plusieurs fois averti que le procureur de la commune devait s'adresser à votre tribunal pour y surprendre, s'il était possible, une réquisition légale tendante a le faire conduire à Rennes à

ses frais. Il a toujours regardé ces bruits comme des rapports douteux, mais comme dans le doute on doit prendre le parti le plus sur, il a cru qu'il était de sa prudence de vous en prévenir. Comme la justice défend de surprendre personne, le suppliant vous prie de plus d'enjoindre à la municipalité de sa paroisse d'avertir le malade huit jours auparavant la contrainte afin que l'inévitable voyage se fasse à moins de frais. Si le tout s'exécute fidèlement, on verra par là se pratiquer et avec édification les deux plus grandes vertus qui sont contredit (*sic*), la justice et la charité.

Daignez s'il vous plait accorder votre indulgence a la présente et au suppliant.

St Ouen de la Rouerie 27 juillet 1792.

GUILLÉ prêtre.

A Messieurs les administrateurs du directoire du département de l'Isle et Vilaine[1].

Supplient très humblement les sieurs François Jouanne ancien curé, Marin Jouanne et Nicolas Guillé anciens vicaires de la paroisse de St Ouen de la Rouerie, non conformistes de vouloir bien leur procurer trois mandats pour le trimestre d'avril 1792, diminution faite de quinze jours, attendu que leur remplacement a eu lieu le 16 juin dernier. Le tout conforme aux dispositions des décrets de l'assemblée nationale, ainsi en procurant aux suppliants leur juste traitement vous ferez justice. Le dit François Jouanne a nommé pour son procureur le sieur Guillaume Jouanne qui a signé.

A Saint Ouen de la Rouerie 9 août 1792.

GUILLÉ prêtre, JOUANNE, G. JOUANNE.

Vous supplie en outre, Messieurs, le sieur Marin Jouanne prêtre, de prendre en considération les raisons qu'il va avoir l'honneur de vous exposer ; s'étant retiré dans le département

1. Mairie de Dol.

de la Manche, lieu de sa naissance, conformément aux dispositions de votre dernier arrêté, il se trouve trop éloigné pour veiller à sa récolte qui par son absence est en grande perdition, c'est pour cela qu'il a l'honneur de s'adresser a votre tribunal pour y solliciter une permission légale qui lui permette de paraître à St Ouen de la Rouerie seulement pendant le temps de la récolte. Le suppliant vous assure qu'il ne restera dans la dite paroisse que pendant sa récolte et au suppliant dont l'adresse est à Montanel district d'Avranches, proche Antrain.

JOUANNE prêtre.

Renvoyé au district de Dol pour avoir ses observations et son avis.

A Rennes 14 août 1792.

JAMBIN.

Dol, 8 novembre 1792.

Le directoire de Dol aux citoyens Cirou curé de St Ouen de la Rouerie et Chevallier vicaire.

Le certificat que vous nous avez fait passer, citoyens, est insuffisant il porte seulement que vous avez prêté le serment d'égalité ; nous aimons à croire que vous n'avez pas hésité a prêter conformément a la loi du 15 août dernier celui d'être fidèles à la nation, de maintenir de tout votre pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à votre poste, mais nous ne pouvons sans en avoir une preuve légale vous expédier votre mandat. Veuillez donc, etc.

« En conformité du décret de l'Assemblée Nationale donné à Paris le 14 août dernier lu et publié le 16 octobre à l'issue de notre grand messe paroissiale par le procureur de la commune de St Ouen de la Rouerie les citoyens maire et offrs municipaux et officiers de la garde nationale et les citoyens de notre paroisse assemblés dans notre église de St Ouen de la Rouerie, Mr Chevallier prêtre, la main levée, a juré a haute et intelli-

gible voix d'être fidèle à la Nation à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, en fait de tout quoi nous maire et officiers municipaux de S[t] Ouen de la Rouerie avons rapporté le présent procès verbal conforme à celui consigné dans notre registre le 23 octobre l'an 4 de la liberté et 1[er] de la république francaise.

Pour copie conforme a l'original ce 23 novembre l'an 4[e] de la liberté et de l'égalité et l'an 1[er] de la république francaise (1792).

Thomas, maire, Lecompte proc. de la com., Delanoe secr. greff.

[Semblable certificat est délivré au curé M. Cirou [1].]

Le conseil général de la commune assemblé au lieu de ses séances ordinaires de la paroisse de S[t] Ouen de la Rouerie par convocation du procureur de la commune et le son de la principale cloche aux fins de répondre a l'arrêté du département d'Ille et Vilaine du 26 décembre 1792 aux fins de dénonciation des prêtres insermentés de ladite paroisse.

Nous officiers municipaux de la paroisse de S[t] Ouen de la Rouerie avons procédé dans l'ordre qui suit a former la liste des prêtres non assermentés de notre commune et qui y ont résidé pendant les années 1791, 1792.

François Jouanne ci devant curé agé de 58 ans originaire de notre paroisse, absent depuis le 15 juin dernier ayant obtenu un passeport le même jour pour se rendre à Rennes.

Marin Jouanne ci devant vicaire agé de 45 ans originaire de la paroisse de Montanel departement de la Manche, absent de l'époque ci dessus, ayant aussi obtenu un passeport.

Nicolas Guillé ci devant vicaire de Parigné agé de 40 ans natif de notre paroisse et absent depuis le 20 avril dernier.

René Gavard ci devant vicaire de Tremblay agé de 35 ans originaire de notre paroisse absent depuis le 20 avril dernier.

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 v. 12.

Louis Battais ci devant vicaire de la paroisse de St Aubin d'Aubigné natif de notre paroisse agé de 30 ans absent depuis le 29 avril dernier.

Pierre Anger ci devant vicaire de Lecousse district de Fougères originaire de la paroisse de St André d'Antrain agé de 45 ans absent depuis le 15 juin dernier ayant obtenu passeport le même jour.

Nous ne pouvons vous indiquer le lieu de leur résidence actuelle.

Rédigé au lieu ordinaire des séances de la commune de St Ouen de la Rouerie le 20 janvier 1793 l'an 2e de la république française.

Julien Hardy, Bertrand Brion, Jean Hubert, Jean Lebigot, René Lochet, Jean Lemonier, René Guérin, R. Massé vice présᵗ, Delanoe secr. greffier [1].

[Deux ventes publiques successives de froment et d'objets mobiliers ayant appartenu à Marin Jouanne dans la commune de St Ouen produisirent 422 livres, une troisième vente le 22 frimaire an trois au village de la banane 155 liv. Et la vente mobilière de François Jouanne 135 liv.]

Le Directoire de Dol aux représentants Guezno, Bourseaux et Germeur.

Dol, 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794).

C'est au moment d'un décret d'une amnistie que les chouans viennent répandre l'alarme dans plusieurs communes qui avoisinent le district de Fougères. On nous informe que ces voleurs sont entrés chez des officiers municipaux de St Ouen la Mon-

1. Dossier Robidou.

tagne qui n'ont conservé leur vie que parce qu'ils étaient couchés hors de leurs maisons que les chouans ont pillées; on nous annonce que les croix abattues ont été relevées dans la nuit du 20 au 21, que les listes sont faites des patriotes destinés à périr des mains de ces rebelles, qui demandent leurs prêtres sous le prétexte peut-être d'autoriser leurs vols et leurs brigandages.

Les habitants de la commune de St Ouen de la Royrie aux citoyens agent et adjoints municipaux de cette commune [1].

Privés longtemps du libre exercice d'un des principaux droits dont la constitution nous garantit l'usage, nous nous adressons à vous que nous avons unanimement élus pour être nos guides dans les circonstances difficiles afin de savoir s'il nous serait permis d'exercer publiquement le culte catholique; vous n'ignorez pas que l'opinion de tous vos administrés est une, et que rien parconséquent ne peut-être plus propre a entretenir l'union et l'harmonie qui règne parmi nous. Vous voyez avec quelle ardeur chacun se rend dans les communes voisines où les prêtres insermentés qui ont reparu depuis la pacification officient sous la surveillance des autorités constituées. Nous avons au chef-lieu de cette commune l'ancienne église qui est à portée de tous les habitants et il ne nous serait pas difficile de trouver quelques prêtres qui seraient charmés de venir jouir au milieu de nous de la liberté dont ils sont depuis si longtemps privés et qu'ils sont sur le point de recouvrer puisque le conseil des Cinq cents vient d'adresser au directoire du pouvoir exécutif un message pour faire mettre en liberté les prêtres auxquels on n'a rien à reprocher que le refus de prestation de serment de maintenir la constitution civile du clergé que les lois posterieures ont rejettée.

Les ministres que nous vous proposons d'appeler parmi nous sont dans le même cas, ce sont nos parents, nos amis et des citoyens dont les mœurs ne peuvent non plus qu'à nous vous être ignorées; ils sont originaires ou domiciliés de cette com-

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. IV, 3.

mune depuis longtemps. Vous pouvez, citoyens, prendre des renseignements sur leur conduite secrète et vous verrez qu'ils n'ont jamais été l'occasion d'aucun trouble et que loin d'exciter à la rébellion ils ont toujours été amis de la paix et les ennemis les plus prononcés des séditieux et des égorgeurs.

Les avantages qui résulteraient de nos assemblées religieuses seraient très grands puisqu'ils nous procureraient les moyens de nous instruire des lois dont nous n'avons ordinairement nulle connaissance, ce qui peut nous être préjudiciable, en outre les parents se reconnaitraient et les amis renoueraient leurs anciennes amitiés; comme on se rencontre si rarement on ignore très souvent la mort de ses proches et de ses débiteurs ce qui expose a de grands inconvénients.

Nous attendons de vous, citoyens administrateurs, une prompte réponse et nous espérons que vous ne négligerez rien pour octroyer ou faire octroyer une demande aussi juste, votre grand zèle pour l'intérêt public nous en est un sur garant.

A Saint Ouen de la Rouerie le 4 vendémiaire de l'an Ve de la République francaise une et indivisible (25 septembre 1796).

Louis Battais, René Delacour, F. Richer, Fr. Ledemazel, Fran. Legendre, Jean Jouaut, Pierre Mariau, Jean Barbe, Louis Lechevallier, Gilles Delarue, François Mariau, Pierre Dupré, Jacques Fretay, Louis Pichon, etc.

(En tout, 80 signatures.)

COMMUNE DE TREMBLAY

Population en 1792.................... 2,066 h.
— en 1902.................... 2,341 h.

NOTICE

Anne-François Leray, *d'Antrain, recteur depuis 1779, quitte sa paroisse en 1791, prête serment à Saint-Germain-en-Coglès, devient curé constitutionnel de Saint-Christophe-de-Valains et y meurt le 20 août 1800.*

Jean-Baptiste Coupé, *premier vicaire, vieillard de 70 ans et infirme, né à Tremblay, se soumet à la loi du serment et est assassiné chez lui au village de la Thevinière, le 16 novembre 1793, dit M. Pâris-Jallobert* [1]. *Avant d'être attaché à cette paroisse, il avait été vicaire à Saint-Georges-de-Grehaigne, puis chapelain de Montmoron, près Romazy.*

René Gavard, *originaire de Saint-Ouen-de-la-Rouërie, second vicaire; bien que réfractaire, ne quitta pas le pays; fut recteur de Bruz, 1803-1804, et décéda recteur de Billé en 1825.*

Un prêtre de Tremblay et habitant cette paroisse, **François-Jean Galles,** *fils de Jean Galles et de Gilette Battais, ayant prêté serment, fut élu le 29 mai 1791 en remplacement de M. Leray. Enfermé au Mont Saint-Michel, bien qu'ayant abdiqué ses fonctions sacerdotales devant sa municipalité le 16 ventôse an II. Est dit résidant à Tremblay sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794. Se rétracta le 14 juin 1795, puis rétracta sa rétractation le 5 juin 1796 et devint recteur de Saint-Rémy-du-Plein en 1803. Fit une nouvelle rétractation en 1804* [2]*, revint à*

1. L'armée vendéenne passait à Antrain le 6 novembre, allant à Granville et à son retour le 22 ou le 23.
2. Pâris-Jallobert, *Registres Paroissiaux*, Tremblay.

Tremblay en 1806 « et dut faire une rétractation solennelle qu'il renouvela en 1815, » selon M. Le Bouteiller[1]. *Décédé le 23 juin 1835 à l'âge de 76 ans.*

En 1791, un nommé **Chapé** *fut un moment vicaire constitutionnel de Tremblay.*

ÉTAIENT ÉGALEMENT ORIGINAIRES DE CETTE COMMUNE :

Julien-Yves-Anne Huay, *prêtre insermenté, qui demeura dans sa paroisse natale pendant tout le temps de la révolution, tantôt caché, tantôt à découvert. Devint recteur de Cogles en 1805, et en 1806 de Chauvigné, où il mourut le 15 juin 1831.*

Marie-Pierre-Joseph Cogranne, *fils de Joseph Cogranne et de Françoise Doré, aussi insermenté. Fut enfermé à Saint-Melaine de Rennes et exilé à Jersey (10 septembre 1792), puis rentré en France vers 1802, il exerça les fonctions de vicaire à Tremblay, 1802-1803. Mort recteur de Mézières le 1er décembre 1816, âgé de 52 ans.*

Un ancien vicaire de Tremblay, **M. Hardy,** *fut nommé curé d'office par les grands vicaires de Monseigneur de Girac en 1795, et installé solennellement au village des Fossés, dans une grange de Mlle des Gontières*[2]. *Ayant été arrêté, incarcéré à Rennes et déporté à l'île de Ré vers 1797 ou 98,* **M. Hardy** *fut remplacé dans ces fonctions par* **Michel-François Lambert,** *fils de Pierre Lambert et de Gilette Guinchard, également de Tremblay, et qui avait vécu caché dans les pays environnants pendant presque tout le temps de la révolution*[3]. *Fut légalement installé dans cette cure en 1803, recteur d'Antrain en 1824, décédé à Tremblay le 18 octobre 1830, à l'âge de 68 ans*[4].

1. Voir *La Révolution dans le pays de Fougères.*

2. *Les Confesseurs de la Foi,* pages 217-218.

3. Entre autres dans les communes de Saint-Ouen-de-la-Rouërie, La Fontenelle et Chauvigné, dit une pétition de son frère, adressée au directoire de Dol en frimaire an IV.

4. **Yves Le Bon**, fils de Jean Lebon et de Anne Pain, recteur-doyen de Bain, était de Tremblay. Il refusa le serment, fut enfermé à Saint-Melaine en 1792 et exilé à Jersey. Rentré à Bain en 1801, il y mourut le 8 avril 1820, âgé de 75 ans.

« On conserve dans cette paroisse, dit M. Guillotin de Corson, le souvenir du massacre de deux prêtres dont on ignore les noms; l'un fut fusillé sur la lande du Pontavice, l'autre fut brûlé à petit feu proche le village du Gué. Ce furent des soldats étrangers à la paroisse qui commirent ces atrocités[1]. »

Naquit aussi à Tremblay un religieux de l'abbaye de Savigny, que nous retrouverons à la cure de Baguer-Pican, et dont voici la famille :

En 1790, l'auberge des **Trois croissants**, *au bourg de Tremblay*[2], *était tenue par son propriétaire, Michel Bobon, époux de Marguerite Masure. Six enfants, nés de ce mariage, étaient majeurs, lorsque vers 1793 ou 1794, le père Bobon et sa femme moururent à peu d'intervalle l'un de l'autre. Ces six enfants étaient :*

1° Louise Bobon, dont le mari nommé Mirman, disparut pendant la chouannerie.

2° Jean Bobon, volontaire au 4e bataillon de la Sarthe, 4e compagnie, mort à l'hopital d'Angers vers 1797.

3° Joseph Bobon; mort en Amérique, où il s'était expatrié en 1785.

4° André Bobon, qui ayant loué l'auberge paternelle aux époux Cogranne, devint le terrible chef de chouans dont le nom seul terrorisait tout le pays environnant. — Tué à Saint-Etienne-en-Cogles, le 25 mai 1800, par un détachement de militaires d'Antrain.

5° Michel-Jacques Bobon, volontaire à la 13e demi-brigade d'infanterie légère, 3e bataillon, 2e compagnie, — Déserteur, compagnon de son frère André, tué le 1er juin 1800 à Luitré, par un détachement de la garde nationale d'Ernée.

Ce Michel avait épousé à Saint-Brieuc Modeste-Jeanne Nollet, de Tremblay, laquelle abandonna ses deux enfants

1. Les *Confesseurs de la Foi*, page 218.
2. La maison aujourd'hui mutilée, que fit construire en 1627 un nommé Coupé, ainsi que l'indique l'inscription gravée dans le granit, au-dessus de la porte.

en bas âge, pour aller en compagnie de son frère et de son mari rejoindre la bande de chouans d'André Bobon. [1]

6° Enfin **Julien-François Bobon,** *né le 7 mars 1765, moine de Savigny* [2]*, professeur assermenté au collège de Dol, curé constitutionnel et officier public de Baguer-Pican, marié le 24 ventôse an II (14 mars 1794), avec sa servante Perrine Pichon, de Saint-Broladre, installé aubergiste près de l'église de Baguer-Pican, puis marchand, rue de la Liberté, à Dol, où lui naquit une fille, dont sa sœur Louise alla faire la déclaration à la mairie, le 1er mars 1795; et finit enfin par embrasser la* carrière *de ses frères André et Michel. Arrêté alors deux fois pour vols et condamné le 11 nivôse an IV (1 janvier 1796), à 15 ans de fers, Bobon partit pour Brest avec la chaîne, le 13 février suivant. Mais il n'alla pas jusqu'à destination et resta à la prison de Saint-Brieuc, où sa femme alla le rejoindre. Elle accoucha d'un fils à l'hospice (12 avril 1797), puis de deux jumeaux le 24 octobre 1798, lorsqu'il était « employé à la maison de justice, » et d'une fille le 21 juillet 1800, son mari étant « employé des barrières. » Quand il vint à Tremblay le 30 décembre de cette même année, Bobon se disait « commis d'homme de loi » à Saint-Brieuc. — Nous n'avons pu découvrir la date ni le lieu de son décès.*

1. Ces renseignements sur la famille Bobon sont au greffe de la justice de paix d'Antrain et à la mairie de Saint-Brieuc.
2. De l'abbaye de N. D. des Prières, ordre de Citeaux, dans la paroisse de Billiers évêché de Vannes.

DOCUMENTS

Dol 7 janvier 1791.

Le directoire de Dol à M. Bobon religieux profès capucin à Tremblay.

La Loi et sanction du 14 8e dernier concernant les religieux et religieuses séculiers et réguliers dispose a l'article 7 que les paiements qui devront être faits au mois de janvier prochain aux religieux qui n'ont pas préféré la vie commune seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé; ce n'est donc pas devant le district de Dol que vous devez vous pourvoir pour l'acquit du premier terme de votre traitement, c'est à Nantes que vous devez solliciter la justice qui vous sera promptement rendue.

Directoire du district.

Séance du 17 février 1791. — Prenant en considération le procès verbal de prestation de serment du sieur Galles prêtre habitué de la paroisse de Tremblay par lequel il est appris que la garde nationale de cette paroisse assemblée sous les armes, lors de la cérémonie n'a pas rendu tous les honneurs que méritait le patriotisme d'un prêtre qui se soumettait à une loi qui ne le commandait pas, le directoire après avoir entendu le procureur syndic est d'avis de faire passer à la garde nationale de Tremblay le procès verbal cidevant pour qu'elle le renvoie au plustot avec ses observations.

Dol 18 février 1791

A la garde nationale de Tremblay [1].

Messieurs

Nous avons l'honneur de vous adresser le procès verbal de prestation de serment de M. Galle, prêtre habitué de votre paroisse. Vous voudrez bien nous le remettre le plustot possible avec vos observations.

Nous voyons avec peine, Messieurs que vous avez été bien indifférents dans une circonstance ou vous deviez marquer du zèle et de l'empressement. Si les gardes nationales sont établies pour la sureté publique, elles le sont aussi pour faire triompher le patriotisme. Un prêtre habitué qui se conforme a la loi quand elle ne le lui ordonne pas, méritait tous les honneurs qui dépendaient de vous. S'il est un moyen de réparer des erreurs graves, nous devons croire qu'ils ne vous échapperont pas. Notre vœu le plus constant est de voir la vertu nationale s'unir au civisme de tous leurs frères (*sic*).

Les Administrateurs du District de Dol.

Directoire du district.

Séance du 11 mars 1791. — Prenant en considération le procès verbal rapporté par la municipalité de Tremblay, le 6 février dernier, référant le serment du s^r de Louvigny commandant de la garde nationale de la dite commune d'avoir envoyé un détachement aux fins du réquisitoire qu'il en avait reçu, etc... la réponse de la garde nationale du 26, la requête du sieur de Louvigny tendant à ce que le sieur Herbert s'abstienne de donner personnellement des ordres à la garde nationale de Tremblay, le renvoi au dit sieur Herbert [2] et la réponse

1. Mairie de Dol.

2. Etait membre du directoire et devait être l'auteur de la dénonciation contre la garde nationale. Cette délibération, très alambiquée, indique que, sans en avoir le droit, le s^r Herbert donnait des ordres au commandant de la garde nationale, M. de Louvigny, qui se refusait de les exécuter.

Il fut assassiné dans sa maison, à Tremblay, la nuit du 21 au 22 mars

de ce dernier, le tout vu et murement examiné, considérant :

Que si l'amour de la patrie peut et doit s'étendre partout où les occasions se présentent de l'exalter, le s[r] Herbert ne pouvait se dispenser de se joindre au corps municipal de Tremblay pour faire triompher la loi, ancien maire, identifié pour ainsi dire dans cette administration, son refus de se rendre à l'invitation qui lui en était faite, n'aurait pu être considéré que comme une négligence condamnable toujours, sous l'égide des principaux membres de la municipalité et que l'usage réclamé par le s[r] Hébert et non démenti dans la réponse de la garde nationale de Tremblay d'entrer dans l'église en armes avec le drapeau tous les premiers dimanches du mois, aurait du être observé a la cérémonie du serment du sieur abbé Galles puisque cet usage avait eu lieu le premier dimanche du mois de janvier, que la réclamation du s[r] Herbert assisté du procureur de la commune ne peut être jugée répréhensible puisque le sieur de Louvigny a donné la reconnaissance de la mission dont ils étaient chargés, que son refus de n'envoyer ni garde d'honneur ni garde de sureté ne pouvait avoir aucun motif légitime, que le succès obtenu par le sieur Herbert dans cette cérémonie importante menacée d'être troublée est du à son courage et a son civisme, que le s[r] Herbert a donné un témoignage éclatant de prudence et de fermeté dans une cérémonie nécessaire et où il se trouvaient de grandes oppositions, d'après ces considérations le directoire, oui le proc. sy. estime que la conduite du s[r] Herbert mérite des éloges et pour se mettre à l'abri du soupçon même le plus léger et de toute espèce de prévention, s'agissant de l'intérêt d'un de ses membres, s'excuse d'ouvrir son avis sur celle qu'a tenu le sieur de Louvigny, déclarant s'en référer à la sagesse du département.

1799, par la bande des Bobon (voir un *District Breton*, par T. Lemas, page 294). — Son frère Herbert dit des Longrais, prêtre insermenté de Louvigné-de-Bais, avait été guillotiné à Rennes le 1[er] avril 1794; M. Guillotin de Corson lui a consacré une notice dans ses *Confesseurs de la Foi*.

Le directoire de Dol a celui du département.

8 avril 1791.

Selon le compte présenté par le sieur Leray curé de Tremblay pour 1790, il a touché en argent 300 livres, en blé déduction faite des frais de récolte 300 liv. : total 600. Comme curé congruiste il lui était dû 1200 livres, mais comme il ne s'est pas conformé à la loi du 21 octobre dernier, il ne peut toucher jusqu'à ce qu'il ait satisfait que 700 livres, d'où il résulte qu'il lui revient 100 livres.

Directoire du district.

Séance du 25 juin 1791. — A été donné lecture d'un procès verbal du 23 de ce mois de la municipalité de Tremblay par lequel il est appris que le sieur Cogranne ordonné pour la prêtrise dans l'île de Jersey a dit et célébré la messe en l'église de la paroisse de Tremblay le dit jour 23 ct au mépris des défenses qui lui en avaient été faites par la dite municipalité et qu'il a été assisté par les sieurs Lambert et Gavard vicaires de Tremblay, vu de plus la lettre du maire du 24, a, le directoire, considérant que l'impudence du sr Cogranne porte le caractère de l'insubordination et de la révolte a la loi, qu'il a célébré la messe qu'il n'a pas justifié avoir le droit de dire, que quoique né à Tremblay ainsi que le sr Lambert qui l'a assisté dans la cérémonie, il n'en est pas moins tenu a respecter l'ordre public, est d'avis que les dits sieur Cogranne et Lambert soient éloignés de Tremblay aux termes de l'arrêté du département du 16 courant et conduits au département d'Ille et Vilaine par trois gendarmes nationaux et la garde nationale qui sera requise de les aider par la municipalité de Tremblay, et relativement au sieur Gavard qui ne sera plus fonctionnaire public demain, le directoire est d'avis de lui indiquer pour retraite la paroisse de St Ouen de la Rouerie son lieu natal et de l'y faire conduire, s'il ne défère pas au présent, avec défense aux uns et aux autres de troubler

en aucune manière l'ordre public réservant expressément de les livrer à la justice contentieuse dès qu'il y aura au tribunal de Dol un accusateur public, arrête en plus qu'il sera remis une ampliation du présent tant à la municipalité de Tremblay qu'à celui à qui l'exécution en sera confiée.

Soussigné Jean Baptiste Coupé pretre, demeurant à Tremblay après avoir pris lecture de l'arrété du département du 15 avril, déclare par serment de ne rien entreprendre contre la constitution, la paix et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseils, suggestions ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

A Dol, 18 mai 1792.

J. B. Coupé, prêtre[1].

Extrait du registre de la municipalité de la paroisse de St Martin en Tremblay, du dimanche onze novembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, la commune assemblée au lieu ordinaire de nos séances, suivant la convocation faite du dimanche quatre du présent, et reconvoquée ce jour onze du même mois en conformité de la loi donnée à Paris le quatorze août 1792 l'an 4e de la liberté, l'assemblée étant composée de nos citoyens Vincent Lodin, maire; Joseph Houel, Louis Loizon, Pierre Hubert, Jean Blandin, Joseph Verron, Julien Boutier, François Houel fils, Joseph Malo Anger et Charles Champion, ainsi que tous les citoyens actifs de la paroisse, tant que M. Galles, curé constitutionnel, que de tous commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, caporaux et sergents, les deux compagnies assemblées sur la place de devant la porte de la municipalité, le drapeau déployé et à la tête des deux compagnies assistés de tous les citoyens lesquels conjointement avec nous avons prêté le serment à haute voix

1. Voir l'Appendice, Cahiers divers.

d'être fidèle à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et de mourir à son poste en les défendant.

Fait et arrêté le dit jour et an que ci-dessus, dans notre chambre de commune ce onze novembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 1er de la République française, et ont signé au registre : Lodin, maire, Joseph Houel, officier municipal, Loizon, officier municipal, Joseph Verron, Pierre Hubert, etc.

Je certifie le présent conforme au registre, ce quatorze novembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé : Galles, curé.
Melret, secrétaire [1].

Directoire du district.

Séance du 18 décembre 1792. — Vu la requête du citoyen Leray ex curé de la paroisse de Tremblay tendant a obtenir paiement d'une somme de 250 livres pour le second trimestre de sa pension en la présente année et un certificat de prestation du serment prescrit par la loi du 14 Aout dernier, lui délivré par la municipalité de Saint Germain en Coglais le 29 novembre suivant, visé par le directoire du district de Fougères le 1er de ce mois etc...

---

2 brumaire an 2 (23 octobre 1793).

Le dirre de Dol au citoyen Perrin juge de paix du con d'Antrain.

Nous pensons que vous avez eu raison de renvoyer les deux fils de Huay, s'ils ne sont prévenus que d'avoir manqué a déclarer les soutanes et autres habits de prêtre qu'on a trouvé chez eux et leur père, appartenant à leur frère prêtre émigré, mais ces effets ne peuvent pas leur être rendus.....

[Le 21 floréal an deux (10 mai 1794), le directoire du district

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 12.

rappelle à l'ordre le maire de la commune de Tremblay et son conseil qui ont négligé d'envoyer au district deux croix d'argent dont le vase et la douille sont en cuivre, une lampe, un encensoir et sa navette deux petit chandeliers a branches, un soleil, un ciboire, 4 calices avec leurs patennes et une vierge, effets de l'église de cette commune]

Le 11 prairial an III (30 mai 1795) la Convention nationale voulant assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes » décrète :

Article 1er. — Les citoyens des communes et sections de communes de la République, auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

Art. 2. — Ces édifices seront remis à l'usage des dits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, a la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris, etc.

Art. 4. — Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou pretendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités sous la surveillance des corps administratifs fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'un culte dans les dits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. Les ministres des cultes

qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle.

Art. 6. — Les municipalités et corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, etc...

Avertissement concernant l'acte de soumission aux lois de la république donné par François Barreau de Girac évêque catholique de Rennes[1].

Les prêtres catholiques ne peuvent mettre a exécution l'article 5 du décret rendu par la convention le 30 mai 1795 (11 prairial an 3) et doivent s'abstenir de requérir acte de leur soumission aux lois de la république. La religion et la justice se réunissent pour leur interdire cette démarche incompatible d'ailleurs avec la fidélité qui est due à notre légitime souverain.

1° En requérant acte de leur soumission aux lois de la république les prêtres catholiques prendraient engagement de faire tout ce que portent les lois impératives et de ne rien faire de ce qui est interdit par les lois prohibitives. Ils s'engageraient même a ne contrarier aucune de ces lois purement permissives, a ne défendre aux fidèles de se conformer a aucune ; car il est de toute évidence qu'on ne pratique pas la soumission a une loi, qu'on n'est pas véritablement soumis a une loi lorsqu'on enseigne qu'elle est contraire a celle de Dieu, quand on défend au nom de Dieu de s'y conformer. Et ne suit-il pas évidemment de ce principe que lorsqu'on se déclare indéfiniment soumis a des lois et qu'on demande acte de sa soumission on s'engage par là-même a ne contrarier aucune de ces lois, a ne défendre a qui que ce soit de se conformer a aucune ; on ne peut d'ailleurs se dissimuler que dans l'intention de ceux qui prescrivent la demande de l'acte de soumission, l'engagement

1. Le manuscrit original sur lequel nous avons pris la copie de cet *Avertissement*, est conservé pieusement par les demoiselles Morin, de Tremblay, ainsi que d'autres manuscrits ayant appartenu à M. Michel Lambert, prêtre, que leurs ancêtres ont longtemps tenu caché chez eux pendant la tourmente révolutionnaire.

qui résulte de cette démarche doive avoir toute l'étendue qui vient d'être indiquée.

L'article de la constitution qui a pour objet la liberté des cultes, ayant été présenté à la convention par la commission des onze rédigé ainsi qu'il suit « nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux *lois de police* le culte qu'il a choisi. » — Sur cette redaction il a été observé qu'il ne fallait pas assugétir les prêtres aux seules lois de *police*, mais encore a toutes les lois en général : « Nul ne pourra exercer le minis-« tère d'aucun culte à moins qu'il ne se soit fait donner par les « corps administratifs acte de sa soumission aux lois de la ré-« publique, » que les prêtres tout en se soumettant a certaines lois prècheraient partout contre les lois républicaines, persuadant a leurs ouailles que la religion catholique ne peut subsister avec le régime républicain et surtout avec certaines lois relatives au mariage, et sur cette observation les deux mots *de police* ont été retranchés du dit article constitutionnel. Or la conséquence naturelle de ce fait n'est-elle pas que l'intention de ceux qui prescrivent la demande de l'acte de soumission est qu'en le requérant on s'engage à s'assugettire a toutes les lois de la république, a n'en contrarier aucune, a ne défendre à qui que ce soit de se conformer a aucune, fut-elle incompatible avec la religion dont on serait le ministre; tant il est vrai que malgré la tolérance qu'affiche la convention elle n'accorde réellement la liberté des opinions religieuses qu'autant que celles ci ne s'opposent point aux innovations qu'elle veut établir, et que ce serait aussi se faire trop d'illusion que de s'appuyer sur cette prétendue liberté des opinions religieuses pour se persuader qu'en se déclarant soumis aux lois de la république on ne s'engagerait a rien de contraire aux maximes de notre sainte religion.

Telle est donc la véritable idée qu'il faut se former de l'engagement qu'on prendrait en requérant acte de sa soumission aux lois de la république, mais comment des prêtres catholiques pourraient-ils prendre un engagement de cette nature? La religion ne leur impose-t-elle pas l'obligation la plus étroite de défendre aux fidèles de se conformer à la loi qui autorise le divorce, a celle qui supprime le repos du septième jour, a celle

qui autorise la vente des biens consacrés à Dieu! Si dans le moment actuel la loi qui autorise le divorce est suspendue, cette loi n'est point révoquée, l'excès des abus auquels elle a donné lieu a forcé de la suspendre jusqu'à ce qu'elle soit modifiée. mais dès qu'il ne s'agit que de la modifier ne doit-on pas s'attendre que les dispositions à intervenir demeureront toujours contraires a la doctrine de l'évangile?

Et si malgré cette douloureuse division des mois qu'inventa l'impiété. le repos et la sanctification du dimanche trouvent encore de nombreux observateurs. le calendrier antireligieux ne vient-il pas d'être confirmé; et au mépris du précepte divin, les tribunaux. corps administratifs. ne continuent-ils pas de remplir leurs fonctions les jours qui doivent être consacrés au Seigneur? L'engagement de ne contrarier aucune des lois de la république de ne défendre a qui que ce soit de se conformer a aucune n'est-il pas de même incompatible avec les principes de la justice?

Des prêtres catholiques pourraient-ils sans manquer essentiellement a ces principes sacrés ne pas défendre a tous ceux qui auraient recours a leur ministère de se conformer a la loi qui autorise la vente des domaines du roi et des biens des émigrés. a celles qui déclarent irrévocables les acquisitions des dits biens a celle qui bannit a perpétuité les émigrés de leur patrie et ordonne aux juges de prononcer la peine de mort contre ceux quí y rentreraient.

Sans doute les prêtres catholiques connaissent trop leurs devoirs y sont trop attachés pour ne pas deffendre aux fidèles de se conformer aux lois incompatibles avec les principes de la religion et les règles de la justice, mais s'il en est ainsi comment pourraient-ils prendre un engagement pour lequel ils paraîtraient renoncer à l'accomplissement de cette obligation? Quel sera dailleurs a cet égard l'autorité de leur ministère s'ils se sont déclarés soumis aux lois de la république, et quand après avoir fait cette démarche ils défendront au nom de Dieu de se conformer à des dispositions du code républicain réprouvées par la religion et la justice? Qu'auront-ils a répondre a ceux qui leur diront qu'ils sont étonnés de leur entendre tenir un pareil langage puisqu'ils se sont eux-mêmes fait

donner acte de leur soumission aux lois de la république?

2° En requérant acte de leur soumission aux lois de la république les prêtres catholiques prendraient l'engagement de reconnaître la république; déjà même ils la reconnaîtraient; les premières des lois auxquelles ils se déclareraient soumis ne sont-elles pas en effet que la souveraineté appartient à l'universalité du peuple français, que la France est une république une et indivisible, et peut-on raisonnablement se permettre de douter que la principale intention de ceux qui prescrivent la demande du dit acte, ne soit d'obtenir par cette démarche une reconnaissance de la nouvelle forme du gouvernement qu'ils prétendent avoir établi; mais la reconnaissance de la république n'est-elle pas incompatible avec la fidélité qui est due a notre légitime souverain? Si les prêtres catholiques reconnaissaient la république, ne renonceraient ils pas à la monarchie, ne cesseraient-ils pas de reconnaitre le roi pour leur légitime souverain, ne se rendraient-ils pas complices des rebelles qui ont renversé son trone, et coupables de félonies? et ils ne pourraient se disculper en disant qu'ils conservent la fidélité qui est due au roy parce qu'en la conservant intérieurement ils paraitraient y renoncer et que cette apparence suffirait pour les rendre coupables; car la fidelité au légitime souverain est un précepte de Jesus Christ et il n'est pas permis de renoncer à aucun des commandements de ce Dieu sauveur.

Quels seraient dailleurs les suites d'un pareil exemple? le peuple égaré par la conduite extérieure de ses guides n'en conclurait-il pas qu'il peut renoncer absolument à la monarchie, se déclarer pour la république et que les lois de l'évangile n'ont rien de contraire à un pareil changement?

Il est aisé de conclure de ces dernières considérations que l'acte de soumission dont il sagit serait illicite quand même il n'aurait pour objet que les lois civiles et temporelles de la puissance actuellement existante en France; en effet, comme nous avons des devoirs religieux, nous en avons aussi de civils et de temporels a remplir nous-mèmes et a enseigner aux autres; si nous devons rendre et faire rendre à Dieu le culte qu'il nous a prescrit, nous devons aussi garder nous-mêmes et enseigner à nos frères de garder une inviolable fidelité à notre

souverain légitime. Nous devons observer nous mêmes et enseigner à nos frères d'observer exactement les règles de la justice envers le prochain : ainsi quand il serait vrai que l'acte de soumission dont il s'agit n'aurait aucun trait à la religion qu'il se rapporterait uniquement aux lois civiles et temporelles de la puissance actuellement existante en France, pour que cet acte fut licite, il faudrait qu'aucune de ces lois civiles et temporelles ne fut contraire à la fidélité due au souverain légitime, a la justice due au prochain, et combien n'en pourrait-on pas citer qui sont incompatibles avec l'une et l'autre de ces indispensables obligations ?

3° Cependant pour justifier l'acte de soumission on a mis en avant l'exemple de Jesus Christ qui a reconnu la puissance de César, celui des premiers chretiens qui ont été soumis aux empereurs romains, quoique plusieurs de ceux-ci ne parvinrent au trone que par le meurtre de leur prédécesseur ; celui des catholiques qui vivent sous la domination des princes chretiens ou infidèles ; on a dit qu'il suffisait qu'une puissance existat, qu'il n'était pas nécessaire qu'elle fut légitime pour que le chretien dut se soumettre, qu'en s'y soumettant il n'en approuvait point l'injustice ; que l'apôtre ordonne d'être soumis aux puissances injustes et tyranniques, que du moins un chretien n'est pas obligé de leur résister seul, de leur refuser seul obéissance extérieur et se révolter contre elles jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de la renverser, qu'on se trouve dans les mêmes circonstances que les habitants d'un pays conquis et que ceux-ci n'agissent point contre leur conscience en faisant au vainqueur serment de fidélité, qu'enfin la demande de l'acte de soumission aux lois de la république n'emporte qu'une soumission passive et que les intérêts de la religion exigent qu'on se prête a requerir ledit acte.

Mais les raisons opposés aux avis donnés dès le commencement..... [La s'arrête le manuscrit.]

L'an 3 de la république franc : une et ind : le 24 fructidor (10-7bre 1795) onze heures du matin devant nous Jacques Louis Gabriel Perrin juge de paix du canton d'Antrain est comparu

le citoyen François Jean Galles prêtre natif et domicilié à la commune de Tremblay, canton d'Antrain, dis[ct] de Dol, dép[t] d'Ille et Vilaine, lequel a dit qu'après avoir exercé les fonctions de curé constitutionnel dans sa commune il a été par la tyrannie robespierienne détenu au M[t] S[t] Michel, d'où il a été retiré lorsque la justice a remplacé la terreur, que depuis son élargissement il n'a exercé son culte ni dans les édifices publics ni ailleurs, que n'ayant pu selon son désir se rendre à l'assemblée primaire du canton le 20 du premier mois pour exprimer son vœu sur l'ensemble de la constitution présentée ce jour au peuple, il demande acte de sa déclaration d'accepter l'acte constitutionnel sans réservation dont acte[1].

Signé F. J. Galles, prêtre.

Directoire du district.

Séance du 8 vendem. an quatre (30 septembre 1795). — Vu l'exposé au département d'Ille et Vilaine de Michel François Lambert et Julien Anne Huay qu'ayant fait les soumissions prescrites par les proclamations des représentants du peuple etc... qu'ils attachent à la présente un extrait de la délibération de la municipalité de Tremblay qui justifie qu'ils n'ont jamais été coupables d'aucune faute dans l'exercice de leur culte etc... vu l'extrait des registres des delibérations de la municipalité de Tremblay.

Vu enfin le soit communiqué par les administrateurs du département d'Ille et Vilaine à ce district pour avoir son avis, les administrateurs susdits, oui le proc. syndic considérant qu'ils n'ont point encore acquis la preuve du délit dont les deux prêtres réclamant sont prévenus, que cette preuve pourrait être impossible attendu que les prêtres ont dans ces communes (*sic*), déclarent regarder comme nulle l'attestation de la municipalité de Tremblay qui par un acte semblable a fait élargir le nommé Macé chef de chouans qui depuis ce temps ne cesse d'assassiner et de désoler les familles.

1. Greffe de la justice de paix d'Antrain.

Considérant enfin que les autres prêtres de ce district conduits à la maison d'arrêt de Rennes ont été mis en liberté, déclarent s'en référer aux administrateurs du département sur la pétition de Lambert et de Huay qui comme leurs collègues devront sans doute jouir de leur liberté pour les mettre a lieu de prouver leur résidence en France depuis le 9 mai 1792.

MORAULT, CORBINAIS, PLAINFOSSÉ,
LEPOITEVIN, PERRIN.

Antrain 18 prairial quatrième année républicaine
(6 juin 1796) [1]

Aux citoyens administrateurs du département d'Ille et Vilaine

Citoyens

Conformément aux dispositions de votre lettre du huit germinal dernier (28 mars 1796) nous renvoyons vers vous le citoyen François Jean Galles ex curé constitutionnel de la commune de Tremblay qui s'est rétracté de son serment comme il l'a reconnu par l'interrogatoire que nous lui avons fait subir le jour d'hier et dont nous vous adressons expédition ; nous pensons que vous apercevrez dans sa conduite plus de faiblesse que de méchanceté et que la crainte des ennemis de la chose publique qui ont jeté la terreur dans notre canton, l'a porté a faire cette rétractation. Nous devons a la vérité de dire qu'il avait toujours eu la réputation d'être patriote et que ses parents ont été singulièrement pillés par les chouans.

Au surplus, citoyens, nous remplissons les devoirs que la loi nous impose et nous laissons a votre sagesse a prononcer sur son sort.

Salut et fraternité.

ANGER pr[t], DEPASSE, PERRIN.

Le 17 prairial an 4[e] de la république française, une et indivisible, l'administration municipale du canton d'Antrain a fait

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, L. 2 v. 7.

comparaître le citoyen François Jean Galles ex-curé constitutionnel de la commune de Tremblay qu'elle a appris être dans cette ville et auquel a été fait les questions suivantes :

Interrogé depuis quel temps il réside en cette ville ; a répondu qu'il y est depuis le 13 ct logé cher le citoyen Orieux aubergiste. qu'il s'y est retiré sur l'invitation par écrit du citoyen Barré commandant le cantonnement de Tremblay et qu'il a remis cette pièce aux mains du citoyen Bacquetot commandant de cette place, dont il est resté saisi et lui a, le dit commandant, prescrit de se procurer un logement en ce lieu et de lui en donner connaissance.

Interrogé pourquoi le commandant de Tremblay lui a fait invitation de se rendre à Antrain et de se présenter au commandant de la place ?

A répondu que le commandant du détachement de Tremblay ne lui a point dit le motif, mais qu'il l'a seulement renvoyé vers le commandant de la place d'Antrain.

Interrogé s'il sait le motif qui a porté le commandant de la place d'Antrain a lui dire d'y prendre un logement ?

A répondu que le citoyen Bacquetot a écrit au général relativement a lui interrogé et qu'il devait rester à Antrain jusqu'à ce qu'il eut obtenu réponse de ce général.

Interrogé s'il a prêté les divers serments exigés par la loi des ministres du culte catholique ?

A répondu avoir prêté le serment de la constitution civile du clergé. celui de la liberté et de l'égalité, de la République, de la constitution de l'an trois qu'il a acceptée sans réservation, et qu'enfin il a prêté tous les serments exigés par la loi, ajoute que n'ayant pu se trouver à l'assemblée primaire pour émettre son vœu pour l'acceptation de la constitution républicaine de l'an trois, il en fit sa déclaration le lendemain entre les mains du juge de paix qui lui en décerna acte.

Demandé s'il ne s'est point rétracté du serment qu'il avait fait conformément à la constitution civile du clergé et de celui qu'il avait fait comme curé constitutionnel de la commune de Tremblay ?

A répondu qu'il s'en est rétracté le 14 juin 1795 (vieux style)

verbalement et dans le sanctuaire de l'église de Tremblay a l'issue de la messe du matin.

Interrogé quels motifs l'ont déterminé à rétracter son serment?

A répondu 1° parce qu'il croyait sa conscience engagée 2° parce qu'il voyait l'église tout à fait troublée et persécutée, surtout par ce que dans ce temps là on permettait aux prêtres insermentés d'exercer leur culte et que si lui interrogé l'eut exercé, il eut été exposé à perdre la vie par les ennemis de la chose publique et enfin que sa famille eut été également exposée.

Interrogé pourquoi il trouvait sa conscience plutot engagé au 14 juin 1795 que dans les temps ou il a prêté les différents serments?

A répondu que sa conscience se trouvait alarmée en voyant que les mariages qu'il avait administrés était réhabilités par les prêtres insermentés qui les regardaient comme nuls.

Interrogé s'il persiste dans les mêmes sentiments, et enfin s'il n'a pas été sollicité, et par qui, a se rétracter publiquement de son serment?

A répondu qu'il n'a jamais trouvé rien de contraire à la religion catholique dans la constitution civile du clergé, qu'il n'a point été sollicité a se rétracter et qu'il ne persiste plus dans sa rétractation.

Interrogé quel lieu il a habité depuis le 14 juin 1795 (vieux style).

A répondu qu'il a demeuré à Rennes jusqu'au 17 du mois d'aout (v. s.) depuis, chez son père, a l'exception d'un mois qu'il a habité dans la commune de Romazy a l'époque ou les chouans incendièrent l'église de Tremblay et pour se soustraire a leur cruauté : ajoute aussi qu'après s'être soumis aux lois, le mécontentement qu'il éprouva d'avoir été mis en arrestation au Mt St Michel l'avait dégouté et avait été un motif de sa rétractation.

Desquelles déclarations lecture lui est faite a déclaré que ses réponses sont sincères et véritables et y persister et a signé à la minutte.

F. J. Galles.

Vu ce qui résulte de l'interrogatoire que l'administration municipale a fait subir ce jour au nommé F. J. Galles ex curé constitutionnel de la commune de Tremblay. les administrateurs municipaux considérant 1° que le dit Galles a reconnu s'être rétracté de son serment le 14 juin 1795 verbalement et a l'issue de la messe du matin, 2° qu'il se trouve compris dans l'article deux de la lettre adressée a cette administration le 8 germinal dernier par les administrateurs du département d'Ille et Vilaine. arrêtent, après avoir oui le commissaire près cette administration que le dit Galles sera provisoirement constitué à la maison d'arrêt de cette commune. pour être traduit par la première occasion sure devant l'administration du département d'Ille et Vilaine.

Fait et arrêté le 17 prairial an quatre de la République francaise une et indivisible, signé à la minutte.

Anger prt, Pichart agt, Lecompte, François Georges, adjoints, Perrin comre du directoire exécutif.

Renvoyé à la commune d'Antrain pour y rester en surveillance jusqu'à décision du gouvernement.

Rennes 23 prairial an quatre.

Signé : Les Administrateurs du Département.

---

3 vendemiaire an VI (24 septembre 1797)

Compte rendu de la fête des vieillards et de la fondation de la république et serment solennel de toutes les autorités du canton de vivre libre ou mourir, de haine a la royauté et a l'anarchie, de fidelité et attachement a la constitution de l'an trois [1].

Signé : Leray prêtre, etc...

Nous soussigné agent et adjoint municipal de la commune de

1. Registre de la municipalité du canton de Saint-Marc-le-Blanc.

St Christophe de Valains, certifions que le citoyen Anne François Leray prêtre âgé de 79 ans taille de quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils gris, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage rond et vermeil réside sans interruption dans cette commune depuis six ans passés jusqu'à ce jour; fait et délivré le présent certificat de résidence à St Christophe de Valains le huit prairial an sept (27 mai 1799) [1].

1. Registre de la municipalité du canton de Saint-Marc-le-Blanc.

COMMUNE DE CHAUVIGNÉ

Population : en 1792............... ... 972 h.
— en 1902.................. 1,129 h.

NOTICE

Jean-Baptiste Galon, *de Chauvigné, fils de Jean Galon et de Michelle du Jardin, recteur depuis le 10 novembre 1766, prêta serment le 6 janvier 1791 et mourut le 14 avril suivant âgé de 67 ans, laissant une partie de sa fortune aux pauvres.*

Son vicaire **Julien-Jean Giffard,** *de Rennes, fils de Pierre Giffard et de Jeanne Chartier, ne fit sa prestation de serment que le 27 février et se rétracta environ un an après. Mort curé de Poligné le 20 mai 1806 âgé de 46 ans.*

Le citoyen **Julien-Jean Berel,** *de La Bazouges-du-Désert, fils de Joseph Berel et de Marie Fontaine, vicaire constitutionnel de Gahard, élu le 3 avril 1792, ne fut installé à la cure de Chauvigné en remplacement de M. Galon que le 14, juste un an après le décès de celui-ci. — Sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, il est porté sans désignation de résidence. D'après M. Guillotin de Corson « il rétracta son erreur vers 1895 et en demanda publiquement pardon les larmes aux yeux* [1]. » *Fut alors nommé curé d'office de l'Hermitage, puis recteur de Pleine-Fougères (1803-1827) et mourut à 68 ans le 15 juin 1831 en sa demeure à La Noe, commune de La Bazouges-du-Désert.*

Joseph-Anne Durocher, *fils de François Durocher et de Marie Jagault, curé constitutionnel de Saint-Hilaire-des-Landes, était originaire de Chauvigné.*

Le recteur concordataire en 1803 fut un prêtre insermenté originaire de La Bouexière, **Pierre Vallée**, *qui mourut recteur de-Châteaubourg en 1834.*

1. *Les Confesseurs de la Foi*, p. 194.

DOCUMENTS

Registre des délibérations de la Municipalité de Chauvigné.

8 avril 1790.

Tous les propriétaires de bancs bancelles seront tenus de représenter leurs titres de propriété dans quinze jours de la publication de la présente délibération a faute de quoi ils seront regardés comme des concessions purement féodales et usurpées, en conséquence ils seront expulsés.

Voulant procurer a tous les particuliers qui désireront être assis pendant les offices (*sic*). la municipalité a chargé M. Robinault un de ses membres de faire faire une douzaine de chaises qui seront payées deux liards pour chaque office par ceux qui les occuperont, aux mains du trésorier qui sera a la tasse a la grandmesse ; qu'il sera libre a toute personne de se procurer une ou plusieurs chaises a l'année en payant une livre cinq sols pour chaque chaise qui sera placée dans l'église sur laquelle ils metteront leur nom.

12 septembre 1790.

Evaluation des biens ecclésiastiques :

Cure de Chauvigné. Titulaire Jean Baptiste Galon agé de 66 ans ; collateur ecclésiastique :

L'ordinaire. Canton d'Antrain.

Le presbytère, grange, cellier, étable écurie fournil jardin et cour montant viron un journal estimés valoir de revenus. . . . . 72 liv.

Le trait de la Moisanday dont jouit M. le recteur. 600

Les novalles et dîmes vertes dont jouit encore par main notre recteur. 100

Mrs du grand séminaire lui payent chaque année. 20

A reporter. 792

Report.		792
Le trait de Couvi affermé à Joseph Anger. . .		400
		1.192 liv.

Les charges annuelles de la cure sont savoir :

pour le payement de M. le vicaire. .	350 l.	
Deux décimes.	40 l.	420 liv.
Pour réparations.	30 l.	

Le revenu net de la cure se trouve être de. . . . 772 liv.

Estimation des dixmes du Grand séminaire.

Mrs du Grand séminaire possèdent les traits de la Louaries et de Brinblin affermés par le bail notarié au rapport de Trochu et son adjoint notaires, pour neuf ans au sieur Poïnçon maire pour la somme de 800 livres par an et 300 livres de pot de vin dont il n'a point de quittance mais qu'il nous assure avoir payés en faisant ferme, desquelles dîsmes il devait jouir jusqu'à la récolte 1776 [1], il doit payer outre 20 livres sans diminution à M. le recteur de Chauvigné. Partant nous avons estimé les deux traits de Brinblin et de la Louarie sans les pailles qui retournent à Me de la Motte Lesnage seigneur de cette paroisse à la somme de. . . . . 854 liv.

Il n'y a de charge que la réparation de couverture de la grange dîmeresse qu'on peut évaluer à 12 livres chaque année ce qui réduit ces dismes a. . . . . 842 liv.

Les pailles de ces dîmes qui pourraient être inféodées sont pareillement affermées au sieur Poinçon la somme de. . . . . 120 liv.

Le trait de Saudecoudre dont jouit M. le curé prieur de Romazy estimé valoir de revenus annuels la somme de. 90

Il parait que ce trait a été volé entièrement à la cure de Chauvigné qui en a toujours eu les charges sans profit auquel la très petite paroisse de Romazy a été anterieurement distraite de Chauvigné par les moines qui l'habitaient.

Les petits fiefs de Savigné peuvent valoir de revenus. . . . . 12 liv.

1.064 liv.

1. On doit lire 1796.



La fondation de feu Hilaire Jamelot consistant en une mauvaise maison dans la plus grande indigence de réparation affermée avec ses jardins sa cour, et environ trois journaux de terres à M. le recteur de Chauvigné 60 livres sur quoi il en retient 43 pour 52 messes dues et 4 livres décimes, les 17 livres qui restent tournant à la Fabrique.

La bourse des défunts possède la pièce de Lebarbier affermée à François Thomas.. . . . . 7 livres.

La prouardière affermée. 3

Le champ du trésor a Jean Champas. 18

Total du revenu de la fabrique. . . . . 45 livres.

31 octobre 1790.

En cet endroit le sieur François Louis Poinçon maire a déclaré qu'il était prêt de montrer le titre de concession lui fait par l'ancien général de cette paroisse en l'année 1765 que le droit de banc lui avait été concédé en échange de plusieurs pieds de terrain qu'il avait cédés à la paroisse pour la batisse de son presbytère, qu'il avait encore fait construire a ses frais l'escalier pour monter au clocher et donné une somme de 72 livres qui avaient été remises dans le coffre de la fabrique. qu'il prie M[rs] les membres du conseil général de la commune de vérifier son titre consigné dans le registre des délibérations de l'année 1765. qu'il est prêt de faire le sacrifice dudit droit de banc toutefois et quand il plaira de l'indemniser et lui restituer son terrain.

Quant au banc qui appartenait à la terre de la Louarie il confère que ce droit tient à la féodalité, qu'il a été cédé à ses prédécesseurs par le cydevant seigneur de Chauvigné. qu'il y est fondé pour un quart quant aux fins d'inféodation et de partage, qu'il est prêt de soumettre son quart aux décrets de l'assemblée nationale et qu'il consent qu'il soit mis dehors sur le champ et a signé

Poinçon.

L'Assemblée délibérant ayant pris en considération le droit de banc dit de la maison neuve est d'avis qu'il continue de

rester dans cette église étant représentatif de fond abandonné à cette paroisse pour son utilité, quant aux autres bancs est d'avis qu'ils soient mis dehors de jours a autres.

12 décembre 1790.

Les commissaires pour le recensement de la population ont trouvé 972 habitants. M. le recteur en a compté 33 de plus : « comme cette erreur occasionnerait une perte de la somme de 300 livres dans le traitement de M. le curé puisque l'assemblée nationale ne porte le traitement des curés des cures au dessous de mille âmes qu'à 1200 francs. et celles au-dessus à 1500 » le proc. de la commune propose de former une commission mixte pour vérifier le recensement. « C'est une justice que M[rs] les officiers municipaux ne refuseront pas à notre vénérable pasteur ; vous savez. messieurs. les preuves de civisme qu'il nous donna dans l'exortation qu'il nous fit le 14 j[t] dernier au renouvellement du pacte fédératif : je me souviens qu'il nous recommanda de nous conformer à tous les décrets de l'assemblée nationale et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume sanctionnée par le roi, qu'il nous prouva que sans l'obéissance aux lois la monarchie ne pouvait exister. que tout individu qui se refusait d'obéir était un perturbateur du repos public ; et que nous étions tous obligés au maintien de l'ordre et des lois même au dépend de notre vie : c'est à son exemple, messieurs, que nous avons repété ce précieux serment et que la garde nationale l'a aussi prété avec nous. »

« Vous n'ignorez pas Messieurs que plusieurs ecclésiastiques séditieux. avares, ou ignorants cherchent aujourd'hui a mettre le trouble parmi nous et a détruire notre admirable constitution ; en réclamant la distinction des ordres et en protestant contre la constitution civile du clergé, les uns séduits par les promesses ou intimidés par les menaces de leur évêque. vont partout colporter des écrits incendiaires.

Mais nous pouvons être tranquilles du côté de notre pasteur. nous n'avons point a craindre que l'esprit de corps le séduise, il connaît les abus de l'ancien gouvernement ecclésiastique ; il verra avec plaisir l'ordre rétabli par l'assemblée nationale. Il

est vertueux, il soupirait il y a longtemps après l'ancienne discipline de l'église et la pragmatique sanction qui existait du temps de nos pères: il n'ignore pas qu'un bon recteur peut être un bon évêque qu'il n'est pas nécessaire d'être né gentilhomme pour bien gouverner. Notre sauveur ne prit pas parmi les ci devant nobles les premiers prédicateurs de l'évangile; c'est cependant l'élévation d'un respectable pasteur (Mr d'Expilli) a l'episcopat [1] qui fait mouvoir l'intrigue cachée sous le manteau de notre sainte religion, c'est cette nomination qui a engagé plusieurs évêques a crier a l'irreligion pour voiler leur orgueil et leur avarice. Si Mr le curé ne nous a pas encore donné l'état circonstancié du produit de sa récolte, s'il n'a pas encore cette année prêté le serment civique, ce sont ses infirmités qui l'ont privé de se rendre à nos assemblées et qui ne lui ont pas permis de remplir ces deux préalables [formalités] pour obtenir son traitement au premier janvier prochain; en conséquence je suis d'avis que Mr le curé soit invité :

1° De se rendre a l'assemblée pour nommer un commissaire pour vérifier de nouveau le nombre des individus, que la municipalité en nomme un autre.

2° Que Mr le curé donne une déclaration des grains qu'il a perçus a la récolte dernière, afin qu'on envoie le montant au district pour qu'il fixe son traitement.

3° Que Mr le curé prète entre les mains de cette municipalité le serment d'obéir a la nation a la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Je ne doute pas que son exemple ne soit suivi par Mr le vicaire qui est rempli de zèle et de bonne volonté pour le maintien de l'ordre et de la paix, mais qui craint de déplaire a ses supérieurs dont son existence dépend.

En cet endroit a comparu Mr Galon curé de cette paroisse

1. L. A. Expilly, originaire de Brest, curé de Saint-Martin de Morlaix, député du clergé de Saint-Pol-de-Léon aux Etats généraux, fut élu évêque de Quimper le 2 nov. 1790 et sacré par M. de Talleyrand, évêque d'Autun, en l'église de l'Oratoire, à Paris, le 24 février suivant. Il fut le premier évêque élu de France. Les amis du clergé opposant espéraient qu'il ne trouverait personne pour lui administrer la cérémonie du sacre. Ce fut surtout cette espérance déçue qui exalta leur animosité.

qui a donné[1] lecture des objets mis en déliberation. Mr le procureur de la commune ayant interpellé le dit sr curé de déclarer s'il ne voulait pas s'en tenir au dénombrement fait par les commissaires et s'il entendait qu'il fut fait un nouveau dénombrement, le dit sr Galon a requis que la municipalité nomme un ou plusieurs commissaires pour faire le dénombrement contradictoirement avec lui, et a déclaré convenir pour lui de la personne de Julien Gifard vicaire de cette paroisse.

Mr le procureur a requis Mr le curé de faire sur le champ la déclaration du produit des dîmes qu'il fait valoir par main.

La municipalité après avoir fait prêter serment à Mr le curé de dire vérité et de donner un état exact et fidèle, il a donné une note circonstanciée de toutes les espèces de grains qu'il a perçues a la récolte dernière dont nous avons décerné acte au dit sr recteur comme suit :

Produit du trait de la Maisondaie a la récolte de 1790, 50 boisseaux d'avoine mesure d'Antrain estimés selon les prix du marché a raison de cinq livres le boisseau. .	250 liv.
48 boisseaux de seigle estimés 9 liv. le bois. .	432 liv.
8 boisseaux de froment rouge estimés 10 liv. .	80 liv.
127 bois. de sarrazin estimés 5 livres. . . .	635 liv.
Ensuite il nous a rendu compte de la dîme verte. Il a déclaré avoir perçu 3806 (?) de chanvre que nous avons évalués de concert 2 liards le ... soit.	95 liv.
Nous avons pareillement apprécié les pailles de ses dîmes qui ont été portées a la somme de. .	60 liv.
Total. . . .	1552 liv.

Ensuite mon dit curé a demandé qu'il lui fut fait diminution des frais de récoltes dont il nous a fait l'articulement comme suit :

Il nous a dit avoir employé à faire ladite récolte 250 journées d'ouvriers que nous avons évaluées attendu la rareté des ouvriers et la cherté des vivres à 18 sols, ce qui fait un objet de.	225 liv.
qu'il fallait de plus ajouter à cette somme au moins pour les charrois.	60 liv.
Total.	285 liv.

1. « A pris » et non « a donné. »

Néanmoins M. le curé nous a déclaré qu'il voulait bien se contenter en faveur de la nation de la somme de 252 livres pour ses frais de récolte et retenir ses dits grains pour la somme de 1300 livres net dont il tiendra compte pour ce qu'il jouit par main et ce a valoir a son traitement. En conséquence nous officiers municipaux avons décerné acte de la dite déclaration a mon dit sieur recteur et lui avons fait des remerciements de la manière dont il en avait usé envers la nation pour la récolte, persuadés de l'exactitude de sa dite déclaration et de son désintéressement.

Ensuite nous avons interpellé le dit sieur curé sur l'objet du serment, il nous a déclaré être prêt de le préter et de le souscrire toutefois et quand il en sera requis, qu'il ne laisserait de donner bon exemple a ses paroissiens, en se soumettant de cœur et d'esprit aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, mais qu'il désirait le faire solennellement dans l'église, et attendu ses infirmités ledit s[r] curé a déclaré qu'il désirait se retirer, ce qu'il a fait après avoir signé avec nous.

(.....? jusqu'a présent.....? ... des aprécis pour la fixation du prix des grains que le chanvre n'est pas estimé a sa valeur, et que le nombre des boisseaux de grain n'est pas complet, nous avons été unanimement d'avis de renvoyer a la première délibération) [1] et avons signé... (Cinq lignes et demie rayées nulles.)

J. B. Galon, Poinçon maire, etc...

26 décembre 1790.

Julien Giffard vicaire et Louis Rabache déposent à la mairie le relevé des individus composant cette dite paroisse, relevé s'élevant au total de 980 individus.

6 janvier 1791.

Ce jour a l'issue de la grandmesse paroissiale l'assemblée du conseil général de la commune dûment convoquée par M[r] le maire dimanche dernier et tenue dans la cour de l'église

1. Ces dernières lignes, en effet, sont rayées et la première surtout difficile à lire, mais vu leur contenu bizarre nous avons cru intéressant de les reproduire.

de Chauvigné, présents Mr François Poinçon maire, J. B. Robinault, J. B. Galon, Jean Couaire, Anne Durocher, Michel Morel, off. municipaux.

Et Mrs Gilles Bazin, Joseph Lecorvaisier, Pierre Vallé, Joseph Josset, Julien Coudrai, Julien Legendre du bourg, Joseph Loisance, Charles Morel, etc., notables et toute la commune et garde nationale aussi convoquées a l'effet d'assister à la prestation de messires les ecclésiastiques de cette paroisse. Mr le maire prenant la parole a dit[1] :

« Je vous ai convoqués ce jour pour recevoir le serment de notre vénérable pasteur prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier.

Vous le savez, Messieurs, depuis plus de 35 ans qu'il vit parmi nous il n'a rien épargné pour nous instruire et pour nous édifier. Aussi éclairé sur les dogmes de la foi que pénétré des principes de l'évangile, il a tout mis en usage pour nous conduire dans les voies du salut. Bénissons le Seigneur de nous l'avoir donné dans ces jours de miséricorde. Il a toujours été le père des pauvres, le protecteur de la veuve et de l'orphelin, notre conseil et celui de nos voisins qu'il a souvent aidé de ses lumières ; nul intérêt, nul respect humain ne l'a jamais détourné de son devoir ; l'amour de l'ordre, de la justice et de la paix voilà sa devise.

Sa belle ame dégagée de l'aristocratie, *nobili-sacerdotale*, gémit de voir quelqu'un de ses confrères regretter encore l'ancien régime épiscopal et les abus dont il était impregné, mais je désire et j'espère qu'ayant toujours été la lumière du canton il va en devenir le flambeau et ramener par ses vertus et son exemple tous ses confrères qui se sont laissés séduire par les ennemis du bien public. C'est le vœu ardent que j'ose former pour le maintien de l'ordre et la propagation de notre sainte religion. »

Ensuite M. Jean Baptiste Galon ayant monté à l'autel a prononcé un discours rempli de patriotisme. Il nous a témoigné que depuis longtemps il aspirait après la réforme salutaire que l'Assemblée nationale venait de faire, qu'il était bien

1. M. Robidou, dans son *Histoire et Panorama*, etc., rend compte de cette cérémonie avec quelques variantes.

éloigné de croire que la constitution civile du clergé soit contraire au dogme de la foi et aux préceptes de l'évangile, qu'il espérait au contraire qu'elle allait faire revivre les premiers siècles de l'Eglise et détruire des abus aussi révoltants que nuisibles à notre sainte religion : que pour lui il désirait ardemment voir le clergé de France ramené à son état primitif et une plus égale répartition de ses richesses. en conséquence qu'il jurait d'être fidèle a la nation à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé ainsi que tous les decrets de l'assemblée nationale. Il a fini par exhorter l'assemblée a être fidèle à ses serments et en faisant des vœux pour la paix et la réunion de tous les esprits, dont nous avons si grand besoin. qu'il allait offrir le sacrifice à cette intention. De tout quoi il a requis acte et signé avec nous maire et officiers municipaux ci dessus dénommés.

Soussigné vicaire de Chauvigné assure être dans l'intention de me conformer au décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 ce 13 février 1791.

J. GIFFARD vicaire de Chauvigné.

et a déclaré n'avoir aucune connaissance de l'adresse du clergé de Rennes à son évêque, le même jour et an que ci dessus.

J. GIFFARD vicaire.

Le dimanche 27 février 1791 a onze heures du matin, en l'église et paroisse de Chauvigné, au prône de la grandmesse et en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés,

M. Julien Giffard vicaire de la dite paroisse s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 26 décembre et publié en cette municipalité le 23 janvier dernier, et d'effet le dit Julien Giffard vicaire a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée le serment solennel de remplir avec exactitude les fonctions de son ministère, d'être fidèle à la nation à la loi et au roi, de maintenir de tout

son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi de tout quoi nous officiers municipaux avons dressé et raporté procès verbal le dit jour et an que devant.

Jean Coirre J. B. Galon, J. B. Robinault.
Faucheux, pr[r] syndic.

13 mars 1791. — Mise en adjudication au rabais des frais nécessaires pour biffer les armoiries qui sont sur l'église, sur le presbytère et la grange dimeresse.

Ce jour 17 avril 1791, messieurs les officiers municipaux rassemblés aux trois heures après midi se sont rendus a l'église pour y entendre les vespres et pour assister au *tedeum* qui a été chanté par messieurs les ecclésiastiques en mémoire de l'heureux avènement de M. Le Cos a l'épiscopat.

Nous ne pouvons assez remercier le Seigneur de nous avoir donné un si digne prélat qui veut faire revivre parmi nous les beaux jours de la primitive église. Notre joie a encore bien augmenté quand nous avons appris que cet ange tutelaire cet apôtre de notre choix et si désiré était enfin rendu à nos vœux, qu'il était maintenant à Rennes. Cette heureuse nouvelle a été sur le champ annoncé au peuple par le son de toutes les cloches : de tout quoi nous avons rapporté notre présent procès verbal ledit jour et an que devant et avant la signature nous avons prié M. Luc Poinçon de le complimenter de notre part et de lui présenter les hommages de cette commune et ceux de tous les citoyens et de M. Giffard, vicaire et M. Galles prêtre qui ont fait la cérémonie.

Les héritiers du curé Galon décédé avisent la municipalité que leur ancien pasteur a laissé la somme de 1517 livres aux pauvres de la paroisse[1].

1. Décédé le 14 avril, âgé de 67 ans.

17 juillet 1791.

La municipalité assemblée au lieu ordinaire de ses délibérations. M. le maire ayant demandé la parole a dit :

« Messieurs, les prêtres parjures, les prêtres refractaires à la loi n'ont aucun frein; partout ils répandent leur venin, partout ils débitent soit en confessant soit en conversant avec les âmes faibles et crédules les sophismes et les propos les plus incendiaires; partout ils cherchent a corrompre les femmes et les domestiques, personne n'est a l'abri de leur malveillance. Il y en a un ici (et celui-là est mon neveu), je l'avais reçu chez moi, il s'y est introduit sous des dehors trompeurs, il m'avait promis de garder le silence, je l'ai cru jusqu'à présent; mais hier je l'ai entendu chercher a séduire ma femme de chambre et ma cuisinière, je l'ai entendu leur dire que les pasteurs qui avaient fait le serment n'étaient pas de vrais pasteurs; sans doute il a été chassé de son pays pour ses mauvais propos. Si nous voulons conserver le civisme du notre, il est temps d'y remédier : une trahison insigne mérite une punition éclatante. »

La municipalité après avoir oui Mr le maire et Mr le procureur de la commune, considérant que le sieur Jean Le Mercier, prêtre [1], est un homme dangereux qui a trahi sa patrie et ses serments qui a même violé les droits de l'hospitalité en cherchant à égarer les femmes et les domestiques de chez son oncle, qu'il ne peut s'empêcher d'exhaler le poison du fanatisme et de la guerre civile, considérant qu'il est interessant de ne souffrir dans l'étendue de cette municipalité aucuns prêtres non assermentés, qu'ils doivent être regardés comme des vagabonds et des hommes dangereux, en conséquence qu'ils doivent être chassés hors des limites de cette municipalité, même hors du district, soit par la gendarmerie ou la garde nationale qui serait requis à cette effet, notamment le sieur Jean Le Mercier prêtre et que les corps administratifs et judi-

1. Jean-Baptiste Le Mercier de Montigny, guillotiné à Rennes le 2 janvier 1794. Voir la notice que lui a consacrée M. Guillotin de Corson dans *Les Confesseurs de la Foi.*

ciaires seront invités à veiller sur leur conduite et particulièrement sur la sienne.

Ont signé : Poinçon maire, etc.

Ce jour 13 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Nous offic., etc. Mr le Maire prenant la parole dit :

« Messieurs j'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir que Mr Berel était promu a cette cure. Toute cette commune nous a témoigné l'envie de le posséder; il m'a promis de se rendre à nos vœux dimanche prochain quinze du courant. Tous désirent aller le chercher pour le conduire ici; je vous ai convoqué pour deliberer sur la manière et pour vous inviter de vous trouver tous dimanche a son installation. »

La municipalité déliberant arrête que M. le maire et deux officiers municipaux se rendront demain à Gahard accompagnés de cinquante gardes nationales avec leurs officiers et tambours et qu'on s'assemblera demain à 9 heures précises chez M. le Maire...

Ce jour 14 avril la municipalité et la garde assemblées, l'on est parti, et l'on s'est rendu à Gahard; arrivés près du calvaire environ onze heures. Mr le maire a été chargé de complimenter Mr Berel, de lui témoigner le désir que toute notre paroisse avait de le posséder. De la place du calvaire la troupe s'est rendue tambours battants, monsieur le maire à la tête, au presbytère de Gahard où nous avons trouvé Mr Berel. Mr le maire après avoir manifesté à Mr Berel le désire de la commune dans un compliment analogue à la circonstance, Mr Berel après avoir répondu a la députation des choses les plus obligeantes s'est empressé de se rendre à son vœu et a prié la municipalité et la garde nationale de se rafraîchir. Sur les deux heures la députation rassemblée, nous sommes partis de Gahard tambours battants et après avoir fait plusieurs décharges de mousqueterie nous sommes partis pour nous rendre à Chauvigné chez Mr le maire ou nous avons laissé Mr Berel.

Mr le maire après avoir fait rafraichir la troupe l'a prié de se rassembler demain quinze a neuf heures du matin...

Ce jour 15 avril 1792 l'an 4e de la liberté a 9 heures du matin

la municipalité et la commune et la garde nationale rassemblées, tambour battant, drapeau déployé nous sommes entrés chez Mr le maire où nous avons trouvé Mr Julien Jean Berel vicaire de Gahard.....

Mr le maire l'a complimenté de nouveau, nos trésoriers lui ont envoyé ses habits sacerdotaux, sont aussi venus le chercher avec la croix et la bannière suivis d'une multitude de peuple tant de cette paroisse que des circonvoisines.....

La garde nationale rangée sur deux hayes tambour battant drapeau déployé, Mr Berel précédé de la croix et de la bannière et accompagnée de Mrs les officiers et notables, se sont rendus a l'église de Chauvigné ; la marche était fermée par une grande affluence de peuple. Tous arrivés a l'église au son des cloches et des instruments militaires, Mr Berel a monté en chaire et a prononcé un discours patriotique analogue a la circonstance.

Mr le maire a répondu en faisant la notice des vertus de Mr Galon son prédécesseur, le premier conformiste de ce district et en félicitant la commune de ce que messieurs les électeurs lui avaient choisi un homme digne de le remplacer.

Mr Berel a de suite présenté à Mr le maire son institution canonique dont il a donné sur le champ lecture au peuple. Mr Morcel faisant fonction de procureur de la commune a requis qu'inscription fut faite sur le registre aussitot que Mr Berel aurait prononcé le serment decreté par la loi et a signé..... Morcel.

Pour lors Mr Julien Jean Berel ayant monté a l'autel a prononcé a haute et intelligible voix, la main levée, le serment d'être fidèle à la nation à la loi et au roi, de remplir fidèlement les fonctions qui lui sont confiées et de veiller avec zèle sur le troupeau qu'il recevait de la providence, de tout quoi il a requis acte et a signé

Berel curé de Chauvigné.

Pour lors on a entonné le *Veni creator*, de suite Mr le curé de Chauvigné a fait l'eau bénite..... sa procession, et célébré la grandmesse après laquelle on a chanté le *tedeum* au son de toutes les cloches ; toutes les cérémonies, l'installation, la pro-

clamation et tout ce qui est prescrit par la loi étant finies, Mr le curé de Chauvigné a été conduit à son presbytère dans le même ordre qu'il était venu. On lui en a remis les clefs ainsi que de l'église et de la sacristie.

De là il a été reconduit chez Mr le maire; un repas champêtre l'attendait et où étaient invités messieurs les officiers municipaux, notables, les trésoriers, officiers et soldats de la garde nationale.

A 3 heures le son des cloches ayant annoncé les vêpres toute la compagnie s'est rendue à l'église dans le même ordre qu'elle était à la grand messe; les vêpres chantées et finies tous ont encore accompagné Mr le curé chez M. le maire.

Mr le curé retiré dans son appartement a remercié la municipalité et la garde nationale. Mr le maire a engagé tous les jeunes gens et tous les spectateurs à s'égayer, la musique a joué *ca ira* et d'autres airs propres à inspirer la gaité et la liberté; tous se sont retirés vers les 7 heures du soir.

« Claude Lecoz, par la Providence divine et dans la commu-
« nion du St Siège apostolique, évêque métropolitain du Nord-
« Ouest et a tous ceux que ces présentes verront salut et
« bénédiction en notre Seigneur. »

« La Nation francaise ayant rétabli par un décret solennel du
« roi le droit de l'élection aux évêchés et aux cures pour être
« exercé par les corps électoraux, comme l'ordre immuable qui
« serait exercé dans le royaume; ce même décret constitutionnel
« nous ayant aussi confirmé dans le droit d'accorder l'institution
« canonique aux élus; après nous être assuré de la bonne con-
« duite, de l'intégrité des mœurs et de la science du sieur Julien
« Jean Berel prêtre vicaire de la paroisse de Gahard originaire
« de ce diocèse, nommé également le premier avril présent mois
« par les électeurs de Dol a la cure de Chauvigné; par l'examen
« que nous lui avons fait subir et par le procès verbal de son
« élection, nous lui avons accordé et nous lui accordons l'insti-
« tution canonique; nous l'avons envoyé et nous l'envoyons au
« nom de N. S. Jesus Christ prendre le gouvernement et la
« direction de la paroisse de Chauvigné dépendant de notre
« diocèse et y exercer toutes les fonctions ecclésiastiques et

« curiales pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des « âmes qui lui sont confiées.

« Donné à Rennes en notre maison épiscopale sous notre « sceau, le seing de notre vicaire et le contre seing de notre « secrétaire.

Rennes le 6 avril 1792.

DERI vicaire épiscopal du département d'Ille et Vilaine par Monseigneur l'évêque. GUILLEMOY vicaire prêtre p^re^.

POINÇON maire.

Séance du 17 mai 1792.

M^r^ le maire prenant la parole a dit : je vous ai convoqués Messieurs pour délibérer sur plusieurs objets de la plus haute importance. 1° a l'égard de notre ci devant vicaire Mr Giffard ; vous savez M^rs^ que cet homme, ce rétractaire a abusé de notre confiance : les héritiers de feu Mr Galon lui confièrent différentes sommes d'argent trouvé chez M^r^ le curé ; il fut chargé de celui des pauvres, il paraît qu'il a fait de celui la l'emploi que vous lui aviez indiqué.

Mais il y avait un grand sac où il y avait vingt deux autres petits, le tout contenant une somme de quinze cent et quelques livres qui étaient ou de l'argent de testaments ou appartenant a la bourse des defunts. Je crois que cette dernière somme allait environ a 800 livres ; quant a l'argent pour les testaments et messes nous ne pouvons que lui demander qu'il en justifie l'emploi, et il eut dû nous laisser un deal à la sacristie et nous prouver qu'elles sont acquittées.

Mais l'argent qui était dans la bourse des defunts, tout ou partie était le produit de plusieurs constituts nouvellement remboursés qui eussent du être replacés sur le champ. En conséquence j'ai pris sur moi d'arreter les malles qu'on m'a dit être à lui à Romazy tant pour faire face a la dite bourse qu'à son imposition qui n'est point payée.

La municipalité délibérant a été d'avis de faire saisir par un huissier la malle appartenant au s[r] Giffard et a chargé M[r] Jean C. d'appeler le s[r] Giffard devant le tribunal de conciliation près le district de Rennes afin qu'il nous rende compte des sommes par lui perçues ainsi qu'aux héritiers de feu M[r] Galon et qu'il représente le deal qui devait exister à la sacristie.

---

4 novembre 1792 l'an premier de la république, la municipalité assemblée, avons procédé a l'inventaire des meubles effets en argent appartenant à la fabrique et a été reconnu qu'il n'existait antérieurement dans cette église aucun vase d'or et d'argent que les ciboire et calice et ostensoir, exceptés par le décret, avant 1785, que plusieurs citoyens se réunirent pour donner une croix et un encensoir qui coutèrent une somme de 1130 livres; que la croix coutait 350 livres de façon, et l'encensoir 160, de plus 24 livres de controle ce qui réduisait l'argent effectif dans la croix et encensoir à la somme de 586 livres sur le pied de 52 livres le marc; en effet après avoir démonté la dite croix et en avoir pesé le tout ensemble nous les avons trouvé peser 11 marcs une once un demi gros, ce qui fait sur le pied de 55 livres, qu'il vaut aujourd'hui, la somme de 612 livres 3 sols 5 deniers. Sur ce qu'il s'est présenté un particulier de cette paroisse qui veut rester inconnu, qui propose de faire l'avance de cette somme et laisser à la paroisse la dite croix et encensoir jusqu'à ce que la paroisse ait le moyen de la rembourser.

Nous off. municipaux sachant le désir des habitants de cette commune de conserver la dite croix et encensoir désirant ménager la façon et le contrôle jusqu'à un temps plus prospère, voulant aussi que la nation ne soit pas privée d'une somme que les besoins de la patrie nécessitent :

Avons chargé le citoyen François Poinçon maire de porter au district de Dol la somme de 612 livr. 3 sols 5 deniers pour la valeur de la dite croix et encensoir, d'en retirer quittance pour qu'ainsi la dite croix et encensoir restent à la dite paroisse pour caution et hypothèque de la somme nous avancée jusqu'à ce que les paroissiens aient le moyen de rembourser le citoyen

qui a la bonté d'en faire l'avance, sauf aux habitants de cette commune a s'arranger comme ils verront devoir le faire avec le citoyen généreux qui a fait l'avance. Copie de la présente sera remise au citoyen maire avec la dite somme ci-dessus exprimée, le dit jour et an que devant [1].

Du dimanche 4 novembre 1792 de l'an 1er de la république française, la municipalité assemblée devant tout le peuple, etc. Desuite s'est présenté devant nous le citoyen Julien Jean Berel curé constitutionnel qui nous a requis de recevoir son serment individuel: aussitôt le dit citoyen a juré d'être fidèle à la nation, à la loi et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant, il a levé la main et a signé avec nous

POINÇON maire, BEREL curé.

---

20 pluviose an deux.

Délibérant sur le premier arrêté, considérant qu'une nation libre doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour le maintien de sa liberté, en imposer aux despotes coalisés et déjouer leurs projets liberticides, arrêtent que dans le cours de cette décade il sera descendu deux cloches sur les trois que nous avons conformément à la loi qui porte qu'il restera une cloche par commune, que d'ailleurs nous n'avons pas d'autre moyen de convoquer qu'avec la cloche, arrete de plus qu'elle seront conduites à Rennes [2].

[Rien n'est plus inscrit sur ce registre depuis le 26 pluviose an 3 jusqu'au 21 novembre 1816.]

1. Le 19 décembre 1792. Le directoire du district arrête qu'on contraindra la commune de Chauvigné à faire l'envoi de pièces d'argenterie de son église si elle persiste à vouloir les conserver.

2. Deux cloches pesant chacune 200 livres et provenant de l'ancienne église de Saint-Georges, supprimée depuis longtemps, furent vendues pendant la Révolution. (Bureau de l'enregistrement d'Antrain.)

6 mars 1793.

Le Dir^e de Dol aux Mu^{tés} de St-Léonard, Roz-Landrieux, La Fresnaye, Roz-sur-Couesnon, Trans, Vieuxviel, Chauvigné, Dingé, La Chapelle-aux-Filsméen, Lourmais, Bonnemain et Cuguen.

Il est étonnant citoyens que vous ayiez différé si longtemps a exécuter la loi du 10 septembre dernier concernant les inventaires et l'envoi des argenteries de votre église au district. Soyez persuadés que si nous avons bien voulu ne pas vous faire des frais jusqu'à ce jour, ce n'est que parce que nous nous persuadions que de moment a autre vous vous seriez fait un devoir de reconnaître votre activité et que vous vous seriez prêté a la rétablir. Ne differez donc plus.

CANTON DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE

COMMUNE DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE [1]

Population en 1792.................. 4,038 h.
— en 1902..................... 3,578 h.

NOTICE

Pierre-Yves Delaire, *originaire de l'Auvergne, pourvu à la cure de Bazouges le 31 mai 1781, refusa le serment et passa en Angleterre où il mourut. Ses deux vicaires,* **Julien Lacoquerie** *et* **François Veillard,** *le refusèrent également, ainsi que les chapelains du Granbois et de la Ballue.*

Julien Lacoquerie *se refugia à Paris, puis revint se cacher à Bazouges ou aux environs. Originaire d'Antrain, il en fut nommé recteur en 1803 et y mourut le 20 août 1824, vénéré et regretté de tous ses paroissiens. M. Lebouteiller raconte que ce prêtre était fort instruit et doué d'une très belle voix, qu'à Paris il avait été incorporé dans la garde nationale et dans ses rangs avait assisté à l'exécution de Louis XVI.*

François Veillard, *retiré d'abord à Acigné, son pays natal, puis à l'étranger, ne revint à Bazouges qu'en juillet 1800. Il en fut nommé recteur en 1804 et y mourut âgé de 66 ans, le 9 avril 1824.*

Mathurin Lecamus *desservait la chapelle du Grandbois* [2] *depuis 1786, et* **Julien Brard** *celles de la Ballue*

1. Le produit net de la cure de Bazouges était en 1790 de 2,561 liv. 5 d. Les biens de ce prieuré-cure, qui dépendaient de l'abbaye de Rillé, se composaient de la prairie du prieuré, la pièce de terre de Croisette, et de trois autres pièces de terre. Ils furent vendus le 11 mars 1791, pour 16,000 livres. La vente des biens de fondations produisit, le 30 décembre, la somme de 9,075 livres et ceux de la fabrique, le 8 prairial an III, 13,640 livres.

2. Cette chapelle avait 62 liv. 10 s. de rente annuelle sur les Etats de Bretagne, en vertu d'un contrat du 8 avril 1788. Elle fut vendue avec les biens en dépendant 1,150 livres, le 8 prairial an III. La vente des effets

depuis 1788[1]. *Tous les deux étaient de Bazouges. Ils furent enfermés à Saint-Melaine en 1792, puis à la Trinité, et transférés au Mont Saint-Michel en octobre 1793.* **Mathurin Lecamus** *mourut au village de l'Epinage, en Bazouges, à l'âge de 77 ans, le 10 nivôse an XIII (31 décembre 1804) et* **Julien-Jacques Brard**, *au village de la Demonais, également en Bazouges, à 71 ans, le 11 pluviôse an X (31 janvier 1802).*

Le chapelain attaché à la chapelle du Houx[2], **François Blanchard,** *avait prêté serment et est dit le 2 mai 1792 habiter Combourg. Devenu vicaire de Meillac, puis curé de Lourmais (10 septembre 1793), il figure en cette qualité sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, mais sans désignation d'âge, de prénom ni de résidence.*

Le curé assermenté qui remplaça **M. Delaire** *fut un ancien religieux minime,* **Pierre-Yves Chevalier**. *Elu le 29 mai 1791, il mourut le 18 septembre 1793, à l'âge de 45 ans, laissant tous ses biens aux pauvres. Un moment il eut comme vicaire un nommé* **Laurent Debry.** *Un ex-religieux de Laigle, nommé* **Cleret,** *vint habiter Bazouges en 1791. Nous ignorons s'il en était originaire.*

Le citoyen **Michel-Pierre Lesage**, *curé du Rheu, puis vicaire provisoire de Bazouges, qui succéda à* **M. Chevalier,** *est dit âgé de 36 ans et résidant à Rennes, sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794; avait rendu ses lettres de prêtrise le 5 germinal an II.*

Son vicaire, **François-Luc-Toussaint Legallais,** *né à Bazouges, le 30 janvier 1744, vécut dans sa paroisse à peu près tout le temps de la révolution, prêta tous les serments qu'on voulut bien lui demander, cessa toutes fonc-*

mobiliers de son chapelain, tenue les 11, 12, 15 prairial an II, avait produit 1,096 liv., plus une partie invendue, estimée 401 l. 10 s.

1. Le 18 nivôse an II, quinze pièces de terre dépendant de la chapelle attenante au château, furent vendues 8,515 liv., la chapelle extérieure 210 liv., et les biens qui en dépendaient 15,425 liv. Les effets mobiliers du chapelain Julien-Jacques Brard furent vendus aux enchères, au village de la Demonais, les 24 et 25 brumaire an III; le montant de cette vente atteignit 1,568 livres 10 sols.

2. Cette chapelle fut vendue le 17 août 1791, 155 livres, et les biens de la chapellenie en deux lots, pour 6,720 livres.

tions ecclésiastiques quand on lui en fit le commandement, et les reprit le 21 octobre 1795, pour les cesser encore l'année suivante et les reprendre ensuite. En 1799, il prit part au synode de M. Le Coz. Bien que paraissant vivre en bonne intelligence avec ses collègues les insermentés, il dut aller habiter Rennes pendant quelques mois, pour échapper à la fureur des chouans. Recteur de Saint-Médard de 1805 à 1810.

PRÊTRES INSERMENTÉS ORIGINAIRES DE BAZOUGES ET AUTRES Y AYANT RÉSIDÉ PENDANT LA RÉVOLUTION, TANTOT CACHÉS, TANTOT A DÉCOUVERT :

Guillaume Mouazé, *vicaire de Gosné*[1], **Jean Ory**[2]; *s'y cachèrent également* **Joseph-Louis Bigot**, *recteur de Trans, et le diacre* **Hoguet,** *de Saint-Ouen-de-la-Rouërie, qui, avec son collègue,* **M. Ory,** *faisait l'école aux enfants.* **Jean Piloux**, *curé insermenté de Monthault, était de Bazouges, ainsi qu'***Alexandre Gautier,** *fils de N. Gautier et de Renée de Saint-Germain, et un nommé* **Julien Louyer,** *qui fut déporté et mourut recteur de La Celle-en-Luitré, en 1810*[3].

Le recteur concordataire en 1803 fut **M. Paul-Charles-Nicolas Meignan**.

1. Décédé à Bazouges le 15 mars 1825, dans sa 81e année.
2. Décédé à Bazouges, en sa maison du Châtelet, le 1er décembre 1809, âgé de 45 ans.
3. Sur un état de janvier 1798, un prêtre insermenté, *Joseph Chesnay*, vicaire à Saint-M'Hervé, est dit caché à Bazouges et faire partie des chouans. D'après M. Guillotin de Corson, il serait originaire de Bazouges.

DOCUMENTS

Années 1790 et 1791.

Directoire du district; séance du 18 octobre 1790.

L'Assemblée a pris en considération une lettre de M. Lefrançois procureur de la commune de Bazouges la Pérouse du 16 de ce mois par laquelle il donne avis que les prêtres de ladite paroisse continuent au mépris des lettres patentes du roi du 23 juin dernier sur décret de l'assemblée nationale du dix. de se donner respectivement l'encens, sur quoi délibéré, elle a arrêté d'écrire à la municipalité de Bazouges pour l'engager a surveiller l'exécution des décrets sanctionnés par sa majesté, et aux curé et prêtres de Bazouges pour leur rappeler l'esprit du décret sus daté et leur en prescrire l'exécution.

Dol, 18 octobre 1790.

Le directoire de Dol aux prêtres de Bazouges.

Suivant une lettre de votre ville, nous sommes informés que malgré le décret du 10 juin dernier revêtu de lettres patentes du 23, vous continuez à vous donner respectivement de l'encens : quand la loi serait douteuse, vous ne devriez pas dans les circonstances rester attachés au vain honneur de le recevoir. Ministre d'un Dieu qui prêche partout la modestie, on doit être étonné de vous voir en quelque sorte en concurrence avec lui pour l'encens, *qui ne doit être offerte a qui que ce soit;* nous aimons a croire messieurs que vous ne donnerez pas une nouvelle occasion de se plaindre de votre persévérance a jouir d'un honneur que tous vos confrères ont dû abandonner. Nous informons la municipalité de la présente qui veillera sans doute a ce que vous vous conformiez à une loi que vous avez vous-même publiée.

Directoire du district séance du 16 novembre 1790.

Prenant en considération la lettre du clergé de Bazouges la Pérouse en réponse à celle qui lui a été précédemment écrite, par laquelle il prétend que le décret qui défend que l'encens soit offerte à qui que ce soit ne lui est point applicable, pleinement instruit dailleurs que les prêtres de la dite paroisse se donnent encore respectivement l'encens au mépris de l'avertissement qu'ils ont reçu de ne le pas faire, le directoire a arrêté d'en instruire le département et de lui envoyer les lettres des dits prêtres en lui observant qu'il croit leur autorité nécessaire pour détruire les abus et les doutes à l'égard de l'encens.

Directoire du district.

Séance du 24 janvier 1791. — Sur ce qu'il a été appris que le s^r^ Bocher fermier principal des biens dépendant de la cure de Bazouges la pérouse pour une somme de 2,500 livres, a fait aux curé et vicaires de cette paroisse différents payements sur ses termes de St Jean et Noel 1790, le directoire considérant que les curés et vicaires ne peuvent toucher leur traitement avant d'avoir prété le serment prescrit par les décrets des mois de juillet et novembre derniers et que ce n'est pas des fermiers, mais des receveurs des districts qu'ils doivent recevoir leurs traitements, est d'avis que pour procéder d'une manière uniforme à l'égard de tous les ecclésiastiques le s^r^ Rocher de répéter ce qu'il a payé aux prêtres de Bazouges pour 1790 et d'en réferer un surplus sur cet objet au département.

Le directoire de Dol à celui du département.

24 janvier 1791.

Le s^r^ Bocher fermier principal de la cure de Bazouges la Pérouse pour la somme annuelle de 2550 livres a fait aux curé et vicaires de cette paroisse différents payements dont nous croyons devoir vous entretenir. Ils s'élèvent à la somme de 2050 livres. etc... Cet exposé nous conduit a deux questions :

1° Un curé et deux vicaires peuvent-ils recevoir leur traitement de 1790 avant d'avoir prêté le serment prescrit par les décrets des mois de juin et novembre derniers. La négative paraît résulter au moins pour les curés de l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 et quand l'affirmative serait certaine, ce ne doit pas être des fermiers que les fonctionnaires publics doivent recevoir leurs traitements mais des receveurs des districts.

Nous vous prions M[rs] de nous répondre le plustôt possible pour que nous procédions d'une manière uniforme vis à vis de tous les ecclésiastiques. Le s[r] Bocher nous parait dans le cas de répéter ce qu'il a payé aux prêtres de Bazouges ; il ne lui appartient pas de priver le receveur du district des remises qui lui sont accordées par les décrets.

Le directoire du district

Séance du 12 février 1791. — Prenant en considération la déclaration des prieur-curé et vicaires de la paroisse de Bazouges la pérouse du 4 de ce mois de former la demande d'un délai de deux mois pour faire le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, la délibération prise le même jour à ce sujet par la municipalité dudit lieu et la lettre du procureur de la commune du 6 aussi de ce mois, par laquelle il témoigne l'envie qu'il a de connaître la marche qu'il doit tenir, le directoire après avoir entendu le procureur syndic arrête d'écrire en réponse qu'il n'est pas dans son pouvoir et dans sa volonté d'empêcher ni même de suspendre l'exécution de la loi, qu'il doit au contraire rechercher les moyens d'en accélérer l'accomplissement ; que les fonctionnaires de Bazouges en cherchant à éluder la loi s'y montrent évidemment réfractaires et que si on ne procède pas dès a présent a leur remplacement c'est qu'un décret du 26 janvier dispose qu'on commencera par celui de l'évêque du département, qu'au reste le désir que manifeste la municipalité de Bazouges pour la conservation des ecclésiastiques serait très louable s'il n'était pas contraire à la loi qu'elle doit défendre et faire aimer.

Le directoire de Dol à la municipalité de Bazouges la Pérouse.

12 février 1791.

Il n'est pas dans notre volonté d'arrêter ni même de suspendre l'exécution de la loi, nous devons au contraire rechercher les moyens d'en accélérer l'accomplissement. Le délai que demande votre clergé pour se conformer a celle du 27 novembre en est une violation car nous faisons peu de difference entre le fonctionnaire public qui refuse absolument et celui qui élude.

Nous ne croyons pas devoir, M^rs^, référer de la demande de vos prêtres au département, nous ne devons y recourir que dans les cas ou la loi offrirait des difficultés, mais dans cette espèce elle est claire et nous pouvons leur déclarer qu'elle les a déjà frappé du coup qu'elle réserve à ceux qui lui sont rebelles ; leur acte...? de ce mois ne peut être considéré que comme un refus de s'y conformer et si on ne procède pas dès à présent a leur remplacement c'est qu'un décret du 26 janvier dernier dispose qu'on commencera par celui de l'évêque du département.

Nous sommes désolés, Messieurs, que vos ecclésiastiques dont la vertu et les connaissances sont si justement appréciées, n'ayent pas voulu prêter le serment dont nous recevons de toutes parts des certificats ; on pourrait vous louer du désir que vous avez témoigné de les conserver s'il n'était pas contraire à la loi que vous devez connaître comme nous, défendre et faire aimer.

---

7 mars 1791.

Arreté du département ordonnant que le dimanche après la réception du présent arrêté, dans toutes les paroisses du département a l'issue de la grandmesse, a la diligence du procureur de la commune sera proclamée l'élection de M^r^ Le Coz a l'évêchée métropolitain du Nord Ouest, et messieurs les curés seront invités a chanter le *te Deum* pour rendre grace à

Dieu d'un choix si propre a justifier les espérances que la religion a fondée sur l'heureux retour aux formes anciennes de l'église. et sera le présent lu, publié et affiché dans toutes les paroisses du département.

Bulletin de Rennes [1].

Bazouges 6 juin 1791.

Monsieur Chevalier ex minime appelé par le suffrage des électeurs du district de Dol a cette cure, partit de Rennes le samedi matin accompagné de M. Bureau canonier de la garde nationale et d'un grenadier d'un régiment de Loraine. Un détachement à cheval de notre garde nationale se rendit à Saint Aubin d'Aubigné où les uns et les autres reçurent de la municipalité et de la garde nationale du lieu tous les honneurs qui dépendaient d'eux. Les cloches sonnèrent. A une demie lieue de Bazouges un autre détachement de la garde nationale alla à la rencontre de M. Chevalier. de même que plusieurs particuliers dont le procureur syndic du district était du nombre. Il descendit chez M. le maire où un autre détachement l'attendait.

Hier dimanche, il officia en qualité de curé ; il prononça un discours plein de civisme et de courage. Une nombreuse milice nationale formait une partie des auditeurs.

M. Chevalier avait été nommé le même jour dans le district de St Malo Il était désiré en plusieurs autres endroits. Nous lui savons gré de la préférence qu'il nous donne, et nous en devons en grande partie obligation aux instances de M. Coz qui a une bonne idée de notre patriotisme. Il ne s'est pas trompé, nous aimerons et défendrons notre curé dont le mérite et la vertu feront bientôt oublier les prédécesseurs. Ici comme ailleurs les femmes n'aiment pas les prêtres qui font le serment de veiller avec soin sur les fidèles qui leur sont confiés ; elles les fuient ; mais lorsque les prêtres rebelles ne seront plus à

1. Bibliothèque publique de Rennes.

les tromper elles les auront bientôt oubliés; elles auront honte et rougiront elles mêmes de leur erreur.

GAUTIER.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la ville et paroisse de Bazouges-la-Pérouse où est écrit ce qui suit [1] *:*

Du 7 mai 1791 [2] le bureau de la municipalité assemblé Julien Jean Le Francoys, procureur de la commune a dit :

Messieurs,

Il règne dans cette paroisse un abus qui peut devenir funeste à la société, le cri public m'annonce à chaque instant une guerre civile ; des femmes outrées clabaudent sans cesse contre notre curé ; séduites par des prêtres fanatiques ne peuvent-elles pas entrainer les unes leurs maris, les autres leurs frères et des enfants. Hatez vous de remédier à ces abus criminels : la loi vous indique des moyens de les dissiper ; j'en demande l'exécution, invitez donc vos cy devant vicaires à se retirer de cette paroisse, ils doivent chérir la paix, faites-leurs entendre que s'ils n'acquiescent pas à vos intentions, ils se rendent réfractaires à la loi et qu'ils sont dans la classe des perturbateurs du repos public que la loi condamne à des peines afflictives. »

Il requiert pour l'intérêt public que les sieurs Veillard et La Coquerie, cy devant vicaires de cette paroisse, et Delaire cy devant curé, soient engagés à se retirer de cette paroisse, qu'ils aient même à s'en absenter et en cas de refus de se conformer à la loi, les declarer perturbateurs du repos public, à laquelle fin il vous plaira employer la force publique pour les forcer à déguerpir de cette paroisse.

Il requiert au surplus que vous invitiez le sieur Gilles Anne Goron juge de paix de ce canton à se joindre à vous pour dissiper dans tout son canton, notamment dans cette paroisse, les alarmes qui y existent, persuadés de l'ascendant que vous lui

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, S. L. 2 v. 6.
2. Mai est mis ici par erreur pour juin.

connaissez sur l'esprit des gens de nos campagnes et a signé; ainsi signé au registre Jullien Jean Le Françoys procureur de la commune.

Le bureau après avoir entendu le procureur de la commune en ses conclusions sur les bruits malheureusement trop certains de l'incivisme de plusieurs habitants de la ville et de la campagne de Bazouges, pénétré de la plus vive douleur à l'aspect d'une désertion concertée de l'église paroissiale à l'occasion du changement de pasteur, changement ordonné par la loi :

Considérant que les corps administratifs et tous fonctionnaires publics doivent par honneur et conscience maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume.

A arrêté que le sieur Goron juge de paix du canton de Bazouges sera engagé à se joindre aux membres du bureau, aux officiers municipaux et notables pour de concert avec eux employer tous les moyens dont la confiance publique a investi les uns et les autres, à l'effet de dissiper les alarmes du peuple sur la foi, la communion, le dogme et la morale de notre divine religion; rétablir la tranquillité et l'union si désirable dans une paroisse qui n'a connu la discorde que du moment ou des prêtres fanatiques ont empoisonné les cœurs en séduisant les esprits par des sophismes et des préjugés.

A arrêté que les sieurs Delaire, cy devant curé de cette paroisse, Veillard et La Coquerie, cy devant vicaires seront sommés de s'éloigner de la paroisse de Bazouges jusqu'à ce que le calme n'y soit parfaitement rétabli, laquelle sommation sera faite par le secrétaire greffier en présence de Jean Jacques Bonenfant, officier du bureau, et du procureur de la commune qui rapporteront acte des reponses et declarations des uns et des autres après leur avoir délivré copie du présent arrêté. Ainsi y signé sur le registre Delafosse, maire, Bonenfant, Lainé et Guérin, officiers municipaux.

Du même jour nous Jean Jacques Bonenfant, membre du bureau et Jullien Jean Le Françoys, procureur de la commune commissaires nommés par la délibération. De l'autre part nous sommes viron les trois heures après midy transportés au domicile du sieur Veillard, cy devant vicaire de la paroisse de

Bazouges auquel il a été donné lecture par le secrétaire greffier de l'arrêté du matin de ce jour dont copie lui a été délivrée et lui parlant a repondu :

1° Que depuis cinq ans et demie qu'il exerce les fonctions de vicaire dans la paroisse de Bazouges. il a employé tous les moyens qui ont été en son pouvoir, pour entretenir la paix, la concorde et l'union parmi les paroissiens et que consequemment il ne croit pas mériter [le titre] odieux de prêtre fanatique.

2° Repond qu'il est prêt d'obéir à l'arrêté de la municipalité en lui montrant la loi sur laquelle il est fondé : et qu'au surplus si la municipalité a des preuves que sa présence mette le trouble il est prêt à se retirer.

3° Repond que la liberté des opinions religieuses étant libre à chaque citoyen pourvu que la manifestation ne trouble point l'ordre publique, il ne croit pas s'être rendu coupable en suivant celle que sa conscience lui a dictée, sommé de signer a refusé.

En cet endroit est intervenu le sieur Pierre Delaire auquel parlant il a été également, par le secrétaire greffier donné lecture de l'arrêté du matin de ce jour dont copie lui a été délivrée, lequel a repondu que depuis douze ans qu'il est bénéficier de Bazouges il a témoigné l'attachement le plus grand en détournant toutes les mauvaises idées qu'on avait de Bazouges et le retablissant dans une meilleure réputation ; il est surpris de se voir aujourd'hui obligé de s'éloigner sans aucune raison [probante] attestant qu'il désire toujours vivre dans la paix et la tranquillité et qu'il ne cède aucun de ses droits anciens ; que néanmoins pour obvier à toute discussion, il veut bien repondre aux ordres qui lui sont prescrits lorsque ses affaires seront terminées, et vouloir au surplus adhérer à la declaration de Monsieur Veillard. Sommé de signer a refusé et demande qu'il soit designé un autel aux non conformistes qui est l'autel de la Sainte Vierge où il soit permis à eux seuls de célébrer la messe et a signé cette dernière partie de sa déclaration. Ainsy signé au registre : Delaire, curé.

Et après avoir invité M. Goron, juge de paix, à se joindre à nous en conformité de l'arrêté dont est cas, il nous a déclaré

que son civisme était connu et s'est retiré avec humeur en nous déclarant qu'il ne voulait pas communiquer avec nous, et lui avons fait déclarer par le secrétaire greffier un extrait de l'arrêté pris par le bureau de la municipalité du matin de ce jour.

Telles sont les réponses des sieurs Veillard, Delaire et Goron, que nous avons reçues sous leurs dictions au surplus certifions que le sieur Veillard nous a repété plusieurs fois, également que le sieur Delaire, qu'ils pleuraient sur leur chère religion qu'elle était perdue par le décret sur la constitution civile du clergé; qu'ils croyaient pouvoir manifester ouvertement à tous les fidèles leurs opinions contraires à ce décret.

Transporté au domicile du sieur La Coquerie nous n'y avons trouvé personne. De tout quoi nous avons rapporté le présent pour être servi à la municipalité le dit jour et an que devant, ainsi signé au registre : Bonenfant, Lefrançois et Gautier.

Du huit juin 1791 la municipalité assemblée après s'être fait rendre compte par le bureau de la remontrance du procureur de la commune, de l'arrêté pris en conséquence par le bureau du jour d'hier, des sommations et réponses faites en conséquence a approuvé sa conduite et ses mesures provisoires.

Considérant que les reponses des sieurs Delaire et Veillard ne présentent que l'embarras d'un aveu humiliant de leurs inspirations perfides, que l'on ne peut compter sur l'interposition, et l'ascendant du juge de paix sur les esprits du canton.

Considérant que les bruits et menaces d'un soulèvement du peuple se réalise tous les jours aux yeux des citoyens de la ville tant par les femmes outrées que par des hommes ignorants ou séduits par le fanatisme et qu'avec toute l'envie de réprimer le mal et d'assurer au nouveau pasteur de cette paroisse la protection des lois, la municipalité se voit avec douleur dans l'impuissance de faire exécuter sans des secours étrangers les arrêtés qu'elle devait prendre.

A arrêté qu'une expédition de l'arrêté du bureau, des sommations, réponses et procès-verbal en conséquence sera adressée à Messieurs les administrateurs composant le Directoire du département de l'Ille-et-Vilaine pour solliciter un détachement de troupe de ligne fentaçins composé au moins de

trente hommes à l'effet d'exécuter les ordres que les circonstances actuelles exigent pour la sureté du nouveau pasteur et la tranquillité publique.

A chargé en conséquence le bureau de détailler dans une lettre les besoins qui nécessitent cette pétition d'un secours étranger et de demander à Messieurs les administrateurs du département une instruction sur les mesures et parti à prendre vers les dénommés dans le procès-verbal du jour d'hier. Ainsi signé au registre Delafosse maire, Bonenfant, Lefrançois, p^r de la commune, Guérin p^r, Ory, Jean Courtois et Joseph Deffeiz, officiers municipaux, Lebedel, Poussin, Bocher Joseph, Barthélemy Hamon, témoins.

Pour expédition conforme au registre,

Signé : GAUTIER, secrétaire.

Bazouges 8 juin 1791 [1].

Messieurs [les administrateurs du département].

Les citoyens de Bazouges ont montré en plusieurs circonstances leur patriotisme, ils ne cesseront de vous en donner des preuves, leur tranquillité ne souffrait point de la revolution, les cris acariâtres de quelques stipendiés de privilégiés avaient paru céder à la voix de la raison qui commande impérieusement l'égalité des droits en proportion du mérite; le fanatisme vient de déranger l'harmonie qui régnait ici.

Le remplacement de l'ancien curé et de ses vicaires agite un bon peuple qui ne consulte que son ancien attachement, sans considérer que le citoyen de toute profession, refractaire à la loi de l'état, mérite l'indignation publique.

L'installation du nouveau curé s'est faite avec assez de tranquillité, les femmes endoctrinées avaient suivi leur ancien pasteur dans une église voisine: elles ne sont rentrées en cette ville que pour y semer le désordre; confessées par leurs prêtres elles prèchent en leur nom que les autels où le nouveau

1. Archives départementales, S L. 2 v. 6.

pasteur dira la messe seront interdits de droit que Dieu n'y descendra point a sa parole, que tous les sacrements administrés par lui sont nuls.

Ces propos ridicules meriteraient plutôt l'indulgence de la municipalité que l'emploi des moyens dont elle est investie pour assurer la tranquillité, si ces femmes établies en conciliabules présidés par des prêtres réfractaires ne se livraient à des excès que la municipalité de Bazouges ne peut faire réprimer par la garde nationale sans armes, le frère contre le frère, l'ami contre ami; ces conciliabules profitent de la simplicité des habitants des campagnes, alimentent leurs erreurs et leurs allarmes sur le péril de la religion et nous mettent dans la cruelle alternative de laisser à nos yeux immoler notre nouveau pasteur ou de nous faire égorger nous mêmes; les circonstances se prêtent à leurs perfides intentions; les citoyens du canton doivent, suivant les décrets se réunir en assemblées primaires pour nommer les électeurs; tout est à craindre à cette époque pour notre nouveau curé comme pour ceux qui le soutiennent; aucun curé des paroisses du canton n'a sermenté et leurs partisans sont en grand nombre, les fêtes sont fréquentes en ce mois, autre occasion de rassemblement où la force publique aura certainement lieu d'être déployée.

Notre arrêté vous fera voir messieurs, que nous n'avons négligé aucun des moyens de retablir le calme sans recourir à votre autorité et à une force publique étrangère, mais les sentiments hautement professés par notre juge de paix nous livrent aux plus grandes anxiétés; les refractaires du pays, le s^r Gontier ci devant secrétaire du s^r Bareau et autres de cette espèce se disposent à venir habiter chez lui. Le résultat de leurs conférences ne peut être utile à la constitution, et tout nous annonce une conspiration méditée. L'aigreur du juge de paix dans sa reponse à l'invitation de la municipalité de venir à ses moments libres concourir avec elle au rétablissement de la paix, les déclarations entortillées des autres decèlent assez leur embarras et la part qu'ils ont dans la désertion presque générale de notre église; il faut dit l'un d'eux lui montrer la loi qui lui ordonne de s'éloigner sans preuves de troubles dans l'ordre public, comme si la loi qui recommande la paix n'était

plus en son cœur, comme s'il ne devait pas obéir à ce sentiment intérieur, sans attendre des preuves juridiques de l'abus de confiance dans son tribunal par les propos séditieux dont mille personnes pourraient venir déposer si elles voulaient venir à la révelation des exhortations étrangères à l'objet de la confession de leurs péchés. Notre arrêté ne portait qu'une sommation amicale aux prêtres refractaires de s'eloigner pour un temps, précaution qui n'a pas été suivie de succès; nos pouvoirs sont limités et ne peuvent s'étendre à aucune condamnation de bannissement à temps sans délégation de pouvoirs; c'est à vous, Messieurs, à nous prescrire les mesures que nous devons prendre envers ces non conformistes à la loi qui s'obstinent constamment à irriter les esprits contre ceux qui s'y soumettent ou se mettent en devoir de le faire exécuter, mais nous vous conjurons de nous envoyer un détachement de troupe de ligne d'environ trente hommes pour en imposer aux rebelles et les réprimer s'ils ne rentrent dans le devoir; si ce secours reclamé à si juste titre nous manquait, le nouveau curé obligé de se retirer laisserait sa paroisse en proie à un schisme ou plutôt à une guerre civile dont nous avons tout lieu de craindre les suites funestes.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Bonenfant, Lainé, offr mal. Le Françoys, pr de la Cne, Gautier, secrétaire.

A Rennes le 10 juin 1791.

Le directoire du département à MM. les admrs du district de Dol.

Nous vous adressons MM. une délibération et une lettre de la municipté de Bazouges, relativement aux troubles qui existent dans cette paroisse. Nous vous prions de nommer deux comres conciliateurs pour se transporter sur les lieux a l'effet de retablir le calme. Vous voudrez bien les autoriser à requérir en cas de nécessité la force publique dont ils croiront avoir besoin [1].

1. Arch. départ., S. L. 2 v. 6.

Directoire du district.

Séance du 11 juin 1791. — A l'endroit un exprès arrivant de Rennes a remis un paquet contenant une délibération et une lettre de la municipalité de Bazouges la Pérouse relativement aux troubles qui existent dans cette paroisse et une lettre du directoire du département en date d'hier par laquelle il invite ce directoire a envoyer sur les lieux deux commissaires conciliateurs a l'effet d'y rétablir le calme et a les autoriser a requerir en cas de besoin la force publique qu'ils jugeront nécessaire, surquoi M^r^ le président et procureur syndic qui sont de Bazouges ayant observé que le rapport des troubles est exagéré, qu'ils proviennent de la présence des curés et vicaires non conformistes que la municipalité a sommés de désemparer, qu'aussitôt après leur départ le calme renaîtra infailliblement. Le directoire considérant que mes dits sieurs président et procureur syndic sont plus en état que personne de rétablir l'ordre dans leur paroisse il les a prié de vouloir bien s'y transporter dès ce jour a l'effet d'y concilier les esprits séduits et trompés et a arrêté d'en instruire le département en le priant de ne pas affliger par l'envoi des troupes de ligne un bon pays où il existe des gens induits en erreur et lui donnant l'assurance qu'il s'empressera de l'informer de ce qui se passera ultérieurement.

Dol, 11 juin 1791 [1].

Nous vous accusons la reception, MM.[2] des pièces qui accompagnent votre lettre du 10 qu'un exprès vient de nous remettre. Le mal nous est attesté un peu exagéré par MM. le président et Pr S. qui sont de Bazouges, ils partent sur le champ pour s'y rendre, personne ne peut mieux qu'eux y concilier les esprits. Ce qui paraît les agiter dans cette paroisse est la présence des curés et vicaires que la municipalité a sommé de désemparer. On a lieu d'espérer qu'ils quitteront cette paroisse, et alors le calme renaitra. N'affligez pas Messieurs, un bon

1. Arch. départ., S. L.
2. Les administrateurs du département.

pays où il existe des gens induits en erreur, par l'envoi de troupes de ligne. nous vous promettons se vous instruire ultérieurement de ce qui se passe. Nous vous remercions bien sincèrement de l'intérêt que vous prenez à l'état de cette paroisse mais le plus grand moyen d'y rétablir la paix, c'est d'expulser le curé et ses deux vicaires s'ils persistent à y demeurer. C'est sur cet objet intéressant que vous avez à consulter la municipalité de Bazouges. c'est même l'unique, et leur départ vaudra mieux qu'un détachement. Il est à présumer que cette municipalité les y forcera quelque soit l'autorisation que vous lui donniez.

Les Administrateurs composant le directoire et le Pr S. du district de Dol.

Signé : P. Gautier, Pr S., Pinson, Chevetel, Plainfossé, Fristel.

La municipalité de Bazouges à Mrs les adrs du département [1].

Messieurs,

Le calme commence à se rétablir ici, les prêtres refractaires ont protesté contre un arrêté pacifique et ont souscrit à sa disposition en consultant leur conscience; les deux vicaires après avoir distillé tout ce que le fanatisme a de plus venimeux ont disparu et deux cents hommes de garde nationale aujourd'hui sous les armes leur pronostiquent assez le succès de leurs basses intrigues; l'assemblée affectée *(sic)* du juge de paix et ses sentiments connus ne peuvent rien contre la masse des opinions contraires à la sienne. L'exemple d'une sœur du tiers ordre et d'un partisan. emprisonnés et relachés après un jugement de clémence. sur l'intervention de notre digne pasteur, a opéré le meilleur effet possible; les femmes endoctrinées sont toujours les mêmes et elles avaient subjugué beaucoup d'esprits par des considérations particulières, qui sont revenus de leur erreur en communiquant avec leur pasteur légitime et les bons citoyens. Leur ascendant perd à mesure que Mr Che-

1. Arch. départ., S. L.

valier se fait connaître et ses talents lui acquéreront en peu la confiance de la majorité de la paroisse; trois procureurs de la commune des municipalités du canton sont venus lui rendre visite et nous assurer des heureuses dispositions de leurs paroissiens en la faveur de ce digne curé dont l'éloge ne peut quitter notre bouche.

Les menées du juge de paix ne nous effrayent point et nous vous prions de conserver vos forces pour ceux qui en auront plus besoin que nous.

Nous avons l'honneur d'etre avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Bonenfant, Julien Jean le Francoys, pr de la commne, Guérin, offr mal, Gaultier, secrétaire.

Rennes, 17 juin 1791 1.

Nous avons reçu, Messieurs, la lettre sans date dans laquelle vous nous faites part de l'heureuse révolution qui a ramené la tranquillité dans votre ville. Nous apprenons avec satisfaction l'influence que les bons citoyens ont eu dans ce changement. Nous les exhortons à redoubler de zèle et d'activité pour entretenir la paix et l'harmonie qu'ils ont si heureusement retablies.

Les Français ne forment plus qu'un peuple de frères, une seule et unique famille. Ce principe est la principale base de notre constitution, si quelques membres de cette grande famille, séduits par les insinuations de nos ennemis, intriguent et s'agitent pour en troubler le repos, c'est plutôt par la douceur de la remontrance et de la persuasion, que par la force et la violence, qu'il faut chercher à les ramener aux vrais principes. Peut-être ne s'en sont-ils ecartés que parce qu'ils ne les connaissaient point assez, ou qu'on a profité de leur inexpérience de leur peu de lumières, pour les leur déguiser et leur en substituer de pernicieux.

1. Arch. départ., S. L.

Que les citoyens qui ont le bonheur d'être bien pénétrés des vrais principes de la constitution, ne cessent de les répéter et de les expliquer au peuple. C'est son ignorance qui est la cause de presque tous ses écarts : il faut donc l'instruire. C'était la grande maxime d'un grand prince, qui connaissait bien le génie du peuple : *il faut instruire le peuple*. Nous retrouvons cette maxime presque à chaque page de ses capitulaires, l'ignorance du peuple a toujours fait la force de ses tyrans et de ses oppresseurs. Ce n'est assez généralement que faute de lumière et d'instruction qu'il se laisse emporter au torrent de la sédition. Si nous voulons déjouer efficacement les complots de nos ennemis il faut prémunir le peuple contre leur art perfide, en l'éclairant sur ses véritables intérêts. Par là nous ne servirons pas moins utilement la patrie que ces généreux citoyens qui consacrent leur talent et leur veille à lui donner une constitution.

C'est surtout aux magistrats du peuple, dépositaires de sa confiance, qu'appartient cette importante et honorable fonction. La loi a établi des prêtres et des pontifes, c'est à eux d'en développer le sens au peuple, de lui en faire sentir les avantages, et surtout de la lui faire aimer et respecter, moins encore par leurs discours que par leurs exemples. Quelle impression ne doit pas faire sur le peuple, qui a généralement le cœur droit, l'exemple des magistrats, qui, en même temps qu'ils recommandent l'obéissance à la loi, baissent eux-mêmes respectueusement leur tête sous son joug. Par là il conçoit sans peine que la loi est générale, et qu'il ne doit pas s'y montrer moins soumis que ceux qui en sont les organes auprès de lui. Il sent la supériorité de leurs lumières : il ne peut manquer d'être bientôt convaincu que la loi est bonne et utile, lorsqu'il voit que ceux qu'il suppose plus éclairés que lui sont les premiers à la respecter et à s'y soumettre.

C'est en vous tenant fortement attachés à ces principes, et en vous concertant avec le respectable pasteur que la Providence vous a donné, par le choix libre du peuple, que vous consoliderez le grand ouvrage que vous avez si heureusement achevé. La conduite que vous avez tenu en cette conjoncture, mérite les plus grands éloges et toute la reconnaissance de vos conci-

toyens. Ne vous lassez point de les exhorter à la paix, à l'union, et surtout à l'obéissance à la loi.

La Constitution, qui a brisé les sceptres de tous les despotismes n'a conservé que celui de la loi, elle l'a placé sur la ligne imperceptible qui sépare la liberté de la licence, pour nous avertir jusqu'où nous pouvons aller. Tout citoyen doit s'arrêter à sa voix, s'il la méprise, c'est un rebelle tout est perdu, tout rentre dans le chaos si la multitude franchit cette barrière. C'est là précisément que ses anciens oppresseurs l'attendent pour lui faire reprendre ses fers qu'il ne sera plus après cela en son pouvoir de briser. Que tous les bons citoyens réunissent donc tous leurs efforts et tous les moyens que leur sagesse et leur prudence suggèreront, pour prévenir le malheur qui nous replongerait infailliblement dans le gouffre de maux dont notre heureuse constitution nous a tiré.

Directoire du district.

Séance du 2 juillet 1791. — Certificat produit par le sieur Laurent Daubry vicaire de la paroisse de Bazouges la Pérouse, constatant qu'il a commencé l'exercice de ses fonctions le 12 juin dernier.

Le directoire de Dol au département.

19 aout 1791.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser la requête de Gilles Anne Lodin s^r des Loges faisant pour lui et ses cohéritiers, tendante a ce qu'il soit replacé dans l'église de Bazouges un banc qu'il y avait et qui a été enlevé et brisé. Il appui sa demande de raisons très fortes auxquelles nous vous prions d'avoir égard.

Arrêté du département du 5 septembre 1791 [1].

Vu la requête du sieur Gilles Anne Lodin faisant pour lui et ses cohéritiers, par laquelle il demande le rétablissement

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 249.

d'une bancelle qu'il avait dans l'église de Bazouges la Pérouse dont le droit avait été concédé par le général au feu sieur Lodin son père en reconnaissance d'une croix de cristal de Venise qu'il avait donné à cette paroisse, les observations de la municipalité, l'avis du directoire du district de Dol :

Les administrateurs etc... oui le procureur général syndic considérant que cette affaire est de la compétence des tribunaux arrêtent de renvoyer ledit Lodin vers les juges a qui la connaissance en appartient.

[*La municipalité de Bazouges la Pérouse au département*]

Messieurs,

Vous vous rappelez sans doute que nous eumes l'honneur de vous écrire à l'occasion des troubles qui agitaient et n'ont cessé d'agiter la paroisse de Bazouges, au sujet du remplacement du cy devant prieur et de ses vicaires non assermentés; vous trouvates les faits que nous exposions si graves, que vous dépechates un courrier au district de Dol, pour vous informer de ces faits. Le procureur sindic, dont la femme préside à Bazouges, les conciliabules féminins, prit sur luy de pacifier notre paroisse sans l'intervention de la force armée que nous reclamions. Nous devons rendre justice aux bonnes intentions et au cyvisme de M. le p^r^ sindic, mais malheureusement son autorité n'a pu rien gagner sur l'esprit des femmes, encore moins sur celui des hommes qui se plaisent à contrarier les vues sages de l'assemblée nationale. Votre arrêté du 16 juin dernier eut un effet plus puissant, nous ne l'eûmes pas plustôt reçu officiellement que nous le mîmes à exécution contre le cy devant prieur et ses vicaires, ils se sont retirés sans cesser de correspondre avec le juge de paix, son greffier et autres gens mal intentionnés, et de fomenter la division des esprits par les aliments grossiers du fanatisme et de la superstition. Nous avions tout lieu de penser que le juge de paix investi d'une certaine confiance se serait joint à la municipalité pour concerter les moyens de rétablir l'ordre et la tranquillité publiques. Nous lui dépêchames en conséquence un commissaire pour

agir de concert, il refusa opiniâtrement de se joindre à nous: depuis ce temps sa maison a été le receptacle des prêtres non assermentés et autres leurs partisans, il assiste avec assiduité à leurs conciliabules dans les presbytères circum voisins. La conférence de Pilnitts a réchauffé l'esperance trompée des refractaires ; le décret sur la police municipale et la police correctionnelle qui investit le juge de paix d'une grande autorité sert à merveille le cy devant prieur de Bazouges. Ses partisans publient hautement qu'il dira la messe paroissiale de Bazouges au 1er jour ; ils berçaient le peuple de ces idées chimériques et nous faisions peu d'attention à leurs rêves, lorsque tout à coup nous avons vu paraître le cy devant prieur, chez le greffier du juge de paix. Le curé constitutionnel instruit de cette apparition subite a fait sa remontrance à la municipalité et requit l'exécution de votre arrêté du 7 juin der. En vertu de ce requisitoire, nous l'avons fait mander, il a refusé disant qu'il connaissait mieux la loi que nous, qu'il avait été trois mois absent et qu'il lui était libre d'aller et venir où il voudrait. M. le Maire a eu la bonté de lui faire proposer un lit pour éviter tous les justes soupçons que l'on a sur sa conduite, et sur le lieu de son logement. Il a repondu avec aigreur qu'il n'y mettrait pas les pieds et qu'il pouvait résider à Bazouges comme ailleurs.

Nous crûmes qu'il était de notre devoir d'établir des patrouilles dans la ville pour le surveiller. Le lendemain nous connûmes bientôt son prétendu droit; le juge de paix se transporta chez l'un des hommes de garde qui avait porté la parole au cy devant prieur avec toute la douceur et l'amitié qui lui avait été recommandée; sans entrer dans l'intérieur de la maison, ce juge de paix, sans respect pour sa place, l'a accablé d'injures, lui mit le poing sous la gorge dans son lit, l'a menacé de la prison et lui a dit qu'il passerait sous sa patte.

Nous ne croyons pas que cette mesure de prudence dût allarmer ce dt Goron dans son autorité; nous vous prions, messieurs, de nous prescrire la marche que nous devons tenir dans ce moment critique, et de considérer combien serait dangereux de laisser plus longtemps le cy devant prieur à Bazouges, sous les auspices et la protection d'un juge de paix, qui, loin

d'assister aux offices du curé constitutionnel, dit hautement, *qu'il ch.. sur la constitution civile du clergé, qu'il crache sur les prêtres assermentés* et détourne des offices tous ceux qui veulent en approcher.

Nous attendons de votre civisme une réponse sur le champ nous vous envoyons un exprès à cette fin.

Nous avons l'honneur d'être avec le respect le plus profond Messieurs, vos très humbles et très obeissants serviteurs.

Signé : DELAFOSSE, maire, BONENFANT, offr mal, LENEVEL, notable, CHEVALIER, curé.

[*Mrs les adm. du depart*] *à MM. les administrateurs du district de Dol* [1].

A Rennes le 30 septembre 1791.

Nous vous adressons, MM., la copie d'une lettre qui nous est écrite par la municipalité de Bazouges [2]. Nous vous prions de vérifier les faits qu'elle contient et s'ils sont encore exacts, d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour mettre à exécution notre arrêté du 21 juin dernier concernant les prêtres réfractaires.

Directoire du district.

Séance du 3 octobre 1791. — Il a été fait ouverture d'un paquet renfermant une lettre en date du 30 septembre dernier par laquelle le directoire du département prie celui ci de vérifier les faits contenus dans la lettre dont il lui envoie copie, de la municipalité de Bazouges et d'employer s'ils sont exacts tous les moyens convenables pour mettre a exécution l'arreté du 16 juin dernier concernant les prêtres réfractaires ; vu l'une et l'autre pièce et délibéré sur leur contenu, le directoire après avoir entendu le procureur syndic a arrêté d'écrire à la municipalité de Bazouges pour l'inviter a mettre a exécution contre

1. Arch. dép., S. L.
2. Cette lettre du 27 septembre est celle ci-dessus.

le sieur Delalaire(*sic*) ex curé de cette paroisse. l'arrêté du département du 16 juin dernier et a se concerter avec les deux gendarmes chargés de lui porter la lettre. sur les moyens d'éloigner sur le champ cet ecclésiastique puisque sa présence est nuisible au bon ordre et a la tranquillité et pour la prévenir que s'il ne déffère pas a leurs ordres, ils sont autorisés a s'emparer de sa personne et a le conduire a son dernier domicile quoi qu'il ne soit plus dans la distance prescrite par le susdit arrêté. qu'il pourra y rester quinzaine pour dela terminer ses affaires par procurateur. c'est a dire vendre ou transporter son mobilier au lieu qu'il choisira au dela de trois lieues des limites de la paroisse de Bazouges de manière qu'il ne puisse avoir de prétexte d'y revenir et que s'il s'y présente de nouveau [1].

Le directoire de Dol à la municipalité de Bazouges.

3 octobre 1791.

L'arrêté du département du 16 juin. Mrs, nous parait dans toute sa vigueur; vous ne devez pas hésiter un moment a le mettre a exécution vis a vis du sr Delaire, ancien curé de votre paroisse. Il sut arracher à trois de nous le 26 septembre une permission d'aller à Bazouges, vaquer a des affaires très pressantes qu'il disait y avoir. Nous le regrettons, puisqu'il a osé en abuser : on nous assure même qu'il ne s'en est pas servi. A l'abus, il joint le mépris d'une permission de quelques jours qu'il nous a surpris et qui dailleurs est expirée après huitaine. Nous vous envoyons Messieurs, deux gendarmes nationaux, vous voudrez bien le faire savoir au sr Delaire, et concourir avec eux a l'éloignement sur le champ de cet ecclésiastique. S'il ne défère pas à notre ordre de s'éloigner, ils sont autorisés a s'emparer de sa personne et a le conduire à son dernier domicile ; bien qu'il ne soit pas dans la distance prescrite par l'arrêté du département nous consentons qu'il reste quinzaine pour dela terminer ses affaires par procurateur seulement. c'est a dire vendre ou transporter son mobilier au

1. La rédaction s'arrête ainsi.

lieu qu'il choisira au dela de trois lieues des limites de la paroisse de Bazouges de manière qu'il ne puisse avoir des prétextes d'y revenir ; si le s^r Delaire s'y présente de nouveau vous pouvez, vous devez même sans nous en réferer, l'en éloigner encore d'une manière plus efficace. Il existe un arrêté et c'est a vous de le faire exécuter tandis qu'il ne sera pas rapporté.

En louant, M^rs, votre zèle pour la chose publique nous prenons la liberté de vous prier de prendre toutes les mesures pour empêcher le désordre ; le civisme ne craint rien, mais il doit être prevoyant. On nous dit que le s^r Delaire a confessé depuis peu à Bazouges, si le fait est vrai, instruisez nous en et donnez nous les noms, les demeures des témoins, il sera livré à la vengeance judiciaire. Quant au juge de paix il nous semble un être bien inconcevable, comment, il ch.. sur la constitution qui lui a donné un état fait pour honorer tout citoyen ! Envoyez nous les noms et demeures des témoins de ces propos, circonstances et dépendances, nous le dénoncerons sur le champ a l'accusateur public. Le mépris de la loi est le plus grave outrage qu'on puisse lui faire.

Vous nous parlez de conciliabules féminins et masculins, ne vous est-il donc pas possible de les détruire ? Tachez de les surprendre et verbalisez ; envoyez nous vos opérations et soyez sur, Messieurs, que nous nous ferons un devoir de soutenir de notre mieux tous vos efforts pour la paix et le bon ordre.

Directoire du district.

Séance du 8 octobre 1791. — Prenant en considération la requête présentée par le s^r Delaire ex curé de Bazouges la Pérouse à M^rs les administrateurs du département a dessein de contourner et détruire les faits établis contre lui dans la lettre qui leur a été adressée le 27 septembre dernier par la municipalité de Bazouges, la dite requête renvoyée à ce directoire pour avoir ses réponses, le procès verbal rapporté le 4 de ce mois par la dite municipalité, laquelle constate les moyens qu'elle a mis en œuvre conjointement avec deux gendarmes nationaux envoyés par ce directoire pour conduire le sieur Delaire par

les dits gendarmes aux mains du s^r Ouvré off^r mu^al de Pleine Fougères, aussi du quatre de ce mois la lettre de la dite municipalité de Bazouges en date du 5 courant en réponse a celle qui lui a été écrite le 3 par ce directoire et sur le tout délibéré le directoire après avoir entendu le procureur syndic a arrêté d'opposer en réponse a la requête du s^r Delaire les faits et observations dont le detail est consigné sur le registre de correspondance a la date de ce jour dans une autre lettre adressée au directoire du département.

Le directoire de Dol au département.

8 octobre 1791.

La requête du s^r Delaire, ex curé de Bazouges que vous nous avez renvoyée ne parait avoir pour objet que d'établir des faits qu'il craint qu'ils n'aient été controuvés. Effectivement en comparant ceux qu'il établit avec ceux de la lettre de la municipalité qu'elle vous a adressée le 27 septembre et dont vous nous avez fait passer une copie le 30 on y remarque quelque différence. Le s^r Delaire se plaint qu'on ait eu des procédés malhonnêtes a son égard, la municipalité nous atteste le contraire et nous devons naturellement ajouter foi a ce qu'elle nous dit, l'éducation des membres qui la composent ne permet pas de croire qu'ils se soient oubliés au point de faire aucun outrage au s^r Delaire ; les propositions qui lui furent faites de la part du maire ne ressentaient nullement le caractère de persécution dont il se plaint. Si a son arrivée à Bazouges il fut surveillé de près, ce zèle n'en est que louable, la municipalité qui seule peut être, avec quelques autres citoyens, protège le nouveau curé connaissait l'inconvenient de cette apparition. Le s^r Delaire avait surpris a trois d'entre nous une permission de quelques jours d'aller vaquer à ses affaires, dont il ne se servit pas même en réponse aux démarches qu'on fit vers lui, il se borna a dire qu'il connaissait la loi, qu'il y avait obéi par trois mois d'absence et qu'il ne mettrait pas les pieds chez le maire qui lui faisait offrir sa maison.....

Quoiqu'il ne soit pas a trois lieues des limites de Bazouges nous avons cru qu'il suffisait de le renvoyer a son dernier do-

micile au moins pendant quelque temps ; cette mesure paraîtra peut-être un peu rigoureuse, le sr Delaire va sans doute se plaindre de nouveau, mais ce parti nous a paru convenable. Tandis que le sr Delaire aura a Bazouges un ménage et des domestiques, il aura toujours occasion d'y revenir, sa présence y fera seule beaucoup de mal, les patriotes y sont en petit nombre et il est peu de paroisses ou le fanatisme soit si remarquable. Il faut donc éloigner tout ce qui peut l'entretenir, et il n'y a rien de plus propre que le séjour, la présence même d'un homme aux cheveux blancs qui ne cesse de se plaindre et exagère sa situation.

Nous ne donnerons aucune suite a notre lettre que vous ne nous ayiez répondu, en faisant le bien nous désirons vous le faire connaître, il nous devient plus doux quand vous l'avez éprouvé.

Année 1792.

Tribunal du district de Dol.

Circulaire du Ministre de la Justice datée de Paris 10 janvier 1792 [1].

Le roi est vivement affligé, Messieurs de voir de malheureuses querelles d'opinions fomenter dans le royaume des germes de discordes et alimenter les dissensions civiles ; il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'a faire descendre la paix sur la terre et a resserer les liens qui unissent les citoyens entre eux et l'état, devenir par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis un instrument de révolte ou un prétexte de vexations et de tyrannie. Sa majesté croirait trahir ses devoirs si elle ne manifestait hautement son indignation contre les auteurs de tant de maux et si elle ne prenait les mesures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple qui ne cherchent qu'a l'entrainer au fanatisme

1. Archives du Parlement : Palais de Justice de Rennes. Par erreur la copie faite sur le registre du tribunal de Dol porte 1791. Le journal des départements, qui reproduit cette circulaire, lui donne sa date exacte, 10 janvier 1792.— *Bulletin de Rennes*, tome 14, page 189.

ou a la persécution et perpétuent par leurs criminelles manœuvres les malheurs et l'anarchie. C'est a la loi a maintenir l'ordre public ; c'est a la loi a punir ceux qui le troublent ; c'est aux organes de la loi que Sa Majesté m'ordonne de notifier ses intentions et de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Le Roi en interdisant sa sanction au décret du 29 novembre et jour précédent sur les troubles religieux doit à la nation, il doit a lui même de prévenir les fausses interprétations que les ennemis de la liberté pourraient donner à ses motifs et de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes a l'intolérance et au fanatisme. Oui, Messieurs, il veut que les Français jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature et qui leur sont garantis par la constitution, il veut par conséquent maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi et l'exécution des lois qu'il a juré de faire observer. Or que portent ces loix? qu'autorisent-elles? que punissent-elles? Elles déclarent que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, elles mettent au nombre de ces droits la liberté des opinions religieuses ; je dis une liberté pleine et entière, car la nation francaise qui la première en Europe a eu le courage et la gloire de proclamer ce grand principe dans toute son étendue, ne s'est pas bornée a énoncer une verité philosophique, elle a voulu donner en même temps un grand précepte et un grand exemple ; et par le titre premier de l'acte constitutionnel, elle assure a chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Et certes le genre d'oppression le plus insupportable de tous serait celui qui s'exercerait sur les pensées et sur les consciences et qui placerait l'homme entre les peines que la loi lui inflige et celles dont la religion le menace. Loin du gouvernement le plus libre qu'aucune grande nation ait encore adopté, un despotisme qui prétendrait asservir l'intelligence et commander à la raison. Le domaine de l'opinion est indépendant de celui de la loi ; l'erreur même quelqu'elle soit n'est point un delit a plus forte raison une erreur religieuse. La loi ne règle que les rapports entre les hommes et ne juge que

les actions : la religion est un rapport de l'homme à Dieu et ne connait d'arbitre que la conscience.

Mais la constitution civile du clergé ou plutot les décrets sur sa police exterieure ne sont-ils pas une lésion du principe? Non : l'assemblée nationale, en décrétant qu'un culte quelconque serait à la charge de l'Etat, a eu le droit de prescrire a ses ministres les conditions auxquelles ils seraient salariés ; elle n'a pas eu celui de les assujettir contre leur conscience ; elle ne l'a pu, elle ne l'a pas fait. Elle leur a dit : je n'exige pas de vous un serment que votre cœur réprouve, un parjure ne pourrait me garantir votre fidelité, mais un refus vous rend inhabiles a exercer, au nom de la nation les fonctions ecclésiastiques salariées par elle. Vivez en paix, servez Dieu a votre manière, obéissez aux lois, elles protégeront vos personnes et vos propriétés, nos temples vous sont ouverts, vous pouvez même sacrifier sur nos autels, la nation francaise ne prétend ni enchainer votre conscience, ni vous punir d'une erreur sans doute involontaire, mais ne vous obstinez pas a retenir un ministère qu'elle vous retire ; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'ètes plus susceptibles et donnez a vos concitoyens une preuve de votre bonne foi et de la pureté de vos intentions, par votre respect pour la constitution et pour les autorités qu'elle établi. Car la même justice qui m'ordonne de vous protéger tant que vous serez citoyens fidèles m'ordonne de vous punir dès que vous vous montrez réfractaires.

Tel est l'esprit de toutes les loix existantes à ce sujet et notamment de celle du 26 décembre dernier sur le décret du 27 décembre 1790, elle ne prononce aucune peine contre les ecclésiastiques, fonctionnaires publics qui refusent de préter le serment: elle déclare seulement qu'ils seront regardés comme démissionnaires: ceux la seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux qui, après avoir prêté serment violeraient la loi qu'ils se seraient engagés a exécuter, ou ceux qui se coaliseraient ou exciteraient a la révolte et a la désobéissance; ceux la doivent ètre punis non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. Aussi le vrai coupable n'est pas celui qui, renonçant a des

fonctions que réprouve une conscience plus ou moins éclairée rend hommage a la loi par son silence respectueux et par sa retraite. mais celui qui n'obéit pas. qui provoque une résistance formelle par ses écrits, par ses paroles. par ses manœuvres, soulève le peuple contre la constitution civile du clergé et les prêtres sermentaires, et abuse de la liberté pour susciter des ennemis à la loi. Que nous promet donc notre code? liberté d'opinion, liberté du culte. que punit-il? la désobéissance, la révolte, j'ajouterai encore la persécution. En effet, la religion dans l'ordre politique. ne doit être envisagée relativement a chaque individu que comme un droit personnel que la société lui garanti. ainsi que la propriété et la liberté dont il fait partie essentielle; une conséquence immédiate de ce principe est que la société doit protection a tous les cultes, mais elle doit a la sureté publique d'obliger leurs sectateurs non seulement a ne pas troubler l'état, mais encore à ne pas se troubler les uns les autres, car des attentats continuels portés par les citoyens a leurs droits réciproques constitueraient le corps politique dans un état de crise et de fermentation intestine qui nécessiterait sa dissolution et le frapperait de mort. Tout homme donc qui en trouble un autre dans l'exercice de son culte attente contre les droits du genre humain et contre les loix de l'Etat.

Voilà, Messieurs. les délits que vous avez a poursuivre, que vous avez a reprimer a peine de demeurer personnellement responsables des maux qui résulteraient de votre faiblesse ou d'une coupable condescendance. Impassibles comme la loi, faites exécuter les dispositions rigoureuses qu'elle prononce contre ses infracteurs, elle ne distingue pas entre le juif et le chretien. le protestant et le catholique. les conformistes et les dissidents, elle ne juge pas les opinions et les personnes. mais les actions. Soyez ses dignes organes et montrez vous comme elle. sans affection, sans haine. sans partialité. Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements est le fait des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques qui égarent chaque jour la crédulité des simples et abusent de la confiance du peuple; il est impossible de se dissimuler que plusieurs

tribunaux ont fait voir dans la poursuite de ces sortes de délits une molesse que la loi condamne et qu'aucun motif même religieux ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer désormais le courage et la fermeté que leur inspire sans doute le grand interêt qui leur est confié, l'interêt de la nation entière. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue a prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des loix et les devoirs de leur ministère.

Le roi abhorre le fanatisme intolérant qui porte a persécuter un homme pour ses opinions, il abhorre celui qui transforme un ministre de paix en instigateur de sédition; il abhorre encore plus celui qui couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel complice de ses crimes. Il voit d'un œil de dédain les hypocrites amis du peuple et de la royauté qui feignant de s'attendrir sur la perte de l'autorité royale affectent de le plaindre des chagrins cuisants qu'il lui faut éprouver aujourd'hui, il rejette avec horreur cette compassion perfide et dévoue au mépris des bons citoyens ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il sait apprécier. Le roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la constitution lui donne, que cette constitution lui est chère et sacrée, qu'il met sa gloire et son bonheur a la maintenir parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire et du bonheur de la nation dont il est chef. Oui! Messieurs, le roi aime le peuple, mais il l'aime en roi citoyen pour assurer sa liberté en faisant exécuter la loi; il l'aime non pour flatter les caprices de la multitude et céder a ses passions mais pour la contenir dans la limite de la justice et la préserver de ses propres excès par le sage emploi de l'autorité légitime.

C'est a vous a seconder ses vues paternelles, vous qui êtes les dépositaires et les organes des loix. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement et le maintien de la paix; ne craignez ni la violence des factions, ni les mouvements populaires; il est temps que l'on sache qu'un attroupement n'est pas le peuple et que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale qui ne peut être manifestée que par les décrets du corps législatif,

sanctionnés par le roi. La nation et le roi vous investiront de leur force pour assurer leur exécution. aujourd'hui le but commun de toutes les autorités également ennemies du fanatisme et de l'intolérance ; souvenez vous que la persuasion ne se commande pas et que quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie. Protégez donc tous les cultes. toutes les religions, tous les citoyens ; punissez les fanatiques perturbateurs. les séditieux, les persécuteurs ; c'est le vœu de la loi, l'ordre du roi. l'intérêt de la liberté. c'est votre devoir.

Le ministre de la justice,

H. L. L. Duport.

Le directoire de Dol à la municipalité de Bazouges la pérouse.

27 avril 1792.

Nous ne pouvons vous céler, Messieurs, que c'est avec douleur que nous apprenons que la municipalité de Bazouges que nous avons toujours regardée. entre celles qui composent notre district comme une des plus capables de travailler à l'affermissement de notre nouvelle constitution, soit peut-être celle qui montre le moins d'exactitude a faire exécuter la loi. Il est en effet surprenant que rempli du patriotisme le plus pur vous souffriez qu'un prêtre qui méprise de se soumettre à la loi. enseigne la jeunesse; les instructions qu'il peut donner sont a coup sur mesurées sur ses opinions, il ne peut donc communiquer à la jeunesse que le venin de la discorde et du fanatisme dont il est lui même entaché. Vous connaissez aussi bien que nous les décrets du 15 avril 1791 sanctionnés les 17, vous y avez vu la défense portée contre toute personne qui n'aura pas prêté le serment requis par la loi du 26 décembre 1790 et 22 mars 1791 de s'occuper de l'instruction publique.

Vous ne doutez pas que cette loi est applicable au sieur Ory prêtre et à Marie Nicolle qui également que lui enseigne la

jeunesse ; vous nous permetterez, Messieurs, de vous dire que cette tolérance de votre part est très inconstitutionnelle, nous vous engageons a mettre fin a ces abus et a travailler de concert avec nous au maintien du bon ordre et de la tranquillité.

Je soussigné François Blanchard prêtre cidevant chapelain de la chapelle du Houx en Bazouges la Pérouse demeurant paroisse de Combourg, déclare par serment de ne rien entreprendre contre la paix et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi, et de ne détourner par conseil, suggestion ou autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

Fait à Dol en directoire ce deux mai 1792.

F. BLANCHARD[1].

Directoire du district.

Séance du 22 mai 1792. — Requête de Julien Brard prêtre de la paroisse de Bazouges actuellement à Rennes en vertu de l'arrêté du 15 avril dernier, a l'effet d'obtenir la permission de retourner dans sa paroisse pour y recouvrer la santé.

Renvoyé à la municipalité de Bazouges pour avoir son avis.

A Messieurs du département de l'Isle et Vilaine[2]

Le sieur Julien Jacques Brard simple prêtre de la paroisse de Bazouges la Pérouse a l'honneur de vous représenter que s'étant conformé a l'article 5e de votre arrêté, il s'est rendu en cette ville quoiqu'attaqué de différentes infirmités a vous attestées, Messieurs, par un certificat du sr de la Hardouyière médecin ; et comme il lui prescrit différents remèdes, le suppliant requiert qu'il vous plaise Mrs. voir ci joint le dit certificat

1. Mairie de Dol. Voir Appendice.
2. Arch. d'Ille-et-Vil., S. L. 2 v. 6.

du trois de ce mois, lui permettre de s'en retourner pour, étant rendu cher lui, observer exactement le régime et faire les remèdes qui lui sont prescrits par le dit certificat; pour cet effet le mettre a l'abri des recherches, tant des gardes nationales que de tous autres.

BRARD prêtre.

Soit communiqué au procureur de la commune de Bazouges.

24 mai 1792.

ANGER maire. EVENO offr mal.

Le Pr de la commune de Bazouges la Pérouse, qui a pris communication de la requeste du sr Brard et du certificat y annexé du sr Guiot médecin, daté du 3 mai, observe que le certificat du sr Guiot est un acte de pure complaisance sur le refus du medecin et des chirurgiens de Bazouges à qui le sr Brard en avait demandé un de ses prétendues incommoditées.

Il est de notoriété que le sr Brard comme chapelain de la Ballue se rendait tous les dimanches et fêtes à sa chapelle distante de sa résidence d'une lieue et demie pour y remplir son ministère. Le pr de la commune atteste que l'an dernier, le sr Brard sollicita un passeport pour se rendre à Nantes, St Malo et ailleurs, et sans penser à ses infirmités il parlait d'un voyage de Suède. Son envie de voyager se ralentit, lorsqu'il vit que son passeport référait sa qualité de prêtre insermenté, avec recommandation de le surveiller, et lorsqu'il eut perdu l'espoir d'en obtenir un autre a son gré. Enfin, le medecin du sr Brard réside à Rennes, il lui a conseillé les eaux minérales. On en prend d'excellentes en cette ville; le sr Brard n'a sans doute pas réfléchi qu'il serait mieux à Rennes auprès de son medecin pour suivre son régime qu'à Bazouges où il ne trouverait ni médecin de confiance ni eau minérale et où sa présence dans son quartier malheureusement gangrené des préjugés religieux ne pourrait que rendre plus altières les têtes déjà trop exaltées de ses partisans.

Le procureur de la commune estime donc qu'il est de l'intérêt général et de l'intérêt particulier du sr Brard que ledit

s^r Brard reste encore à Rennes quelque temps pour parvenir a la guérison de ses affections humorales.

Ce 1er juin 1792.

BONENFANT.

La municipalité de Bazouges délibérant sur les renseignements demandés par le directoire du district de Dol sur l'état ordinaire du s^r Brard, considérant que la vérité et l'impartialité dégagées de tout esprit de parti et de prévention doit être la règle invariable des hommes publics, arrête : 1° que les conclusions du p^r de la commune datées du 1er juin n'ont été mises sur le bureau que ce jour ; 2° qu'il est notoire à Bazouges que M. Brard est attaqué depuis plusieurs années des maladies détaillées au certificat du s^r Guyot, qu'il a éprouvé depuis deux ou trois ans des attaques d'appoplexie assez fréquentes, même a l'église ; a la vérité, il se rendait encore dans les intervalles de ses attaques a la chapelle de la Ballue distante de sa demeure d'environ une lieue, le plus souvent à cheval, et des ...? qu'au reste il n'est pas parvenu a la connaissance de la municipalité que le s^r Brard simple prêtre, non confesseur ait troublé la tranquillité publique ni par ses paroles ni par ses actions.

Arrêté à la maison commune de Bazouges le 1er juillet 1792.

ANGER, maire, PRIOULT, DEFFEIZ, GUÉRIN, etc.

Le directoire de Dol à M. Lemoine accusateur public à Rennes.

18 juillet 1792.

Les citoyens de la commune de Bazouges nous ont fait passer un long mémoire qui annonce des faits qui méritent la plus grande attention : si les témoins dont les citoyens joignent la liste a leur mémoire déposent des faits présentés dans ce mémoire nul doute que le juge de paix et la municipalité de Bazouges se sont rendus très coupables puisqu'ils auraient excité

les troubles dont cette paroisse est continuellement agitée. Comme cette matière n'est point de notre compétence, qu'elle doit être portée soit a un tribunal de police correctionnelle ou au tribunal criminel nous avons l'honneur de vous faire passer Monsieur, l'exposé dont il s'agit avec la liste des témoins. Nous vous prions de nous indiquer la marche que nous avons a prendre dans la circonstance.

Directoire du district.

Séance du 7 sept. 1792, l'an 4e de la Liberté. — Vu la requeste présentée au département d'Ille et Vilaine par le sr Julien Jacques Brard prêtre de la paroisse de Bazouges la Pérouse renvoyée au district de Dol le 11 mai dernier pour avoir ses observations et son avis, expédiée du directoire du district de Dol le 22 du même mois d'un soit communiqué à la municipalité de Bazouges, les observations de la municipalité du 1er juillet.

Les administrateurs du district de Dol en conseil permanent, considerant qu'il est notoire que les différentes infirmités dont le sr Brard se dit accablé, ne l'ont pendant son domicile à Bazouges, empêché de vaquer librement a ses différentes affaires, que le certificat du sr Guyot dont il s'appuie ne peut fonder son retour à Bazouges, ou sa présence serait très dangereuse étant à Rennes plus a portée de se procurer tous les secours que pourrait exiger sa mauvaise santé; considérant encore que les eaux minérales est un des remèdes lui indiqués par son médecin et que Bazouges en est dépourvue, que la source la plus proche en est éloignée de deux lieues, que sans sortir de la ville de Rennes il est a lieu de se procurer ce secours.

Lesdits administrateurs après avoir entendu le procureur syndic. sont d'avis que le sr Brard continue de rester au chef lieu du département conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du conseil général du 15 avril dernier jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement décidé sur le sort dudit sr Brard et de ses semblables.

Delabigne, Plainfossé, Demeaux.

Decret sur la déportation des prêtres, du 26 août 1792.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. — Tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 27 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume, ces différents delais courront du jour de la publication du présent décret.

2° En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou a la municipalité du district de leur résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur le champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

3° Passé le délai de quinze jours, ci devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française ; les directoires des district les feront arrèter et conduire de brigades en brigades aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; et celui ci donnera en conséquence des ordres pour faire équipper et approvisionner les vaisseaux nécessaires aux transports des ecclésiastiques.

4° Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

5° Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir, et obtenu passeport, ou qui rentrerait après en être sorti, sera condamné a la peine de détention pendant dix ans.

6° Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception, ni distinction, quoique n'étant point assujetis au serment par les lois du 26 décembre 1790 et 27 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque par quelques actes exterieurs ils auront occasionné des troubles venus a la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

7° Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

8° Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général; sont pareillement excepté les sexagénaires dont l'âge sera aussi duement constaté.

9° Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées dans le précédent article, seront réunis au chef lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

10° L'assemblée nationale n'entend pas, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établis par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues, ou pouraient les encourir par la suite.

11° Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront a leur entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

12° Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les 15 jours au ministre de l'interieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du

royaume, ou auront été déportés. Le ministre de l'interieur sera tenu de communiquer de suite à l'assemblée nationale les dits états.

[Le dimanche 7 octobre 1792 la municipalité de Bazouges la Pérouse et Messieurs P. Chevalier curé et Legallais vicaire prètent le serment de fidélité à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir a leur poste.]

« Nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune de Bazouges certifions que Pierre Chevalier curé et F. L. T. Legallais vicaire de cette paroisse sont restés et restent constamment à leur poste [1]. »

Le 25 octobre [1792] on a célébré dans l'église paroissiale de Bazouges la Pérouse un service solennel pour les citoyens français morts depuis le commencement de la guerre pour la défense de la patrie. La municipalité en corps, la garde nationale et nombre de citoyens assistèrent a cette cérémonie qui fut terminée par un discours funèbre prononcé par le citoyen curé de cette paroisse [2].

Dans sa séance du 6 novembre 1792 le directoire du district arrête qu'il sera écrit à la municipalité de Bazouges pour réclamer une croix, un encensoir, sa navette et une vierge d'argent, objets qu'elle a retenu en contravention a la loi du dix septembre dernier.

6 novembre 1792.

Le directoire de Dol à la municipalité de Bazouges la Pérouse.

L'article neuf, citoyens, de la loi du 10 septembre dernier vous instruisait des objets que vous deviez excepter de l'envoi que vous ètes tenus de faire a notre secrétariat des matières en or et en argent employés au service de votre église; votre

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.
2. *Bulletin de la Correspondance,* tome XVII, n° 29.

inventaire nous apprend que vous vous êtes permis contre les dispositions de cette loi d'excepter de cet envoi quatre articles. une croix sans anges, un christ, un encensoir et navette et une vierge le tout d'argent. Nous espérons qu'en fidèles observateurs des lois vous nous ferez passer les premiers jours ces objets que vous ne pouvez retenir et que nous ne pouvons vous laisser sans nous rendre nous-mêmes complice d'infraction.

22 décembre 1792.

Le Dire de Dol aux Mutés de Pleine-Fougères et de Bazouges la Pérouse.

Nous vous avons demandé, citoyens, et fait demander le restant de votre argenterie, votre silence nous annonce que vous n'êtes pas disposés a le faire. Nulle raison, nul motif ne vous dispense de cette obligation ; comment des officiers municipaux qui devraient donner l'exemple de l'obéissance aux lois voudraient-ils se soustraire a leur empire ! presque toutes les municipalités se sont empressées de nous apporter leur argenterie, les officiers municipaux, magistrats du peuple d'une commune nombreuse et patriote seraient les derniers a remplir un devoir aussi indispensable que sacré? Vous n'ignorez pas sans doute, que cette argenterie est destinée a être convertie en numéraire pour payer la solde de nos frères d'armes qui bravent toutes les intempéries des saisons, exposent leur vie pour la défense de la patrie; des français, des républicains ne voudraient pas contribuer au généreux dévouement par de légers sacrifices ! Vous ne seriez pas dignes de la liberté si vous ne répondiez aux vœux de nos représentants.

Arrêté du département d'Ille et Vilaine du 26 décembre 1792 l'an I de la république [1].

Le comité central chargé de présenter ses vues sur les

1. Bibliothèque du département. — *Bulletin de Rennes*, tome 18e, n° 88, et Archives départementales, 2 v. 5.

mesures à prendre pour arrêter les progrès du fanatisme a fait par un de ses membres son rapport sur cette matière.

L'assemblée profondément affligée des maux qu'attire sur un peuple aveuglé une faction conjurée contre la liberté, considérant qu'aux termes de la loi du 26 août dernier tous les ecclésiatiques qui étant assujetis au serment par les lois du 26 décembre 1790 et 17 août 1791 ne l'avaient pas prêté ou qui après l'avoir prêté l'avaient rétracté ont dû sortir du territoire de la république francaise ou être réunis dans une maison commune suivant les cas déterminés par cette loi. Que néanmoins un grand nombre de ces ecclésiastiques sont parvenus jusqu'ici a se soustraire a l'exécution de cette loi en restant travestis et cachés dans les villes et dans les campagnes où ils ne cessent de souffler le trouble, la désorganisation et la révolte.

Qu'ils sont constamment secondés dans ce projet criminel par les autres ecclésiastiques non assujetis au serment, coalisés avec eux;

Que dans les communautés dominées par l'influence de cette faction agitatrice, l'amour de la liberté est étouffé par le fanatisme le plus aveugle, la patrie n'y trouve pas de défenseurs, les gardes nationales s'y forment difficilement ou ne s'y forment point, les municipalités s'y organisent avec peine; le service public y languit contrarié ou abandonné;

Que ces communautés s'y livrent a des agitations qui forcent l'administration a déployer contre elle la force armée dont les frais forment une surchage aggravante à leurs contributions, maux auxquels il est instant d'apporter quelque remède, arrête ce qui suit :

Art. I. — Dans la quinzaine a partir du jour de la réception du présent, les municipalités enverront au directoire de leur district la liste exacte de tous les ecclésiastiques, a l'exception des seuls ecclésiastiques assermentés, qui ont résidé dans l'étendue de leur territoire dans le courant des années 1791 et 1792, soit qu'ils y résident encore ou qu'ils s'en soient éloignés.

Elles y expliqueront les qualités et fonctions de ces ecclésiastiques et autant qu'elles pourront leur âge et le lieu de leur naissance.

Elles distingueront ceux qui sont présents et ceux qui sont absents. cachés ou éloignés en indiquant autant qu'elles pourront l'époque de leur disparition ou éloignement et le lieu de leur résidence actuelle. et y joindront la note et la date des passeports qu'elles auraient délivrés à chacun d'eux.

Faute aux municipalités d'effectuer l'envoi de cette liste dans le délai ci-dessus, les directoires de districts enverront des commissaires aux frais de ces municipalités pour former ces listes.

Art. II. — Dans la quinzaine suivante, les directoires des districts seront tenus d'envoyer ces listes au directoire du département avec leurs observations sur l'exactitude de ces listes ou de justifier de l'envoi des commissaires.

Art. III. — Le directoire en formera une liste générale divisée par districts et municipalités dans laquelle il distinguera les ecclésiastiques assujetis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791 et parmi ceux-ci ceux dont la sortie du territoire français est constatée ou qui sont réunis dans la maison de réclusion.

Il fera pareille distinction entre les ecclésiastiques non assujetis au serment.

Art. IV. — Cette liste sera imprimée et envoyée aux districts et municipalités pour être publiée et affichée. Elle sera pareillement envoyée aux tribunaux, aux juges de paix et à la gendarmerie nationale pour faciliter leur surveillance.

Art. V. — Ceux des ecclésiastiques assujetis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791 dont la sortie du territoire de la république française n'est pas constatée. ou qui ne sont pas réunis dans la maison de réclusion. sont dès a présent dans le cas de contumaces. En conséquence tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu de leur retraite. Leurs immeubles seront séquestrés et régis par les employés de l'enregistrement qui en verseront le revenu à la caisse du district ou il en sera tenu un compte particulier. sans préjudice des peines ulterieures de l'émigration contre ceux de ces ecclésiastiques auxquels elles se trouveraient applicables.

Art. VI. — Toute personne prévenue d'avoir recelé ou retiré

un ou plusieurs de ces ecclésiastiques sera comme complice de désobéissance à la loi, traduite à la police correctionnelle par le procureur de la commune sous la surveillance du procureur syndic du district, pour subir telle peine correctionnelle qu'il appartiendra. Tout fonctionnaire public coupable du même délit ou d'avoir favorisé ou toléré la présence de ces ecclésiastiques sera poursuivi extraordinairement sur la dénonciation du procureur général syndic du département; suite et diligence du procureur syndic de district.

Art. VII. — Les districts et les municipalités sont tenus sous leur responsabilité de faire usage de tous les moyens que la loi met a leur disposition pour arrêter ces ecclésiastiques. Tout citoyen est invité a les arrêter, mais aucune perquisitions ne pourront être faites dans les maisons des particuliers que par la gendarmerie nationale ou les gardes nationales sur la réquisition par écrit du directoire du district ou de la municipalité du lieu ou du juge de paix du canton et de jour seulement et non pendant la nuit.

Art. VIII. — A mesure que ces ecclésiastiques seront arrêtés ils seront remis a la gendarmerie la plus voisine qui les conduira à la maison de réclusion.

Art. IX. — Il sera accordé aux gendarmes nationaux ou particuliers une indemnité de 50 livres pour l'arrestation de chacun de ces ecclésiastiques. Cette somme sera prise provisoirement sur les sous additionnels du département; l'avance en sera faite par le directoire du district et le remboursement sera poursuivi par le procureur géneral syndic, suite et diligence du procureur syndic du district, tant contre l'ecclésiastique arrêté que contre les personnes qui l'auront recelé ou retiré.

Art. X. — Quant aux ecclésiastiques non assujetis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791 ils seront tenus par les districts, les municipalités et les juges de paix sous une surveillance sevère, mais ils ne pourront être arrêtés que sur la réquisition par écrit du directoire du département ou du district de la municipalité du lieu, ou du juge de paix du canton.

Art. XI. — Aux termes de la loi du 26 août dernier, ils

seront arrêtés de suite et conduits à la maison de réclusion lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le département, et lorsque par quelqu'acte exterieur ils occasionneront des troubles, les municipalités en rendront compte au directoire du district et ceux-ci au directoire du département qui ordonnera si il y a lieu l'arrestation de ces ecclésiastiques.

Art. XII. — Les directoires, municipalités et juges de paix feront arréter et conduire à la maison de reclusion ces ecclésiastiques lorsqu'ils abandonneront leur maison et seront errants ou se tiendront cachés.

Art. XIII. — Indépendamment des circonstances ci dessus lorsque dans une communauté il se manifestera des troubles tenant au fanatisme. le directoire du département pourra après avis du directoire du district appeler et faire venir à la maison de réclusion les ecclésiastiques non conformistes résidant dans la même communauté ou dans les communautés voisines. dont la présence serait présumée avoir occasionnée des troubles et les y retenir jusqu'a ce que les circonstances permettent de leur rendre la liberté.

Il pourra employer la même mesure lorsqu'elle sera jugée nécessaire pour l'établissement ou la tranquillité des curés assermentés.

Art. XIV. — Les directoires des districts sont autorisés à fermer provisoirement les églises, chapelles ou oratoires non desservis par des prêtres assermentés, lorsqu'elles donneront lieu à des rassemblements dangereux, tendant à fomenter le fanatisme et à exciter des troubles.

Art. XV. — Sans attendre la confection et l'envoi des listes ci dessus. les autres dispositions contenues dans le présent arrêté seront exécutées incessamment contre ceux qui se trouveront dans le cas de leur application.

Art. XVI. — Le conseil général invite au surplus les citoyens égarés à ouvrir les yeux sur l'abime ou les entraine une faction révoltée qui a sacritié à l'interet et à l'embition ses devoirs les plus sacrés.

Le présent arreté sera imprimé envoyé aux districts et municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à la gen-

darmerie nationale. Il sera publié et affiché et il en sera dressé de suite une expédition au ministère de l'intérieur.

Gilbert pr[t]
Daunel pour le
secr[t] général.

Année 1793

[Les 3 et 4 janvier 1793 vente des effets mobiliers restés rue Demaine chez Jean Coire et autres cidevant domestiques du s[r] Delaire exprieur recteur de Bazouges et appartenant audit Delaire. — Montant de la vente 602 livres 16 sols 9 den. en plus réservés pour les hopitaux de la république deux matelas. 3 traversiers de plumes, trois paillasses, 8 draps de lit une nape et 3 torchons. En plus a percevoir une année de fermage de la pièce de terre Lefresne 60 livres, de la maison occupée par Jean Coire 72 livres, d'une étable et grenier 36 livres.]

Au nom de la nation et de la république francaise une et indivisible. au citoyen juge de paix et de police correctionnelle du canton de Bazouges,

Vous expose François Anne Gautier procureur de la commune et de la municipalité de Bazouges que depuis le remplacement des prètres réfractaires, il existe dans cette commune un esprit de parti qui ne cherche qu'à semer la division parmi les citoyens et enfin à allumer le flambeau de la guerre civile.

Pierre Herpin homme dont les sentiments sont contraires à la révolution. Pierre Herpin si partisan de la contre révolution, surtout prétrier, nous en donne des preuves authentiques.

Pierre Herpin a fait il n'y a pas un an les petites écoles sans avoir preté le serment prescrit par la loi, il a tellement endoctriné ses voisins dans le fanatisme qu'aucun n'approche des offices religieux du culte catholique. Il a été surpris saisi d'une lettre pastorale d'un évêque anticonstitutionnel, il a cherché a

semer la division et a éloigner du vrai patriotisme ceux qui l'avaient embrassé et ce par des terreurs paniques.

Il a répandu dans le public pour épouvanter les citoyens qu'à l'affaire de Janophe (*sic*) les français avaient perdu plus de 39.000 hommes tandis que nous n'en avions que 34 a 35.000 dont la majeure partie fut sauvée.

Il a dit de plus et toujours pour épouvanter le peuple que nous avions perdu plus de cinq cent mille hommes, que la France était épuisée. qu'il ne fallait pas perdre courage et que bientot les prêtres réfractaires reprendraient leurs places et ce dans le dessein de congedier les prêtres conformistes et d'éloigner de leurs offices les chrétiens qui s'y étaient conformés.

Il a dit que s'il voulait aller à l'office des prêtres constitutionnels plus de mille personnes le suivraient, ce qui prouve que Pierre Herpin est un homme dangereux et qu'il est à la tête d'un parti contre révolutionnaire.

En conséquence je requiers pour l'intérêt public. pour l'intérêt national et pour celui de cette commune a être admis a faire preuve des faits ci dessus relatés, etc.

Ce 17 janvier 1793.

Gautier pr[r] de la commune [1].

Bazouges 24 janvier 1793.

Liste des prêtres non assermentés qui ont habité la commune de Bazouges pendant les années 1791 et 1792 et professions qu'ils y exercaient. formée par la municipalité de Bazouges en exécution de l'article premier de l'arrêté du conseil général du département de l'Isle et Vilaine du 26 décembre dernier.

1° Pierre Delaire cidevant prieur recteur de Bazouges la Pérouse, agé d'environ 58 a 59 ans. natif de l'Auvergne, remplacé dans la cure de Bazouges en exécution d'arrêté de la municipalité du 7 juin 1791 et de l'arrèté du département du même mois. Il y a fait des apparitions surtout au mois de sep-

1. Greffe de la justice de paix d'Antrain.

tembre 1791 d'où il fut enlevé par arrêté du district de Dol le 4 octobre dit an sur la plainte faite au département par la municipalité : il a du reparaître à Bazouges depuis, mais clandestinement : on ignore s'il est déporté ou émigré, il a été regardé comme émigré puisque sa vente a tenue. Il est soupçonné de rauder en différentes paroisses. Nota : Ce prêtre a dit-on 62 a 63 ans.

2° Julien Lacoquerie vicaire de la paroisse de Bazouges ; déplacé par le fait de l'installation du curé constitutionnel. Le dit Lacoquerie est natif de la paroisse de St André d'Antrain, agé d'environ 36 ans, taille de cinq pieds un a deux pouces, louchant, cheveux et sourcils bruns ; il partit de Bazouges en vertu de l'arrêté de la municipalité et du conseil général de la commune : il a du y reparaître depuis et clandestinement. Cette paroisse peut lui attribuer tous les maux qu'elle ressent du fanatisme.

3° François Veillard, second vicaire, natif de la paroisse d'Assigné près Rennes agé d'environ 32 ans, taille de cinq pieds six a sept pouces, marqué de petite verole, cheveux et sourcils noirs. Il sortit de Bazouges au mois de juin 1791 d'après l'installation du curé constitutionnel. Il a du reparaitre différentes fois mais clandestinement. On ignore s'il est émigré ou raudeur.

4° Mathurin Lecamus ci-devant chapelain de la chapelle du Grand Bois, natif de Bazouges, agé de plus de 60 ans. Il a obéi a l'arrêté du département. Il est actuellement à la maison de réclusion à Rennes.

5° Julien Jacques Brard, ci-devant chapelain des chapelles intérieure et extérieure de la Ballue, demeurant à Bazouges village de la Demonnerais avant de se rendre au chef lieu du département où il est détenu dans la maison de réclusion. Ce prêtre est agé d'environ 60 ans.

6° Jean Ory simple prêtre et maitre de latin, agé d'environ 27 a 28 ans, natif de Bazouges, taille d'environ cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils chatains. Ce petit fanatique ne s'est point rendu au département : on ignore s'il est déporté ou émigré, mais il est véhemment soupçonné d'etre raudeur et d'habiter parfois à Bazouges chez plusieurs de ses parents.

Ces soupçons acquièrent tous les jours de la probabilité par le refus de plusieurs particuliers de faire baptiser leurs enfants à l'église et de se faire donner la bénédiction nuptiale lors de leur mariage.

7° Guillaume Mouazé, ci-devant vicaire de la paroisse de Gosné dictrict de Fougères, natif de Bazouges, agé d'environ 45 a 50 ans ; a habité la paroisse de Bazouges publiquement pendant viron trois mois dans le commencement de l'année 1792. On a appris qu'il était alors sous le coup d'un décret. La municipalité ignore ce qu'il est devenu, s'il est émigré ou déporté, mais il est grandement soupçonné de rauder. Cet homme est replet, de la taille d'environ cinq pieds deux pouces, cheveux gris, sourcis bruns noirs.

La présente liste arrêtée par nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Bazouges, certifions qu'à notre connaissance il n'a été délivré aucun passeport aux prêtres ci dessus, ou que du moins le registre d'enregistrement des passeports n'en fait point mention, si ce n'est aux dits Lecamus et Brard pour se rendre au département.

Fait en municipalité ce 24 janvier 1793 l'an deux de la republique francaise

Chevetel maire, Gautier p^r de la commune, Lebedel off^r m^al, Bonnenfant off^r m^al, Bocher off^r m^al, Eveno.

[Les 2, 3, et 8 mai 1793, vente des effets mobiliers du ci-devant sieur Pierre Delaire ex prieur et recteur de la paroisse de Bazouges la Pérouse émigré, trouvés chez les ci-devant domestiques dudit Delaire et saisis par procès verbal fait les 2 et 3 avril dernier, devenus bien nationaux pour indemnité de l'émigration du dit Delaire..... effets mobiliers déposés chez le s^r Frelon concierge de la maison de détention de Bazouges.

Le produit de la vente s'élève a 1761 livres 27 sols 9 jetons, plus une grande paire de boucle d'argent que le citoyen vicaire Legallais a demandée et qui lui a été cédée au poids de

30 livres 7 sols qu'il a sur le champ payés en cinq écus de six livres et 7 sols monnaie, et aussi en plus differents ornements d'église réservés pour l'église de Bazouges.

Le 13 juin une vente de levée de grain produisit 188 liv. et une autre le 18 juillet 101 livres.]

Registre du tribunal du district de Dol[1].

Audience du 7 mai 1793 an deuxième de la république. — Entre le citoyen Pierre Chevalier curé constitutionnel de la paroisse de Bazouges la Pérouse appelant des sentences de la police correctionnelle du canton de Bazouges des 9 et 16 août 1792.

Et Michel Battais défendeur et défaillant :

Le tribunal au nom de la république francaise, après avoir vu les pièces laissées sur le bureau et après avoir sur le tout murement réfléchi et délibéré, considerant. premièrement que la liberté sur les opinions religieuses, principe sagement décrété et qui honorera toujours la constitution francaise, n'a d'autre but que le libre exercice de toutes les religions en France sans rien changer dans ce qui se pratique en chaque religion. secondement que suivant tous les rits de l'église catholique et même différentes lois civiles, ceux qui font profession de la religion catholique sont tenus de porter leurs enfants a l'église pour les faire baptiser et ne peuvent les baptiser ou faire baptiser chez eux que dans le cas d'une nécessité urgente, troisièmement que ceux qui baptisent ou font baptiser leurs enfants chez eux sans qu'il y ait nécessité, cessent dès lors de se conformer aux lois de l'église catholique, quatrièmement que par un édit de novembre 1787, les curés ont la liberté de refuser de constater l'état des enfants de ceux qui ne professent pas la religion catholique, auquel cas ces derniers peuvent faire leur déclaration devant le juge du lieu et assurer par la l'état de leurs enfants, cinquièmement enfin que le curé de Bazouges en refusant d'enregistrer l'enfant de Michel Battais

1. Archives départementales. — Palais de Justice de Rennes.

qui avait été baptisé à la maison sans nécessité et qui n'avait point été porté a l'église pour y recevoir le baptême, que le curé de Bazouges, qui a même fait offre de représenter ses registres pourvu que le juge de paix du lieu portat l'enregistrement du dit enfant, si le juge le voulait, s'est conformé aux lois canoniques et civiles, n'a rien fait contre la liberté des opinions religieuses et qu'au contraire Battais en voulant forcer le curé de Bazouges a porter sur ses registres la naissance d'un enfant qui n'a point été présenté a l'église pour y recevoir le baptême a prétendu lui-même gêner les opinions religieuses du curé,

Le tribunal a par surabondance donné défaut contre le dit Michel Battais, qu'il a déclaré bien et valablement obtenu etc... et faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les sentences des neuf et seize août 1792 dont est appel, corrigeant et réformant décharge l'apelant de toutes les condamnations énoncées contre lui par les dites sentences et condamne Michel Battais dans les dépens de la cause principale et d'appel liquidés.

L. Anger, de Labigne, J. Janjan,
Lemonnier, Demeaux.

[Le même jour même jugement est rendu en faveur du vicaire Legallais contre Jacques Fontaine.]

5 juin 1793.

Devant le juge de paix de Bazouges la Pérouse Michel Battais dépose :

Que lorsque sa femme accoucha de son dernier enfant, il fut prier Louise Amouriaux femme de Mathurin Troptard de l'assister a son accouchement avec Thomasse Houitte qui l'accoucha. Lorsque l'enfant vit le jour, Louise Amouriaux demanda au déposant : « qu'allez vous faire de cet enfant ; allez vous le faire nommer ? » à quoi Battais répondit qu'oui, lui disant : « que voulez vous que j'en fasse ? » sur quoi l'Amouriaux lui répartit qu'il y avait un décret qui portait qu'on ne faisait point nommer les enfants mais qu'on les faisait seulement enregistrer et qu'il fallait aller s'en consulter avec le juge de paix. Battais vint sur le champ se consulter avec le juge de paix qui lui conseilla de

porter l'enfant à la sacristie pour le faire enregistrer seulement, ce qui fut fait le soir du même jour et y étant, le juge de paix accompagné de Collin et Guérin firent sommation au curé d'enregistrer l'enfant à quoi le dit curé se refusa et après le refus du dit curé ils s'enfurent avec l'enfant sans être enregistré. Ajoute qu'étant décédé viron 8 jours après la naissance de son enfant de le faire baptiser par le curé, Jacques Fontaine des Greffains qui était en pareil cas vint le trouver chez lui à la Démonais qui lui défendit expressément de porter son enfant à l'église : « Nous sommes perdus, je sais bien les affaires, ne vous inquiétez point, ils nous font un procès qui mourra de faim. [1] »

Directoire du district.

Séance du 3 août 1793. — Le directoire remet au citoyen Legallays vicaire et membre du conseil général de la commune de Bazouges la Pérouse sur son réquisitoire et sur son récépissé, six chandelliers et un christ de cuivre pesant 240 livres poids de 16 onces, pour la décoration de l'église de la dite commune, et a ledit Legallays donné a valoir a ce métal 128 livres d'autre cuivre, dont acte.

Séance du 27 septembre. — Vu la requête de la municipalité de Bazouges tendante a être autorisée a appeler le citoyen Lodin pour l'exécution du marché du 5 mai dernier pour charroi d'un autel a la romaine de Rennes a Bazouges.

Est autorisée a poursuivre ledit Lodin pour l'exécution de son marché.

Séance du 8 octobre. — Vu un extrait du registre de la commune de Bazouges la Pérouse tendant a appeler aux fonctions curiales de la commune le citoyen Lesage, les administrateurs, etc... considérant que le décès du citoyen Chevalier a mis cette cure en vacance et qu'il est instant de la pourvoir, sont d'avis que le citoyen Lesage curé de la paroisse de Reu

1. Arch. de la justice de paix d'Antrain.

près Rennes en remplisse les fonctions curiales suivant le le désir de la dite commune.

Année 1794.

Registre de la municipalité de Bazouges la Pérouse [1].

23 nivose an 2 (12 janvier 1794).

Lebedel et Eveno sont nommés pour surveiller l'agent national dans ses opérations de commissaire pour inventorier chez les émigrés et prêtres déportés.

30 nivose (19 janvier).

La fête décadaire prescrite par la proclamation de Lecarpentier représentant du peuple aura lieu tous les jours de decadi en l'église de la commune et en conséquence il y sera élevé un autel à la patrie surmonté de la pique, bonnet de la liberté et drapeau tricolore.

Arreté du district de Dol portant qu'aucun débiteur pour quelque cause que ce soit envers des pères et mères qui ont des enfants émigrés ne pourront se liberer qu'en payant les sommes qu'ils doivent entre les mains des receveurs des droits d'enregistrements de chaque arrondissement.

Liste desdits parents de cette commune :

1° Marie Ory vve Mouazé, mère de Guillaume Mouazé prêtre émigré.

2° Joseph Ory et Perrine Mouazé sa femme père et mère de Jean Ory prêtre émigré.

3° Renée de St Germain mère d'Alexandre Gautier prêtre émigré.

4° Francois Chesnais père de Joseph Chesnays prêtre émigré.

1. Les premiers registres des délibérations de la dite municipalité furent brûlés en novembre 1793 par « les brigands de la Vendée. »

7 pluviose (26 janvier).

Commissaires nommés pour mettre les scellés sur les biens des pères et mères d'émigrés dénommés ci-dessus.

14 pluviose.

Le district réclame l'envoi des cloches ; on décide de conserver la grosse pour l'annonce de la décade, et la petite pour annoncer la venue et la retraite des ouvriers et pour la fermeture des cabarets le soir à dix heures.

Ce jour 29 ventose an II (19 mars 94) s'est présenté le citoyen Pierre Michel Lesage curé de Bazouges la Pérouse lequel a déclaré vouloir abdiquer ses fonctions de prêtre purement et simplement aux termes de la loi du deux frimaire dernier et que quant à ses lettres de prètrise il déclare en toute vérité les avoir perdues et que s'il les retrouve il s'engage également a les déposer au secrétariat.

Le directoire du département lui donne acte de sa déclaration [1].

---

10 germinal an 2 (30 mars 1794).

Certificat de civisme delivré par la municipalité à Pierre Michel Lesage cidevant curé de la commune.

29 germinal an 2 (18 avril 1794).

La municipalité décide qu'il ne sera délivré aucun passeport a qui que ce soit pour aller à Mont Michel voir les prêtres y reclus, de crainte que les différentes visites qui pourraient en résulter n'entretinssent le fanatisme dont cette commune a été malheureusement souillée.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 10 et 11.

30 germinal.

Certificat donné à Lesage ex curé de cette commune constatant : son civisme, ses bonnes mœurs, ses talents, son serment preté à la république dont il a plus constamment prêché la morale que les anciennes superstitions religieuses. »

1er décadi de floréal an 2 (29 avril 1794).

Arrêté ordonnant la vente des confessionnaux.

Autre arrêté ordonnant la vente publique des herbes de la ferme de la Bouchardrie appartenant à Alexandre Gautier prêtre émigré.

13 floréal (2 mai).

Le citoyen Eveno qui est allé conduire le métal des cloches à Dol, revient avec un reçu de 381 livres de cuivre, 4915 livr. d'étain de cloche et de 28 livres de fer.

Ordre est donné de faire conduire au district deux calices, un ostensoir, un ciboire, une custode et des bouettes d'argent avec le couronnement de la Vierge et de son enfant en argent, les cordes des cloches, la bannière et l'étendart de la cydevant église.

2 décadi de floréal (9 mai).

Sont vendus aux enchères au citoyen Jean Mouazé pour 26 livres 10 sous, les anciens confessionnaux, le grand pupitre du chœur et le petit du sanctuaire.

Trouvé 1360 liv. 12 sous 11 den. dans le coffre des pauvres lors d'une perquisition qu'on a eu l'occasion d'y faire et qui vraisemblablement appartenaient à la cydevant fabrique, ou, fondation de la mission. Ils sont déposés chez le citoyen Cavey enregistrateur.

Le directoire de Dol au comité de surveillance de Bazouges.

24 floréal an 2 (13 mai 1794).

Nous apprenons que le nommé Galais[1] ex vicaire de votre commune conserve des principes de prêcher qui comme vous le savez, ne sont pas ceux de la liberté et de l'égalité mais plutot ceux du fanatisme dont les exemples malheureux ont désolé la société : ils doivent, ces prêtres, nous donner la plus grande vigilance sur leur conduite. Voulez vous bien citoyens le surveiller et nous faire connaître toutes ses démarches.

De plus on nous assure qu'il existe dans la commune de Cuguen le nommé Legrand ex vicaire[2], il doit se retirer chez Fantou officier municipal de cette commune. Connaissant votre civisme nous sommes assurés citoyens que vous allez mettre a ce sujet la plus grande vigilance et le plus grand secret dans vos informations et opérations.

Suite du registre des déliberations de la municipalité.

24 floréal an 2 (13 mai).

Le citoyen Toussaint Legallays a déclaré qu'il n'avait accepté les fonctions de vicaire de cette commune (qu'il n'exerce plus depuis la fin de germinal) que par amour pour sa patrie, mais puisqu'aujourd'hui ces fonctions le rendent suspect, il déclare les abdiquer, ne pouvant remettre ses lettres vu qu'elles lui ont été prises par les brigands avec plusieurs papiers analogues à la révolution, au mois de brumaire, temps où ils vinrent au bourg de Bazouges, et a signé Legallays.

29 floréal an 2 (18 mai 1794).

Certificat de résidence accordé à Michel Pierre Lesage cidevant curé de cette commune agé de 33 ans.

1. Le Gallays.
2. Curé assermenté de Cuguen.

13 prairial (1er juin).

Certificat de résidence au citoyen François Luc Toussaint Legallais agé de 31 ans.

16 messidor (4 juillet).

La municipalité assemblée, il a été représenté par le citoyen le Bedel faisant fonction d'agent national que dans presque tous les points de cette commune il existe des croix en pierres ou en bois malgré les instructions pressantes que la municipalité a faites a différentes reprises aux proprietaires des terrains où elles existent, qu'il est interessant pour cette municipalité de détruire ces anciens signes représentatifs de la crédulité superstitieuse que les ci-devant ministres du culte avaient si grand soin et tant d'interêt d'entretenir, sur quoi la municipalité délibérant a arrêté d'enjoindre à tous propriétaires ou près voisins des terrains où il existe une croix en pierres ou en bois de l'enlever sous trois jours et faute a eux de se conformer au présent, la municipalité a décidé d'y faire procéder aux frais des contravenants.

Chevetel mairé, Clolus, Eveno,
Cléret, Le Bedel.

9 thermidor (27 juillet).

Il a été représenté par l'un des membres que malgré l'arrêté pris par la municipalité relativement aux croix, quoique publié et affiché, il existait beaucoup de croix qu'il était urgent vu les ordres et menaces réitérés du district de nommer des commissaires pour le faire exécuter.

10 therm. an 2 (28 septembre 1794.)

L'adjudication de la ci-devant cure, de la métairie de la Boucharderie, de la maison de Lecamus ci-devant prêtre, devant se faire à Dol, on y délègue commissaire J.-B. Cleret qui devra en même temps rendre compte à l'administration du district des diligences faites par la municipalité pour la disparition des croix.

30 therm. (7 août)

Certificat de bon civisme accordé sur sa demande à Toussaint Legallais ci devant prêtre ayant abdiqué ses fonctions le 24 floréal dernier.

5 fructidor (22 août).

La citoyenne Lesage s'est plainte aux commissaires nommés pour inspecter les écoles, de la désertion des enfants du citoyen Guérin, du citoyen Helaudais, de la citoyenne Monique Derennes, de Rose Sarot, fille feu Jean, de celle de Mathurin Derennes fils, du citoyen Jean et qu'elle présumait que cet abandon avait pour cause la suppression des livrets élémentaires connus vulgairement sous le nom de *Croix de Dieu* et la substitution des droits de l'homme, même format.

La municipalité décide de donner les noms de ces deserteurs au juge de paix avec invitation pressante de se conformer au décret de la convention du 29 frimaire dernier relatif a l'organisation de l'instruction publique.

16 fructidor (2 septembre 1794).

Pierre Collin, charpentier, a toujours témoigné pour les prêtres assermentés un grand éloignement, que cet éloignement décelait la base de ses opinions religieuses et l'empêchait de suivre leur culte, mais que cela ne l'a pas empêché de faire exactement son service dans la garde nationale et d'obéir à toutes les réquisitions pour ce service, qu'il n'a tenu aucun propos incivique, et attendu que tout culte étant décrété libre, on ne voyait rien dans sa conduite qui le privat du bienfait du décret du 21 messidor etc...

30 fructidor (16 septembre 1794)

La municipalité donne un certificat de résidence au citoyen Legallais.

28 ventose an 3 (19 octobre 1794)

Remontrances de l'agent national du district relative a l'abo-

lition des anciennes fêtes et dimanches et a l'observation des décadis.

4 brumaire (24 octobre).

On réclame au citoyen Gohin le montant des sommes composant les bourses des ci-devant confrairies du rosaire, de l'Assomption, du St Sacrement, des agonisants et de la tasse des deffunts[1].

[Les 27 et 28 germinal an II (16 et 17 avril 1794) le prisage des effets mobiliers de Mathurin Lecamus en sa maison de la ville de Bazouges s'élevait a 1477 liv. 6 s. La vente qui eut lieu les 11, 12 et 13 prairial a produit 1096 l. 8 s. et ce qui est resté d'invendu prisé 401 liv. 10 s. ainsi qu'il est porté au procès verbal de la dite vente.

[Au bureau d'Antrain il est écrit reçu 1137 l. 10 s. et au dessous : — Accordé main levée.]

[Le produit de la vente publique faite à Bazouges le 27 brumaire an III (17 novembre 1794) du mobilier échu à Guillaume Mouazé ex vicaire de Gosné, a la mort de sa mère, s'est élevé a la somme de 470 l. 12 sous.

Accordé main levée.

[La vente du mobilier de Jacques Brard ex prêtre déporté natif de Bazouges, les 24 et 25 frimaire an III (14 et 15 décembre 1794) s'est élevée a la somme de 1730 livr. 17 s. 3 d.

Et celle du mobilier de Jean Piloux ex curé de Montault natif de Bazouges, effectuée les mêmes jours a 396 liv. 4 s.

1. Le 4 mai 1791 avaient été vendues pour 4,965 livres différentes pièces de terre dépendant de la bourse des deffunts et pour 1,940 livres celles dépendant de la confrairie de l'Assomption.

Année 1795.

30 nivose (19 janvier 1795).

Lecture de la proclamation des représentants Guezno, Guermeur et Brue en date du 12 de ce mois relativement aux prêtres insermentés.

10 pluv. an 3 (29 janvier 1795).

Fête decadaire, nouvelle lecture de la proclamation des députés Guezno, Guermeur et Brue du 12 nivose invitant les prêtres cachés et ceux qui les cachent ou les sauraient cachés à les engager à sortir de leurs retraites et a reconnaître les grands principes d'humanité et de justice que la convention nationale a irrévocablement consacrés. Lecture aussi de l'arrêté des mêmes représentants du 24 nivose concernant le libre et paisible exercice du culte et qui regarde comme non avenus les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation comme suspects des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la république.

30 pluviose an 3 (18 février 1795).

Le citoyen Julien Jouanne huissier a comparu et dit qu'il a été privé de ses fonctions depuis plus d'un an par le refus du conseil général de la commune de lui délivrer un certificat de civisme dont il ne croit pas s'être rendu indigne et a demandé le motif de ce refus en exécution de la loi.

On lui accorde ce certificat avec annotation disant : « que les motifs qui avaient porté le conseil général de la commune à le lui refuser étaient fondés sur ce que le dit Jouanne avait un frère prêtre insermenté présumé émigré ou déporté dont il avait paru partager les erreurs religieuses, ce qui le rendait suspect au terme de la loi du 17 septembre 1793 (v. s.), mais voulant rendre témoignage à la vérité, nous attestons qu'il ne nous est rien parvenu contre le civisme du dit Jouanne et qu'il nous a même justifié de la déportation légale de son frère prêtre. »

Signé : Robinaut, Clolus, Gautier ag[t] n[l].

Un membre ayant observé que plusieurs habitants réclamaient le son des glas et le son de la cloche le matin, à midi et le soir pour l'appel des ouvriers, la municipalité accorde le son de la petite cloche a vol, et ajourne la première proposition sans pour cela porter atteinte aux opinions religieuses ni à la liberté des cultes, jusqu'à ce que la municipalité soit plus nombreuse et que les réclamations des habitants lui soient connues.

11 ventose (1er mars 1795).

Pétition de Jean Mouazé réclamant 100 livres pour ses appointements échus du 12 nivose dernier : La municipalité, considerant que le culte catholique était a la charge de la république, que Mouazé a fait le service de bedeau pendant les trois mois de l'année qu'il réclame, pendant lequel temps il a fourni des luminaires à l'église de Bazouges, que si toute l'année qu'il réclame n'est pas à la charge de la république, il doit y en avoir une grande partie pour raison des trois mois qu'il a eu d'exercice, ses peines et ses dépenses ayant été conséquentes en raison des luminaires qu'il avait été obligé de se procurer et du service journalier de l'église, considérant, etc... le renvoi devant le district de Dol pour qu'il obtienne un mandat de 100 livres sur la caisse publique.

Fête décadaire, 30 ventose an 3 (20 mars 1795).

Lecture du Bulletin des Lois *n° 126 : Loi sur l'exercice du culte du 3 ventose (21 février).*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, réunis, décrète :

Art. 1. — Conformément a l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et a l'article 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut-être troublé.

Art. II. — La république n'en salarie aucun.

III. — Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

IV. — Les céremonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

V. — La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : nul ne peut paraitre en public avec les habits ornements ou costumes affectés a des cérémonies religieuses.

VI. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sureté publique.

VII. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public ni extérieurement de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

VIII. — Les communes ou section de commune en nom collectif ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

IX. — Il ne peut-être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

X. — Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

XI. — Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans culolides, 2e année sur les pensions ecclésiastiques et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

XII. — Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements est annulé.

Cette lecture est suivie d'une invitation aux citoyens de fraterniser et d'entretenir entre eux l'union, la paix et la concorde quelque soit leur opinion religieuse et leur culte.

Bulletin des Lois n° 143. — Traité de la Mabilais.

8 floréal an 3 (27 avril 1795).

La Convention nationale approuve la conduite de ses commissaires à la pacification des chouans, et ordonne que les arrêtés dont la teneur suit seront exécutés.

Arrêtés :

1er

Les représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des cotes de Brest et de Cherbourg, et dans les départements de leurs arrondissements, envoyés ou réunis pour l'extinction de la guerre des chouans ;

Considérant que la cloture des temples, la destruction du culte et la persécution contre ses ministres ont été la principale cause du soulèvement des campagnes et de la guerre des chouans, et que toute inquietude a ce sujet doit cesser au moment ou la Convention nationale, rendue a sa liberté a rétabli les principes trop longtemps violés, et que les représentants en mission, chargés de concourir de tout leur pouvoir a seconder ses vues, prennent toutes les mesures propres a assurer l'exécution de ses lois :

Arrêtent

Les autorités civiles et les commandants de la force armée sont chargés d'assurer la plus prompte et la plus entière exécution du décret de la convention nationale du 3 ventose sur le libre exercice des cultes, et des arrêtés des représentants du peuple des 24 nivose et 29 pluviose, déja confirmés par la Convention nationale et des 6 et 23 germinal sur le même objet.

A la Mabilais près Rennes le 1er floréal an 3 (20 avril 1795).

Le directoire de Dol au citoyen Grenot.

9 floréal an 3 (28 avril 1795).

Nous vous faisons passer copies de deux lettres adressées à cette administration, l'une par des off[rs] municipaux de la commune de Bazouges et l'autre de la commune de Bonnemain avec l'extrait d'une autre lettre écrite a un de nos collègues par l'agent national de la commune de Tremblay. Nous vous invitons citoyens représentants a en prendre lecture pour vous convaincre de l'état alarmant ou se trouve notre district, vous observant que la plupart des municipalités nous ont prévenus des troubles qu'elles éprouvaient par le retour des prêtres, par le pillage et le désarmement des meilleurs citoyens. L'amnistie accordée aux brigands et aux prêtres refractaires avait sans doute pour but de faire cesser les vols et les assassinats et de ramener l'ordre et la paix; nous voyons avec la plus vive douleur que cette faveur a un effet tout contraire.

Aujourd'hui les municipalités sont sans action et absolument paralysées, les prêtres puissants par leur seule présence vis a vis des hommes simples le sont encore plus dangereusement par leurs instructions de la morale qu'ils répandent avec plus de sécurité a la confession; ennemis sans retour, croyons nous, de la révolution ils disent à ces bonnes gens qu'ils ne peuvent en sureté de conscience occuper aucune place, porter les armes ni fournir aucun objet pour le service de la république : ils ont absolument corrompu l'esprit des campagnes, et les municipalités exposées a être sans cesse égorgées n'ont plus de moyen pour faire exécuter la loi.

C'est a vous citoyens que nous faisons part de nos inquiétudes.....

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

CITOYENS,

Le citoyen Bourdin commandant du detachement de Rhone

1. Nous avons tout lieu de croire cette lettre du 15 au 20 mai 1795, et adressée au directoire du district.

et Loire vous déposera 37 fusils, deux pistolets et quatre sabres suivant un état qu'il vous remettera signé de lui et de moi.

Nous regrettons ces braves citoyens, la bonne conduite qu'ils ont tenue depuis leur arrivée jusqu'à leur départ leur fera toujours honneur et les bons citoyens, quoiqu'en petit nombre ne les oublieront jamais. Pour moi, je les porte dans mon cœur et ne pourrai jamais leur rendre autant de louanges qu'il les méritent.

Me voila a la merci des aristocrates et des chouans; point de garde nationale, personne ne veut monter la garde, je suis menacé. Et bien, je suis républicain et je mourrai républicain; tout le monde s'enfuit et je suis à mon poste. Le cœur vient de me donner une violente secousse en voyant le drapeau tricolore trainé dans les rues par la canaille, et dans l'église, l'autel de la patrie renversé. Jugez de ma peine et cela fait par un prêtre, Legallais qui dit avoir acheté l'église, tandis que vous m'avez dit qu'il n'avait fait qu'une soumission pour la forme. Ou tiendrons nous nos décades? l'agent national m'a dit que nous les tiendrons sur les places a l'air du temps et de ses injures. Citoyens, jetez les yeux de ce côté, vous y verrez les aristocrates plus triomphants que jamais, les voila à leurs souhaits ne voyant plus de volontaires à les contenir. Serait-il possible que nous ne puissions pas avoir un détachement, peut-être dans la suite serons nous égorgés. Je vous prie de faire vos efforts près du général pour qu'il nous envoie un détachement et que ce soit le même si c'est possible.

Salut et fraternité.

Eveno offr mal.

(Le traité de pacification de la Jaunaie avec Charette avait été signé le 16 février. Les pourparlers avec les chefs chouans commencés en mars, aboutirent au traité de la Mabilais conclu le 20 avril, mais les conditions de ce traité n'avaient pas été acceptées par du Boisguy, et les royalistes de Fougères recommencèrent leurs incursions; après l'arrestation des chefs Cormatin, Dufour, etc., le 25 mai, la guerre civile devint d'une violence

extrême et les autorités municipales de Bazouges furent obligées d'abandonner leur commune. Ils la quittèrent le 5 juin pour n'y rentrer que le 27 juillet.)

[Depuis fin août, au lieu d'une assemblée municipale communale, devait se tenir l'assemblée municipale du canton en vertu de la loi du 5 fructidor an III. Mais les troubles étaient si grands dans la région à cette époque qu'elle ne put s'installer que le 22 novembre ; elle eut comme président M. Julien Delafosse. Le registre de ses premières délibérations n'existe plus à la mairie de Bazouges, il a disparu. Nous n'avons retrouvé que celui commençant au 6 frimaire an VI (10 décembre 1797). C'est une lacune bien regrettable de deux années.]

27 fructidor an 3 (13 septembre 1795).

Lecture du décret de la convention du 20 fructidor ; ainsi conçu :

Article I. — La convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la république ; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la république dans le délai de 15 jours, a dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire.

2° Les corps administratifs etc.

3° Trois jours après la publication du présent décret tous les ministres des cultes, qui ayant refusé l'acte de soumission exigée par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant retracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur le champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile.

4° Les propriétaires ou locataires etc.

5° Les juges de paix informeront contre ceux des ministres

des cultes qui se permetteraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la république, ou provoquant au rétablissement de la royauté ; ils seront punis conformément aux lois pénales.

6º La convention décrète en principe, que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la république seront restitués à leurs familles etc.

Séance de la municipalité du 6 vendém. an 4 (28 septembre 1795).

Certificat pour le prêtre insermenté Guillaume Mouazé agé de 51 ans, qui pour se soustraire a la déportation est resté caché en cette commune jusqu'au 22 floréal dernier, notamment depuis son retour de Gosné en mars ou avril 1792 et résider caché au village de la Monneraie chez le citoyen Brard, et au village de la Touche chez Marie Ory sa mère, et au village de la Courtrie chez François Mouazé son frère jusqu'au moment qu'il fut dire la messe à Noyal canton de Bazouges il y a viron deux mois et demi.

Publication du décret du 20 fructidor et des arrêtés du comité de salut public relatifs aux ministres du culte.

Lecture de la loi du 22 fructidor.

Séance du 20 vendém. an 4 (12 octobre 1795).

Lecture des Lois. Lois sur l'exercice du culte du 7 vendém. an IV (29 septembre 1795.

La convention nationale, considérant etc...

Décrète

TITRE I

Art. I. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sureté publique.

TITRE II

Article 2°. — Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés a son exercice, ou ses ministres en fonction : ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelqu'autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende etc.

3° Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et a tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus a célébrer certaines fêtes religieuses, a observer tel ou tel jour de repos ou pour empêcher lesdits individus de les célebrer ou de les observer, soit en forçant a ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques magasins, soit en empêchant les travaux agricoles ou de tel autre manière que ce soit.

4° Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni a l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence des fêtes civiques.

TITRE III

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'un culte en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale, ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus a portée d'en faciliter la lecture.

6° La formule de la déclaration exigée ci dessus est celle-ci :

« Le..... devant nous..... est comparu n..... habitant à..... lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a signé avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis etc ..

7° Tout individu qui une décade après la publication du présent décret exercera le ministère d'un culte, sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine etc...

8° Tout ministre d'un culte qui après avoir fait la déclaration dont le modèle est dans l'article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni a perpétuité du territoire de la république.

S'il y rentre il sera condamné à la gêne, aussi a perpétuité.

TITRE IV

9° Les communes ou sections de commune, ne pourront en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

10° Il ne peut être formé aucune dotation perpetuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

11° ...

12° Ceux qui tenteront par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus a contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs des dites injures ou menaces, seront punis etc...

S'il y a voie de fait ou violence la peine sera celle portée au code pénal.

SECTION II.

13° Aucun signe particulier a un culte, ne peut être élevé, fixé ou attaché en quelque lieu que ce soit, de manière a être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destiné aux exercices de ce même culte, ou dans l'interieur des

maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés a recueillir les monuments des arts.

14° Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et a leur défaut du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants et d'y procéder de manière a prévenir les troubles.

15° Tout individu qui posterieurement a la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné a une amende qui ne pourra excéder 500 livres etc.

SECTION III.

16° Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas a l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

17° L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée a l'adjoint municipal dans les communes au dessous de cinq mille âmes, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement; cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé, etc...

18° ...

19° Nul ne peut sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés a des cérémonies religieuses ou a un ministre d'un culte.

SECTION IV

Art. 20 et 21. — [Concernant les actes de l'état civil.]

TITRE V

Art. 22. — Tout ministre d'un culte, qui hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la république francaise, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera indépendamment de la teneur du dit écrit, condamné a six mois de prison et en cas de récidive a deux ans.

23º Sera condamné à la gêne a perpétuité, tout ministre du culte qui comettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou à l'extérieur un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur, savoir : si le dit écrit ou discours a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou a l'anéantissement de la république, ou a la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie a déserter leur drapeau ou leurs père et mère a les rappeler;

Ou s'il a blamé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la defense de la liberté :

Ou s'il a invité des individus a abattre les arbres consacrés a la liberté, a en déposer ou avilir les signes et couleurs.

Ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques a la trahison, ou a la rébellion contre le gouvernement.

24º Si, par des écrits ou placards ou discours, un ministre des cultes cherche a égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions des biens nationaux possédés cidevant par le clergé ou les émigrés.

il sera condamné a mille livres d'amende et a deux ans de prison.

Il lui sera défendu de plus de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

25° Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et a leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi du 11 prairial, a peine etc...

Séance du 26 vend. an 4 (18 octobre 1795).

A comparu le citoyen F. L. T. Legallais lequel a fait la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la république » et a signé Legallays.

Séance du 29 vend. (21 octobre).

... Au greffe a comparu le citoyen Legallais qui a dit qu'en vertu du décret du 11 prairial an 3 et 7 de ce mois déclare en qualité de vicaire de cette commune exercer le culte de la religion catholique apostolique et romaine dans l'enceinte connue sous le nom de l'Eglise de Bazouges la Pérouse.

Séance du 10 brumaire an 4 (1er novembre 1795).

Reçu une lettre du citoyen Legallais adressée aux administrateurs du département contre le citoyen Gautier proc. de cette commune, communiquée au district de Dol et renvoyée à cette municipalité pour donner ses observations.

La municipalité observe que bien que le citoyen Gautier ait paru haineux pour l'exercice du culte, il a constamment contribué avec nous au maintien et a l'exécution des lois sur l'exercice des cultes et notamment celles des 11 prairial

et 7 vendémiaire. Nous attestons que le citoyen Legallais qui d'abord avait affermé l'église de Bazouges, l'a recédée aux prêtres insermentés et depuis la promulgation de la loi qui défend aux prêtres d'exercer le culte a moins qu'ils ne justifient de leur soumission aux lois de la république sans restriction, il n'a point été exercé de culte dans notre commune ; que le citoyen Legallais bien qu'ayant fait sa soumission de prendre l'église de Bazouges le 9 vendémiaire dernier, il n'a point exercé, que c'est à Saint Remy qu'il exerce depuis longtemps, que quelqu'un d'entre nous lui en ayant demandé le sujet il répondit qu'il ne le ferait que le calme ne soit rétabli et qu'il voulait seulement s'assurer de l'église.

A l'égard des deux confessionnaux le citoyen Gautier ne les a point fait enlever de son autorité, mais la municipalité sur la demande des gueríttes faite par le commandant de la place par humanité envers les factionnaires et provisoirement seulement jusqu'a ce qu'on ait des fonds pour en faire construire, que dailleurs il ne s'exerce pas de culte à Bazouges et qu'il reste même un confessionnal qu'il suffirait de réinstaller. S'il y a eu des murmures pour cet objet ces murmures n'ont été proférés que par Legallays.

A l'égard de la plainte qu'on ait fait l'exercice dans l'église. Il est vrai que le capitaine Eveno faisant faire l'exercice a ses soldats le 30 vendém. dernier fut surpris par la pluie et se retira dans l'église, mais il est faux qu'il y ait été autorisé par le citoyen Gautier. Aussitot que celui ci en fut prévenu il fit défense de le faire en ce lieu. A l'égard des clefs de l'église elles n'ont point été refusées au citoyen Legallays, etc.

Pelé, Clolus, Robinault, Eveno.

Séance du 13 brumaire an 4 (4 novembre 1795).

Arrivée du bulletin de la convention contenant la loi du 4 brumaire[1] portant article 10 « les lois de 92 et 93 contre les prêtres sujets a la déportation ou a la réclusion, seront

1. C'est le 3 que cette loi a été votée. Le lendemain fut le dernier jour de la Convention.

exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés en deux années de détention. » Vu qu'il est impossible de rassembler sur l'heure la municipalité et vu l'urgence,

Les citoyens Eveno et Gautier,

Considerant que publier ce décret ce serait faciliter aux prètres en défaut le moyen de s'évader ou de se cacher, considérant que les troubles qui agitent cette commune n'ont pris naissance que dans l'élargissement des prêtres et dans la rentrée de ceux qui s'étaient tenus cachés,

Considerant, etc...

Donnent une réquisition au commandant de la garde nationale et au commandant de la force armée pour arrèter Mathurin *Lecamus*, Jullien *Brard* prètres insermentés et ci-devant reclus au Mt St Michel, Joseph *Chesnais*, Jean *Ory* aussi prètres insermentés s'étant tenus cachés pour se soustraire a la loi de déportation, et le nommé *Hoguet* diacre aussi insermenté natif de la commune de St Ouen de la Rouerie et qui s'est retiré dans cette commune pour instruire la jeunesse.

Arrètent au surplus de donner des ordres précis pour faire des perquisitions partout où on pourrait avoir des renseignements où les cydessus se seraient réfugiés et cachés avec recommandation d'employer les actes d'humanité qu'exige l'état de vieillesse et d'infirmité de plusieurs de ceux a mettre en état d'arrestation.

Année 1796.

Liberté. Egalité.

Bazouges onze germinal an quatre de la république une et indivisible (31 mars 1796)[1].

Les membres de l'administration municipale et commissaire du directoire exécutif du ca^on de Bazouges, aux citoyens administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

1. Arch. départementales, S. L. 2 v. 7.

Nous avons reçu citoyens, le 30 ventose dernier votre lettre du 23 par laquelle vous nous demandez les mesures que nous avons prises pour parvenir a l'exécution de la loi du trois brumaire concernant la prompte activité pour faire exécuter celles de 1792 et 1793 (v. s.) contre les prêtres sujets a la déportation ou a la réclusion. Voila les renseignements que nous pouvons vous donner :

La loi du trois brumaire portait que son inserretion au bulletin de correspondance tiendrait lieu de promulgation. L'ancienne municipalité de Bazouges à qui elle parvint par la voie du bulletin le 23 [1] prit des mesures et donna des ordres pour faire arrêter les prêtres restés dans le canton. précedemment mis en état d'arrestation par ordre du ci-devant district de Dol en exécution de la loi du 20 fructidor dernier (le département les élargit a l'exception de Guillaume Mouazé, les autres revinrent dans le canton). Mais prévenus avant la municipalité, de la loi du trois brumaire ils surent se soustraire aux perquisitions qui en furent faites.

La loi du trois brumaire fut reçue le 18 frimaire (9 nov.) et promulguée le même jour. L'administration demanda de nouveaux ordres et les perquisitions furent infructueusemont récidivées.

On apprit que les prêtres du canton de Bazouges étaient retirés dans les murs de Rennes ; nous ignorons si le fait est vrai ou s'il sert d'excuse aux parents de ces réfractaires.

Les certificats que nous joignons a la présente vous convaincront que nous avons fait notre devoir et que l'ancienne municipalité de Bazouges a fait le sien.

Salut et fraternité.

DELAFOSSE pr[t], LE RAY, BRUEL, etc.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la loi

Le citoyen commandant de la garde nationale du canton de Bazouges est requis de prendre toutes les mesures convenables pour s'assurer des personnes des citoyens Mathurin Lecamus,

1. C'est le 13 qu'il faut lire.

Julien Brard, Jean Ory et Joseph Chesnais sujets à la déportation ou à la réclusion aux termes des lois de 1792 et 1793, conformément à la loi du quatre de ce mois; il pourra requérir s'il le juge convenable la garde nationale de Rimou, il se fera aider par la force armée cantonnée en ce lieu; il est invité à employer tous les moyens de douceur dans cette arrestation, que l'humanité réclame; il pourra faire vérifier si Ory n'est point caché chez la veuve Trotard à Meaugon, il s'assurera également de la personne du nommé Hoguet diacre résidant chez le citoyen Boislouveau en cette ville, et fera conduire tous les cinq ci dessus devant la municipalité.

A Bazouges ce 13 brumaire 4e année républicaine (4 novembre 1795).

Ainsi signé : GAUTIER pr de la com. officier municipal, DELAFOSSE président.

Je soussigné certifie avoir pris toutes les mesures requises dans le delai utile pour m'assurer des personnes des citoyens dénommés dans le réquisitoire ci dessus et que toutes perquisitions ont été faites dans leurs domiciles et autres lieux de la commune de Bazouges et du canton, sans aucun succès.

A Bazouges ce 15 brumaire an 4e de la république.

Ainsi signé : ANGER LORIAIS, comt du bataillon.

Bazouges 26 germ. an IV (15 avril 1796).

Le comre du Gouvernement près l'adion mple du Caon de Bazouges aux adrs du département.

J'ai reçu ce 23 votre lettre du 26 ventose dernier (16 mars) concernant l'arrestation des prêtres réfractaires. L'administration rendit compte au département le 11 de ce mois des mesures qu'elle avait prise pour purger le sol de la liberté de ces êtres abominables. de mon côté j'ai pris tous les renseignements possibles et j'ai fait faire de fréquentes patrouilles et perquisitions qui jusqu'ici ont été infructueuses. Il y a si peu de

troupes. la commune de Bazouges est si vaste et si étendue et les prêtres ont tant de refuges qu'il est presque impossible de les surprendre : quand on les cherche dans une commune. ils sont dans une autre, quand on fouille un coin de la commune de Bazouges, ils sont dans l'autre.

Je vais continuer de faire faire les plus scrupuleuses perquisitions. et prendre tous les moyens pour arrêter ces génies malfaiteurs et auxquels on peut attribuer les excès qui se commettent journellement[1].

GAUTIER.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Bazouges 2 floréal, quatrième année de la république française une et indivisible (21 avril 1796)[2].

Les membres de l'administration municipale et commissaire du directoire exécutif du ca^on de Bazouges, aux citoyens administrateurs du département d'Ille et Vilaine.

Nous avons reçu, citoyens, le 28 germinal dernier votre lettre du huit concernant l'exécution de la loi du trois brumaire, nous en avons rempli l'objet par nos deux lettres du onze germinal sous les numeros 51 et 53, mais comme vous nous demandez la réponse aux différentes questions contenues dans votre lettre, nous allons vous satisfaire. 1° Il n'existe point a notre connaissance dans ce canton de prêtres qui aient été ou du être déportés en exécution de la loi du 26 aout 1792 ou de celle du 21 avril 1793, qui soient rentrés ou restés en France, autres que les cinq que nous avons parlé dans notre lettre du 11 sous le n° 51. ce sont Mathurin Lecamus cy-devant chapelain du Grandbois, Julien Jacques Brard cy-devant chapelain de la Ballue, Julien Butel cy-devant recteur de Marcillé Raoul ; ces trois prêtres détenus au Mt St Michel pour cause de refus de serment à la constitution civile du clergé ont été élargis en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Legot du 13 ventose an trois.

Jean Ory prêtre de Bazouges.

1. Arch. départ. d'Ille-et-Vil. L. 308.
2. Arch. départ^le. S. L. 2 v. 7.

Guillaume Mouazé cy-devant vicaire de Gosné.

Et Joseph Chesnais cy-devant vicaire : tous les trois insermentés, originaires de Bazouges, se tinrent cachés pour se soustraire à la loi de déportation.

Ils reparurent pour profiter de l'amnistie donnée par l'arrêté des représentants du peuple Guermeur et Guezno du 6 germinal an trois.

Ces six ecclésiastiques profitèrent de leur liberté pour reprendre leurs fonctions.

2° Il n'existe point de prètre qui ayant mis des restrictions aux serments prescrits par la loi du 26 décembre 1790 ou qui les ayant prêtés se soient retractés. Les six ecclésiastiques ci dessus n'ont point prèté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 aout 1792.

Les citoyens Pierre Lesage ex curé de Bazouges, François Luc Toussaint Legallais ex vicaire de la même commune et feu François Macé ex curé de Rimou ont prêté tous les serments prescrits par les lois sans modification et n'en ont rétracté aucun.

Il n'existe pas de prêtre a notre connaissance exerçant le culte sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire dernier. Le citoyen Legallais a fait cette déclaration pure et simple, mais il n'a point exercé ses fonctions depuis, par raison des troubles qui existent ; il demeure actuellement à Rennes. Dans toutes les communes du canton, il n'est point exercé de culte a notre connaissance,

Les prêtres insermentés ci dessus dénommés n'ont pas reparu depuis la loi du 3 brumaire (25 octobre 1795) dont ils eurent connaissance avant les autorités constituées, nous vous avons rendu compte par notre lettre du 11 germinal sous le n° 53 des mesures prises pour assurer l'exécution de la loi du 3 brumaire : nous vous y renvoyons pour ne pas nous répéter.

Salut et fraternité.

Delafosse etc.

Loi du 19 fructidor an 4 (5 septembre 1796).

Le conseil des anciens...

Art. 1er. — Les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier [an 4] en vertu des lois rendues contre eux en 1792 et 1793 sont autorisés à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

Art. 2. — Leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés et qui s'en trouveraient actuellement nantis, sont tenus de le leur restituer sans delai, sans pouvoir se prévaloir contre eux de leur réclusion pour cause de non prestation de serment.

Art. 3. — Les ventes légalement faites des biens meubles et immeubles des ecclésiastiques désignés dans l'art. 1er sont maintenues et le prix ou ce qui en reste dû en sera payé auxdits ecclésiastiques, soit par les acquéreurs desdits biens qui ne se seraient pas acquittés soit par les héritiers présomptifs ou toutes autres personnes qui en auraient reçu la valeur, soit par le trésor public pour les sommes provenant desdites ventes qui y auraient été versées.

Etc., etc.

Liberté, Égalité.

Paris le 22 fructidor l'an 4e de la république une et indivisible (8 septembre 1796).

Le ministre de la police générale de la république au commissaire du pouvoir exécutif près l'admon départle de l'Ille-et-Vilaine.

Je suis informé, citoyen, qu'il se manifeste dans les cantons des insurgés de votre département, des germes de mécontentement, qui paraissent avoir leur source dans l'intolérance que l'on exerce envers les prêtres, pour raison des serments que l'on exige d'eux, et qu'ils croyent contraires à leurs opinions religieuses.

Sans doute, il est nécessaire d'user de la plus grande sévérité et de faire poursuivre et punir, conformément aux lois,

tous les ci-devant ecclésiastiques qui, par leurs discours, leurs actions ou autrement, s'écarteraient du respect dû aux lois, tous ceux qui prêcheraient la désobéissance et la révolte ou tenteraient de quelque manière que ce fût, de troubler la tranquillité publique.

Mais aussi, il convient de ne pas inquiéter (au moins quant à présent) par des serments et des déclarations inutiles, les prêtres tranquilles et qui prêchent l'obéissance aux lois et la soumission au gouvernement républicain.

Vous savez que la loi du 7 vendémiaire n'astreint pas les ministres des cultes à un serment; elle n'exige d'eux qu'une simple déclaration, et les y assujettir trop rigoureusement, ce serait dans les circonstances actuelles s'exposer à troubler de nouveau la tranquillité publique, a aigrir les esprits, à rallumer les torches du fanatisme et les fureurs du royalisme; d'ailleurs il faut craindre de heurter de front les préjugés religieux dont le peuple est imbu; l'expérience a prouvé qu'il est capable de tout braver, plutôt que de renoncer au culte qu'il a adopté : il faut ménager sa faiblesse et jusqu'à sa superstition même, ce n'est qu'avec le temps et avec des moyens d'instruction sagement combinés, qu'on peut espérer de le ramener aux principes de la raison.

Au surplus, le général en chef a des instructions du gouvernement, je vous invite à seconder, en tout ce qui dépendra de vous, les mesures qu'il croira devoir prendre pour prévenir les horreurs d'une nouvelle guerre dans vos contrées.

Vous voudrez bien me faire part de tout ce qui viendra à votre connaissance et qui intéressera le bon ordre et la sûreté publique.

Salut et fraternité.

Signé : COCHON.

Aux citoyens administrateurs du département d'Ille et Vilaine[1].

Représentent les soussignés citoyens de la commune de Bazouges la Perouse que les deux lettres du ministre de l'inte-

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 1 v. 3.

rieur, de la police générale et de la justice adressées d'après le vœu du gouvernement aux administrations, tribunaux, juges de paix, pour accorder aux catholiques dans les départements de l'ouest la liberté la plus étendue de leur culte sans exiger des ministres ni serment ni soumission quelconque et pour autoriser ces corps constitués a protéger ceux de ces ministres qui prêcheraient la tranquillité et la paix, avaient fait renaître l'espérance dans les cœurs.

Persuadés que les magistrats auxquels est confié le soin de favoriser cette liberté de culte, mus par les mêmes principes que le gouvernement et convaincus comme lui que dans notre révolution ainsi que dans une multitude d'époques de l'histoire, nos troubles et nos dissensions politiques ont pris leur source dans la persécution et l'intolérance religieuse, verraient aussi comme lui que le plus sur moyen de prévenir de nouvelles tempêtes, d'écarter de nouvelles dissensions et de consolider la paix intérieure, c'est de faire jouir tous les citoyens du libre exercice de leur culte, droit précieux qui découle d'un gouvernement qui a pour base la liberté et l'égalité.

Nous nous flattions que l'administration du canton de Bazouges s'empresserait comme tant d'autres de rendre publiques les lettres des deux ministres et de nous en faire sentir les salutaires effets. Vain espoir ! Ces lettres sont tenues secrètes dans les cartons des bureaux de l'administration ; quelques fonctionnaires publics même, de ce canton, se plaignent de l'exercice secret que nous faisons de notre culte dans des maisons particulières, compromettent les intentions tolérantes et pacifiques du département et jettent parmi nous des germes d'inquietude et de crainte en disant a l'administration même que si vous aviez connaissance de l'exercice secret de notre culte vous le feriez supprimer bientot.

Si nous jetons nos regards autour de nous sur toute l'étendue du département et de ceux qui l'avoisinent, nous voyons une multitude de communes où le culte catholique s'exerce publiquement depuis plus de trois mois dans les édifices consacrés a cet usage par la piété de nos pères, en vertu des lettres des deux ministres et des ordres du gouvernement ; nous seuls semblons être privés de leur douce influence. Cependant sous

le règne de l'égalité il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. nous avons les mêmes droits que les autres communes de jouir du bienfait de la liberté du culte. Cet avantage sera pour nous un grand adoucissement a nos maux passés.

Citoyens administrateurs, rétablir l'égalité des droits lézés dans l'exercice de notre culte. nous en donner liberté publique est une justice digne de vous. En effet à qui appartient-il mieux de nous procurer cette faveur qu'à ceux dont l'administration équitable et paternelle a conquis l'esprit et la reconnaissance de leurs concitoyens : Ce considéré,

Qu'il vous plaise citoyens permettre aux catholiques de Bazouges la Pérouse de faire célébrer leur culte dans les édifices de la dite commune qui sous l'ancien régime étaient destinés à cet usage, sous la surveillance des autorités constituées.

Le 17 frimaire de l'an V de la République francaise (17 décembre 1796).

René Lefrancois, Mathurin Pellé, J. M. Troptard, Joseph Poussin, Jeanne Fénoux, Hyacinthe Hocdé, Mathurin Brard, Cavey, Marie Nicolle, Jacques Coupé, Mathurin Crosnier, Guérin, Lemarchant, veuve de Rontaunay; de Rontaunay fils, etc.

En tout environ 950 signatures.

Bazouges 7 nivose an V (27 décembre 1796).

Le com^re etc... aux adm^rs du département.

Je suis informé, citoyens, que des prêtres non soumis aux lois exercent le culte dans différentes parties de la commune de Bazouges sans déclaration préalable ; ils se flattent, m'a-t-on dit, d'y être autorisés par une lettre du ministre de la police générale : elle n'a point été envoyée a l'administration ni à moi. Le juge de paix à qui j'en ai conféré m'a dit en avoir reçu une

par la voie de l'accusateur public près le tribunal criminel portant qu'il ne fallait pas tirer a conséquence sur ces déclarations a faire par les prêtres insermentés.

Mon intention n'est point de gêner ni de troubler les opinions religieuses et l'exercice des cultes pourvu qu'ils ne contrarient point ouvertement le vœu et l'exécution de la loi et que ma responsabilité ne soit pas compromise.

L'exercice du culte des prêtres insermentés se fait publiquement, même dans les églises des différentes communes des cantons voisins: je ne sais s'il existe quelques ordres ou permissions qui tolèrent pour le maintien de la tranquillité cet exercice du culte. Je vous prie de me faire savoir si je dois fermer les yeux sur l'exécution des lois et dans le cas contraire de m'indiquer la marche a suivre [1].

Réponse du département.

Rennes, 6 pluviose an V (25 janvier (1797).

Le gouvernement est informé de tout ce qui se passe, je ne lui ai point tu les dangers dont nous sommes menacés, j'attends qu'il s'explique. Je ne puis d'ici la que vous recommander la tolérance envers les prêtres insermentés qui sont paisibles et tranquilles observateurs des lois de la république, mais cette tolérance doit avoir des bornes et ceux la qui par leurs discours ou autrement manqueraient de respect aux lois et qui prêcheraient la désobéissance et la révolte ou tenteraient de quelque manière que ce soit a troubler l'ordre et la tranquillité du pays vous devrez a leur égard agir avec la plus grande sévérité [2].

1 et 2. Arch. dép., L. 308.

Années 1797 et 1798.

Bazouges 12 nivose 5e année républicaine[1].

L'administration municipale du canton de Bazouges aux citoyens administrateurs du département d'Ille et Vilaine.

Nous vous faisons passer, citoyens des extraits de la déclaration de trois prêtres insermentés de notre commune de dire la messe en différents endroits. Ils avaient précédemment fait leur déclaration de soumission aux lois, ils ne l'ont pas répétée ; nous pensons que la surveillance des autorités constituées à laquelle ils déclarent se soumettre est impossible, puisqu'ils disent la messe en différents endroits de la commune éloignés du chef lieu. Nous pensons aussi qu'il serait nécessaire de les rassembler dans un même lieu de la commune où l'agent municipal pourrait exercer sa surveillance, si toutes fois vous jugez que leur déclaration soit suffisante.

Salut et fraternité.

DELAFOSSE président. Julien MOREL agt mal
BONNENFANT agt mal.

La commission du directoire exécutif près l'adon municipale du canton de Bazouges au citoyen commissaire du directoire exécutif près l'administon centrale du département d'Ille et Vilaine.

Bazouges 12 nivose 5e année de la république fse une et indble (1er janvier 1797).

Je vous préviens, citoyen, que depuis ma lettre du 7 courant, trois prêtres insermentés sont venus à l'administration municipale faire leur déclaration d'exercer le culte dans des endroits différents.

Jean Ory a choisi Martigné, où il existe une chapelle.

Julien Jacques Brard, une maison de sa sœur à la campagne.

Mathurin le Camus, la chapelle de la Boudonnière[2] pour les ci-devant dimanches et fêtes.

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 1 v. 3 et 12..
2. Dite aussi du Grand-Bois.

Et la maison d'un particulier à la campagne pour les jours ouvriers.

Ces trois prêtres avaient précédemment fait leurs déclarations de soumission aux lois de la république. conformément à la loi du 11 prairial an 3, mais avec restriction aux fins de l'autorisation portée par la proclamation du représentant du peuple Guezno, du 14 messidor suivant, ils n'ont pas repété cette soumission.

Je vous envoie les expéditions des dernières déclarations de ces trois citoyens.

Je vous observe, citoyen, que si les déclarations que je vous fais passer suffisent, il n'est guère possible d'exercer la surveillance sur l'exercice du culte, vu l'éloignement des différents lieux choisis. Je me rapelle que ce fut à la Boudonnière, a une lieue du chef lieu de la commune de Bazouges, que commencèrent en l'an 3 les rassemblements des chouans, la messe leur servait de point de ralliement ; je ne pense pas que nous ayons les mêmes dangers à craindre, mais, ne serait-il pas prudent d'en prévenir de nouveaux ? et ne conviendrait-il pas d'indiquer un lieu où tous les prêtres insermentés diraient la messe, à la proximité des autorités constituées, qui alors pourraient exercer leur surveillance, tel que l'église de Bazouges ou tout autre édifice dans la ville en cas que ces prêtres ne voudraient pas se servir de l'église qui est actuellement occupée par un prêtre assermenté.

Si les prêtres disent la messe dans les lieux qu'ils ont indiqués, la surveillance des autorités constituées devient illusoire et impraticable.

J'ai cru, citoyens, devoir vous mettre ces observations sous les yeux, afin que de concert avec l'administration centrale, vous apreciez d'un côté les déclarations dont je vous envoie des expéditions, et que de l'autre vous avisiez au moyen de placer l'exercice des cultes sous la surveillance réelle de l'administration municipale.

Salut et fraternité.

Signé : Gautier.

Extrait du registre des déclarations de l'administration municipale de Bazouges.

Le dix nivose, cinquième année républicaine, a comparu au secrétariat de l'administration municipale de Bazouges la Pérouse, le citoyen Jean Ory, prêtre catholique, et a déclaré dire la messe à dix heures et demie du matin, tous les dimanches et fêtes et autres jours autant que le bien de la paix l'exigera sous la surveillance des authorités constituées. En foi de quoi, il a signé sur le registre : J. Ory, prêtre; Simon, secrétaire.

Pour expédition conforme :

Signé : Simon, secrétaire, Bonenfant, agent municipal.

Extrait du registre des déclarations de l'administration municipale de Bazouges.

Le dix nivose, cinquième année républicaine a comparu au secrétariat de l'administration municipale de Bazouges la Pérouse le citoyen Mathurin Le Camus, prêtre catholique, et a déclaré dire la messe a sept heures et demie du matin tous les dimanches et fêtes, autant que le bien de la paix l'exigera sous la surveillance des autorités constituées à la chapelle de la Boudonnière à commencer vendredi prochain, et les autres jours chez le citoyen Thébault Menerais, à la Barre, le tout commune de Bazouges, dont il a requis acte et a signé au registre : Le Camus, prêtre; Simon, secrétaire.

Pour expédition conforme au registre :

Signé : Simon, secrétaire, Bonenfant, agent municipal.

Extrait du registre des déclarations du secrétariat de l'administration municipale du canton de Bazouges.

Du onze nivose, cinquième année républicaine, s'est présenté au secrétariat de l'administration municipale du canton de Bazouges, le citoyen Julien Jacques Brard, prêtre catholique, lequel a déclaré qu'il commencera demain vers huit heures du matin et qu'il continuera tous les jours à la même heure dans une maison située au village de la Demenais, appartenant à Françoise Brard, sa sœur, sous la surveillance des autorités constituées et pour le bien de la paix et de la tranquillité, dont il a requis acte et a signé sur le registre : Brard.

Pour expédition conforme :

Signé : SIMON, BONENFANT, agent municipal.

Le Com^re du Directoire exécutif près l'Adm^n mu^ale du Ca^on de Bazouges la Pérouse, au Com^re du directoire exécutif près l'Adm^on centrale du département d'Ille et Vilaine [1].

Bazouges 4 pluviose an V (23 janvier 1797).

Je vous marquais citoyen, dans mes précédentes lettres que les différents lieux choisis par les prêtres insermentés pour dire la messe, me mettaient par leur éloignement ainsi que l'administration municipale, dans l'impossibilité d'exercer la surveillance; que celle à laquelle ils disaient se soumettre n'était qu'illusoire et qu'il était nécessaire de prévenir de nouveaux dangers : je ne m'étais pas trompé, le citoyen Le Camus un de ceux dont je vous ai envoyé la déclaration, dit la messe au Grand Bois lieu de prétexte qui servit avant l'insurrection de point de ralliement aux chouans.

Le 26 nivose après la messe les cidevant chouans qui vont à cet endroit de préférence s'éprirent de boisson, ils firent des reproches à un militaire que je croyais à l'armée, de n'avoir

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 v. 12.

pas pris leur parti et d'être un s... bleu. Sur la réponse de ce militaire qu'il était républicain et qu'il n'était pas fait pour se battre contre les lois de son pays qu'il avait juré de maintenir, ils se jettèrent sur lui et le maltraitèrent indignement.

Bulletin n° 139 Loi n° 1375 du 7 fructidor an V (24 aout 1797).

Le conseil des anciens, etc...

« Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant qu'il est instant de faire jouir tous les Français des avantages des lois constitutionnelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. — Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des serments ou a des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme *refractaires* ou pour cause d'*incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite a des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogés.

Art. II. — Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

Art. III. — Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

Art. IV. — La présente résolution sera imprimée.

Loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Le Conseil des anciens etc.....

Art. XV. — Tous les individus inscrits sur la liste des

émigrés et non rayés definitivement seront tenus de sortir du territoire de la république etc...

. . . .

Art. XXIII. — La loi du 7 de ce mois qui rappelle les prêtres déportés est révoquée.

. . . .

Art. XXV. — La loi du 7 vendémiaire an 4 sur la police des cultes continuera d'etre exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés a demeurer dans le territoire de la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 6 de la dite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et a l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III.

Etc...

Liberté, Égalité.

Bazouges 10 brumaire an six de la république francaise une et indivisible (31 octobre 1797) [1].

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Bazouges au citoyen comre du dre exécutif près l'administration centrale du département d'Ille et Vilaine.

J'ai reçu citoyen le 9 de ce mois votre circulaire du 30 vendémiaire dernier et je me suis occupé de suite de former la liste des prêtres réfractaires que je présume exister dans le canton de Bazouges, je m'empresse de vous la transmettre.

Les observations en marge de la liste ne vous laisseront citoyen rien ignorer sur l'influence que ces ennemis irréconciliables de la révolution ont sur l'opinion publique ; Chesnais, Ory, Lecamus, Mouazé et Bigot surtout sont fort dangereux. Bigot étant arrèté le juge de paix vous l'enverra aussitot qu'il sera en état de supporter la route.

Je vais prendre tous les renseignements pour découvrir le lieu de la retraite de ces hommes dangereux et les faire arrêter s'il est possible.

Salut et fraternité.

Gautier.

1. S. L. 2 v. 7.

Liste des prêtres réfractaires présumés cachés dans l'étendue du canton de Bazouges la Pérouse :

Ory Jean, natif de Bazouges 32 ans, simple prêtre.

Chesnais Joseph, natif de Bazouges, 41 ans, ex vicaire de S[t] Mervhé, cidevant district de Vitré.

Ces deux hommes sont absolument dangereux. Ils soutenaient les chouans et ils en faisaient partie : ils ont d'ailleurs perdu l'esprit dans tous les endroits qu'ils ont fréquentés.

Brard Julien Jacques, natif de Bazouges 67 ans, ex chapelain de La Ballue en Bazouges.

Lecamus Mathurin, natif de Bazouges, 68 ans, ex chapelain du Grand Bois en Bazouges.

Ces deux prêtres se rendirent a l'arrêté du département, furent reclus à Rennes et de là au M[t] S[t] Michel d'où ils furent élargis par arrêté du représentant du peuple Legot. Lecamus est devenu fort dangereux par son fanatisme ; c'est lui qui a une messe au mois de germinal recommanda de ne porter aux places que des honnêtes gens attachés a la religion de nos pères. Sa recommandation eut le meilleur effet pour les fanatiques, car les patriotes furent éloignés à l'assemblée primaire de toutes fonctions par une multitude d'aristocrates qui s'y présentèrent.

Mouazé Guillaume, natif de Bazouges. 52 ans, ex vicaire de Gosné cidevant district de Fougères.

Mouazé était sous le coup d'une accusation pour des propos contre révolutionnaires tenus dans la commune qu'il habitait alors ; il se cacha pour se soustraire a la déportation et a la réclusion. Il fut arrêté au mois de fructidor et fut élargi après les élections de germinal ; j'ignore s'il a été jugé, mais quoiqu'il n'ait point repris ses fonctions depuis son élargissement il n'en n'est pas moins dangereux.

Butel Julien, natif de Marcillé-Raoul, 69 ans, ex recteur de Marcillé-Raoul.

Il se rendit a l'arrêté du département du 16 juin 1791. Il fut

reclus à Rennes et de là au Mont S[t] Michel d'où il fut élargi par arrêté du représentant du peuple Legot et a repris ses fonctions au mois de pluviose dernier; il les cessa après ce 18 fructidor : l'esprit de la commune n'est pas mauvais. (Cet homme est absolument infirme.)

Bigot Joseph Louis, natif de Trans 72 ans, ex recteur de Trans.

Ce réfractaire est porté sur la liste des émigrés: après ce 18 fructidor il fut arrêté à Bazouges, mais son état de souffrance par la goute décida le juge de paix a le mettre dans une maison particulière sous cautionnement.

Arrêté par le com[re] du dir[re] exécutif prés de l'administration municipale du ca[on] de Bazouges ce 10 brumaire an six de la République francaise une et indivisible.

Gautier.

Bazouges 20 brumaire an 6 (10 novembre 1797).

Le com[re] etc., au département.

J'ai donné des ordres pour rechercher et arreter les prêtres réfractaires sous le coup de la loi du 19 fructidor, une colonne mobile est à leur poursuite ; le 22 un prêtre fut manqué en la commune de Noyal, toutes les mesures sont prises pour découvrir les lieux où ils se trouvent cachés [1].

Registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Bazouges.

16 germinal an VI (5 avril 1798).

Les patrouilles du matin faites pour maintenir la tranquillité ont rapporté que chez Etienne Esnoul a la Boudonnière il existe six cierges jaunes qui paraissent avoir été récemment

1. Arch. départ. L. 308.

allumés, trois chasubles et quatorze autres pièces du culte, qu'un autre détachement à la tête duquel était le citoyen Trebourg agent municipal a trouvé au village de Lépinais chez Mathurin Lecamus prêtre insermenté 6 pains a chant reconnus faits et découpés pour dire la messe, qu'il y a en outre trouvé plusieurs pièces du culte, que dès lors on doit induire que ces prêtres rebels a la loi exercent leur ministère clandestinement pour entretenir le fanatisme et troubler l'ordre.

L'administration municipale considérant que la commune de Bazouges vaste et populeuse est difficile de surveillance, que les prêtres quoique cantonnés peuvent y exercer clandestinement le culte, qu'on peut leur attribuer différents troubles qui agitent le canton.

Considérant que dans les circonstances actuelles ou les prêtres a l'approche du temps connu sous le nom de pascal peuvent plus aisément fanatiser les peuples et les éloigner de l'obéissance aux lois de la république, la sureté publique commande imperieusement a l'administration municipale de prendre des mesures efficaces pour oter aux prêtres insermentés les moyens d'exercer le culte.

Arrete

Le commissaire du directoire exécutif rendra compte de la conduite de Mathurin Lecamus prêtre insermenté et des soupçons qui s'exercent contre lui sur l'exercice du culte au mépris des loix, et jusqu'à la réponse ledit Lecamus sera tenu d'habiter la ville de Bazouges et se présenter deux fois par jour a l'administration municipale :

2° La chapelle dite du Grand Bois [1] sera provisoirement fermées et les portes patfichées.

3° Tous les effets du culte trouvés chez Mathurin Lecamus et Etienne Enoul seront enlevés et apportés à la dite administration.

4° Le commandant de la garde nationale et de la colonne mobile seront requis de faire marcher de fréquentes patrouilles pour maintenir la tranquillité publique.

5° Charge le citoyen Eveno fils de l'exécution du présent.

1. Ou de la Boudonnière.

23 prairial an VI (11 juin 1798).

Avis des formalités a remplir pour toucher leur pension sera donné aux citoyens Huet, Legallais et Grangé pensionnaires ecclésiastiques.

Certifions que le citoyen Legallais, 34 ans, n'a pas rétracté son serment, qu'il a même fait celui exigé par la loi du 18 fructidor dernier.

20 messidor (8 juillet 1798).

Vu la lettre des administrateurs du département, le secrétaire écrira aux pensionnaires ecclésiastiques des deux sexes résidant dans le canton pour les engager à remplir les formalités prescrites par l'arrêté du directoire exécutif du 5 prairial an six inscrit au bulletin des lois nº 263.

30 brumaire an 7 (20 novembre 1798).

Le citoyen Lecamus sera renvoyé dans son premier domicile, moyennant trois cautions.

De 1799 à 1805.

29 vendem. an 8 (21 octobre 1799).

L'administration municipale désirant concilier la sureté intérieure et des dépots publics avec le respect du aux cultes... arrête que le commandant de la garde nationale retirera de suite de l'église le poste de jour qu'il y a établi de son autorité privée, malgré l'arrêté de l'administration du cinq complémentaire dernier portant qu'il y serait seulement établi un poste de nuit.

Loi du 25 brum. an huit (16 novembre 1799).

... Considerant que l'abus qui a été fait des divers serments

prêtés jusqu'à ce jour en a démontré l'insuffisance et qu'il est instant d'en prescrire un qui repose immédiatement sur les bases de l'institution sociale, l'existence de la république et la garantie des droits civils et politiques des membres de la société,

La commission etc...

ARTICLE 1er. — La formule du serment a preter par tous les fonctionnaires publics sera conçu en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la république une et indivisible fondée sur l'égalité la liberté et le système représentatif. »

---

28 brumaire an 8 (19 novembre 1799).

Vu le billet du citoyen Eveno commandant la garde nationale du canton de Bazouges, sans date, par lequel il déclare qu'il ne se conformera pas aux arrêtés de l'administration municipale des 5 compl. et 29 vendem. et qu'il ne retirera point le poste de jour établi a l'église sans un reçu des armes et munitions et vouloir donner son remerciement de commandant de garde nationale.

Considérant que ce billet ne peut être que l'effet de l'humeur contre le prêtre assermenté qui exerce le culte en l'église et ceux qui assistent à sa messe ou de son intention formelle de ne se conformer aux arrêtés de l'Administration qu'autant qu'ils seront rendus dans le sens convenable a ses vues, considérant que le poste de jour établi dans l'église est contraire au libre exercice du culte, inutile, dispendieux et vexatoire pour la garde nationale tant qu'il existera un cantonnement au Pontavice etc.

Séance décadaire du 10 frimaire an VIII (1er décembre 1799). — « Je jure d'être fidèle à la république une et indivisible fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif. »

Ont signé : Julien Anne DUPONT instituteur à Bazouges.
Pierre DUFOUR id. à Marcillé.
Thomas GRANGER id. à St Remy.

N° 342, loi n° 3515. — Arrêté des consuls du 7 nivose an VIII (28 décembre 1799).

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an IIe, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu, et non autrement, que les dits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent ; auquel cas les acquereurs ne pourront être troublés ni inquiétés sous les peines de droit.

N° 342, loi n° 3516. — Arrêté des consuls du 7 nivose an VIII.

Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient par les lois antérieures à la Constitution, assujétis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante :

« Je promets fidélité à la Constitution. »

N° 3517. — Arrêté des consuls du 7 nivose an VIII.

Les consuls instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, arrêtent :

Art. I. — Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

Art. II. — Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur.

Art. III. — Les ministres de la police et de la justice sont chargés etc.

Bulletin n° 1. Loi n° 9. Arrêté des consuls du 2 pluviose an VIII (22 janvier 1800).

Art. I. — Les édifices remis par l'arrêté du 7 nivose, a la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui antérieurement a l'époque de cette arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

Art. II. — Les autorités administratives règleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles de manière a prévenir leur concurrence ; elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

Municipalité de Bazouges la Pérouse.

Sous-Préfecture de Fougères.

13 germinal an VIII (3 avril 1800).

Certificat de résidence délivré au citoyen Ory 34 ans, prêtre qui n'a pas émigré mais s'est tenu caché pour éviter les poursuites qu'on faisait contre lui en vertu de la loi.

Autre certificat au citoyen Joseph Chenays 43 ans, ex vicaire de St Mhervé, né le 28 septembre 1756, qu'il réside et a résidé sans interruption en la commune de Bazouges, rue Demaine, maison appartenant a la citoyenne Louis Rozé, ainsi qu'il est prouvé par onze témoins :

Charles Desclos affirme l'avoir vu depuis 1792 tous les mois en differents endroits de la commune savoir : en la ville de Bazouges en une pièce de terre entre la Boulais et la Demonnaie, dans son jardin, différentes fois très rapprochées revenir et aller de la Vairie à la ville et de la ville à la Vairie et qu'enfin il l'a rencontré en differents endroits de la commune depuis 1792 a des époques très rapprochées et qu'il n'a pas été un mois sans le voir.

Julien Perault a vu ledit J. Chesnays chez Pierre Vallée à la Besselière il y a viron deux mois.

Pierre Anger déclare avoir vu le dit J. Chenays à la Planche Belloir proche la Blanchardière, il y a quatre mois, et il y a environ un an a Vaugarni.

Julien Brard a differentes époques très rapprochées entre autres à la Vairie, à la Blanchardière et le Vauhardy il y a un an, et il y a trois mois à la Croix de La Lande Roux et a differents endroits dont il ne se rappelle pas.

Mathurin Lanoe il y a 18 mois en la ville de Bazouges et lui a parlé.

Jean Anger le 9 brumaire dernier et dans le mois de pluviose dernier en la rue Demaine et dans la grande rue.

Boutrie... viron neuf heures du soir entrer dans l'allée d'entre son frère et la citoyenne Rozé il y a viron 15 mois.

Jean Mouazé... a déclaré l'avoir vu plus souvent que tous les mois en divers endroits de la commune et toutes fois qu'il l'a voulu trouver il a su où il était.

Julien Laurent... au village de la Haul en Rimou il y a viron deux ans; en la demeure du citoyen Boislouveau en sa maison à la Croix Murel il y a viron 18 mois.

Pierre Buette... il y a viron 18 mois dans les domaines du Clos Boulande venant du côté de Martigné et qu'il fut du coté de la Demonais.

Pierre Barbier... au village de la Demonais dans une maison appartenant a la v^ve^ Troptard dans le courant de floréal dernier.

François Dauguet... dans le champ de la Croix Murel a différentes époques entre autres il y a deux ans, 15 mois, un an, dix mois, 6 mois.

Douze témoins affirment avoir vu le citoyen Jean Ory :

Nicolas Cocar l'avoir vu presque tous les mois sans interruption chez Ollivier Daniel de cette ville et chez Jean Mouazé boulanger son oncle, et dans les champs dudit Cocar plusieurs fois depuis 1792.

Jean Voisin... au village de Bourianne en cette commune en

la maison d'Anne Méron et dans les cours du dit village et il y a viron 4 mois dans les rues de cette ville.

Jacques Fromont... dans les rues de cette ville il y a environ un an.

Ignace Grenaire... Il y a eu deux ans au mois de thermidor dernier en revenant de Rennes vers 9 a 10 h. du soir au dessus du village de l'Admonais et l'avoir reconnu, et il y a environ deux ans et demi il était avec un jeune homme qu'il ne connait pas, sur la chaussée de moulin de Beauvais et dans la pièce de terre où est le moulin à vent, et environ 18 mois dans un clos du citoyen Delafosse, près cette ville.

Julien Guiller... avoir vu Chesnais et Ory ensemble et leur avoir priés d'entrer chez lui, dans le déport de son jardin situé près le cimetière de cette église, il y aura deux ans au mois de floréal prochain, ce qu'ils refusèrent.

Joseph Dy... avoir vu il y a environ deux ans au mois de floréal prochain aux environs du placis de Vrigné et avoir salué le dit Ory et l'avoir également vu et reconnu et auprès de Landerosse en cette commune de Bazouges il y a viron 18 mois.

Jean Anger... dans les rabines de Martigné il y a viron trois ans et dans la rue du Chastelet en cette ville viron trois mois.

Renée Boutrie... dans le champ du citoyen Delafosse nommé le clos Robinaut il y a viron 15 mois.

Julien Jouanne... six fois depuis deux ans en differents endroits et différentes époques, deux fois dans la rue des Douves, deux fois dans le chemin qui conduit de la ville au village de la Barré.

Robert Tourneur... a vu et parlé dans son jardin de Saleverte a des époques très rapprochées même plusieurs fois par mois depuis 1792.

Gilles Hélaudais boulanger... dans une maison de cette ville il y a environ 5 ans et bien trente fois a des époques très [peu] éloignées les unes des autres dans la maison de son père et lui avoir parlé et qu'enfin depuis trois ans jusqu'à ce jour il ne s'est pas écoulé un mois sans l'avoir vu et parlé.

22 messidor an VIII (11 juillet 1800).

A comparu le citoyen François Veillard prêtre, lequel a requis l'enregistrement de la pièce dont la teneur suit et a déclaré qu'il exercerait son culte dans l'oratoire du Chatelet, maison appartenant à Jean Mouazé et dans la chapelle de Martigné même commune, auquel réquisitoire déférant, nous maire de la commune de Bazouges la Pérouse avons fait transcrire sur le présent registre la pièce suivante sa forme et teneur :

F. J. Veillard, prêtre.

République Francaise — Armée de l'Ouest

Brune conseiller d'Etat général en chef
A toutes les autorités et administrations civiles et militaires.

Le citoyen François Veillard prêtre ex vicaire de Bazouges la Pérouse peut librement exercer dans les villes et campagnes le culte de la religion catholique, je l'exhorte à concourir par les voies de son ministère au maintien de la paix de l'ordre et de la soumission aux lois.

Fait au quartier général de Nantes le 14 germinal an huitième (4 avril 1800).

Pour le général en chef, le général de division chef de l'Etat major général de l'armée,

Tilly.

Bonenfant maire.

Fougères 15 thermidor an X (3 août 1802) [1].

Le Sous Prefet de Fougères au Prefet d'Ille et Vilaine.

Citoyen Prefet,

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de la municipalité

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 V, 24.

de Bazouges la Pérouse sur l'avantage de réunir dans un même lieu des prêtres qui ont été de differentes opinions. elle vous prie aussi de vouloir bien être favorable au citoyen Legallays curé actuel de cette commune et m'engage à appuyer sa demande. Je me joins d'autant plus volontiers a cette municipalité que j'ai toujours entendu dire beaucoup de bien du citoyen Legallays. je lui crois les qualités convenables pour être curé et qu'il mérite d'être continué dans sa fonction.

J'ai l'honneur de vous saluer.

BARON.

Bazouges 11 thermidor an X.

Le maire et adjoint de la commune de Bazouges, juge de paix du canton d'Antrain résidant à Bazouges et le juge de paix du canton de Bazouges,

Au citoyen Mounier Prefet du département.

Nous avons appris avec la plus vive satisfaction la réconciliation des ecclésiastiques du départ[t] d'Ille et Vilaine. Nulle nuance de parti ne devrait désormais obscurcir le tableau interessant d'une réunion qui concilie les intérêts de l'état et de la religion.

Nous ne touchons pas encore a cet heureux moment. L'homme raisonnable sait apprécier une profession de foi dictée par la conscience et avouée par les loix conservatrices des libertés de l'église gallicane, mais le partisan simple et crédule ne raisonne pas, il confond les idées de restauration, il interprête et rapporte tout à sa première opinion, l'évidence du fait peut seul dessiler ses yeux, le forcer au dépot de son venin et rendre à son cœur sa véritable direction vers le bien.

La commune de Bazouges la Pérouse est malheureusement affligée d'une diversité d'opinions religieuses; le grand œuvre de la réunion a opéré un effet contraire à son objet, les constitutions particulières, les disputes, les rixes se multiplient et cette animosité durera longtemps si les deux partis ne voient à l'autel dans l'exerciee des fonctions sacerdotales deux ministres de parti opposé.

Tel est le vœu, citoyen Prefet, des préposés au maintien de la paix et de l'ordre public à Bazouges, ils ont lieu d'attendre de votre sollicitude affectueuse pour vos administrés, que vous adopterez l'amalgame proposé comme un sur moyen de fermer la bouche aux ennemis perpétuels de la tranquillité publique.

Nous devons a la justice et a la vérité de vous recommander parmi les prêtres assermentés le citoyen Legallays, archiprêtre et curé actuel de Bazouges pour la place de curé ou de vicaire ; cet ecclésiastique a rempli dignement les devoirs de son état : charitable envers tous, officieux même envers les prêtres opposés à son opinion, il a eu la grandeur d'âme de ne pas nommer l'assassin qui le manqua d'un coup de fusil quoique le monstre soit aujourd'hui connu, il a fait des sacrifices pécuniaires, tous les ornements de l'église lui appartiennent et sa constitution physique semble exiger la respiration de l'air natal.

Les bonnes mœurs du citoyen Legallays, son zèle pour les intérêts de la religion, sa conduite dans les temps orageux lui assurent un titre forcé à l'estime de ceux mêmes qui ne partageaient pas son opinion religieuse.

Nous avons l'honneur de vous saluer respectueusement.

Bonenfant, maire, Gautier adj[t],
Marguerite ex juge de paix,
Anger de la Loriais, juge de paix.

Municipalité de Bazouges.

Séance du 24 pluviose an XIII (13 février 1805). — Le maire a reconnu que la construction singulière et bizarre de l'antique et vaste église de cette commune a dans tous les temps nécessitée et nécessite sans cesse des réparations ruineuses sans pouvoir même empêcher les eaux de pénétrer dans l'interieur, qu'étant composée de six chapelles de différentes longueur accolées les unes aux autres, les eaux des toits tombent dans des canaux dont elles ne peuvent s'évacuer, y croupissent et

filtrent a travers les murs pénètrent les voutes et rendent l'église toujours humide, que dans l'état actuel une partie des gros murs exterieurs menacent une ruine prochaine ; au lieu de faire les frais de ces grosses réparations le conseil pense qu'il serait utile et même très économique pour l'avenir de faire des changements qui donneraient tout a la fois de la régularité, de la clarté a cet édifice et en rendrait l'entretien facile et bien moins couteuse, qu'on atteindrait ce but important en supprimant les trois chapelles qui forment la basse église, et en prolongeant la chapelle St Gilles à la longueur des deux autres voisines; que cette église ainsi simplifiée perderait peu de son étendue et se trouverait encore assez vaste pour contenir les habitants, couterait moins d'entretien et aurait l'avantage de devenir claire et régulière de sombre et même d'indécente qu'elle est aujourd'hui.

Dépense estimée de quatre à cinq mille francs.

Delafosse, maire, Legallais [1], Gautier,
Margueritte, Anger de la Loriais, etc.

1. M. Legallais conserva les fonctions de membre de la municipalité jusqu'à sa mort, arrivée en 1806.

COMMUNE DE RIMOU[1]

Population : en 1792............ . . . 803 h.
— en 1902.... .... 749 h.

NOTICE

François Macé, *prêtre du diocèse de Paris et recteur d'une des paroisses de Josselin, laquelle faisait partie du diocèse de Dol, prit possession de la cure de Rimou le 25 juillet 1774. Indécis d'abord au sujet du serment, il se résigna à le prêter le 22 mai 1791, puis se rétracta huit jours après, puis de nouveau vers le milieu de 1792 il se soumit à la loi et renonça même à ses fonctions sacerdotales le 9 août 1794*[2]*. Est dit résider à Rimou et âgé de 74 ans sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794. Mort à Romazy assassiné par les chouans, le 21 février 1796.*

Son vicaire, **Jacques-Louis-Martin Huet,** *originaire de Roz-sur-Couësnon, fils de Raoul Huet et de Gervaise Rouzai, modela sa conduite sur celle de son recteur. Est dit habiter Roz sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, tandis que le 21 juin 1798 l'administration cantonale certifie qu'il a séjourné à Rimou sans interruption. Jusqu'à son dernier jour il fit partie de la municipalité. Décédé à son domicile, au village de la Musardière, le 31 décembre 1808, âgé de 53 ans.*

D'après la tradition, un prêtre insermenté du nom de **Barbet**[3]*, ayant été découvert caché au sommet d'un arbre par un parti de républicains, y aurait été tué à coups de fusils; on ne sait en quelle année. On montre près*

1. Le revenu net de la cure était de 646 livres. Les biens de la fabrique furent vendus le 17 août 1791, pour 2,265 livres.
2. Voir l'Appendice. Cahiers divers.
3. Les *Confesseurs de la Foi*, page 216.

des villages de Forest et de Dupont, en la dite commune de Rimou, l'endroit où en tombant ses deux genoux portèrent sur le sol; plus jamais depuis l'herbe n'y a repoussé.

De 1803 à 1805, fut recteur de Rimou **M. Pierre-Guillaume Marie.** *De 1810 à 1818, ce fut un ancien prêtre constitutionnel de Pleine-Fougères,* **Thomas du Parc,** *qui administra la paroisse; il avait été marié avant d'entrer dans les ordres, et en 1807, son fils âgé de 32 ans, officier de santé, habitait Rimou où son père était alors vicaire.*

DOCUMENTS

28 janvier 1791.

Le directoire de Dol a celui du département.

C'est le décret des 14 et 15 novembre dernier sanctionné le 24. contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé qui a allarmé la municipalité de Rimou ; il est possible qu'a cette occasion celle de Romazy sa voisine se soit assemblée et que réellement elle ait décidé de faire une pétition tendante a sa réunion. Elle ne nous est pas connue.

..... Les ecclésiastiques qui n'obéissent pas au décret du 27 novembre ne manquent pas de parler de celui des 14 et 15 du même mois. Ils en présentent les faits comme infiniment dangereux et injustes; l'assemblée nationale n'a pas en un mot plus de droit de supprimer, même d'arondir une paroisse qu'elle n'a celui d'exiger un serment, d'exécuter ses décrets. Ce pays est habité par d'excellents citoyens; on cherche à égarer ceux des campagnes. Nous avons eu deux fois cette semaine l'occasion de les ramener a leur devoir; dans les députations que nous avons reçues de deux paroisses nous avons remarqué qu'elles avaient une double appréhension. celle de perdre leurs prêtres et celle de leur suppression.

... Nous ne croyons pas devoir nous ouvrir quant à présent sur la requête de la municipalité de Rimou, il faut que nous connaissions les prétentions de celle de Romazy.....

La requête contient encore un autre objet absolument étranger au premier qu'elle n'aurait pas du réunir. Dans le régime ancien, aucune paroisse ne pouvait établir d'elle même aucune perception au profit de sa fabrique: dans nos principes actuels cela souffre encore moins de difficulté : les sacrements sont

gratuits, ce n'est pas surtout à l'occasion de celui de baptême qu'on doit admettre des distinctions d'après ces expressions sublimes « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. »

Rimou, 25 mai 1791.

Aux administrateurs de Dol.

Messieurs, le bandeau qui longtemps avait aveuglé notre pasteur se déchira le dimanche 22 mai; il prêta le serment prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics... mais son sentiment patriotisme a été de courte durée; il vient de nous annoncer qu'il était dans l'intention de se rétracter et qu'il se rétracterait au publique dimanche prochain... Un changement si subit ne peut provenir et assurément ne provient que des menasses et réprimandes terribles que vint dimanche, après vêpres, lui faire l'embaucheur Hervé de St Remy-du-Plain; ce prêtre qui paraient nuisible a l'harmonie de la société, est venu chez Mr Macé d'un air furieux, disant vieux b..., tu es damné! vieux diable tu es escommunié! Une terreur panique s'est emparée du cœur de Mr Macé qui fait aujourd'hui résolution de se rétracter... Jusqu'à quand cette ennemi cruel du bien public (Hervé) ynondera-t-il nos contrée de ses perfides conseil! Jusqu'à quand le crime sera-t-il impuni? Mr Macé nous a désavoué qu'il n'était point l'auteur de son ébranlement [mais] plusieurs nous assure l'avoir entendu faire le train. Les domestiques nous disent avoir la langue liée. L'augure que nos paroissiens ont toujours eu contre le traitre d'être l'auteur que notre pasteur fut réfractaire est enfin dévoilée... et, malgré nos efforts, s'il était assez imprudent de répandre le feu de la désunion entre le pasteur et le troupeau, il aurait peut être le sort de St Etienne. Chacun était réjoui que son pasteur fut citoyen, et cela rassurait nos voisins, car notre pasteur était en bonne renommée de mœurs. Le voyant se rétracter, cela paraît déjà affaiblir l'opinion des citoyens flexibles. Que celui que l'Assemblée électorale nous choisira vienne nous rassurer le plutot

possible après son élection et habiter parmi nous. C'est notre vœu et celui de nos concitoyens. Nous sommes etc...

Signé : Georges Collin, maire, Julien Morel secrétaire, Jean Trébour procur. de la commune.

(Copié textuellement sur l'original, archives de Dol)[1].

Extrait des registres de délibérations de la municipalité de Rimou du 18 mars 1792[2].

Le 18 mars 1792, le conseil municipal assemblé d'après convocation en les formes ordinaires. Sur les remontrances du procureur de la commune disant que plusieurs citoyens se plaignaient des prêtres.

1° Que le sieur Macé, curé, percevait encore un casuel comme il va être dit, que sur chaque messe chantée il percevait ordinairement vingt sols, que pour une messe d'enterrement ou de service il percevait vingt-cinq sols; pour le libera qu'il était obligé de chanter qu'il percevait outre une somme de cinq sols pour le droit de chappe ou que faute de cette somme il soutient qu'il ne portera point de chappe aux enterrements ou services.

2° Que mardy dernier treize présent mois, le dit Macé et son vicaire L. Huet ont ouvertement refusé de confesser plusieurs et même grand nombre de personnes qui s'y sont présentées que même il n'y a point eu de catéchîme ce jour la et que ces prêtres disaient au public : « Allez à la municipalité, qu'elle vous confesse, elle nous a déffendu la confession » et même que le bruit était qu'ils conseillent nombre de personnes a fuir les prêtres constitutionnels.

1° Le conseil municipal assisté même des notables comprenant le conseil général, après avoir entendu le procureur et faisant droit a ces remontrances et réquisitions, considerant

1. *Histoire et Panorama d'un beau pays*, par Bertrand Robidou, deuxième édition, page 331. Nous n'avons pu retrouver ce document ni à Dol ni aux archives départementales.
2. Mairie de Dol.

que l'Assemblée nationale par ses décrets a suprimé le casuel, que cette perception dont il sagit est contradictoire a la loy.

2° Considerant aussi que le refus de confesser et instruire la jeunesse n'a été que l'effet d'une pure malignité et mauvaise intention a dessein de soulever le peuple et l'irriter contre la municipalité qui par sa délibération du onze présent mois leur fit expresses défences de faire aucune fonctions curialles en ce qui concernait les habitants de Bazouges qui fuient leur curé constitutionel et qui voulaient se transporter aux prètres de Rimou pour toutes choses comme il est prouvé par la deli-bération du onze mars présent mois.

Arrêtent les officiers municipaux et notables qu'a la diligence du procureur de la commune un extrait de la présente delibération sera adressée au procureur sindic du district ou son commissaire substitut pour etre poursuivy le dit Macé curé et son vicaire comme il sera cru devoir être ; réservant le conseil général de prendre plus amples connaissances même de faire entendre des témoins et poursuivre sur la déposition s'il y a lieu garantissant le contenu ci dessus. La présente de-libération arrêtée sous les seings de Pierre Frin maire qui y a présidé, Antoine Grohan, Jean Gentilhomme, Guillaume Thory et Denis Taupin officiers municipaux.

Pierre Lucas, Jean Anne Gérard, François Verron, Pierre Lepeltier, Vincent Labbé, François Le Comte, Pierre Berthelot, Louis Berthelot le jeune et Guillaume Lambert, plusieurs ayant déclaré ne savoir signer ont fait signer des personnes d'eux requis : s'est aussi présenté Jean Peinel officier municipal qui après avoir pris lecture de la présente a signé et aprouvé.

Jean Morel procureur de la commune.

Jean Trebour greffier secretaire.

Extrait des registres de la municipalité de Rimoux du vingt-deux avril mille sept cent quatre-vingt-douze [1].

L'an mil sept cent quatre-vingt douze, le vingt-deux avril, M. Huet, vicaire de cette paroisse, d'après un discours à haute

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, L. 2 v. 12.

et intelligible voix en présence des officiers municipaux et du peuple assemblé pour assister au saint sacrifice de la messe de ce jour, a prêté le serment prescrit par la loi du vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, de veiller avec soin sur les fidèles de cette commune, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au Roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années mil sept cent quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze. En conséquence, nous, officiers municipaux, nous étant à l'issue de la messe, retiré au lieu ordinaire de nos délibérations, avons redigé procès-verbal du serment pour en constater la validité à Rimoux, sous nos seings ce vingt-déux avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, également que sous le seing du dit Huet, ainsi signé : Huet, vicaire de Rimoux ; Pierre Frin, maire ; Antoine Grohan, Denis Taupin, Jean Prunel et Jean Gentilhomme, officiers municipaux. J. Morel, pr[r] de la commune ; Pierre Berthelot ; François Le Comte ; Jean Piloux ; Pierre Lucas ; V. Labbé, notables. Jean Trebour, secrétaire.

Le présent transcrit conforme au registre, par moi soussigné secrétaire de la commune ce 22 avril 1792.

Jean Trebour, secrétaire.

Le directoire de Dol au vicaire de Rimou.

19 juin 1792.

Applaudissant bien sincèrement, Monsieur, a l'amour que vous venez de prouver à la Patrie en prêtant le serment civique, nous vous prions instamment d'accepter la cure de Saint Remy du Plein où il existe deux destructeurs de notre belle constitution ; les éloigner comme des ennemis et des perturbateurs du bon ordre et du repos public, c'est servir la chose publique et la constitution que nous avons tous juré de maintenir, ainsi, M[r], nous nous flattons que vous voudrez bien vous rendre a notre invitation. Les témoignages que nous ont rendu de vous vos concitoyens et gens de marque nous feraient faire des regrets bien vifs si vous refusiez d'accepter la cure que nous vous proposons et à laquelle nous avons le droit de vous

nommer provisoirement attendu que le s^r Hervé est déplacé de là, que l'on a procédé à son remplacement sans s'être présenté pour faire le serment civique et que Mr Blanchard élu à sa cure ne s'y est pas fait installer.

C'est ainsi que nous avons remplacé le curé de Hirel et que nous allons remplacer celui d'Epiniac ; nous sommes assurés de faire confirmer par le conseil épiscopal notre arrêté et s'il arrivait que la cure de St Remy fut supprimée vous pourriez compter sur le choix d'une ou deux belles non susceptibles de suppression. Restent à pourvoir de curés amis de la constitution et de la patrie : Cuguen et Bonnemain chacune les plus agréables et remplies de bons patriotes. Si absolument il vous répugnait d'accepter la cure de St Remy et que vous préférassiez l'une de ces deux autres, marquez le nous franchement, nous nous ferons toujours un sensible plaisir de faire ce qui vous sera le plus agréable.

Rimou 27 juin 1792.

Messieurs les administrateurs du district de Dol [1].

La lettre dont vous m'avez hon^re datée du 19 juin m'est parvenue le 26 du présent mois. Je vous suis infiniment reconnaissant, M^rs des avantages que vous désirez me procurer. Très sincèrement j'accepterais une des trois places que vous me présentez sans différentes raisons qui m'arrêtent absolument. Soyez persuadés qu'il est nécessaire d'un sujet à Rimou fort et vigoureux vû que M. le curé est agé de 72 ans et a chaque instant arrêté par la goutte, et que la paroisse quoique médiocre en terrain est très difficile a desservir et conséquemment en quittant d'ici, mon absence deviendrait nuisible et causerait un grand mécontentement aux bons patriotes de Rimou dont je puis me flatter d'avoir l'estime et la confiance de toute manière. Cela oté, je puis vous assurer que mon zèle patriotique et non l'ambition ne me retiendrait point à Rimou, car je sais qu'il serait avantageux pour nous tous dans la circonstance actuelle qu'il n'existat pas un seul prêtre refractaire dans les paroisses a charge d'ames. Je suis mortifié on

1. Mairie de Dol.

ne peut plus M[rs] de ne pas pouvoir correspondre a vos invitations mais soyez persuadés que je ferai toujours tout ce qui dépendra de moi pour le maintien de notre sage constitution. Je suis avec des sentiments aussi sincères que respectueux messieurs votre très humble et très obéissant serviteur.

HUET vicaire de Rimou.

Extrait du registre de la municipalité de Rimoux, du 7 octobre 1792, l'an I de la République française. [1]

Le dimanche sept octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, le citoyen Macé, curé constitutionel de la paroisse de Rimoux, en présence de la Municipalité et du peuple, à haute et intelligible voix a prêté le serment prescrit par la loi du quatorze août 1792, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Le citoyen Huet, vicaire de la même paroisse, s'est présenté et a aussi prêté le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. En conséquence, nous soussignés, maires et officiers municipaux, avons raporté procès-verbal des prestations de serments qu'ils ont signé avec nous, le même jour et an que devant, ainsi signé : Macé, curé de Rimoux; Huet, vicaire de Rimoux; Pierre Frin, maire; Antoine Grohan, off[r] m[al]; Jean Gentilhomme, off[r] m[al]; Morel, p[r] de la commune ; Guillaume Thory, off[r] m[al]; Denis Taupin, off[r] m[al]; Jean Trébour, secrétaire.

Délivré conforme au registre par le soussigné secrétaire, le 7 octobre, l'an 1[er] de la République francaise.

Signé : Jean TREBOUR, secrétaire.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2'v. 12.

Le directoire de Dol au département.

16 prairial an 2 (4 juin 1794)

Vous trouverez ci joint les mandats des citoyens Renard et Roussin que veuillez nous faire repasser avec ceux des citoyens Chardot et Duport.

Nous vous renvoyons un arrêté que vous avez pris au bénéfice du citoyen Macé le 17 vendémiaire dernier, nous l'avons batonné parce que le citoyen Macé a touché la somme y portée il y a plus de deux mois.

Tous les jours il nous vient des prêtres ou de leurs parents qui nous demandent leurs mandats, il y a longtemps que nous vous en avons envoyés avec les certificats de civisme et de résidence.

Le 24 floréal an III (13 mai 1795).

[Le directoire de Dol avise le departement que d'après une lettre de Rimou les prêtres réfractaires disent leurs messes en se faisant escorter par des hommes à cocarde blanche.]

[Dans le recueil de lettres de Le Coz publiées par M. l'abbé Roussel [1] et que liront tous les passionnés de l'histoire de notre Bretagne révolutionnaire, se trouvent deux passages de lettres concernant le meurtre du curé Macé. Nous les reproduisons ici, car ce sont les seuls documents contemporains qui, à notre connaissance, donnent quelques détails sur cette catastrophe [2].]

1. Alphonse Picard et fils, rue Bonaparte, 82, Paris. 1900.

2. Une lettre du commissaire général Beaugrand, datée de Rennes le 9 ventôse an IV (archiv. d'Ille-et-Vil. L. 296 et non 307, comme l'indique faussement M. Lemas dans *Un District breton)*, y fait allusion dans les termes suivants : « Un ex prêtre assermenté accablé d'infirmités agé de 80 ans ne peut échapper a leur fureur. Une mort ordinaire serait trop douce pour l'épouse d'un vertueux patriote : il faut la bruler a petit feu. Il ne faut pas faire périr tout d'un coup ce sexagénaire *(sic)* qui a donné le jour a un républicain : la mutilation successive de toutes les parties

A *Grégoire.*

Rennes 28 février 1796 (an IV).

... Nous sommes plus que jamais sous les poignards : il y a aujourd'hui huit jours, plus de vingt citoyens ont été massacrés. De ce nombre est un vénérable curé agé de 77 ans, qui n'avait jamais quitté sa paroisse, où il entretenait l'amour de la république et celui de la religion. Il a voulu s'immoler pour ses chers paroissiens. Les chouans l'ont pris dans son église, l'ont dépouillé de ses vêtements, et conduit nu et couvert de boue a une lieue et demie de chez lui, à Romazy, où d'après un prétendu conseil de guerre, ils l'ont fusillé après lui avoir fait souffrir toutes sortes de tortures. Sa paroisse se nomme Rimoux, au district de Dol.....

Au Rédacteur des Annales de la Religion.

Rennes 12 avril 1796.

... Je vous annonçai il y a quelque temps la mort du citoyen Macé, curé de Rimoux. Ce respectable vieillard, depuis trente ans donnait dans cette paroisse l'exemple de toutes les vertus. Il y faisait gratuitement les petites écoles, et, formés par ses leçons, dirigés par ses conseils, ses paroissiens ont toujours passé pour les plus zélés patriotes du district de Dol. Voila son crime impardonable aux yeux des chouans. Ni ses 77 ans, ni sa conduite toujours douce et pacifique, ni la vénération qu'on lui portait dans tout le canton, ni même les services qu'il avait rendus à plusieurs de ces hommes égarés, rien n'a pu arrêter leur fureur. Saisi comme il allait dire la messe, on le conduisit a une lieue et demie de là, et de sang-froid, on le massacra atrocement.....

de son corps est encore trop peu pour lui. Telles sont les horreurs qu'exercaient à Rimou les scélérats qui s'en étaient rendus maîtres. » — Communication de M. Parfouru.

[Un habitant du village de La Genais, qui, enfant, fréquenta l'école du curé Macé et devint professeur au collège de Rennes, nous a dit en quelques vers émus les sentiments d'estime et de vénération qu'il avait conservés à la mémoire de son ancien maître] :

Rimou sanctifié par un vertueux prêtre,
Qui daigna me servir de mentor et de maître ;
Macé, par ses vertus, pendant plus de vingt ans,
Fut le père et l'ami de tous les habitants.

Un séide vomi d'une plage étrangère
L'assaillit tout à coup, et de son presbytère
Le traîna sans pitié tout sanglant et meurtri
Au delà du Couesnon, jusques à Romazy,
Ou l'infame assassin, comme un monstre féroce,
L'égorgea de sang froid d'une manière atroce,
Alors que le vieillard d'un air touchant et doux,
Dit qu'il lui pardonnait de mourir sous ses coups.

Un bon samaritain mit dans le cimetière
Son cadavre sanglant et le couvrit de terre.
Depuis son ombre triste erre sur le chemin
Qui vit couler son sang sous le fer assassin.

Ainsi périt Macé généreuse victime [1].

Le 3 messidor an six (21 juin 1798).

L'administration municipale du canton de Bazouges la Pérouse certifie que le citoyen Jacques Louis Martin Huet ex vicaire de Rimou, natif de Roz sur Couesnon, 42 ans, a résidé sans interruption dans la dite commune de Rimou [2].

1. *Description d'une campagne sur les bords du Couësnon*, par M. Thébaut. — Rennes, chez Verdier.
2. Mairie de Bazouges-la-Pérouse.

Rimou therm. an X de la République francaise (27 juillet 1802)[1].

Le Maire de Rimou au citoyen Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Citoyen,

Je vous fais passer une réclamation concernante le citoyen Huet notre curé ; cette réclamation est revètue d'un certain nombre de signatures, tous n'ont pas signé attendu que tous ne savent pas le faire, mais tous les habitants sans exeption désirent très sincèrement le citoyen en question, car je puis assurer qu'il a la confiance générale de tous les citoyens qu'il s'est acquise par ses bonnes mœurs et conduite. D'ailleurs c'est un citoyen qui se prête à tout car je puis vous assurer qu'il m'est de grande utilité en ce qui concerne mes fonctions de maire, ayant toujours été membre d'administration de municipalité, ce qu'il est encore a présent. Je vous supplie citoyen Préfet faire votre possible afin que le citoyen Huet continue de rester au milieu de nous, car je suis très persuadé que tout autre ne serait pas vu de la même manière, surtout s'il était insoumis il ne serait pas souffert ici attendu que nous sommes tous républicains.

Il y a viron 16 ans que le citoyen Huet est parmi nous, il s'y plaît ainsi, nous demandons qu'il nous reste jusqu'à la fin de ses jours, c'est ce que nous vous supplions de nous accorder.

Salut et fraternité.

B. Morel, maire.

Les habitants de la commune de Rimou au citoyen Prefet du département d'Ille et Vilaine.

Citoyen,

Les habitants de la commune de Rimou persuadés que vous n'avez rien tant a cœur que de rendre aux habitants des differentes communes de ce département les services qui sont en

1. Arch. d'Ille-et-Vil., S V. 24.

votre pouvoir, ont recours à vous en vous suppliant de faire votre possible afin que le citoyen Jacques Louis Martin Huet notre curé continue d'exister au milieu de nous : ce citoyen est prêtre constitutionnel assermenté dès les commencements de la révolution, toujours resté fidèle à sa promesse, avec lequel nous sommes habitués depuis viron 15 ans. Il a été vicaire de notre commune jusqu'au moment de la mort du citoyen Macé notre curé qui fut inhumainement massacré par les chouans le 2 ventose an 4 (21 février 1796), depuis lequel temps il remplit les fonctions curiales. Ce citoyen a la confiance générale de tous les habitants, confiance qu'il s'est acquise par les services qu'il a rendus et rend journellement tant au spirituel qu'au temporel ; ce citoyen a toujours eu des mœurs les plus pures et sans taches, un esprit de paix et de charité ; dans ses exhortations évangeliques il n'a cessé de nous prêcher l'amour de Dieu et de la religion catholique apostolique et romaine. Sa charité chretienne, l'humanité, l'humilité, l'amour de la patrie et le respect pour les lois, les personnes et les proprietés, enfin ses vertus, le rendent recommandable sous tous les rapports.

En conséquence citoyen Préfet nous vous prions de faire tous vos efforts pour que le citoyen Huet auquel nous sommes sincèrement attachés finisse sa carrière parmi nous, et vous exercerez envers nous le plus grand acte de justice.

En la maison de la mairie de Rimou, 9 thermidor an X de la république francaise une et indivisible.

Amouriau, Pierre Tizon, René Collin, René Morel, Yves Tizon, Louis Frein, Jean Morel, François Dugué, Joseph Labbé, etc.

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DU-PLEIN

Population en 1792............. 730 h.
— en 1902............. 780 h.

NOTICE

Julien Hervé, *prêtre de Dol, prit possession de la cure de Saint-Rémy-du-Plein le 7 juillet 1783* [1]. *Ayant refusé de prêter serment, ainsi que son vicaire,* **Jean Poussin,** *ils furent l'un et l'autre enfermés à Saint-Melaine en 1792, puis embarqués le 10 septembre à Saint-Malo, pour Jersey* [2].

Blanchard fils Vigor, *de Munneville-sur-Mer (Manche), élu à cette cure le 3 avril 1792, n'ayant pu accepter pour cause de maladie, les électeurs désignèrent le 19 novembre, pour le remplacer, un vicaire de Pontorson, nommé* **Anger,** *qui n'accepta pas, non plus que* **M. Guy,** *nommé par le district le 27 juin. Alors ce furent successivement un vicaire provisoire,* **Jean Roulier**, *de Saint-Mard-le-Blanc et un curé ordonné prêtre par l'évêque constitutionnel de la Manche,* **Pierre Juin,** *de Saint-Martin-de-Montjoie (Manche), fils de François Juin et de Françoise Guiot, qui remplirent les fonctions sacerdotales en cette commune jusqu'au 7 ventôse an II (25 février 1794), époque à laquelle ce dernier remit au district de Dol ses lettres de prêtrise, ce qui ne l'empêcha pas, du reste, le 3 avril, d'être enfermé à la prison de Dol et le 11 au Mont Saint-Michel. La liste des pensionnés du 20 septembre le dit habiter Saint-James (Manche) et âgé de*

1. Le revenu net de son bénéfice s'élevait à 1.539 liv. 10 s,, plus un trait de dixmes estimé 500 liv. — La métairie du bourg dépendant du pourpris de la cure fut vendue le 4 mai 1791, 5,025 liv.

2. La vente des effets mobiliers de Julien Hervé, les 1, 2, 4 et 16 ventôse an II, produisit 4,928 liv. 10 s.

28 ans. Le 22 décembre il déclare au district qu'il va se fixer à Avranches.

Thomas Grangé, *ex-curé de Chancé, semble l'avoir remplacé comme instituteur et ministre du culte, quand les églises furent rouvertes. Le 29 avril 1798 il refuse les fonctions d'adjoint municipal et accepte le 24 mai 1800 d'être adjoint au maire sur l'offre qui lui en est faite par le préfet Borie, mais à Saint-Christophe-de-Valains, où le 29 avril précédent il était allé résider. Le desservant de l'église de Saint-Rémy était le 11 octobre 1801 le citoyen* **M. Galbois** [1].

M. Michel-Augustin Hamon, *curé assermenté de Saint-Broladre, fils de Jean Hamon et de Jeanne Berthelot, était originaire de Saint-Rémy.*

Ce fut **M. François-Jean Galles,** *ancien curé constitutionnel de Tremblay, plusieurs fois jureur et rétractaire, qui administra cette paroisse de 1803 à 1805.*

1. Sans doute Mathurin Galbois, mort recteur de Boistrudan en 1813.

DOCUMENTS

Directoire du district. – Séance du 11 juillet 1791.

Sur la requête de quelques électeurs et habitants de la paroisse de Cuguen, Noyal, Saint Remy et Marcillé tendant a ce qu'il leur fut accordé des prêtres conformistes pour le service de leurs paroisses attendu que ceux qui y sont fonctionnaires aujourd'hui ne cherchent qu'à séduire et soulever les personnes trop crédules, le directoire etc... est d'avis d'écrire aux municipalités desdites paroisses pour leur donner avis de la réclamation dont est cas et les prier de lui faire part de leurs observations a cet égard.

11 juillet 1791.

Le directoire de Dol aux municipalités de Cuguen, Noyal, St Remy et Marcillé.

Nous sommes informés que les prêtres de votre paroisse répandent journellement des propos incendiaires et prêchent hautement contre la constitution; suivant les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 avril dernier dont nous vous avons transmis des exemplaires vous êtes chargés de dénoncer les coupables ; nous nous empressons de vous rappeler cette obligation de votre place en vous invitant a la remplir avec le zèle actif et éclairé dont vous nous avez constamment donné des preuves. Il importe au bien public que ses ennemis ne demeurent pas impunis. S'il en existe réellement dans votre paroisse qui tendent à troubler l'ordre par leurs discours ou de quelque manière que ce soit, rapportez en procès verbal et nous l'adressez aussitôt : notre bonheur est attaché à l'exécution des lois.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de St Remy[1].

Du dimanche 27 mai 1792, la municipalité de la paroisse de St Remy assemblée au lieu ordinaire des délibérations, a été représenté par Mr le procureur de la commune que tous les dimanches une foule innombrable d'aristocrates viennent en assemblée des paroisses voisines armés de batons et pistolets, qu'ils menacent journellement les paroissiens de Saint Remy d'être tués ou battus par eux, qu'il s'en est même trouvé qui en sont venus à en frapper quelques-uns ce qui a occasionné des émeutes de manière qu'on est obligé de mettre tous les dimanches une garde de cinquante et cent personnes armées.

Ces gens qui après la fatigue des travaux de leur labour se trouvent encore obligés pour leur sureté et celle des paroissiens de s'opprimer par une garde gênante et ruineuse, toutes ces considérations jointes à ce que depuis la députation faite à Mr Blanchard on n'en a eu aucune nouvelle, l'ont porté a requérir qu'il soit nommé deux deputés pour demander au directoire du district qu'il soit nommé un curé d'office en attendant le rétablissement du sr Blanchard. ou en attendant qu'il soit nommé un curé pour notre commune à la prochaine élection en cas de refus, et que lesdits députés seront chargés de se transporter chez Mr Blanchard pour savoir définitivement son acceptation ou son refus.

Surquoi la municipalité délibérant a déclaré être d'avis de nommer pour députés maître Hélaudais et Julien Delouche lesquels se sont chargés de la dite députation, et en ladite municipalité qu'ils soient remboursés de leurs dépenses seulement. Arrêté les dits jour et an que devant.

Miel Hamerel maire. Miel Helaudais, Mel Poussin, Jean Gautier offr mux; T. H...? pr de la commune; Jean Thomas et Mathurin Brard, offrs mux se sont retirés sans vouloir signer. Ont aussi signé Joseph Boulet, Buisson, Jean Viette, G...? capitaine. Julien Delouche, capitaine, J. Pelé, F. Lezé, René Almy, Julien Besnard, Douaglin, Mathurin Thory, Julien Ca-

1. Mairie de Marcillé-Raoul.

therine, Thory, Claude Bourget, J. Buisson, René Guy, J. Guy, L. Buisson, Jean Jamet et Simon secret. greffier.

Messieurs[1]. Nous avons l'honneur de vous adresser un arrêté pris par notre municipalité dimanche dernier 27 du courant, messieurs les députés y dénommés se sont acquitté de leur mission envers M. Blanchard nommé notre curé a la dernière élection, ils nous ont rapporté qu'il n'est point encore rétabli de la maladie de laquelle il était attaqué lors de la première députation vers lui et qu'au contraire sa fièvre a redoublé et est encore plus violente que jamais, ce qui nous a engagé a vous adresser immédiatement après leur arrivée cet arrêté et a vous prévenir que nous restions toujours sans prêtre conformiste.

Nous osons espérer que votre vigilence ordinaire se portera à nous nommer le plus promptement possible un prêtre conformiste pour remplir provisoirement les fonctions de curé de notre paroisse afin de purger la commune de S[t] Remy de deux sujets qui par leur fanatisme leurs conseils pernicieux et incendiaires exposent journellement les bons citoyens a des meurtres. Depuis l'arrêté du département mis a exécution dans les communes voisines une troupe innombrable d'aristocrates s'assemble tous les dimanches et fêtes pour venir aux offices que ces deux prêtres séditieux font dans notre église ; leurs menaces et leurs démonstrations ne font espérer autre chose à tous les patriotes qu'une mort prochaine et bientot ils auraient été obligés de prendre la fuite et leur laisser le champ libre si on n'avait pas eu recours a une garde pour les repousser.

Quoi qu'il en soit malgré tous nos efforts si vous ne nous secourez par un prompt remplacement de M. Hervé et son vicaire nous ne pouvons subsister. S'il y a quelqu'autre démarche à faire pour parvenir a ce changement, soit vers l'évêché, les grands vicaires ou ailleurs nous vous prions de nous en avertir par une prompte réponse ; c'est dans la persuasion d'une prompte justice que nous avons l'honneur d'être avec

1. A M[rs] les administrateurs du district.

respect et soumisssion. Mrs. vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Michel Hammerel, maire.
Simon, secretaire.

St Remy 30 mai 1792 l'an 4e de la liberté.

P. S. — Jean Thomas et Mathurin Brard officiers municipaux ont refusé de signer la députation, et cherchent toujours a contrecarer toutes les assemblées qui regardent les prêtres, nous vous prions de nous donner un mot d'avis à ce sujet.

Directoire du district.

Séance du 5 juin 1792. — ...Vu le procès verbal rapporté par la municipalité de Saint Remy du Plein contre le sr Hervé curé non conformiste de cette paroisse et une lettre y relative souscrite tant par la municipalité que par nombre de citoyens de la même paroisse par laquelle ils peignent le fanatisme de leur curé et sollicitent son remplacement avec insistance... ont arrêté d'adresser les dites pièces au département et de le prier d'aviser aux moyens les plus prompts et les plus convenables pour rétablir dans cette paroisse la paix et la tranquillité que son curé factieux s'efforce d'écarter pour y semer le trouble et la discorde.

Dol 5 juin 1792 l'an 4e de la liberté.

Messieurs les administrateurs du district de Dol à Mrs les administrateurs du département[1].

Tous les prêtres conformistes de notre district, Messieurs, étant aujourd'hui pourvus, nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir déférer à la demande de la municipalité et de plusieurs citoyens de St Remy près Bazouges. Cependant, Messieurs, le procès verbal et la lettre qu'ils nous ont fait passer et que nous vous transmettons, loin de nous apprendre que la paix règne dans cette paroisse, nous fait plutot craindre que la discorde n'y fasse éclater une explosion funeste pour les

1. Arch. de Dol.

vrais amis de la constitution qui y habitent. Veuillez donc trouver un remède prompt et efficace qui puisse purger cette paroisse d'un foyer de fanatisme où l'on forge sa ruine.

Le s^r Hervé qui en est curé nous est connu pour un ennemi déchaîné contre la constitution. Comme les autres prêtres inassermentés et non remplacés, il est enhardi par l'impunité et par la certitude de la rareté des prêtres jureurs : il est par la position de sa paroisse, placé au centre d'autres paroisses pourvues constitutionnellement, et son église est le lieu de rassemblement de tous les faux dévots des paroisses voisines. Les faits vous sont certifiés par pièces ci-jointes, et nous nous persuadons que malgré qu'il connaisse l'odieux de sa conduite il pense que sa paroisse n'étant pas supprimée par la loi, n'étant lui même remplacé que par une nomination sans effet et aucun prêtre jureur n'étant a placer actuellement, on ne peut l'expulser de la paroisse, et a l'abri de ce système fondé sur les circonstances malheureuses qu'essuie la chose publique, il fraude la loi avec adresse dans le tribunal de la pénitence et ne redoute aucuns pouvoirs constitués. Ses manœuvres enfin sont communes a tous les curés inassermentés non remplacés. Indiquez-nous donc, M^rs, quel parti prendre vers lui et les autres de sa trempe, car cette secte a épuisé toutes nos institutions pacifiques à leur égard et nous sommes privés des moyens de les réprimer faute de prêtres, faute de preuves.

Les Adm^rs etc.

Directoire du district, séance du 19 juin.

Sur le rapport qui a été fait par plusieurs citoyens actifs de la paroisse de St Remy du Plein que le s^r Blanchard nommé à la cure de cette paroisse dans la dernière assemblée électorale de ce district [a refusé et] que le s^r Hervé curé inconstitutionnel continue d'y fanatiser et qu'ils désireraient qu'il fut possible de le remplacer par le s^r Huet vicaire assermenté de la paroisse de Rimou, les administrateurs susdits considérant qu'il importe à la tranquillité publique de n'avoir a la tête des paroisses que des prêtres soumis aux lois constitutionnelles de l'Etat et amis de l'ordre et de la paix, ont arrêté d'écrire au

s[r] Huet pour lui offrir la cure de S[t] Remy du Plein à laquelle ils ont droit de nommer provisoirement, et le prier de se rendre à leur invitation et de donner ce témoignage de son attachement à la constitution en lui observant au surplus que si cette cure ne lui convient pas, ils peuvent lui en offrir deux autres qui ne sont pas sous le coup de la suppression, Cuguen et Bonnemain et qu'aussitôt qu'il leur aura fait connaître ses vues ils s'empresseront de s'y rendre.

Directoire du district, séance du 27 juin 1792.

A l'ouverture de la séance est entré le sieur Michel Poussin off[r] municipal de la paroisse de S[t] Remy du Plein accompagné du s[r] Pierre Simon secretaire greffier de la dite municipalité lequel a dit que lors de la dernière assemblée électorale le sujet élu curé de la paroisse de S[t] Remy ne s'étant pas fait installer dans la quinzaine ni depuis, le s[r] Hervé n'en est pas moins déchu de sa place et qu'il est urgent de lui nommer un successeur pour arrêter le cours des troubles que ce réfractaire perpétue par sa doctrine dangereuse et il a a cet effet proposé le s[r] Mathurin Guy vicaire àssermenté de la paroisse de Sens qu'il a déclaré être dans l'intention d'accepter, sur quoi délibéré les administrateurs susdits considérant etc... nomment provisoirement à la cure de S[t] Remy du Plein, le s[r] Mathurin Guy pour en remplir les fonctions jusqu'au prochain rassemblement des électeurs a charge d'obtenir l'institution canonique de M[r] l'évêque métropolitain du Nord-Ouest [1].

Messieurs les administrateurs du département à Rennes [2].

Après vous avoir assuré de mes très humbles respects, je vous dirai que depuis le 6 de juillet je suis à S[t] Remy du Plain en qualité de curé conformiste et provisoire, ainsi M[rs] je vous

1. Nous n'avons pu découvrir pourquoi M[r] Guy, malgré cette nomination qu'il avait acceptée d'avance, n'est pas allé à S[t] Remy. — M. Le Coz lui aurait-il refusé son institution canonique? — Voir à son sujet commune de Sens.
1. Mairie de Dol.

prie de vouloir bien m'envoyer un mandat pour me faire payer au district de Dol. Voila le troisième mois qui court; ainsi, Mrs, ce n'est pas vouloir gêner le district, j'ai fait les avances, ainsi il est juste que je sois indemnisé; en conséquence Mrs faites-moi le plaisir de m'envoyer mon mandat, vous obligerez infiniment.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Jean Roullier, prêtre conformiste.

Renvoyé au directoire du district de Dol pour donner ses observations et son avis. — Rennes, 10 septembre 1792.

Varade jeune.

Écrit à Mr le curé de St Remy du Plain 14 septembre 1792.

Dol 14 septembre 1792 l'an 4e de la liberté
et 1er de l'égalité.

Monsieur Roullier desservant la cure de St Remy du Plein [1].

A l'instant, Monsieur, nous recevons du département une lettre que vous lui avez adressée par laquelle vous vous plaignez de n'avoir pas reçu de traitement depuis que vous avez commencé a desservir la cure de St Remi du Plein. Il nous est impossible de vous expédier un mandat de payement puisque nous ignorons l'époque a laquelle vous avez commencé a desservir la cure de St Remi; ainsi, Monsieur, veuillez nous faire parvenir un certificat de votre municipalité qui atteste que tel jour vous avez commencé a desservir la cure de votre paroisse et de suite nous vous expédirons un mandat afin de vous faire toucher ce qui vous est dû.

Nous maire et offr mux de la paroisse de St Remy du Plein attestons que M. Roullier prètre a commencé a desservir notre paroisse le 7 juillet dernier et continu toujours ce que nous

1. Mairie de Dol.

certifions véritable en foi de quoi nous avons signé le présent à St Remy le 25 septembre 1792.

Michel HAUMEREL maire.

[Le 14 octobre 1792 prestation par ledit curé du serment de fidelité a la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir a son poste [1].]

Registre des delibérations de la municipalité.

27 octobre 1792.

Le conseil municipal assemblé pour et de suite passer a l'examen du compte de la confrairie de St Fiacre. La charge s'est trouvé monter a. . . . . 80 liv. 13 s. 6 d.

La décharge a. . . . . 9 liv. 10 s.

Reste 71 liv. 3 s. 6 d. que Mathurin Brard prévot de la confrairie a remis au coffre et dont il demande décharge.

Du 14 germinal IIe année (3 avril 1794).

Gardien tu es chargé du nommé Pierre Juin curé de St Remy du Plein en attendant qu'il soit conduit au Mt Saint Michel aux fins des ordres du citoyen agent national près le district de Dol.

Du 22 germinal.

Gardien tu es déchargé du dénommé.

Le maréchal des logis : LEMONNIER.

2 nivose an III (22 décembre 1794).

Pierre Juin ex curé de St Remy du Plein a déclaré au secretariat du district de Dol être dans l'intention de fixer son domicile dans la commune d'Avranches [2].

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 v. 12.
2. Mairie de Dol. voir Appendice.

Registre des délibérations de la municipalité.

6 vendémiaire an 6 (27 septembre 1797).

Nomination d'experts aux fins du marché passé entre Jean Almy et le ci-devant recteur de cette paroisse en date du 27 mars 1789 pour la refection d'une chaire nouvelle qui est aujourd'hui finie.

« La dite chaire dans tout son contenu est bien faite, bien travaillée, solide et de bon bois... qu'il n'y a rien a reprocher au dit Almy pourquoi je donne pour apuré qu'il est dû la somme de 166 livres au dit Almy le bois lui ayant été fourni par la paroisse. »

3 frimaire an 6 (23 novembre 97).

Nomination de deux trésoriers pour le service de l'église.

14 ventose (4 mars 98).

Le général de cette paroisse est assemblé au son de la cloche a la manière accoutumée relativement aux réparations de couverture et du vitrail de cette église.

A Bazouges 10 prairial an VI (27 avril 1798).

Thomas Grangé n'ayant pas accepté le poste d'adjoint municipal de S[t] Remy l'administration municipale du canton nomme pour le remplacer jusqu'aux élections de l'an VII le citoyen Goudel [1].

23 messidor an 6 (11 juillet 1798).

L'administration municipale du canton de Bazouges la P. délivre un certificat de résidence au citoyen Thomas Grangé ex-curé de Chancé ci-devant district de Laguerche, demeurant à S[t] Remy du Plein, âgé de 37 ans [2].

1 et 2. Mairie de Bazouges.

5 thermidor (23 juillet).

Les citoyens Roullier et Juin réclament de l'administration municipale du canton de Bazouges la Pérouse une copie de la prestation de serment qu'ils ont faite à S[t] Remy du Plein en entrant en fonction [1].

26 frimaire an 7 (16 décembre 98).

Nomination par la municipalité de Remy du Plein de deux trésoriers pour entrer en charge le premier janvier ou le jour des rois (vieux style).

Ce jour 9 floréal an 8 (29 avril 1800) de la république francaise une et indivisible, l'Administration municipale étant assemblée, s'est présenté le citoyen Thomas Grangé ministre du culte catholique et instituteur primaire de la commune de S[t] Remy du Plein, lequel a déclaré qu'il vient fixer son domicile en la commune de S[t] Christophe de Valains l'une de celles de ce canton et qu'il se dispose de continuer l'exercice de son culte et la fonction d'instructeur primaire dans lesquelles fonctions il continuera de se conformer aux lois de la république pour lesquelles il a toujours eu la plus entière soumission [2].

Et a signé : Granger.

Le 4 prairial suivant il est nommé adjoint au maire de S[t] Christophe par le Préfet Borie [3].

Registre des deliberations de la municipalité de S[t] Remy du Plein.

26 messidor an 8 (15 juillet 1800).

... Certifions que la fête du 14 juillet et de la concorde ont

1. Mairie de Bazouges.
2 et 3. Archives municipales de Saint-Mard-le-Blanc.

été célébrées le 25 de ce mois au chef lieu de notre commune comme il est référé ci-après... . Des réunions fraternelles marquèrent l'heureux présage d'une félicité prochaine et depuis longtemps désirée. La cérémonie finie, tous en corps se rendirent à l'église pour rendre des actions de grace à l'éternel d'avoir guidé les phalanges républicaines dans le chemin de la victoire et pour le prier de nous donner la paix et nous maintenir dans la concorde etc...

[La même fête donne lieu à un procès verbal absolument semblable en l'an neuf, l'an dix et l'an onze.]

19 vendémiaire an dix (11 octobre 1801).

La municipalité réunie pour nommer des commissaires pour marchander avec un couvreur à la journée ou au mille à faire employer l'ardoise qui est dans l'église, sur ladite église, dans les endroits les plus endommagés et faire réparer le mur du cimetière à la journée et pour faire une porte à l'ouverture du cimetière sur la cour de la prieure, ont été nommés commissaires le citoyen Gallebois curé de ladite commune et Jean Garçon.

Jean Garçon, M. Galbois.

15 floréal an onze (5 mai 1803).

Les réparations urgentes a faire a l'église et au presbytère sont estimées devoir s'élever a 713 livres 60 centimes.

Extrait du procès verbal rapporté par le sous prefet de l'arrondissement de Fougères le 22 thermidor an onze (10 août 1803).

S'est présenté devant nous sous prefet de Fougères délégué pour recevoir le serment prescrit par la loi du 18 germinal an 10, dans l'eglise Saint Léonard de cette ville le citoyen Jean Galles desservant de la cure de St Remy du Plein lequel a fait entre nos mains le serment suivant : « Je jure et promets à Dieu sur les saintes évangiles de garder obéissance

et fidelité au gouvernement établi par la constitution de la république française, je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister a aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire a la tranquillité publique et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

Signé : F. J. Galles.

Le 8 vendémiaire an douze (1er octobre 1803).

Nous maire et adjoint de la commune de St Remy du Plein certifions nous être ce jour transporté au chef lieu de notre commune où étant arrivés vers les dix heures du matin de ce dit jour nous y avons trouvé M. Galles curé de la dite commune qui jointement avec nous se charge des clefs de l'église et sacristie de la dite commune de St Remy, nous nous sommes de compagnie transportés auprès des dites église et sacristie et y étant arrivés, ouverture faite par le dit François Jean Galles premièrement de l'église, nous avons constaté son état ainsi qu'il suit :

Six flambeaux de cuivre au maître autel, un pupitre et trois escabeaux de bois, une petite clochette de métail, une lampe suspendue au devant dudit autel.

Six autres petits flambeaux de cuivre a l'autel de la vierge, une bannière couleur blanche et rouge avec un baton de bois.

Dans la sacristie nous avons trouvé une chasuble, étole, manipule et voile fond blanc a fleurs rouges, vertes, violettes et blanches garni en or.

Autre chasuble fond violet avec ses agréments galon et filet jaune.

Autre chasuble avec ses agréments fond de velour couleur de vin et différentes autres couleurs.

Autre chasuble avec tous ses agréments fond vert palmé de rubans rouges et blancs. Autre chasuble bis violet avec tous ses agréments. Autre vieille chasuble fond blanc à fleurs vertes et jaunes avec son étole et manipule. Autre chasuble

noire avec ses agréments : une bourse et une dalmatique aussi de couleur noire.

Une chape fond blanc a fleurs rouges et vertes galons d'or, autre chape fond de velour couleur de vin a fleurs jaunes et vertes galons jaunes.

Autre chape violette, deux autres chapes noires dont l'une de peu de valeur, une vieille de nulle valeur a fleurs vertes et jaunes. La garniture de couleur blanche et verte avec des franges d'argent et autres ustensils du dit dais.

Un vieux drap mortuaire noir de nulle valeur. Une aube et un mauvais surplis de toile fine, une étole blanche d'un côté, violette de l'autre, garnie de jaune.

Un calice avec platine d'argent soufflé en or sur lequel il est écrit Saint Rémy. Un St Ciboire, un soleil d'argent a l'exception du soleil qui est d'étain.

Un chaudron a eau bénite avec un goupillon d'airain.

Un encensoir de cuivre avec sa navette pareille, une vieille croix de cuivre. Un fanal de fer blanc, un plat d'étain.

Une croix d'argent avec une patte de cuivre.

Un devant d'autel noir, un autre gare vert.

Six nappes d'autel garnies dont partie de nulle valeur, 22 autres non garnies tant bonnes que mauvaises.

Trois petits essuie-main, deux moyennes échelettes pour la procession.

Et ce sont les seuls effets etc...

Le 15 floréal an douze (4 mai 1804), Monsieur de Collibeaux desservant prête le même serment que Mr Galles.

COMMUNE DE MARCILLÉ-RAOUL [1]

Population en 1792........ 705 h.
— en 1902........ 901 h.

NOTICE

Recteur, pourvu le 19 janvier 1768, **Julien Butel,** *de Marcillé; refusa de prêter serment ainsi que son vicaire,* **Michel de Moytaux.** *Sont l'un et l'autre enfermés d'abord à Saint-Melaine, ensuite à la Trinité et en octobre 1793 conduits au Mont Saint-Michel. Furent rendus à la liberté le 23 septembre 1794.* **M. Butel** *mourut âgé de 71 ans, à Bazouges, chez M. Guérin, notaire, son parent, le 10 floréal an IX (30 avril 1801). Il était fils de Julien Butel des Touches et de Jeanne Gibouin.*

Son successeur conformiste avait été installé le 5 août 1792. C'était un vicaire de Toussaints de Rennes, originaire de Pacé, nommé **Julien-Marc Legendre;** *officier public, 28 avril 1793; membre du comité de surveillance, 27 octobre suivant; condamné à la déportation le 7 avril 1794 pour délation mensongère à l'égard des membres de la municipalité de Bazouges; amnistié le 7 février 1795 en vertu d'une loi d'amnistie générale.*

Son vicaire, **Pierre Gibouin,** *installé le 7 octobre 1792, devint curé constitutionnel de Saint-Léger le mois suivant, de sorte que cette paroisse paraît avoir été pendant plusieurs années sans culte officiel.*

Le 29 avril 1801, un assermenté, **Philippe Jouan,** *est*

1 Le 10 mars 1791 fut vendue pour 12,000 liv. la métairie de la Maison-Blanche, dépendance de l'abbaye de Saint-Melaine.

La vente des biens de la fabrique, le 15 février 1793, s'éleva à 850 liv., et celle de la maison, jardin et verger, dépendant de la chapellenie de Marcillé, le 15 prairial an II, à 4,000 liv.

admis par la municipalité à exercer le culte catholique en l'église paroissiale.

Recteur en 1803 **M. Louis Duval,** *qui passa l'année suivante à la cure de Cuguen.*

DOCUMENTS

Le registre destiné aux délibérations de la municipalité de Marcillé Raoul est chiffré et paraphé « par nous Butel recteur » ce 8 mai 1790.

8 janvier 1792.

Les trésoriers de cette paroisse pour l'année 1792, Julien Houitte et Georges Besnard sont chargés de deux croix d'argent, deux encensoirs et deux navettes, deux bénitiers, un mortier de cuivre, onze nappes garnies, 14 sans garnitures, douze chandeliers de cuivre, de quelques chiffons de nappes, quatre bons essuie-mains et quelques autres mauvais.

A Messieurs les administrateurs du district de Dol [1].

Le conseil général de la commune et plusieurs autres citoyens de la communauté de Marcillé Raoul soussignés,

Sur les déclarations faites par écrit au greffe de notre municipalité, par Jean Marie Torchaussé demeurant au village de la Courteraye en cette paroisse qui s'est présenté à Mr Butel curé de cette paroisse le 16 mars dernier pour se confesser de ses péchés, il lui a demandé premièrement s'il avait été à la messe des intrus, lui a répondu qu'il y avait été environ cinquante fois; ensuite le curé lui a répliqué que s'il voulait changer de loi, attendu que ce n'était que de la canaille qui voulait faire une mauvaise loi, et lui promettre de ne pas retourner a leurs messes qu'il allait le confesser.

Le déclarant lui a dit qu'il prendrait la messe où il la trouverait, de manière qu'il l'a refusé en lui disant : puisque vous

1. Sans date, mais antérieur au 6 avril 1792. — Archives de Dol et registre de la municipalité de Marcillé, et *Bulletin de Rennes*, tome XV, page 54.

ne voulez pas vous changer. je ne confesse point des gens de cette loi. vous n'avez qu'à aller a confesse à Sens.

En second lieu s'est déclarée le 24 mars dernier Marie Amice femme de Jean Brandonneur de ce bourg, s'être présentée le 19 mars au tribunal de Mr Desmoiteau. notre vicaire. pour se confesser. Il lui a demandé si elle était de la Nation, elle lui a dit que oui, il lui a défendu d'aller à sa messe ni a confesse a ses prêtres jureurs et que si elle y allait et en avait l'absolution, quand ils lui présenteraient la sainte hostie qu'il fallait mieux la prendre et la fouler aux pieds ou bien la jeter dans la gueule d'un cochon que de la recevoir de leurs mains, qu'il y aurait moins de péché et même que si elle était à l'article de la mort, qu'il ne la confesserait pas.

Et grand nombre d'autres personnes qui nous ont déclaré verballement avoir été refusées tant du curé que du vicaire, ce qui met tout le monde dans le désespoir, en leur disant qu'ils sont damnés à tous les diables de l'enfer. Ainsi Messieurs, nous vous prions de faire régner la paix et l'union parmi nous et de mettre fin a ces désordres.

Nous sommes Messieurs avec un profond respect vos très humbles et très obéissants serviteurs.

François Goron maire, Michel Giffard offr mal, Joseph Phelipot, Pierre Launay, Jean Launay, J. Besnard offr mal, Michel Buisson, Joseph Thorel, Jean Crosnier, Joseph Jamot, F. Goron, Jean Goron, Jean Anger, J. Coupé, Julien Thorel secrétaire, Joseph Jamet, Joseph Meignan.

Sans approbation des déclarations faites par les particuliers referés au présent.

Gilles Anger.

A Mr Lemoine, accusateur public à Rennes [1].

Du 6 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous addresser deux requetes l'une

1. Arch. départ., district de Dol, registre de la correspondance (2 L. 25).

contre les prêtres de Rimoux et l'autre contre ceux de Marcillé-Raoul : vous y verrez combien sont fondées les plaintes des signataires, et quel mal la doctrine grossière de ces fanatiques peut faire dans les campagnes, où la simplicité et la crédulité ont toujours conservé leur reigne. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien adresser vous même ces pièces à Mr Goron, juge de paix du canton de Bazouges, dans lequel sont situées ces deux paroisses, pour qu'il poursuive les accusés avec célérité et justice ; nous ne pouvons vous cacher que si nous vous adressons à vous même ces pièces, c'est que nous sommes persuadés que par votre ordre et votre surveillance sur ce Mr Goron, juge de paix, la loi ne sera pas sans exécution entre ses mains, et que si nous prenions le parti de les lui addresser directement et de lui dénoncer les coupables, sa létargie incivique leur assurerait l'impunité sur laquelle ces hipocrites incendiaires fondent leur espoir.

Enfin, Monsieur, le sr Goron sera toujours un homme inactif quand il lui faudra sévir contre ses sectateurs; veuillez étendre et diriger vos pouvoirs sur lui; sa conduite antipatriotique et antipacifique mérite vos premiers soins.

LES ADMINISTrs DU DISTRICT DE DOL.

Les Adm du département a Mrs du directoire du district de Dol [1].

Rennes 5 mai 1792.

Nous avons l'honneur, Mrs, de vous communiquer un procès verbal qui nous a été adressé par le secretaire de la commune de Marcillé Raoul; il constate une assemblée de prêtres qui s'est tenue chez le curé de cette paroisse, la descente que des officiers municipaux et des membres de la garde nationale ont faite pour séparer cette assemblée et les obstacles qu'ils ont éprouvés. Nous vous prions Mrs de nous donner vos observations et votre avis sur cette affaire.

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 V. 6.

Procès verbal de prestation civique fait par M. Jullien Marc Legendre ci-devant vicaire de la paroisse de Toussaint de Rennes élu par M^rs^ les électeurs votant à l'église St Sanson de Dol le dimanche 15 juillet dernier suivant l'extrait du procès verbal de sa nomination, nous a paru signé à l'expédition : Macé secretaire, et ce en exécution du décret du 27 novembre 1790.

Le dimanche 5 aout 1792 aux onze heures du matin en l'église de la paroisse de Marcillé Raoul avant la grand messe en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, Mr Legendre ci-devant dénommé s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 26 décembre et publié en cette municipalité le 6 février 1791 et de fait le dit Mr Legendre après avoir prononcé un discours dans lequel il a exprimé ses sentiments d'attachements à la nouvelle constitution a prononcé a haute et intelligible voix et la main levée le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse, d'être fidèle à la nation à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi, de tout quoi nous maire et procureur de la commune, officiers municipaux et notables soussignés avons dressé et rapporté le présent procès verbal sur le réquisitoire dudit Legendre lequel a signé avec nous et lui avons délivré une expédition du présent pour lui valoir et servir ou être devra ce dit jour et an.

Signé : LEGENDRE curé, F. GORON maire, Claude BUTEL, Julien BESNARD, J. FAUVEL, Gilles DESRIAUX, Michel GIFFART, DEFAY proc. de la com., Julien THOREL, secret., Gilles ANGER, Joseph PHELIPOT, Joseph FAUVEL etc. notables [1].

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2. V. 12.

Delibérations de la municipalité de Marcillé.

2 septembre 1792.

Nous maire et officiers municipaux, nous reconnaissons qu'il a été acheté par M. Legendre notre curé une aube et un surplis, un amict et deux cordons pour le service de l'église de cette paroisse pendant leur durée sans qu'ils puissent être enlevés par le curé actuel ni autre, lesquels objets ont couté soixante livres en assignats provenant en partie du reliquat des comptes des trésoriers rendus ce jour.

23 septembre 1792.

Devant nous maire et officiers municipaux de cette paroisse soussignés a comparu Mr Julien Marc Legendre curé de cette paroisse lequel en exécution de la loi du 14 août dernier a prèté le serment suivant : Je jure d'ètre fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant dont il a requis acte et a signé avec nous.

LEGENDRE curé etc.

Procès verbal de prestation de serment civique fait par le citoyen Pierre Gibouin prêtre, élu vicaire par le citoyen Legendre curé de cette paroisse suivant le droit que lui en accorde la constitution civile du clergé :

Le dimanche 7 octobre 1792 aux onze heures 1/2 du matin en l'église de la paroisse de Marcillé Raoul, avant la grand messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés le citoyen Gibouin ci-devant dénommé s'est présenté pour prêter le serment civique prescrit par l'assemblée nationale par son décret du 15 aout 1792 signé Roland contresigné Danton, et le dit citoyen Gibouin ci-devant dénommé a voulu également se conformer au décret du 27 novembre 1790 et en ce qui pouvait être conforme à sa situation présente, et de fait le dit citoyen Gibouin après avoir prononcé un discours dans lequel il a exprimé ses sentiments d'attache-

ment à la nouvelle constitution et l'ardeur, le désir qu'il avait depuis longtemps de venir avec le citoyen curé partager ses travaux du ministère et faire germer dans le cœur des fidèles qui lui allaient être confiés les principes immortels de la nouvelle constitution et les principes sacrés de notre divine religion, a prononcé a haute et intelligible voix et la main levée le serment solennel de contribuer avec le citoyen-curé a veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse, d'être fidèle à la nation à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en la défendant.

De tout quoi etc.

Et a signé : Pierre Gibouin, vicaire.
François Goron, maire.
Debas, p^r de la commune.
Claude Butel, etc,

14 octobre 1792.

J'ai l'honneur d'attester aux citoyens administrateurs du district de Dol, que j'ai fait choix du citoyen Gibouin, prêtre, pour me servir de coopérateur dans les fonctions du ministère, et je prie en conséquence qu'on veuille bien pour cet effet lui délivrer un mandat pour ensuite toucher son traitement.

En foi de quoi j'ai ce jour 14 octobre 1792 l'an 1er de la liberté

Signé : J. Legendre, curé de Marcillé Raoul; François Goron, maire; Debas, procu^r de la c^ne; Joseph Fauvel, off^r m^al; Julien Thorel, secrétaire.

4 novembre 1792.

Nomination de deux trésoriers pour l'année 1793..... Ensuite il a été délibéré pour le son des cloches qu'après les coups sonnés il sera sonné un quart d'heure a vol, passant l'une et tinter l'autre comme on faisait pour les ci-devant nobles, une vol à l'arrière du corps et a la fin de la messe et au service la même chose, il sera payé au choriste pour le glas et service 15 sols et 5 sols pour la fosse.

7 novembre 1792.

Le directoire de Dol à la mu^te de Marcillé Raoul.

Il ne dépend pas de nous, citoyens, de vous dispenser de l'envoi de votre croix d'argent, quelque minime qu'en puisse être la valeur elle contribuera toujours d'autant a l'augmentation du numéraire métallique indispensablement nécessaire pour payer en pays étrangers nos braves concitoyens qui vont y combattre pour assurer le triomphe de la liberté. Veuillez donc bien nous faire passer cette croix le plustot possible afin que nous puissions l'envoyer en même temps que les effets de même genre venus des autres paroisses. Il faudra y joindre l'inventaire que vous aurez soin de rapporter en conformité de la loi du 10 septembre.

Municipalité.

Le 2 décembre 1792 l'assemblée des électeurs pour l'élection de la nouvelle municipalité est présidée par Mr Legendre.

28 avril 1793

Quoiqu'il soit dit par les décrets de la convention nationale que les registres de naissances, mariages et sépultures et divorces doivent être déposés au bureau de la municipalité et les enregistrements y faits, nous maire et off^rs mu^x nous consentons qu'ils soient déposés entre les mains du citoyen Julien Marc Legendre notre curé comme étant nommé off^r public, lequel s'oblige d'en répondre et de les remettre aux mains de la municipalité à la fin de la présente année 1793.

27 octobre 1793.

Parmi les douze membres du comité de surveillance élus ce jour figure Julien Legendre, curé.

Le 15 décembre on nomme deux trésoriers pour 1794.

Le 20 pluviose an 2 (8 février 1794) la descente d'une des cloches est adjugée à Julien Jamot pour le prix et somme de 3 livres 10 sols.

COMMISSION MILITAIRE RÉVOLUTIONNAIRE

Séance du 18 germinal au soir, an deux (7 avril 1794) [1].

..... Considérant que le comité de surveillance de Marcillé-Raoul, auteur de la dénonciation, est coupable d'une grande faute, d'avoir sans preuves accusé des citoyens, surtout des magistrats, exposant par la une commune a toutes les horreurs de l'anarchie. Considérant néanmoins que ce même comité de surveillance a été indignement trompé et que sa bonne foi et les signatures de ses membres ont été surprises par un infame intrigant qui est le nommé Julien Marc Legendre, âgé de 27 ans ci-devant prêtre curé du dit Marcillé-Raoul, et que ce sont des vrais patriotes auxquels il ne manque que des lumières.

Considérant enfin que le dit Legendre a accepté, malgré la défense de la loi, la place de membre du dit comité de surveillance, qu'il a de tout temps tenu une conduite absolument ultra-révolutionnaire et turbulente: qu'il s'est mis à la tête d'un détachement de gardes nationales pour aller commettre des actions indignes dans la commune de Bazouges, et s'est porté à trainer par force des femmes a sa messe, qu'il a toujours trompé sur son compte ses concitoyens, qu'il a même cherché a les arrêter en leur proposant de signer un écrit qu'il avait fait lui-même et qui portait que lui, Legendre, était un républicain intrépide, un homme précieux a la société, sans lequel le comité de surveillance était un corps sans âme ; qu'enfin il est le rédacteur et l'écrivain de toutes les dénonciations et dépositions à la charge des ci-dessus dénommés, et qu'en désavouant le tout comme il l'a fait depuis il s'est déclaré lui même calomniateur.

La Com^ion^ militaire etc... déclare le nommé Julien Marc Le-

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

gendre ci-devant prêtre atteint et convaincu d'avoir méchamment et a dessein accusé grand nombre de citoyens de crimes qui, s'ils eussent été prouvés, leur eussent encouru la peine de mort, et attendu que ce délit n'est pas prévu par aucune loi, le condamne à la peine de la déportation conformément à l'article 3, titre deux de la loi du 10 mars 1793 (vieux style) portant « ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui « n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois poste- « rieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par « les lois et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire « de la république auraient été un sujet de trouble public et « d'agitation seront condamnés a la peine de la déportation » et confisque ses biens au profit de la république.

Signé : B. BRUTUS-MAGNIER, président,
DEMOGET juge, LEFEBVRE juge,
CLUNY juge, COULON juge,
DEFIENNES accusateur.
Scevola BIRON greffier.

[Par jugement du 19 pluviose an 3 (7 février 1795) de la commission militaire Frey-Vaugeois, Julien Marc Legendre natif de Pacé est déclaré devoir bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 29 nivose (18 janvier) et sa mise en liberté immédiate est ordonnée [1].]

Registre de la Municipalité.

20 germinal an 2 (9 avril 1794).

Le jardin et les logements du presbytère excepté la salle et la grande chambre au-dessus mis aux enchères ont été loués 28 livres 10 s. à Claude Butel.

Je soussigné prêtre insermenté considérant que je suis

1. Ses effets mobiliers prisés 529 liv., avaient été vendus le 13 prairial an II 811 liv. 15 s., puis 121 liv., montant d'une couette vendue à Dol pour en obtenir un prix plus élevé.

Quelques jours après, les 2, 3 et 6 messidor, avait été vendu également au bourg de Marcillé le mobilier de Julien Butel. Le montant de cette vente atteignit 1,545 liv. 15 s. 6 d. Main-levée en fut donnée en l'an 4.

autorisé à insérer dans la déclaration de soumission aux lois civiles requise par la loi du 11 prairial, toutes les restrictions relatives à nos principes religieux et que cet acte de soumission ne concerne que les objets civils, qu'il n'en pourra résulter aucune nécessité de communiquer spirituellement, ni d'avoir des temples communs soit avec les prêtres qui ont adopté la ci-devant constitution civile du clergé que je persiste a regarder comme séparés de ma communion, soit avec des ministres d'aucun autre culte, qu'enfin toute latitude que peuvent désirer des consciences allarmées, est promise par la proclamation du représentant en date du 14 messidor, déclare que sous la réservation expresse de tout ce qui concorne la foi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'église catholique apostolique et romaine, je vis soumis aux lois purement civiles de la république.

A Marcillé Raoul ce 19 juillet 1795

J. Butel.

De tout quoi nous maire et offrs municipaux oui le procureur de la commune avons décerné acte audit J. Butel de sa déclaration ci-dessus d'autre part, le dit jour et an que dessus.

Liberté, Égalité.

Bazouges 23 nivose an cinq de la République francaise une et indivisible (12 janvier 1797).

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Bazouges, au citoyen commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine.

Je vous envoie, citoyen, une déclaration faite de dire la messe dans l'église de Marcillé-Raoul, par le citoyen Jullien Butel, prêtre insermenté cy-devant recteur de la dite commune ; ce citoyen comme ceux dont je vous fis passer les déclarations le 12, avait précédemment fait le serment de soumission aux

lois de la République avec restriction en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Grenot ; il paraît que cet ecclésiastique fort avancé en âge, garde son opinion, sans la communiquer, la preuve s'en tire, de ce qu'étant ci-devant recteur de la commune de Marcillé-Raoul, et parent de plus du tiers des citoyens de cette commune, les habitants n'ont souffert en approcher, ni chouans ni brigands, et que pas un d'entre eux ne s'est écarté du devoir du républicanisme.

Comme la loi ne peut souffrir d'exception, je laisse, citoyen, à votre prudence, le soin d'apprecier cette déclaration, ainsi que celles que je vous ai précedemment envoyées.

Salut et fraternité.

Signé : Gautier.

Extrait du registre de dépôts et déclarations de l'administration municipale du canton de Bazouges la Pérouse, où est écrit ce qui suit :

Du vingt-deux nivôse an cinq de la République francaise, une et indivisible (11 janvier 1797) a comparu le citoyen Julien Butel, prêtre insermenté demeurant au bourg de Marcillé-Raoul, lequel a déclaré que pour se rendre au vœu unanime des habitants de ladite commune, et pour entretenir entre eux et tous les citoyens, la paix, l'union et la bonne harmonie, il est dans l'intention de dire la messe et exercer le culte de la religion catholique, dans l'église de Marcillé Raoul, sous la surveillance des autorités constituées et qu'il dira la messe tous les dimanches et fètes à dix heures du matin, et les jours ouvriers, sur les neuf à dix heures. De laquelle déclaration, il a requis acte et a signé, ainsi signé sur le registre. J. Butel.

Pour expédition conforme

Signé : Simon, secrétaire,
Delafosse, président.

Le commissaire près le départ[t] au commissaire à Bazouges.

J'ai reçu citoyen avec votre lettre du 23 nivôse, la déclara-

tion qu'a faite de dire la messe, dans la commune de Marcillé Raoul, le citoyen Julien Butel, ci-devant recteur de cet endroit.

Le caractère que vous me tracez de ce prêtre me porte à croire qu'il remplira l'attente du gouvernement c'est-à-dire que pénétré de ses devoirs, il sentira toute la valeur du bienfait qu'on lui accorde et se servira de l'influence qu'il peut avoir sur quelques uns de vos administrés, pour les ramener aux sentiments les plus fraternels, ma lettre du 6 pluviose a dû ne rien vous laisser à désirer sur la conduite que vous devez tenir à son égard.

---

19 prairial an huit (8 juin 1800).

Nous soussignés maire et adjoint de la commune de Marcillé-Raoul, arrond. de Fougères, dépt d'Ille-et-Vilaine certifions sur l'attestation des sieurs..... tous domiciliés de la commune que Michel Desmoyteaux prêtre, ex vicaire de cette commune agé de 60 ans taille de etc. etc. a résidé sans interruption en la commune de Marcillé, dans la maison curiale depuis le 1er août 1788 jusqu'au 30 octobre 1792 (v. st.) époque où il se rendit au chef lieu du département et où il fut reclus à la maison ci-devant Saint-Melaine,

26 messidor an 8 (15 juillet 1800).

Célébration des fêtes du 14 juillet et de la concorde... la cérémonie faite tous en corps se rendirent à l'église pour rendre à l'éternel des actions de graces d'avoir guidé les phalanges républicaines dans le chemin de la victoire et pour le prier de nous donner la paix et de nous y maintenir.

26 fructidor (13 septembre 1800).

Devant nous maire etc... s'est présenté Julien Butel prêtre agé de 70 ans originaire de Marcillé et domicilié chez le citoyen Jean Troptard son neveu, même commune, lequel nous a déclaré que son grand âge et ses infirmités ne lui permettant pas de rester plus longtemps dans une commune où il n'existe aucun officier de santé et même dans celles environ-

nantes, déclare qu'il prendra son domicile et pension chez le citoyen Guérin notaire public à Bazouges, son neveu maternel afin d'être plus a porté de recevoir les soulagements qui lui sont nécessaires, déclarant se comporter au chef lieu de notre canton sans reproches venus à notre connaissance comme il a fait jusqu'à ce jour.

J. Butel prêtre.

30 germinal an 9 (29 avril 1801).

Inventaire des archives de la mairie chez Pierre Dufour instituteur et résidant en la salle du presbytère ordinaire de Marcillé depuis l'an trois [1].

En vertu de la loi du 7 vendém. an 4, le citoyen Philippe Jouan prêtre a déclaré par sa lettre en date du 28 germinal présent mois qu'il était dans l'intention d'exercer les fonctions curiales en l'église de cette commune et que pour cet effet il faisait la promesse de fidélité ainsi conçue : « Je promets fidélité à la constitution de la république francaise, » laquelle promesse a été suivant le désir du citoyen Jouan insérée sur notre registre. Signé sur la lettre adressée au maire : Jouan, curé provisoire.

Arrêté du maire de Marcillé-Raoul du 30 messidor an 10 de la république francaise une et indivisible (19 juillet 1802).

Le matin de ce jour s'est présenté devant nous un étranger se disant prêtre catholique, lequel nous a déclaré qu'il se propose de dire la messe de cette commune, cet individu ayant refusé de nous exhiber le titre en vertu duquel il prétend exercer les fonctions ecclésiastiques dans la succursale de Marcillé Raoul et nous ayant déclaré que quand il en aurait il ne nous le montrerait pas.

Considérant qu'il est interessant pour faire la paix et la tranquillité de notre commune et pour le maintien de l'ordre

1. Les presbytères avaient été déclarés biens nationaux vendables, sauf ceux destinés à l'instruction.

public que celui qui vient pour exercer le culte dans une succursale présente au chef de l'administration civile des garants de sa moralité, de sa bonne conduite et le titre qui constitue sa mission, nous enjoignons au nom de la loi et de l'autorité dont nous sommes revêtus au citoyen Etienne Coupé bedeau de l'église de cette commune, de remettre entre nos mains dans le jour pour tout delai, les clefs d'icelle dont il est dépositaire et nous défendons à aucun ministre du culte catholique d'exercer ses fonctions dans cette succursale qu'au préalable il ne nous ait justifié 1° qu'il est citoyen français 2° qu'il appartient au diocèse de Rennes, 3° qu'il est envoyé par M. l'évêque de Rennes et qu'il est approuvé par lui conformément aux articles 31, 32, 33 et 34 de la loi du 18 germinal sur l'organisation des cultes sous peine d'être poursuivi.

Ordonnons que copie du présent arrêté soit affiché à la principale porte de l'église de cette commune et qu'autre copie soit officiellement envoyée au citoyen Etienne Coupé afin qu'il ait à s'y conformer.

Cl. Butel maire.

1er floréal an 11 (21 avril 1803).

Le conseil municipal a reconnu que les étables, retraites a porcs et a volailles et hangars, four et fournil du presbytère ont été abattus, dévastés et brulés, il a également reconnu dans le jardin qu'une tonnelle en buis et tous les arbres en espaliers avaient été également détruits avant l'an huit et dans les années six et sept de la république, d'après les renseignements lui donnés et même que dès le commencement de la révolution cette atteinte avait été portée, décide de ne faire que les réparations strictement nécessaires au corps de bâtiments et a la grange pour y loger le desservant.

21 floréal an onze (11 mai).

Les dépenses urgentes pour le presbytère et l'église sont évaluées a 821 livres 80 cent. dont 554 livres pour l'église seule.

[Le conseil, prenant en considération le traitement accordé par le gouvernement décide d'accorder 300 francs (livres tournois) au desservant. Pour le surplus des dépenses demandées par le préfet, considérant les interêts des administrés il arrête que la quête faite dans la commune sera employée pour réparations et ornements destinés au culte, renvoyant a un temps plus propice la refonte de la cloche... Le conseil après une longue délibération et de longs débats n'a pas voulu statuer sur les frais d'ameublement et a demandé a l'unanimité que la somme de trois cents francs pour le desservant et celle de 821 fr. 80 c. fussent portées au budget des dépenses de l'an douze pour être réparties au marc le franc sur la contribution foncière seulement, et non sur la contribution personnelle et mobilière, la plus grande partie des grandes tenues de la commune n'etant occupées que par des locataires et ce sera justice comme étant le moyen de léser le moins les habitants.

[En l'an douze on constate que l'église menace de s'effondrer ; d'importants travaux de réparations sont décidés.

COMMUNE DE NOYAL-SOUS-BAZOUGES [1]

Population en 1792........ ... 849 h.
— en 1902..... ..... . 1,042 h.

NOTICE

M. Julien Thomas, *pourvu le 6 mars 1771, et son vicaire,* **Julien-Georges-Pierre Berthelot,** *originaire de Montours, refusèrent de prêter serment. Le recteur se réfugia à Jersey où il mourut.* **Pierre Berthelot** *gagna l'Angleterre; mort recteur de Parcé en 1841.*

Georges-Antoine Couppé, *37 ans, ci-devant Augustin et ex-vicaire de Taulé (Finistère), élu à la cure de Noyal le 3 avril 1792, abdiqua ses fonctions sacerdotales devant sa municipalité le 30 pluviose an II, puis quitta la commune pour aller habiter Sens où il se maria [2]. Aucun autre prêtre assermenté ne paraît avoir été chargé de desservir cette paroisse.*

De 1803 à 1815 fut recteur de Noyal **M. Pierre Brodin**.

1. En 1790, le revenu de la cure de Noyal était de 1,217 liv. et les charges de 490, compris les 350 liv. du vicaire. Les biens de fondations de cette église furent vendus 1,200 liv. le 25 décembre 1793.
2. Voir la commune de Sens.

DOCUMENTS

Directoire du district.

Séance du 26 novembre 1790. — Lecture d'une lettre du p^r de la commune de Noyal sous Bazouges-la-Pérouse par laquelle il expose que le maire de sa paroisse intercepte tous les décrets qui sont adressés à la municipalité et que les prières nominales continuent d'être données au seigneur de la paroisse, demande quels moyens employer pour faire cesser ces abus ; répondu que quant aux prières nominales elles peuvent encore être données mais que les fondateurs ne peuvent plus être qualifiés de seigneurs.

6 février 1791.

Le dimanche six février 1791 aux onze heures et demie du matin dans l'église de la commune et paroisse de Noyal a l'issue de la grand messe et en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés :

Mr Thomas prêtre recteur de cette paroisse de Noyal, a refusé le serment touchant la constitution civile du clergé décrétée par la nation, mais pour les décrets dont les objets sont temporels, il s'est engagé a y être toujours fidèle et ne cesser de veiller dans les choses spirituelles sur les fidèles que l'église a confiés à ses soins. Mr Berthelot prêtre curé de ladite paroisse a également refusé le serment touchant la constitution civile du clergé décrétée par la nation, mais pour les lois qui regardent le temporel, il s'est engagé a les observer : ces deux messieurs le recteur et le curé n'ont point parlé avant ni après le refus du serment.

De tout quoi nous maire, et secretaire greffier soussignés

avons dressé et rapporté procès verbal sous nos seings les dit jour mois et an que devant sixième février 1791 [1].

TROPTARD maire, LOURMAIS greffier.

Directoire du district.

Séance du 12 août 1791. — Sur une requête présentée au département par le procureur de la commune de Noyal et renvoyée à ce directoire, par laquelle il expose : 1° que le curé non conformiste de cette paroisse prêche et dit hautement que les affaires de l'état sont conduites par des hérétiques et que c'est péché que d'entendre la messe d'un prêtre assermenté ; 2° que ses principes et son exemple ont rendu la municipalité de Noyal aristocrate et surtout le maire qui se laisse conduire par ce prêtre de manière qu'il n'est pas possible de faire exécuter les lois ; 3° que ce curé est tellement perturbateur de l'ordre public qu'il est instant de le remplacer ; 4° que le renouvellement du pacte fédératif n'a point eu lieu le 14 juillet ; 5° que les armes du seigneur sont encore existantes. Le directoire après avoir entendu le pr. sy. considérant que ce n'est pas la première fois qu'il reçoit de pareilles plaintes contre le clergé de Noyal est d'avis de communiquer la requête dont est cas à la municipalité de cette paroisse pour avoir ses réponses et observations afin d'en réferer au département.

Le directoire de Dol à la municipalité de Noyal.

Dol, 12 août 1791.

Un citoyen en place de votre paroisse, M[rs], a présenté une requête au département qui nous a été renvoyée pour donner votre avis. Avant de le lui faire passer il est dans l'ordre que vous nous adressiez préalablement vos observations, elles doivent être données avec vérité et impartialité.

Dans cette requête on expose entre autres choses que votre

1. Dossier Robidou.

recteur prêche et dit que les affaires de l'Etat sont conduites par des hérétiques et que c'était péché que d'aller à la messe des jureurs ; 2° que ses principes et son exemple ont rendu la municipalité de Noyal aristocrate et surtout le maire qui se laisse conduire par lui de manière qu'il n'est plus possible d'y faire exécuter les lois ; 3° que le renouvellement du pacte fédératif n'a point eu lieu le 14 juillet ; 4° que les armes du seigneur sont encore existantes ; 5° enfin on expose par cette requête que le recteur est tellement perturbateur du repos public qu'il est instant de le remplacer.

Ce n'est pas la première fois que nous avons reçu des plaintes de cette espèce contre le clergé de votre paroisse. Nous vous en avons écrit et vous nous avez répondu favorablement sur leur compte, nous n'en avions pas une mauvaise idée mais il semble que les faits sur leur conduite augmentent et se fortifient. D'ailleurs voila une requête au département, il faut que nous lui donnions notre avis, donnez nous donc vos observations, s'il faut punir les coupables il faut défendre et protéger l'innocence.

Le directoire de Dol au département.

Dol, 26 août 1791.

Nous communiquames à la municipalité de Noyal la requête que vous avait présentée, contre les prêtres de cette paroisse, le procureur de la commune de la même paroisse, que vous nous aviez renvoyée pour avoir notre avis ; avant de vous le donner il fallut demander et obtenir celui de la municipalité du lieu, elle vient de nous le faire passer et nous vous en adressons sur le champ une copie.

Vous verrez, M^rs^, que les inculpations faites contre les prêtres de Noyal sont formellement démenties par la municipalité. S'il est possible, il n'est pas vraisemblable que tant de citoyens soutiendraient leur conduite et leurs déclamations contre les lois nouvelles, les plaintes du procureur devaient vous paraître suspectes par cela même qu'il y mettait du mystère : il vous prie de lui adresser à part votre réponse. Ce

n'est pas la première fois que lui et d'autres nous ont porté des plaintes contre le clergé de Noyal; nous en reçumes au mois de juillet dernier, nous en écrivimes sur le champ à la municipalité, elle nous répondit le 20 juillet comme elle nous a répondu le 15 courant que les prêtres de Noyal n'avaient rien dit ni rien fait contre la constitution.

Les districts comme les départements sont souvent obligés de voir par les yeux des autres, ils ne peuvent surtout juger les faits qui se passent loin d'eux. Ils doivent s'en rapporter aux municipalités, la calomnie lancée par un seul homme contre deux prêtres se trouve non seulement désavouée par la municipalité de Noyal mais encore par un certain nombre de citoyens qui se sont empressés d'y concourir.

Si ces prêtres avaient été coupables la municipalité le devenait par son silence et son inaction, l'innocence des premiers conduit a la justification de cette municipalité. Vous devez répondre au procureur de la commune et lui faire sentir l'indécence et l'injustice d'une dénonciation qui ne se trouve pas fondée, le zèle le mieux entendu doit avoir des bornes et il ne doit se manifester au dépend de la vérité.

Le pacte fédératif n'a pas été renouvelé à Noyal, la municipalité de Noyal en convient, le maire et plusieurs citoyens se rendirent au chef lieu de canton ou cette cérémonie eut lieu. Il est un article sur lequel la municipalité ne s'explique pas, c'est celui des armes du ci-devant seigneur de Noyal, si elles existent encore le procureur de la commune doit les faire enlever.

Extrait du registre de la municipalité de Noyal sous Bazouges[1].

Du 20 mai 1792.

Nous maire et offrs mx de la paroisse de Noyal près Bazouges, assemblés avons reçu le serment prescrit par la loi du royaume, du sieur Georges Antoine Coupé dûment pourvu de son institution canonique en date du 19 du présent mois,

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.

en conséquence l'avons reconnu et reconnaissons pour être seul et légitime pasteur et l'avons installé en présence du peuple assemblé à l'heure ordinaire de la grand'messe et avons signé

Et ainsi signé sur le registre :

J. F. Leray, maire, G. A. Lodin, of., J. Clolus, of., J. Brard, of., F. Benoit, of., F. Husson, of., L. Lecorvaisier, pr[r] de la commune, J. B. Lodin, medecin, témoin, de Longrais Lodin, témoin, G. A Couppé curé const[el] de Noyal sous Bazouges, G. Lecorvaisier, témoin, J. Delafosse, témoin, J. Crosnier, témoin, Lesongeur, secr. greffier.

Le 4 octobre suivant la municipalité et M. Couppé prêtent « le serment de fidélité à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir a leur poste. »

Le 14 septembre 1792 le directoire du district reçoit une dénonciation du procureur de la commune de Noyal et du commandant de la garde nationale contre le maire qui leur a refusé un réquisitoire pour perquisitionner dans la maison suspecte du s[r] Thomas ex curé.

Le directoire de Dol à la municipalité de Noyal sous Bazouges.

11 septembre 1792.

Nous sommes informés, M[rs], que dimanche dernier le maire de votre commune après avoir assemblé la garde nationale pour faire des visites dans différentes maisons suspectes où le s[r] Thomas ci-devant curé de votre paroisse doit alternativement se cacher suivant le bruit public, et après avoir long-

temps fait attendre le réquisitoire nécessaire a cet effet se retira ainsi que les autres membres de la municipalité, les sieurs Housson et Lecorvaisier exceptés, sans avoir voulu donner ce réquisitoire ; si le fait est vrai, Mrs les maire et officiers municipaux qui se sont ainsi retirés sont mal a propos contrevenus aux arrêtés du conseil général du département des 4 décembre et 15 avril derniers qui ordonnent aux curés remplacés faute de serment civique de se retirer a trois lieues loin des paroisses qu'ils desservaient. Ils auraient eu d'autant plus de tort que la présence du sr Thomas dans la vôtre ne peut qu'y occasionner des troubles, que la manière clandestine dont il doit y exister et les maisons que dit-on il y fréquente n'annonce de sa part que de mauvais desseins. Nous ne devons pas vous dissimuler que s'il en résulte quelqu'inconvénient facheux, MM. les maires et officiers municipaux qui se sont refusés à donner le réquisitoire annoncé à la garde nationale et si longtemps attendu par elle, en demeureront personnellement responsables, nous devons vous prévenir au surplus que d'après les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 août que vous avez dû faire publier dimanche dernier, si votre curé se trouve encore dimanche prochain dans votre paroisse, vous devez le faire arrêter et amener ici pour que nous le fassions conduire soit au plus proche port de mer s'il n'est pas sexagénaire ou infirme soit au chef lieu du département s'il se trouve dans le cas de l'article 8 de la même loi que vous ne pouvez vous dispenser de mettre a exécution sous peine de répondre personnellement de votre négligence.

Vente au bourg de Noyal les 20 et 22 février 1793 des effets mobiliers appartenant à Julien Thomas ex recteur de la paroisse de Noyal sous Bazouges, émigré.

Produit de la vente 1566 livres 12 s. 1 d. — Restaient invendus différents effets estimés 280 livres 10 s.

Dol 15 avril 1793 an deux.

Les administrateurs et procureur du district de Dol aux administrateurs et procureur du district de Morlaix[1].

Le citoyen Couppé ci devant Augustin et ex vicaire de Taulé, aujourd'hui curé de Noyal en notre district, nous expose, citoyens collègues, que depuis le trimestre d'avril 1792 échu au 31 juillet de la même année, il n'a pas reçu son traitement de religieux; en conséquence il réclame la moitié de son traitement depuis cette époque.

Nous vous prions, citoyens collègues, de nous marquer le trimestre pour lequel le citoyen Couppé a touché son traitement de religieux à la caisse de votre district et le montant de son traitement. Il a besoin, donnez nous s'il vous plait une prompte réponse.

De par la loy au nom de la nation et de la république francaise une et indivisible.

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix et de la police correctionnelle du canton de Bazouges la Pérouse district de Dol dépar^t d'Ille et Vilaine.

Audience du 3e jour de la 1re décade du second mois de l'an second (24 octobre 1793) etc... devant nous Louis Margueritte juge de paix et officier de police du canton de Bazouges etc...

En la cause entre le citoyen Couppé curé de Noyal demandeur en réparation de calomnies, contre Jeanne, Etiennette et Véronique Hélaudais accusées; les parties présentes, également François Ory de la Haye en Bazouges, appelé et interpellé de déclarer s'il est vrai qu'Anthoine Coupé curé de Noyal l'avait secrètement soudoyé pour se détracter de l'inculpation faite contre ledit curé [de lui avoir tiré un coup de pistolet], François Ory a déclaré hautement et en plein tribunal qu'il était le premier moteur de la calomnie et que la seconde était aussi fausse que la première, et qu'il est faux qu'il ait reçu de l'argent, qu'au contraire il avait payé une somme de 25 livres en

1. Arch. mun. de Dol.

forme d'amende et qu'au moyen de cette somme le curé de Noyal lui avait pardonné sa calomnie.

Interpellées Jeanne et Veronique répondent qu'elles sont faussement accusées de calomnie mais qu'Etiennette n'avait rien dit.

Le procureur de la commune intervenu dans la cause, vu les dépositions du jeune Baptiste Aubré et de Marie Suzanne Berthelot son épouse, témoins, a requis pour l'intérêt public que Jeanne et Veronique Hélaudais non seulement pour leurs calomnies mais a cause de leur incivisme fussent condamnées a une amende et a la détention.

Sur quoi le tribunal délibérant... considérant que Jeanne et Veronique Hélaudais se trouvent seules compromises de leurs propres aveux, considérant également que les calomnies n'ont pu sortir que des bouches envenimées de ces laches hypocrites et de ces consciences gangrenées par le fanatisme qui sous prétexte de religion conjointement avec la horde aristocrate ne travaillent qu'a déchirer le sein de leur patrie et a anéantir notre constitution bienfaisante.

Sous toutes ces considérations, nous juge de paix de l'avis de nos assesseurs avons condamné Jeanne et Veronique Helaudais en chacune 3 jours de détention dans la maison d'arrêt de cette ville et en chaque 7 livres 10 sols d'amende et aux depens... [1]

1. Archives de la justice de paix d'Antrain : l'audience a eu lieu le 3 octobre et non le troisième jour de la première décade, etc., comme le scribe l'a porté.

CANTON DE SENS

COMMUNE DE SENS

Population en 1792.................... 1,378 h.
— en 1902.................... 1,783 h.

NOTICE

Frère **Jean-Baptiste Jolly,** *chanoine régulier, originaire de Châlons-sur-Marne, prieur recteur de Sens depuis le 9 avril 1783*[1], *et ses vicaires,* **Gérome-Anne de Collibeaux** *et* **Gilles Lodin,** *tous les deux de Sens, refusèrent de prêter serment à la constitution civile du clergé.* **M. Jolly,** *obéissant à l'arrêté du département du 15 avril 1792, se rendit à Rennes le 9 mai, et logea d'abord au café de Bretagne, puis le 23 juin, place Sainte-Anne, maison de Mme Bertiais. Le 14 août il était enfermé à Saint-Melaine, le 8 septembre conduit à Saint-Malo et le 10 embarqué pour Jersey.*

Arrivé à Rennes le 7 mai, **M. de Collibeaux** *descendit à l'hôtel de la Fleur de Lys et peu après fut habiter chez Mme Hardy, vis-à-vis le Pin Fleuri. Nous ignorons ce qu'il devint ensuite*[2]. **Gilles Lodin** *se rendit à Rennes le 30 mai, à la Fleur de Lys, et le 28 juin, rue Basse, chez Henry, jardinier. Enfermé à la Trinité, puis reclus au Mont Saint-Michel en octobre 1793.*

Pierre Besnard, *chapelain à l'hôpital général de Ren-*

---

1. Les revenus nets de la cure de Sens en 1790 s'élevaient à. . . . . 1,865 l. 8 s. 4 d.
Le pourpris vendu le 4 mai 1791 produisit. . . . . 13,100 l.
Les biens de fondations, le 17 août 1791. . . . . 3,910 l.
Les biens de la fabrique, le 18 ventôse an IV. . . . 493,700 l.

2. Fils d'écuyer Annes-Gilles de Collibeaux, sieur de l'Etang, et de dame Anne Poussin. Décédé recteur de Saint-Rémy-du-Plain le 27 juin 1821, à l'âge de 70 ans.

nes, guillotiné en cette ville le 21 janvier 1794[1], *était originaire de Sens, ainsi que* **Michel Heuzé,** *chapelain insermenté de Poligné, qui fut enfermé au Mont Saint-Michel et mourut recteur de Brécé en 1812.*

Le 29 mai 1791, les électeurs réunis au chef-lieu du district, avaient élu curé de Sens **Jacques-Noël-Gabriel du Cognet**[2], *curé de Saint-Méloir-des-Bois, gradué de l'université de Caen et âgé de 40 ans. Ayant abdiqué ses fonctions sacerdotales au district de Dol, le 3 mars 1794,* **M. du Cognet** *épousa le 26 avril Noël-Perrine Ruffet, âgée de 51 ans, fille de Michel Ruffet et de Anne Roussel, originaire de Baillé, domiciliée à Sens. Le 30 juillet, il était arrêté et conduit en prison à Dol. Paraît s'être fixé dans cette ville après sa mise en liberté.*

Son vicaire, **Mathurin Guy,** *qui avait abdiqué ses fonctions sacerdotales à Sens le même jour que* **M. du Cognet,** *s'était marié cinq jours auparavant lui. Son acte de mariage sur les registres de l'état civil de Sens le dit fils de Julien Guy et de Perrine Josse, âgé de 57 ans, et son épouse, Louise Biard, aussi de 57 ans, cultivatrice, fille de Yvon Biard et de Jeanne Heudes. Louise Biard mourut chez son mari au village de la Sempé, le 4 brumaire an XIII (26 octobre 1804), et l'ancien vicaire de Sens le 2 septembre 1811*[3].

L'ex-curé de Noyal-sous-Bazouges, venu habiter Sens après avoir renoncé au sacerdoce, s'y maria le lendemain des épousailles de **du Cognet,** *qui fut d'ailleurs un de ses témoins. D'après son acte de mariage,* **Georges-Antoine Couppé,** *âgé de 38 ans, était originaire de Quettetot, canton de Bricquebec, et fils de Jacques Couppé et de Geneviève Delacroix, et sa femme Anne-Marie Bourdin, âgée de 25 ans, cultivatrice, née à Sens, était fille de Louis Bour-*

1. Voir dans *Les Confesseurs de la Foi*, page 10, l'article que lui a consacré M. Guillotin de Corson.

2. Né à Pontorson (Manche) le 15 mars 1784, de Pierre du Cognet et de Marie Lemarchant.

3. Le 9 nivôse an 3 il avait acheté plusieurs pièces de terre à la vente des biens de l'émigration Collibeaux, l'ancien vicaire. — Minutes du greffe de la justice de paix de Sens à Saint-Aubin-d'Aubigné.

din et de Perrine Heuzé. Ils eurent un fils qui mourut à l'âge de 2 ans 2 mois le 15 fructidor an IV, au domicile de ses parents, alors cultivateurs à la Basselouche. **Couppé** *mourut à sa maison de la Beuschais, le 9 août 1834, et sa femme le 9 septembre 1839.*

Recteur concordataire de Sens en 1803, **M. Julien Pelé.**

DOCUMENTS

Directoire du district.

Séance du 14 mai 1791. — ... Considérant que la généralité des habitants de la paroisse de Sens peut être gênée par la privation du son de la première cloche qui sert à appeler les fidèles aux offices divins et autres exercices de piété de leur église. les administrateurs, sont d'avis que la dite municipalité soit autorisée a faire refondre la cloche cassée [1].

Du 28 juillet. — ... Le directoire est avisé que le sieur Guy vicaire de Sens a prêté serment [2].

Du 19 août. — ... Sur la lettre du 7 de ce mois du sieur Lodin qui demande a toucher le traitement qu'il prétend lui être dû pour 1790 en qualité de vicaire de la paroisse de Sens et a jouir du secours accordé aux ecclésiastiques infirmes et septuagénaires, le directoire décide de communiquer cette demande à la municipalité de Sens pour qu'elle déclare 1° si cette paroisse a comporté et comporte deux vicaires 2° l'époque a laquelle le sr Lodin a cessé ses fonctions curiales et quels en ont été les motifs 3° l'âge, la fortune et l'état du sieur Lodin pour, sur le tout rapporter et délibérer ce qui sera vu appartenir.

Du 12 nov. 1792. — Le directoire du district décide d'écrire

1. Un arrêté du département du 10 août autorise la municipalité à prendre sur les fonds de la fabrique la somme nécessaire pour la refonte de la grosse cloche.

2. M. Guy avait été adjoint au vicaire Gilles Lodin devenu pour ainsi dire sourd et aveugle.

à la municipalité de Sens pour la prévenir qu'il est impossible qu'elle puisse conserver une des croix d'argent de son église, la loi n'ayant point mis ces sortes d'effets au nombre des objets qui ne doivent point être envoyés aux hotels des monnaies.

Du 27 novembre et 7 décembre 1792. — Le directoire delivrera un mandat aux sieurs du Cognet et Guy recteur et vicaire de Sens qui ont prêté le serment exigé par la loi du 15 août dernier.

Sens 3 février 1793.

Liste des prêtres non assermentés.

Jean Baptiste Jolly 50 ans, ci-devant prieur de Sens, se disant de Chalons en Champagne, ne possédant aucune propriété foncière.

Gilles Lodin, ci-devant vicaire, 70 ans.

Gérome Colibaut, 40 ans, tous deux natifs de Sens et y ayant des propriétés foncières et tous les trois se sont rendus au département conformément à l'arrêté... sans aucun passeport [1].

ROLLAND, maire, DESLANDES, Pierre POUSSIN, Joseph RICHARD, Mathurin JOSSET, Jean THOMAS, offrs muaux.

1. Au village de la Grehignais en Sens, le prisage les 5, 6 et 7 décembre 1793 des meubles et effets ayant appartenu à J.-B. Jolly s'éleva à 3,019 livres 2 s. et la vente qui eut lieu les 10, 11, 12 et 13 du même mois produisit 6,190 livres.

La vente des effets mobiliers de Gilles Lodin le 23 thermidor an II, s'éleva à 608 livres 2 s. et celle de Jerome Collibeaux, au village du Loizou, les 2 et 24 thermidor, à 457 livres 1 s. dont les héritiers présomptifs obtinrent la main-levée et touchérent le montant.

Enquête devant le juge de paix de Bazouges la Pérouse.

8 mai 1793.

Le citoyen Charles du Cognet curé de Sens dépose, qu'allant un jour de dimanche après les vèpres à Bazouges a rencontré un homme a lui inconnu avec son domestique qu'il a reconnu pour être Pierre Renault de Saint Remy : ayant aperçu le déposant de loin, Pierre Renault mit son habit bas disant : « Voilà un prêtre jureur, il me va rendre raison. » En approchant il continue son discours et dit « ma conscience est tourmentée, les prêtres comme vous disent qu'il n'y a point de péché a aller à la messe, les autres prêtres disent le contraire, tirez moi d'embarras. » Le déposant voyant un homme déterminé dit ce qu'il put pour l'apaiser ; ensuite Renault passa a un autre article et voici la question qu'il fit : « j'ai des biens afféagés dans des landes, je vais perdre mes biens, ce sont les prêtres jureurs qui en sont cause et vous allez m'en rendre raison. » A la fin de ce dialogue arriva un jeune homme qui s'appelle Jean Hacquart qui dit au déposant : « je suis pour vous ne tremblez point. » Sur quoi le déposant, pour pacifier voyant ce jeune homme ivre et par conséquent hors d'état de résister prit le parti de la douceur en disant : « ces gens la sont trop honnêtes pour m'attaquer dans le grand chemin, » il fut même dans le cas de l'embrasser pour se tirer d'embarras et après plusieurs parlers respectifs, ils se quittèrent et Hacquart l'accompagna jusqu'à Bazouges où il avait dessein d'aller [1].

---

12 messidor an 2 (30 juin 1794).

Le directoire de Dol donne l'ordre au citoyen Piette administrateur du district de se porter chez Ducognet ci-devant curé de Sens, Julien Lemeunier et Mathurin Joulin au Bois Robin, tous trois dans la commune de Sens, conjointement

1. Arch. de la justice de paix d'Antrain.

avec l'agent national de la commune de Sens apposer les scellés et faire inventaire de leurs effets, extraire et saisir tous papiers qui pourraient être contre révolutionnaires.

12 thermidor deuxième année (30 septembre 1794).

Gardien de la maison d'arrêt de la commune de Dol tu es chargé des nommés du Cognet ex prêtre de la commune de Sens et Monnier prévenus de conspiration suivant la dénonciation faite devant le juge du canton de Sens le 9 de ce mois, desquels tu feras bonne et sûre garde, aux fins du mandat d'arrêt délivré par les administrateurs du district de Dol en date de ce jour.

Concierge de cette maison d'arrêt est déchargé de la personne de Monnier et du Cognet ci-devant curé, l'an II de la république (*sic*).

ROLLAND, maire.

Loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796).

Le conseil des anciens etc... arrête :

ART. 1°. — Tout individu qui au mépris de l'article VII de la loi du trois ventose an III ferait une proclamation ou convocation publique soit au son des cloches, soit de toute autre manière pour inviter les citoyens a l'exercice d'un culte quelconque, sera puni par voie de police correctionnelle d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades ni excéder six mois pour la première fois et une année en cas de récidive.

ART. II. — Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée y exerceraient quelqu'acte relatif a leur culte, seront punis pour la première fois

d'une année de prison; en cas de récidive ils seront condamnés a la déportation.

Sens 5 vendemiaire an V (26 septembre 1796).

L'Administration du canton de Sens aux adrs du département.

Les églises des différentes communes de ce canton, sont dans le cas des exceptions portées aux articles 1. 2. 3 du décret du 11 prairial; les habitants de ces communes en étaient en possession au 1er vend. an II puisqu'à cette époque elles servaient à l'exercice du culte. Si dans ce moment elles n'y servent pas toutes, elles sont utiles pour tenir les assemblées ordonnées par la loi. elles doivent donc être exceptées de la vente. Il n'y a qu'une seul église dans chaque commune de notre canton et le décret du 11 prairial n'est pas applicable à nos campagnes où les églises deviennent le seul édifice disponible pour les rassemblements ordonnés par la loi [1].

Assemblée municipale du canton de Sens.

Séance du 24 brum. an V (14 novembre 1796). — Réception d'une lettre circulaire invitant les municipalités a prendre des mesures contre les distributeurs d'un libelle ayant pour titre « Intentions du roi Louis XVIII sur la question de savoir si les ecclésiastiques en France peuvent déclarer qu'ils se soumettent aux lois de la république. »

Du 12 floréal an V (1er mai 1797). — Pétition adressée par le citoyen Ducognet ex curé de Sens tendante a obtenir une décharge de ses contributions de la dernière année qu'il était à Sens.

L'assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu a délibérer.

1. Arch. munles de Sens.

Du 26 floréal (*15 mai 1797*). — Lecture d'une pétition adressée a l'administration centrale du département par le citoyen Ducognet tendant a retirer la donation qu'il avait faite d'une cloche à la commune de Sens.

Renvoyée aux membres composant l'ancienne municipalité.

Séance du 18 nivose an VI (*7 janvier 1798*). — Reception d'une lettre circulaire du ministre de la police générale de la république en date du 29 frimaire (19 décembre 97) ayant pour objet l'exécution des lois des 3 ventose an III et 22 germinal an IV qui prohibent le son des cloches.

Déjà avant la réception de cette lettre l'administration municipale avait fait publier ces lois, elle décide de prendre un arrèté a ce sujet.

« Considérant que si au mépris de ces lois le son des cloches s'est encore fait entendre dans quelques communes et surtout dans celles où il existe des ministres du culte catholique, cette infraction n'a pu avoir lieu que d'après le vœu prononcé des habitants auxquels les agents municipaux auront cru pouvoir déferer, dans un temps surtout ou les lois sur la police du culte semblaient aux yeux du gouvernement pouvoir n'être pas rigoureusement exécutées, arrète : La plus grande publicité sera donnée à la lettre du ministre de la Police générale. »

Sens 24 pluviose an VI (12 février).

La Municipalité aux administrateurs du département.

Déjà avant la réception de la lettre du ministre de la police générale du 29 frimaire dernier, nous avons mis a exécution l'article 7 de la loi du 3 ventose an III, et l'article 1er de celle du 22 germinal an IV. Il n'en n'est pas ainsi dans notre voisinage, les communes les plus patriotes mêmes, donnent l'exemple de l'insoumission a ces lois sages et qui tendent à exiler de la France le hideux fanatisme, les préjugés et l'erreur. Partout le son des cloches se fait entendre et annonce encore un culte dominateur; de pareilles bigarures en sont désagréables pour le fonctionnaire public attaché a ses devoirs.

Plus d'une fois le peu d'ensemble qui depuis trop longtemps existe malheureusement dans l'exécution des lois nous a occasionné des reproches peu mérités.

Les mesures que nous avons prises pour faire cesser le son des cloches nous rendent même suspects dans l'opinion d'un grand nombre et il est des gens simples ou mal intentionnés qui disent que nous avons fait les lois dont vous nous recommandez l'exécution.

Quelqu'absurde que soit un pareil langage, au moins peuvent-ils naturellement se demander si la loi n'est pas la même pour tous, s'il existe encore des êtres privilégiés, enfin pourquoi ils sont privés du son de leurs cloches pendant que dans tous les cantons voisins il annonce encore l'exercice de leur culte.

Nous vous prévenons, citoyens administrateurs, que si vous n'employez tous les moyens en votre pouvoir pour remedier a cet abus, nous aurons la douleur de voir se renouveler encore dans notre arrondissement une infraction à des lois que nous avons déjà voulu empecher et que jamais nous n'eussions tolérée si l'exemple des communes patriotes qui nous avoisinent n'avaient rendu nuls nos efforts et notre bonne volonté.

Le département répond :

Rennes 21 ventose (18 mars).

« ..... Je vous réitère les ordres que j'ai donnés pour qu'il n'existe plus de bigarures, et pour que toutes les communes imitent votre exemple. Je vais employer tous mes moyens pour que les cloches ne se fassent plus entendre et pour vous éviter les reproches dont vous me parlez. [1] »

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L 321.

Sens, 20 prairial an VI (8 juin 1798).

L'adion du canton de Sens, aux adrs du département.

Les ministres du culte se rappelant encore les impressions que faisaient sur le vulguaire les cérémonies religieuses et regrettant de les voir circonscrites dans l'enceinte des édifices qui leur sont destinés, se permettent par une fausse interprétation de la loi de regarder les cimetières qui leur sont annexés, comme faisant partie de ces édifices et s'ingèrent d'y faire des processions. Cependant la section trois, article seize de la loi du 7 vendem. an IV ne laisse aucun doute sur sa véritable interprétation : il y est dit, les cérémonies de tous les cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Si nous vous transmettons ces observations, c'est pour ne laisser a l'astucieuse dialectique de ces ambitieux aucun subterfuge, en prononçant sur la fausse interprétation qu'ils donnent à la loi et dont ils voudraient éluder l'effet.

Une autre question se présente dans ce moment. Un ministre du culte nous adresse une pétition tendante à l'autoriser a s'établir dans l'une de nos communes en qualité d'instituteur des écoles primaires; n'existe-t-il pas une loi qui les exclut de ces importantes fonctions, et peut-on confier à cette classe toujours ennemie des institutions républicaines le précieux dépot de l'éducation de la jeunesse? nous espérons que vous voudrez bien nous donner une prompte réponse à ces questions [1].

Sens, le 29 frimaire an VII (19 décembre 1798).

Aux agents municipaux des cinq communes du canton de Sens.

Le rassemblement de la nuit de Noel, citoyen, peut fournir aux malveillants et aux espions une occasion favorable pour

1. Mairie de Sens.

s'introduire dans les communes de notre canton; nous vous invitons et enjoignons même, au nom de la sureté publique et particulière de votre commune a défendre toute assemblée nocturne la nuit de Noel et a ordonner au ministre du culte catholique de remettre sa cérémonie au jour. Nous le croyons trop ami de son pays et de la tranquillité publique qui est presque toujours troublée a cette occasion pour se refuser a le faire.

Sens 19 vend. an VII (10 octobre 1798).

L'adion du Caon de Sens aux Admrs du département.

Nous nous réunissons les jours de décadis au chef lieu de notre canton dans le temple pour y donner lecture des lois et actes de l'autorité publique. S'il ne nous est pas donné d'apporter à la célébration des fêtes décadaires toute la pompe qui les accompagne dans les grandes cités, nous sommes du moins jaloux de faire apercevoir à nos concitoyens qu'elles n'ont rien de commun avec les cérémonies d'aucun culte qui peuvent servir au gré de la pensée de chaque individu sur les rapports dont sa religion se compose, que l'objet de ces réunions touchantes est de rappeler les préceptes de la morale universelle, de rendre hommage a des vertus précieuses a l'humanité, de retracer des évènements produits par le patriotisme des citoyens qui ont établi le même pacte social, et de resserer les doux liens de la fraternité.

4 frimaire an 7 (24 novembre 1798).

Le Comre du direcre exécutif près l'adon muale du Caon de Sens au département.

J'ai reçu votre circulaire du 5 brum. dernier relative a l'observance du calendrier républicain.

Vous avez raison citoyen, les fêtes décadaires sont entièrement négligées... cependant les habitants de mon canton sont moins fanatiques que dans bien d'autres cantons patriotes, mais ils tiennent encore du plus ou du moins aux préjugés

religieux, et je regarde comme impossible encore de les empêcher de garder le dimanche.

Un des meilleurs moyens à mon avis de faire prendre la décade dans les cantons ruraux serait de tacher d'y attirer les habitants par l'attrait du plaisir... la danse surtout y attirerait les femmes qui jusqu'ici n'y ont paru qu'en petit nombre et leur présence ne manquerait pas de produire un excellent effet.

Pour remplir autant que possible le but de votre circulaire j'en adresse une aux agents municipaux des cinq communes de ce canton.

Salut et fraternité.

RIMASSON.

[Suit la copie de la dite circulaire aux agents des communes du ca^{on} de Sens.]

Par sa circulaire du 5 brumaire dernier le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale me marque qu'il est instruit que dans differents cantons de ce département les jours de dimanches et fêtes continuent à être gardés par les habitants, que ces jours méconus, procrits par les lois restent consacrés aux courses de barres, aux danses et autres jeux pendant que la décade est entièrement négligée, il me recommande et me charge personnellement de veiller avec le zèle d'un vrai républicain a la stricte exécution des articles 6, 7 et 8 de la loi du 23 fructidor an VI et de déférer a l'instant même aux tribunaux tout individu qui tenterait de l'enfreindre.

Assez et trop longtemps, citoyen, le hideux fanatisme et la superstition ont désolé la terre et l'ont irondée de sang humain, il faut que ces monstres disparaissent, qu'ils expirent sous les coups de la philosophie, il faut que le flambeau de la verité dissipe les ténèbres dont se couvre l'imposture, que les principes succèdent a des usages nuisibles et ridicules; enfin il faut que l'empire de la raison l'emporte sur les préjugés.

Je sens citoyen combien il est difficile encore de parvenir a ce but. Inoculés dès l'enfance chez les hommes, ces préjugés affreux, qui depuis tant de siècles font le malheur du monde,

laisseront toujours chez quelques uns des traces de leur empreinte. Un habitant de campagne surtout, est encore loin du niveau de la révolution, et peut-être que le défaut d'instruction l'empêchera longtemps de l'atteindre, cependant ne désespérons pas pour cela de nos concitoyens et gardons nous de douter un instant des hautes destinées de la république. Déjà un grand nombre de nos administrés ont secoué jusqu'à un certain point le joug humiliant de l'erreur et sans doute un plus grand nombre encore n'ont besoin que de voir la vérité pour la chérir. mais pour la leur faire connaître, il est nécessaire encore de la dégager de tous ses nuages. de la rendre bien sensible.

C'est à vous particulièrement. citoyen, qu'ils ont revêtu de leur confiance et chargé de veiller à leurs intérêts qu'il appartient de seconder les efforts des bons citoyens dans cette glorieuse entreprise.

Tachez surtout de faire sentir à vos concitoyens que le Maître de Lumière se plaît a être adoré de mille manières, que dans tous les temps, dans tous les lieux, a toute heure, a tout moment l'homme peut lui adresser ses hommages et qu'une messe entendue par un croyant le décadi vaut bien celle du dimanche. Que ce jour méconnu, proscrit par les lois ne doit plus être gardé, qu'il est maintenant un jour de travail qui doit cesser d'être consacré aux courses des barres, aux danses et autres jeux, que la décade seule est le moment du repos, du délassement des citoyens et que la suppression de tant de fêtes ridicules qui suivant le bon plaisir de nos ci-devant évêques étaient chômées dans un diocèse, ne l'étaient pas dans un autre... enfin tachez de leur faire sentir combien il est important que l'ère républicaine prévale etc... Je vous recommande de tenir la main a la stricte exécution des articles 6, 7 et 8 de la loi du 23 fructidor an VI et de défendre expressément au prêtre qui habite votre commune toute espèce de publication étrangère au culte. Vous voudrez bien lui donner communication de cette lettre [1].

RIMASSON.

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 321.

29 nivose an VII (18 janvier 1799).

L'admion municipale du Caon de Sens aux administrateurs du département.

Nous vous adressons citoyens les extraits de prestation de serment des citoyens Boursin, Coupé, Delaunay, Guy, Gohel, Roussin et Thébaut pensionnaires ecclésiastiques, que vous nous avez demandés .

8 pluviose an 7 (27 janvier 1799).

[Lettre du citoyen Rimasson comre du gouvernement près l'admion munale du canton de Sens, adressée au département pour se plaindre des reproches qui lui sont faits au sujet du son des cloches.]

Le 16 (4 février) le département lui répond :

Ce n'est pas a vous seul citoyen, que j'ai adressé des reproches sur la tolérance du son des cloches, j'ai fait les mêmes remontrances aux communes près les cantons ou cette infraction a eu lieu dès que j'en ai eu connaissance. Puisque vous n'avez pu réussir par les moyens de douceur a ramener le ministre du culte à Sens a l'obéissance de la loi, il faut employer une mesure coercitive ; en conséquence, si ce ministre persiste encore dans cette résistance à la loi vous en déférerez a l'officier de police judiciaire de votre canton et au cas de négligence de sa part a faire les suites nécessaires, vous vous adresserez directement au commissaire près les tribunaux civils et criminels auxquels vous ferez passer les pièces probantes de la désobéissance de ce prêtre.

Le citoyen Rimasson au département.

Sens 3 ventose an 7 (21 février).

J'ai adressé copie de votre lettre du 12 nivose aux agents municipaux de mon canton et leur en ai recommandé officiellement l'exécution. Depuis ce temps le son des cloches a cessé de se faire entendre ici et je crois que cette infraction a la loi

1. Arch. mun. de Sens.

ne se renouvellerait pas dans mon arrondissement si mes collègues se déterminaient enfin à la faire cesser dans le leur.

Cette infraction à la loi a encore lieu dans presque tous les cantons ruraux et si dans quelques uns de ceux qui m'entourent elle a cessé dans quelques communes, elle existe encore dans les autres; tachez citoyens de remédier sans delai a cet abus, s'il subsistait, peut-être ne tarderais-je pas a avoir la douleur de le voir se renouveler encore dans mon arrondissement.

24 floréal an VII 13 mai 1799).

Nouvelles plaintes et gémissements de Rimasson au sujet du son des cloches qui persiste à se faire entendre ; il adresse la circulaire suivante aux ministres du culte catholique de son canton :

« Vous trouverez ci après, citoyen, copie de la loi du 22 germinal an IV au bulletin nº 40, j'aime a croire que vous n'hésiterez pas à vous y conformer et que dans aucuns temps vous ne vous exposerez a provoquer contre vous ses rigueurs. Je vous crois trop ami de votre pays pour enfreindre ses lois et trop honnête homme pour devenir parjure »[1].

Le citoyen Frébaut ministre du culte catholique à Sens au commissaire près le canton de Sens.

Citoyen,

Lundi dernier 13 mai 1799, le 24 floreal an VII de la république, le citoyen Gilles Rabel adjoint me remit a huit heures et demie 33 secondes une lettre en date du 21 floreal an VII de la république signée Rimasson com^re^ du Ca^on^ de Sens. Citoyen ! qu'il est doux, qu'il est flatteur pour nous ministre du culte catholique de nous voir traiter dans cette dernière d'amis de notre pays et d'honnêtes hommes, vous qui dans votre première lettre du 4 frimaire an 7 nous traitiez si légèrement de monstres, de hideux fanatiques, d'infames superstitieux qui devions tous, disiez vous, expirer sous les coups de votre

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 321.

aimable philosophie et de votre raison dont vous vous flattez d'être un des plus zélés défenseurs. O philosophie! O raison! comme tu sais mouvoir et tourner le cœur de tes esclaves! Citoyen, cet heureux changement nous fait entrevoir et espérer que vous serez dans la suite un très grand saint! aussi ai-je su profiter de ces heureux commencements pour engager les catholiques a dire un *pater* et un *ave* pour demander à Dieu la conservation de vos jours, persuadé que si vous veniez malheureusement a mourir ce serait une plus grande perte pour la république que celle que nous faisons tous les jours sur les frontières quoi qu'en disent les bulletins.

Salut et fraternité.

Frébaut ministre du culte catholique[1].

Sens 26 floreal an VII (15 mai 1799).

Le citoyen Rimasson au département.

L'esprit public de mon canton est toujours le même, c'est-à-dire excellent, cependant les habitants attachent une extrême importance au son des cloches.

Si les efforts que j'ai fait jusqu'ici pour les empêcher de sonner n'ont pas eu tout le succès que j'avais droit d'en attendre, cela tient uniquement au défaut d'ensemble qui a toujours existé et existe malheureusement encore dans l'exécution des lois. Differentes fois, notre administration cantonale a pris des arrêtés pour faire cesser le son des cloches; tous ont été exécutés, mais comme je le marquais à votre predécesseur par ma lettre du 8 pluviose, l'exemple des communes voisines a toujours rendu leur exécution difficile et de peu de durée.

La loi du 22 germinal an 4 fournit un moyen facile de remedier a l'abus dont il s'agit: je l'ai notifiée le 21 aux prètres qui habitent mon canton et j'aime a croire qu'ils ne s'exposeront pas a provoquer contre eux ses rigueurs. Mais vous sentez, citoyens, combien il est nécessaire que cette mesure soit uniforme, elle ne sera propre qu'a faire des mécontents, a ai-

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 321. — Tout probablement Thébaut, qui était un prêtre insoumis de la paroisse de Saint-Aubin-d'Aubigné.

grir l'esprit de mes concitoyens pendant que des communes voisines le son des cloches viendra frapper leurs oreilles et annoncer un culte dominant.

La lettre du 25[ct] qui m'a été adressée par un des ministres du culte qui habitent mon canton et dont vous trouverez ci joint copie, vous fournira la preuve de ce que j'avance, elle vous peindra le bon esprit qui anime ces hommes de Dieu et leur soumission profonde aux lois de la république; je vous envoie l'une des lettres dont elle est la réponse, quant a celle dans laquelle il prétend que je traite les prêtres de hideux fanatiques, d'hommes superstitieux etc., c'est une circulaire que j'ai adressée aux agents municipaux de mon canton le 4 frimaire dernier relativement a l'observance du calendrier républicain [1].

RIMASSON.

---

3 pluviose an VIII (23 janvier 1800).

Je promets fidélité à la constitution.

THÉBAUT ministre du culte catholique.
ROUSSIN ministre du culte catholique [2].

1. L. 321.
2. Arch. mun. de Sens.

COMMUNE DE ROMAZY[1]

Population en 1792................... 431 h.
— en 1902...................... 513 h.

NOTICE

Le recteur prieur de Romazy, **Pierre-Julien Thomas** *(pourvu le 13 février 1772), ayant refusé de prêter serment, dut quitter sa paroisse et se rendit à Rennes (11 août 1792), rue Derval, chez Mme de la Tremblay; le 14 il était enfermé à Saint-Melaine, le 8 septembre conduit à Saint-Malo et le 10 embarqué pour Jersey.*

Jean-Mathurin Coupé, *le vicaire, né à Romazy, de Jean Coupé et de Marie Gérard, suivit l'exemple de son recteur et l'accompagna à Rennes, aussi bien qu'à Jersey. Ils passèrent, dit-on, en Angleterre, où mourut* **M. Thomas**[2].

Le 15 juillet 1792, les électeurs du district ayant élu pour remplacer **M. Thomas** *un vicaire de Saint-Ouen-des-Alleux, du nom de* **Vitré,** *qui n'accepta pas, un prêtre de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche),* **François Gosselin,** *âgé de 34 ans, fils de Nicolas et de Jeanne Vigneron, vint à Romazy comme curé provisoire et fut confirmé dans ses fonctions par les électeurs du district, le 16 novembre 1792. Il remit ses lettres de prêtrise au directoire du département le 25 pluviose an II (13 février 1794), retourna dans son pays et on ne le revit plus à Romazy*[3].

Quand les églises furent rouvertes et le culte toléré, l'ancien vicaire d'Antrain et curé de Trans, **François Roussin,** *vers 1797, vint à Romazy exercer les fonctions curiales jusqu'au moment du Concordat.*

En 1803 **M. Gaultier** *fut nommé recteur de Romazy.*

1. Les revenus de la cure s'élevaient à 2,540 liv. 15 s. 4 d. et les charges à 1,155 liv. 6 s.
2. D'aprés M. Guillotin de Corson.
3. Voir l'Appendice (cahiers divers).

DOCUMENTS

Le directoire de Dol à M. Coupé vicaire de Romazy.

30 juin 1791.

Nous avons prévenu votre demande; nous vous avons employé dans le tableau du traitement des ecclésiastiques pour l'année 1790 en entier et pour les six premiers mois de 1791, mais vous ne devez rien espérer de plus par la raison que les non conformistes ne doivent point recevoir leur traitement d'avance, afin de ne pas les exposer a rapporter en cas ou ils seraient remplacés avant l'échéance du troisième trimestre. Votre compte est réglé, il va être incessamment envoyé au département pour y recevoir sa sanction, et vous recevrez ainsi que vos confrères ce qui sera jugé vous être dû.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET VILAINE.

District de Dol.

Municipalité de Romazy.

Aujourd'hui dimanche deux septembre mille sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité; les officiers municipaux et le conseil général de la commune de Romazy, escorté de la garde nationale de la dite paroisse, nous nous sommes transportés du lieu de nos séances, dans notre église pour y installer le sieur François Gosselin prêtre, en qualité de curé, lequel exercera les fonctions curiales en ladite paroisse jusqu'à la réelection pour la dite paroisse, qui pourra se faire du chef lieu du district de Dol. Lequel dit curé a prononcé un discours bien digne de mériter la confiance de ses concitoyens et a ensuite prêté en présence des officiers municipaux et conseil général et du peuple le serment solennel

d'être fidèle à la nation à la loi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et de plus de soutenir la liberté et l'égalité et de mourir à son poste, et de veiller sur tous les fidèles de sa paroisse. Fait et rédigé en notre maison commune les jours et an que ci-dessus.

Signé : F. GOSSELIN, curé, COUPÉ, maire; DAVID, off^er^; COURTANT, p^r^ de la c^ne^; Julien GARNIER, Pierre JOSSET, notables [1].

Le 28 frimaire an VIII (19 décembre 1799) le citoyen Jouslain capitaine commandant le cantonnement de Romazy a représenté a l'administration une lettre lui adressée par le général Lespinasse le 19 de ce mois par laquelle le général observe que le citoyen Coz évêque de Rennes lui a remis sous les yeux une plainte du curé constitutionnel de Romazy qui expose que l'église servant au culte catholique est employée pour l'établissement d'un corps de garde etc... a ledit Jouslain invité l'administration a écrire au général Lespinasse pour détruire les inculpations que comporte sa lettre...

L'administration municipale entendue, le commissaire du pouvoir exécutif, considérant que le citoyen Jouslain en disposant de l'église de Romazy pour y établir une caserne n'a fait que se conformer a l'esprit de l'arrêté de l'administration du 16 vendem. dernier, que de concert avec l'agent municipal de la commune de Romazy il peut aisément dans une réponse démentir les assertions avancées par le prétendu curé constitutionnel de Romazy et que l'administration se croit ne pas devoir entrer dans les détails de cette correspondance [2] *(sic).*

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 12.
2. Archives de la Mairie de Sens.

COMMUNE DE VIEUXVY

Population en 1792............ . . . 1,148 h.
— en 1902.... ... . 1,443 h.

NOTICE

Louis Chevalier, *recteur de Vieuxvy, 6 juin 1787. Préside l'assemblée des électeurs de sa paroisse, 4 mars 1790. Refuse de prêter serment et pour obéir aux ordres du département, quitte la commune et se rend à Rennes prendre domicile à la Fleur de Lys, rue Reverdiais, 30 mai 1792.*

Joseph Billon, *son vicaire, lui aussi refuse le serment, quitte Vieuxvy pour se rendre à Saint-Aubin-du-Cormier, 22 mars 1792, puis va à Rennes où il loge Porte Saint-François, maison Gardais, le 1er mai.*

N'ayant été enfermés ni à Saint-Melaine, ni à la Trinité, nous ne savons ce qu'ils deviennent. Le 2 juillet 1795, ils signent au directoire du département l'engagement « de vivre soumis aux lois purement civiles de la république. » **M. Billon** *mourut à 65 ans à l'Hermitage, dont il était recteur depuis 1803, le 21 mars 1822, entre les bras de sa vieille mère âgée de 88 ans, venue de Saint-Aubin-du-Cormier pour lui fermer les yeux. Il était né à Saint-Jean-sur-Couesnon de Jean Billon et de Jeanne Henry.*

André Boutry, *ancien recteur démissionnaire, âgé de 73 ans, étant insermenté, dut aussi quitter Vieuxvy et se rendre à Rennes; il fut d'abord enfermé à la Trinité, puis à l'hospice Saint-Méen. Le 25 juin 1798, il habitait Vitré, chez Mme Buron, sa parente, dit M. Guillotin de Corson.*

Jean-Michel-Anne-Pierre Fauvelais, *25 ans, vicaire de Saint-Mard-le-Blanc, nommé le 15 décembre 1791 par le district curé provisoire de Vieuxvy, est confirmé dans ce poste par les électeurs le 1er avril 1792 et en prend*

*possession le 22. Abdique ses fonctions sacerdotales le 9 mars 1794 et perd celle d'officier public la semaine suivante. Il était né à Saint-Ouen-des-Alleux le 3 mars 1767 de Pierre Fauvelais et de Anne Mardelé, et épousa à Vieuxvy même, le 25 pluviose an II (13 février 1794), une jeune fille de Saint-Mard-le-Blanc, de deux années plus jeune que lui, M*lle *Pautonnier, fille de Gilles Pautonnier et de Anne Lantin. Un des témoins à son mariage était le curé de Gahard,* **Petitpain.**

Le 18 juillet 1798, **Auguste Delaunay,** « *ministre du culte à Vieuxvy,* » *demande la place d'instituteur. Sa demande est bien accueillie et il exerce ces doubles fonctions jusqu'en 1803, époque à laquelle fut en exercice, pendant très peu de temps d'ailleurs,* **M. Fissal,** *que remplaça l'ancien recteur,* **M. Louis Chevalier.** *Le 21 mai 1815, ce vénérable vieillard préside, ainsi qu'il l'a fait 25 ans auparavant, l'assemblée des électeurs de sa paroisse, pour l'élection d'une nouvelle municipalité. Décédé le 7 mai 1818, à l'âge de 70 ans. Il était originaire de Melesse et fils de Louis Chevalier et de Perrine Prioult.*

M. Jean Morin, *vicaire de Louvigné-de-Bais, insermenté déporté, était originaire de Vieuxvy.*

DOCUMENTS

Le présent registre contenant 496 rolles de grand papier pour servir a insérer les actes relatifs aux élections et aux délibérations de la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon pour la présente année 1790 et les suivantes a été coté et paraphé par première et dernière feuille conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 18 et 20 janvier 1790 par nous missire Louis Chevalier président de l'assemblée des citoyens de la dite paroisse le neuvième mars 1790.

CHEVALIER président.

L'an 1790 le neuvième de mars aux huit heures du matin, nous habitants et citoyens actifs de la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon, évêché de Rennes, province de Bretagne rassemblés au son de la cloche dans l'église d'icelle pour procéder conformément au décret de l'assemblée nationale et lettre patente du roi, a la formation de la municipalité de la dite paroisse aux fins de publication et affiche faites le 28 février dernier, et conformément a la délibération du corps administratif de la dite paroisse du 21 du même mois portant assignation a ces dits jour et heure, par laquelle vénérable et discret missire Louis Chevalier recteur de cette paroisse fut commis pour convoquer la présente et y expliquer aux citoyens assemblés les motifs sur lesquels ils avaient a deliberer.

Ayant de suite procédé par scrutin de liste a l'élection d'un président et d'un secretaire, la pluralité relative des suffrages s'est réunie en faveur de vénérable et discret missire Louis Chevalier recteur, pour président, ayant obtenu 104 voix sur 120 votants, et de M. Joseph Billon curé de ladite paroisse pour secretaire, ayant eu pour lui le même nombre de voix, lesquels ont prêté serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles a la nation à la

loi et au roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourraient leur être confiées.

30 mai 1790.

La municipalité, etc... Un membre a dit qu'il existait au chancel de cette église plusieurs endroits en indigence de réparation, que le grand autel, murs du chœur, vitrages et autres objets dépendant du dit chancel étaient pareillement susceptibles de réparations importantes et de conséquence, que le sieur Duvoisin prieur de Gahard était en cette qualité et comme décimateur des grosses dîmes de cette paroisse tenu a faire faire les dites réparations, que la révolution du moment et l'incertitude sur la solvabilité du dit sieur Duvoisin exigent de prendre les précautions nécessaires pour que le produit du revenu du dit abbé ne soit versé par ses fermiers entre ses mains et ne mettent les habitants de cette paroisse dans l'impossibilité de faire remplir au dit s^r Duvoisin les charges qui lui incombent en conséquence, etc , que le dit Duvoisin soit mis hors d'état de se soustraire a ses obligations et que pour cet effet il fut mis des arrêts conservatoires aux mains de Michel Louis et de sa mère les fermiers généraux, et en celles de Christophe Hochet, principal fermier des dismes de cette paroisse.

20 juin 1790.

Le retard apporté a l'inventaire des titres et papiers de la fabrique de cette paroisse vient de ce que ces titres étaient épars et répandus sans ordre dans différents endroits sans clôture solide, que le coffre fort était de même sans attache ni fermeture propre a le mettre hors d'état d'être attaqué, que cependant il est urgent etc... en conséquence il sera fait travailler au plustôt par ouvriers compétents a l'emplacement du coffre-fort dans l'endroit qui lui est destiné et lui donner toute la solidité dont il est susceptible, et comme a cet effet il sera nécessaire qu'ouverture soit faite du dit coffre-fort, autorisons le dit Labbé a réclamer l'assistance du s^r recteur de cette pa-

roisse, des deux trésoriers en charge et du procureur fiscal encore chargé des clefs.

9 janvier 1791, s'est présenté Mr Louis Chevalier recteur de cette paroisse qui jaloux de se conformer en tout au décret de l'assemblée nationale et particulièrement a l'article 22 du décret du 24 juillet dernier concernant la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement, nous a ce jour présenté son mémoire de régie du tiers des dîmes novalles et charnages de cette paroisse dont il est titulaire ainsi que de son mémoire de dépense de récolte et pension dont il est grevé, dont cy copie.

1° 29 livres d'orge paumelle.

2° 65 bouesseaux de blé de seigle.

3° 2 — de froment rouge.

4° 15 sommes d'avoine.

5° 143 bouesseaux de blé-noir.

6° 5.385 serts de chanvre.

7° La dîme de charnage affermée 20 livres.

8° Les pailles.

Sur quoi il faut diminuer

1° 559 journées d'ouvriers a vingts sols.	559 liv.
2° 120 livres pour charrois desdites dîmes.	120
3° Dix livres pour la nourriture des ouvriers pour charrier les dixmes.	10
4° Vingt livres pour ramasser la dixme de chanvre.	20
5° 350 livres pour la pension de Mr le curé.	350
6° 300 livres pour la pension payée à mon résignant.	300

Trois experts sont nommés pour de concert avec Mr Chevalier recteur mesurer et estimer la valeur des dits grains sur les prix des trois derniers marchés de Sens.

6 février 1791.

Le procureur de la commune a dit : Messieurs les tous notables, entre les fonctions confiées à vos soins une des principales est de veiller a la décence du culte divin et a l'entretien

du temple auguste que la piété de nos pères a érigé a l'être suprême dans notre canton ; votre attachement à la religion sainte que nous professons tous, les sentiments de respect et de vénération qui nous y attache inviolablement me sont garant de ceux que vous allez manifester pour les réparations et changements que je vais exposer à l'assemblée. — [Suit le détail des réparations à faire.] — La vieille sacristie servant autrefois de chœur et le mauvais état des vitraux de cette église n'a pas échappé a vos regards, les écussons qui s'y trouvent placés en quelques endroits et dont la suppression a été décrétée par l'assemblée nationale, vont vous mettre a lieu de réparer le tout à la fois. L'enfeu placé dans ce chœur, du côté gauche et dont la propriété n'a point été réclamée ni prouvée par le ci-devant seigneur, devient encore conformément aux décrets un objet que vous devez abolir ainsi que tous autres intersignes honorifiques s'il s'en trouve.

Eh bien, Messieurs, je propose comme un moyen productif et avantageux pour cette fabrique qu'il soit permis aux différents habitants de cette paroisse ainsi que cela se pratique déjà dans des paroisses voisines, de placer dans cette église des chaises pour leur commodité moyennant qu'ils payeront chaque année une somme que vous fixerez. Par ce moyen les bancs d'attache proche les murs deviendront a la disposition des personnes que la modicité de fortune empêchera de se pourvoir de chaises.

Julien Labbé.

A Mrs les Administrateurs composant le départt d'Isle et Vilaine[1].

Messieurs,

La municipalité et les citoyens actifs de la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon viennent chercher dans le patriotisme et les lumières qui vous caractérisent un azile contre les ennemis du bien public, ils viennent y réclamer l'exécution des décrets de notre auguste assemblée pour rétablir dans leur paroisse le calme et la tranquillité.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 V. 3.

20

Chargés de l'administration d'un grand peuple, personne ne connaît mieux que vous, Messieurs, combien sont funestes les impressions que peuvent répandre dans son esprit les perfides insinuations des ecclésiastiques réfractaires ; personne n'a mieux que vous [qualité pour] en faire exécuter la loi qui ordonne leur dépossession et leur remplacement, c'est l'exécution de cette loi que sollicitent les habitants de Vieuxvy. Un détail succinct va prouver démonstrativement combien elle y est intéressante au bon ordre.

Deux prêtres, les s[rs] Chevalier et Billon, l'un curé l'autre vicaire de cette paroisse, coalisés sans doute avec les autres ennemis du bien public, n'y cessent d'y égarer et tromper le peuple; il n'est point de manœuvres, point de moyens iniques, que ces deux scélérats ne mettent en usage pour le soulever s'ils le pouvaient contre notre belle constitution, pour le maintien de laquelle nous verserions notre sang, et de tous les moyens qu'ils emploient, le prétexte que la religion est attaquée et qu'on veut la détruire a l'entier est celui qui frappe davantage un peuple crédule. Nous avons eu plusieurs fois la douleur de le voir réussir presqu'au delà de leur espérance : presque tous les paroissiens ont été égarés, quelques-uns le sont encore, et si on n'apporte pas un prompt remède le mal va devenir plus dangereux que jamais. A en croire ces deux fanatiques tous ceux qui entendent la messe des prêtres assermentés, tous ceux qui achètent des biens nationaux sont livrés au démon sans espoir de pardon.

Telles sont les affreuses maximes qu'ils répandent dans le public et particulièrement au tribunal de la pénitence. Combien d'hommes trop crédules, combien de femmes surtout n'ont-ils pas égarés et engagés a la révolte par leurs odieuses maximes! Une personne se présente-t-elle au tribunal de la pénitence, on commence a lui demander si elle n'a point assisté a la messe d'un assermenté; l'a-t-elle fait? on refuse de l'entendre : l'enfer n'est pas encore plein, lui dit l'abominable ministre qui la renvoie avec indignation. Ils portent l'horreur au point de défendre aux enfants d'accompagner leurs parents aux messes des conformistes. Ce n'est qu'à ce moyen disent-ils qu'ils pourront se préserver de la damnation! Combien de

fois ces deux individus n'ont-ils pas été solliciter les prêtres de leur voisinage a se refuser au serment exigé par la loi. Leurs désordres avaient été déja dénoncés a la municipalité de cette paroisse. mais alors (nous ne rougissons pas d'en faire l'aveu) ils avaient tellement égaré les habitants de Vieuxvy qu'il y restait a peine six patriotes qui avaient tout à craindre du grand nombre qu'on avait trompé dans le temps de la Pâque.

Nous offrons la preuve de ces faits si vous la jugez nécessaire. Messieurs : nous ajouterons même que tous les dimanches et fêtes le curé donne les prières nominales en dépit des décrets, à Monseigneur l'évêque de Rennes, que ça été inutilement que la municipalité l'a interpellé de supprimer cette qualité qui ne doit plus exister pour personne, que même il a déclaré publiquement qu'il ne donnait les prières qu'au seul Bareau et qu'il ne les donnerait jamais à M. Le Coz.

L'espoir flatteur que bientôt la dépossession et le remplacement de ces deux monstres en auraient enfin délivré les habitants de Vieuxvy a jusqu'ici suspendu leurs plaintes. Ils étaient persuadés que les électeurs du district de Dol allaient être convoqués à la Saint Martin prochaine pour remplacer les curés refractaires, déjà ils avaient jeté les yeux sur un sujet dont le mérite, les vertus et le patriotisme sont également à l'épreuve : ils s'étaient rassemblés et en avaient fait la pétition qu'ils joignent à la présente. Vaine espérance ! ils ont été instruits qu'il n'y aura pas d'assemblée d'électeurs à Dol comme il y en a dans tous les autres districts. Ainsi les désordres se perpétueraient dans cette paroisse contre le vœu de la loi ; ainsi un peuple trop crédule serait encore en proie aux suggestions perfides de deux scélérats qui placés pour les guider et établir la tranquillité dans son sein, emploient au contraire les moyens les plus vils pour l'égarer et le désunir.

Les habitants de Vieuxvy ne peuvent imaginer le motif qui a pu empêcher leur district de convoquer comme les autres l'ont fait, l'assemblée des électeurs dans le temps que les décrets l'exigent ; ils n'auraient même pas la malignité d'en faire un examen sérieux. mais ce qu'ils peuvent assurer, c'est qu'ils connaissent au moins dix ou douze sujets assermentés qui au-

raient pu être placés au moins dans les lieux ou les désordres sont les plus grands, tel que dans cette paroisse; ils vous avoueront même, Messieurs, avec cette franchise qui les caracterise, si leurs ecclésiastiques ne sont pas remplacés incessamment, il n'est point de malheurs auxquels la paroisse ne soit exposée, et il ne faut pas s'attendre que la municipalité puisse en arrêter le cours. Nul patriote ne voudrait accepter la fonction de municipal et ceux qui l'exercent aujourd'hui sont décidés à donner leur démission plutot que de voir ce qui serait inévitable, une guerre intestine allumée contre eux dans la paroisse par les agents des prêtres fanatiques desquels ils seraient trop exposés.

Enfin M^rs^ l'article 26 du titre 2 du décret du 12 septembre 1790 porte que l'Assemblée des électeurs se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand meme il n'y aurait qu'une cure vacante. Les assemblées pour la formation du district doivent suivant les décrets avoir lieu tous les ans à la Saint Martin; les citoyens de Vieuxvy réclament l'exécution de ces lois. Il existe dans ce district grand nombre de cures vacantes et plusieurs sujets dignes d'être placés, ils demandent en conséquence ou que vous enjoigniez à M^rs^ les administrateurs du district de Dol de convoquer dans le plus bref delai les électeurs pour nommer aux cures vacantes par défaut de serment, et si des circonstances particulières qu'on ne pourrait prévoir vous portaient a ne pas accéder à cette demande, du moins sont-ils persuadés que vous porterez du remède aux désordres que commettent les ecclésiastiques de cette paroisse. Il y a longtemps qu'ils auraient du être remplacés, car nous vous le répétons, Messieurs, on alléguerait en vain le défaut de sujets, il en existe un certain nombre de bien dignes et il n'est pas a présumer qu'il n'en existe dans le district plusieurs autres que les habitants de Vieuxvy ne connaissent pas. Pourquoi ne les substitueraient-on pas aux scélérats qui se couvrent du voile de la religion pour égarer le peuple et le porter s'il était possible a une révolte générale.

Tels sont, Messieurs, les maux qui affligent la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon, ils sont trop affreux sans doute pour

ne pas autoriser les citoyens, revenus pour un moment de leur erreur, a requérir ce considéré :

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir à la présente attachée, la pétition des citoyens actifs de Vieuxvy qu'ils se proposaient de présenter aux électeurs assemblés, a l'effet de leur accorder pour curé au lieu et place du s^r Louis Chevalier, le s^r Jean Michel Fauvelais vicaire constitutionnel de St Mard le Blanc, en conséquence, vu la nécessité de pourvoir incessamment au remplacement du dit Chevalier, ordonner aux administrateurs du district de Dol de convoquer sans delai les électeurs du dit district a l'effet de nommer aux cures vacantes par défaut de serment, et notamment à celle de Vieuxvy, et dans le cas ou vous ne vous porteriez pas a prendre ce parti déclarer en votre assemblée la cure dudit Vieuxvy vacante et nommer vous même pour en remplacer le curé actuel la personne du dit Fauvelais vicaire de St Mard le Blanc et ferez justice.

Le Maire, off^rs mu^x, notables et citoyens actifs de la paroisse de Vieuxvy qui savent signer :

M. LEVANNIER maire, Pierre RIPOT off^r, Charles PAHIER off^r a^l, R. DAVID, Julien RIPOT, Julien LABBÉ p^r de la com., Fr. BOUDIN, Christophe LOCHET, Michel DUVAL, Th. LE VANNIER, Ch. THOMAS, Michel LAN? GUILLON notable.

No^ta. — Renvoyé au directoire du district de Dol pour donner ses observations et son avis.

Rennes, 9 nov. 1791.

Jacques JAN.

Pétition.

Nous offic^rs municipaux de la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon connaissant parfaitement les mœurs, les talents et toutes les bonnes qualités de M. Fauvelais vicaire de St Mard le Bland, avons pris le présent arrêté. Que le jour de la nomination aux cures vacantes du district de Dol, nous écririons à

Mrs les électeurs pour les supplier de vouloir bien nous accorder a ce sujet comme étant le seul qui puisse ramener les esprits qui auraient pu être trompés par des prêtres réfractaires aux lois. Les esprits étant déjà prévenus en sa faveur, nous aurons la douce satisfaction de voir nos concitoyens se réunir à lui pour ne former bientot qu'un peuple patriote et animé du civisme, car il faut l'avouer, Mrs, l'aristocratie a causé dans notre paroisse de funestes effets et il ne peut y avoir que l'exemple d'un prêtre vertueux qui puisse ramener les esprits égarés et attachés à certains préjugés.

Nous espérons et nous avons tout lieu de croire, Mrs, que vous écouterez favorablement le vœu non pas de quelques particuliers, mais de tous nos citoyens.

Nous sommes Mr le Président et Mrs les électeurs avec le plus profond respect vos très humbles et obéissants serviteurs.

Mrs Levannier maire, Julien Barbe ofr al, Charles Pahier ofr al, François Boudin ofr al, etc.

(En tout 70 signatures.)

Suite des délibérations de la municipalité.

13 novembre 1791.

Un membre a dit, il est étonnant, Messieurs, qu'après avoir fait la défense verbale à Mr Chevalier curé de cette paroisse, le jour de la Toussaint dernière, de donner le titre inconstitutionnel de Monseigneur pour les prières nominales à Mr l'évêque de Rennes, que malgré votre défense et en désobéissance des décrets de l'assemblée nationale il ait dimanche dernier 6 du présent donné les prières à M. François Bareau de Girac « notre évêque de Rennes » a-t-il dit. C'est...? qui depuis longtemps entretient dans l'erreur un peuple simple et crédule, lui assure que c'est encore Bareau de Girac qui est leur évêque et que c'est pour lui qu'il doit adresser ses prières, pour un lache fanatique qui méprisant le glorieux titre de citoyen français, abandonnant un troupeau qui lui avait été confié, ne consultant jamais qu'un vil intérêt; n'est-ce pas, Messieurs, mé-

connaître l'autorité de l'assemblée électorale d'un département et des nominations autorisées par l'assemblée nationale! D'après cela serons nous encore surpris qu'il ne fasse pas cas des délibérations d'une simple municipalité qui fait en vain ses efforts pour arrêter le cours impétueux des désordres que ces fomentations fanatiques ne cessent d'augmenter de jour en jour.

Julien Labbé.

La municipalité arrête d'envoyer un exemplaire de cette requête au département et un autre au district.

10 décembre 1791.

Pénétrés de respect pour les décrets de l'assemblée nationale, nous venons tous de prêter le serment solennel de maintenir la constitution, nous avons juré d'être fidèles à la loi, ainsi, a moins de nous montrer parjures, nous devons exécuter et faire exécuter de tout notre pouvoir les décrets qui nous sont adressés.

Telle est Messieurs la douce obligation que nous avons contracté en prêtant notre serment. Mais comment pourrons nous la remplir cette tâche flatteuse si les désordres qui règnent dans la paroisse ne sont pas supprimés. Aucun de nous n'ignore jusqu'à quel point le s^r^ Chevalier curé et Billon vicaire y répandent la désolation et mettent le trouble dans les consciences, le 13 du mois dernier, vous avez délibéré et envoyé un autant de votre délibération au district [pour lui faire connaître] que le dit Chevalier donnait au prône à la grand'messe paroissiale les prières à François Bareau de Girac, notre évêque de Rennes disait-il, en dépit même de notre déffense. Vous le savez, Messieurs, à notre assemblée dimanche dernier, un citoyen vous a dit que les papiers incendiaires se multipliaient en abondance dans cette paroisse, qu'on en avait trouvé de semés dans différentes routes circonvoisines des villages et de plus, qu'il avait connaissance que le nommé Thomas sacristain de cette paroisse en avait remis (que lui avait donné le s^r^ Billon) à Julienne Berthelot femme de Jean Rolland, pour remettre à la Vve Cherel conformément à l'adresse;

que ledit Thomas fut introduit devant notre assemblée pour savoir de lui qui lui avait donné cette lettre a porter, ce qu'il ne dit qu'avec peine, mais cependant avoua qu'il l'avait reçue du s[r] Billon vicaire de cette paroisse disant qu'elle venait de S[t] Mard sur Couesnon. En effet, Messieurs, je suis saisi de ce livre intitulé : *Catéchisme à l'usage des fidèles*, avec son adresse, *pour M. le curé de S[t] Mard sur Couesnon* (c'est un prêtre assermenté) pour remettre à la dame Cherel demeurante à la haute ville paroisse de Vieuxvy. Je demande la confrontation de cette écriture avec celle du dit Billon sur les registres de sépultures et mariages que nous pouvons voir, et bientot vous verrez que l'adresse est de sa main. Je passerai sous silence les moyens infâmes que ce ministre pervers emploie au sacré tribunal de la pénitence pour jeter la terreur et l'effroi dans les consciences timorées. Combien n'en a-t-il pas trompés ! Je ne parlerai pas ici des démarches continuelles qu'il fait chez differents particuliers pour y souffler la discorde avec ses poisons, et se gagner de nouveaux partisans ; je ne vous rapelerai point ici les dissentions et mésintelligences qu'il fomente entre époux et épouse, entre le frère et la sœur. Quels progrès ne font-ils pas en un mot? je ne dirai rien de ces manœuvres, de ces trames et machinations qu'ils ourdissent dans toutes les paroisses voisines de concert avec les prêtres ennemis jurés de la constitution. Un tableau aussi infâme, des faits si horribles sont trop affreux; il en couterait trop à mon cœur pour vous les rappeler. Je ne puis cependant taire ici la dénonciation qui fut faite par un citoyen patriote de la paroisse de Chauvigné, des démarches que fit l'an dernier le s[r] Billon auprès du vertueux pasteur de Chauvigné pour le détourner du serment qu'il avait fait, et a signé Dugué.

La municipalité après avoir délibéré sur les représentations démontrées cidessus, ne pouvant se dissimuler la vérité de ces faits, ayant confronté les deux écritures et ayant reconnu qu'elles étaient absolument les mêmes, considérant que les deux ecclésiastiques placés à la tête de la paroisse employaient tous les moyens, même les plus odieux, pour y répandre le trouble, qu'ils n'y réussissent malheureusement que trop bien en allarmant les consciences et que leurs perfides insinuations

tendent a armer le citoyen contre le citoyen, considérant que des désordres ne manqueront pas de se produire plus que jamais dans le carême et a Pâque prochain, et qu'alors les membres de la municipalité, indissolublement attachés aux principes de la constitution, seraient sans cesse exposés a la fureur du grand nombre que lesdits ecclésiastiques ne manqueraient pas de replonger dans l'erreur; par ces considérations la municipalité arrête unanimement de porter elle même en corps la présente délibération à Mrs les administrateurs du district de Dol pour les solliciter a faire droit aux requêtes à eux ci-devant adressées de nommer au remplacement des dits Chevalier et Billon, ont de plus arrêté irrévocablement, que nonobstant les difficultés incroyables qu'ils avaient eu a trouver des citoyens qui voulussent accepter les fonctions municipales jusqu'à ce qu'on ai fait droit a leur requête [1], se démetteront absolument de leurs places en présence de Messieurs les administrateurs du district de Dol, fait et arrêté, etc.

Directoire du district.

Dol 15 décembre 1791.

Vu la requête présentée au département de l'Isle et Vilaine par le conseil général de la commune de Vieuxvy, renvoyée au directoire du district de Dol, le 9 nov. dernier, l'adresse de là municipalité dudit lieu au corps électoral signée d'un grand nombre des membres de la commune et finalement un arrêté pris par le conseil général de la même commune,

Les administrateurs composant le directoire du district de Dol après avoir entendu Mr Pinson substitut du procureur syndic sur ce qu'il est attesté par la commune de Vieuxvy que les sieurs Chevalier et Billon prêtres, curé et vicaire de cette paroisse y soufflent le feu de la discorde en distribuant des catéchismes incendiaires, mésusent de leur ministère jusqu'au tribunal de la pénitence pour opérer la désunion entre l'époux

1. C'est le 4 décembre que les élections avaient eu lieu, et elles n'avaient abouti qu'après de nombreux tours de scrutin.

et l'épouse et dans les familles, que la présence de ces deux fanatiques ne peuvent que produire dans cette paroisse des effets les plus funestes à l'ordre social, sont d'avis que suivant le vœu de la commune de Vieuxvy, Mr Fauvelais, vicaire à St Mard le Blanc, soit provisoirement nommé à la cure de la paroisse de Vieuxvy pour en remplir les fonctions à la place des sieurs Chevalier et Billon, que ces derniers soient tenus en conformité de l'arreté du département du 14 de ce mois, de s'éloigner à trois lieues de distance des limites de la paroisse de Vieuxvy, dans la huitaine du jour qui suivera la notification de la nomination provisoire du sr Fauvelais à leur place.

Pinson, Delabigne, Fristel.

Le 12 février suivant, Serrisier procureur fiscal et Louis Chevalier remettent à la municipalité les clefs du coffre fort de la fabrique.

Le directoire de Dol à la municipalité de Vieuxvy.

15 mars 1792.

Il est bien surprenant, Messieurs, que vous paraissiez jusqu'ici ignorer les manières honnêtes d'écrire à ceux vers qui les loix vous recommandent l'honnêteté et la bienséance, sans rien dire de plus, dans l'échelle des pouvoirs et de la subordination : d'après les injures et les menaces que vous nous faites par votre lettre du 11 de ce mois il ne vous restait plus que de venir au directoire aggraver vos impertinences comme le fait votre commissionnaire.

Le prétendu zèle que vous voulez afficher marque beaucoup plus d'insubordination que l'amour de la paix et la considération que tous les bons citoyens se doivent réciproquement. Quoi, parce que vous n'avez pas un curé constitutionnel et que par hasard vous en trouvez un, vous voulez que quatre vingt administrateurs se mettent a vos ordres, en campagne au milieu de la saison la plus dure et la plus rigoureuse ! C'est exiger trop. Quand sans se plaindre on a souffert un curé non

assermenté pendant deux ans, on peut bien l'avoir trois mois de plus.

Suite des séances de la municipalité.

1er avril 1792.

Le procureur de la commune requiert qu'il soit sur le champ délibéré sur la représentation d'une copie de sommation Sauvaget, huissier au tribunal du district de Dol, en date du 19 mars 1792, portant qu'il soit délivré un certificat au sr Louis Chevalier recteur et Joseph Billon curé, afin d'obtenir ce qui leur revient suivant les décrets de l'assemblée nationale, notifiée au dit sr Pahier maire, ce même jour.

Sur quoi l'assemblée délibérant, ont répondu qu'ils ne se sont jamais refusé d'obéir à la loi et aux décrets de l'assemblée nationale, mais que les sieurs Chevalier et Billon n'ont point ou du moins ont omis de donner la date de la loi qui ordonne aux municipalités de donner des certificats aux prêtres réfractaires à la loi, de ce qu'ils soient payés de ce qui leur est accordé par les decrets, au surplus qu'ils ne se refusent point a ce qu'ils ne se fassent payer par le directoire du district et même qu'on avait écrit aux administrateurs du district a ce sujet et qu'ils n'ont reçu aucune réponse.

Ce jour 22 avril l'an quatrième de la liberté, la municipalité de la paroisse de Vieuxvy sur Couesnon réunie en la sacristie lieu ordinaire de nos séances, s'est présenté le sieur Jean Michel Anne Pierre Fauvelais, nommé curé de cette paroisse par l'assemblée des électeurs du district de Dol des 1er et 2 de ce mois, lequel nous a représenté le procès verbal d'institution canonique lui délivré le 14 de ce mois sur papier timbré duement scellé et signé par Mr l'évêque, du deuxième vicaire général et Guillemois vicaire pour le secretaire, de laquelle représentation nous avons décerné acte, d'après quoi le dit Fauvelais ayant monté en chair a devant nous, devant toute la garde nationale assemblée en armes et devant une grande affluence de peuple, tant de cette paroisse que des paroisses voi-

sines. il a juré de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume. d'être fidèle à la nation à la loi et au roi et de veiller avec soin sur les fidèles que son élection a confiés à ses soins. Ce serment a été précédé d'un discours plein du civisme qui anime le nouveau curé et après les plus vifs applaudissements tant de nous que de la garde nationale en armes que du reste des citoyens. Le dit sieur Fauvelais a célébré la messe paroissiale et après la messe s'est rendu au presbytère accompagné par nous, par la garde nationale et grand nombre de peuple au son des instruments et au milieu des chants d'allégresse de tous les bons citoyens qui ressentent la plus vive joie de se voir enfin délivrés de ces prêtres réfractaires qui sous le voile de la religion cherchaient sans cesse a les égarer, a les soulever même contre notre auguste constitution qui nous a délivrés de la tyrannie sous laquelle les ci-devant seigneurs et nos prêtres nous faisaient gémir.

De tout quoi etc.

Fauvelais prêtre, Pahier maire, etc.

Requête de Billon Joseph datée de Rennes 29 mai 1792. Son traitement était de 700 livres, son remplacement a eu lieu le 22 avril 1792 [1].

« L'exposant s'est adressé à Mrs les Adrs du directoire du district de Dol pour les prier de vouloir bien ordonner a la municipalité de Vieuxvy de délivrer le certificat requis ou de déduire les motifs de son refus ; Messieurs les administrateurs du directoire de Dol ont en conséquence écrit à la municipalité de Vieuxvy. mais elle a gardé le silence de sorte que l'exposant, sans aucune ressource, obéissant aux ordres du département s'est rendu à Rennes où il manque du nécessaire.

Votre justice, l'équité qui veut que chacun soit récompensé de ses services vous détermineront, messieurs, a vouloir bien ordonner à Mrs les officiers municipaux de Vieuxvy d'adresser au directoire du district de Dol le certificat des services de

1. Cette requête est adressée au directoire du département. — Mairie de Dol.

l'exposant ; en tous cas les motifs qui les ont determinés a lui refuser ce certificat. »

Rennes 1er juin 1792, 4e de la liberté.

Les membres composant le directoire du département à Messieurs du directoire et Procureur syndic du district de Dol.

Nous vous adressons. Messieurs, la requête du sieur Billon, ex xicaire de Vieuxvy sur Couesnon, tendante a obtenir de la municipalité de cette paroisse une attestation des services qu'il y a rendus, ou les motifs qui la détermine a la refuser.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner connaissance de cette pétition a cette municipalité et nous mettre a lieu d'après votre avis de statuer sur la réclamation de cet ecclésiastique.

JAMBIN, BERTIN, GAUCHER, P. V. VARIN,
MALHERBE pr geal syn., THOMAS.

Rennes 18 juin 1792.

A Mrs les administrateurs composant le directoire du département d'Ille et Vilaine [1].

Expose Louis Chevalier ancien recteur de la municipalité de Vieuxvy disant que suivant un arrêté du district de Dol du..... le traitement de l'exposant pour l'année 1790 fut fixé a 1,200 liv. sur la quelle somme ayant eu a sa disposition 930 livres 8 s. 6 d. il lui est du pour ladite année 1790, 269 livres 11 s. 6 d. qu'il n'a pas encore touchés.

Le traitement de l'exposant n'était fixé qu'à 1,200 livres par an. mais la paroisse étant composée de plus de mille âmes, ce traitement a été fixé conformément a l'article cinq du titre trois de la loi du 24 aout 1790 a 1,500 livres ; cette somme est due en entier a l'exposant. Il lui est également du le premier quartier de 1792 avec le prorata du premier jusqu'au 22 avril dit an, époque de son remplacement, sur le même pied de 1,500 livres.

1. Mairie de Dol.

L'exposant n'a rien touché et est réduit a la plus affreuse misère. Il s'est présenté au district de Dol pour recevoir son traitement. mais ne pouvant le toucher sans un certificat de résidence et la municipalité de Vieuxvy s'étant constamment refusée a lui délivrer ce certificat, le trésorier du district a été dans l'impossibilité de pouvoir verser entre ses mains.

L'exposant s'est adressé à Mr Villalard commis de la caisse du district de Dol pour le prier de vouloir bien prier la municipalité de Vieuxvy de délivrer le certificat de résidence continuelle et assidue de l'exposant; Monsieur de Villalard a en conséquence écrit à la municipalité de Vieuxvy, mais elle a gardé le silence de sorte que l'exposant reste sans ressource.

Votre équité, Messieurs, ne permettra pas que par l'obstination la moins raisonnable, l'exposant périsse de misère et soit réduit a l'impossibilité de satisfaire aux impôts et a ses obligations personnelles, en conséquence il requiert avec confiance :

Qu'il vous plaise, Messieurs ayant égard a l'exposé contenu en la présente et y faisant droit, enjoindre à la municipalité de Vieuxvy d'adresser dans le delai de huitaine au directeur du district de Dol un certificat de résidence habituelle et des services rendus à la paroisse de Vieuxvy pendant les années 1790-1791 et depuis le premier janvier jusqu'au 22 avril dernier, en tous cas de déduire dans le même delai les motifs de son refus, lesquels seront dans ce cas communiqués à l'exposant pour y répondre et faute à la municipalité de Vieuxvy de l'expliquer et de donner le certificat requis, autoriser le receveur du district de Dol a compter à l'exposant ou au fondé de ses pouvoirs les sommes qui lui sont légitimement dues.

Rennes 19 juin 1792.

Le Chevalier, ancien recteur de Vieuxvy.

Renvoyée au directoire de Dol pour être communiquée à la municipalité de Vieuxvy et donner des observations et son avis.

Rennes 19 juin 1792.

Gaucher.

Le dimanche 8 juillet 1792 en l'assemblée des officiers municipaux et notables de la commune de Vieuxvy sur Couesnon, tenue en la sacristie de cette église, lieu ordinaire des délibérations d'après convocation duement faite dimanche dernier, ont été présents Messieurs Charles Pahier, maire, Julien Barbe, Pierre Thomas, François Dugué, Hilaire François Lecamus. M. Levannier. officiers municipaux, Michel Duval, Georges Lepelletier, Michel Ripot, Michel Duclos, René David, notables. Charles Thomas procureur de la commune.

Après lecture de la requête du s^r^ Billon faisant ci-devant fonction de vicaire dans cette paroisse, adressée à Messieurs les administrateurs du directoire du département datée du 29 mai 1792 et expédiée du directoire du district de Dol d'un, soit communiqué à la municipalité de Vieuxvy du 23 juin suivant signé Delabigne, ne peut disconvenir de la vérité des faits allégués par le sieur Billon au sujet de la résidence qu'il a fait pendant la durée de ces fonctions en qualité de vicaire dans cette paroisse, et a ce sujet elle se rend à la justice qui toujours la dirigera, qu'il la réclame de sa part; mais aussi elle voit avec peine qu'il semble l'accuser de lenteur et même lui reprocher des refus qui lui ont paru fondés; le sieur Billon ne devait pas ignorer que tout fonctionnaire public ne peut prétendre son traitement qu'il ne justifie avoir acquitté ses impositions. Il se trouve compris au rolle des impositions mobilières de cette commune et n'a pas encore acquitté l'article qui le concerne. Le préliminaire n'avait pas du échapper a sa pourvoyance, et lorsqu'il l'aura rempli, la municipalité consent que le traitement qu'il réclame lui soit compté. La justice plutot que l'importance des services qu'il prétend avoir rendus porte la municipalité a lui rendre ce témoignage, car si ses services sont récompensés, ils peuvent le faire participer a la déportation si cette loi est mise à exécution.

Répondant aussi à la requête du s^r^ Chevalier, ci-devant curé de cette paroisse, en date du 18 juin dernier et expédiée par le directoire du district de Dol en date du 26 du même mois d'un : soit communiqué à cette municipalité, signé Delabigne, Plainfossé, Merdrignac :

Observons audit s^r^ Chevalier qu'il ne s'est pas conformé aux

lois qui l'assujettissent au payement de ses impositions et aux réparations locatives du presbytère qu'il occupait comme curé de cette paroisse. convenons au surplus de l'exacte résidence du s^r Chevalier pendant qu'il a rempli dans cette paroisse ses fonctions curiales. mais qu'aussi il a droit ainsi que le s^r Billon son vicaire de participer a la loi de déportation. Conseillons enfin qu'il reçoive le traitement qu'il réclame quand il aura rempli les obligations qui lui incombent.

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Vieuxvy sur Couesnon certifions que le citoyen Fauvelais curé de cette paroisse a le dimanche 28 du présent, prêté le serment requis par la loi du 15 aout, en conséquence lui avons delivré le présent pour valoir ou besoin sera ; à la maison commune de Vieuxvy le 28me jour du mois d'octobre 1792 l'an 1er de la république francaise[1].

L'an 1792 le quatrième jour du mois de novembre le premier de la république francaise. en l'assemblée des officiers municipaux et notables, le procureur de la commune a dit que conformément à la loi relative au serment des fonctionnaires publics en date du 15 aout dernier par lequel est dit que chaque fonctionnaire public prêtera le serment d'être fidèle a la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté l'égalité et la république francaise. renoncer à toute royauté et tyrannie quelconque ou de mourir à leur poste. ce qui a été fait par chaque membre individuellement, en conséquence y procédant le curé ayant monté en chair et d'après un discours plein de civisme. de vertu et de religion a, devant la municipalité, la garde nationale assemblée en armes et devant une grande affluence de citoyens fait et prêté le serment requis d'après lequel le maire et etc... l'ont fait individuellement etc...

... Inventaire du mobilier de l'église en or ou en argent : Un encensoir avec sa navette et cuillère d'argent pesant 2 livres

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 12.

13 onces 2 grains : deux burettes et leur plat bassin d'argent pesant une livre 5 onces et demie, lesquels seront conformément à la loi transférés au district de Dol, ces objets étant les seuls en argent servant au culte, si on en excepte une vieille croix montée sur bois et consistant en lames d'argent très minces maintenues sur d'autres lames de cuivre par une infinité de clous tant en fer qu'en cuivre ; l'assemblée a été d'avis d'observer aux administrateurs que sans entendre se soustraire aux lois que ses membres ont juré de maintenir de tout leur pouvoir, elle croit pouvoir se dispenser d'ajouter aux effets sus-mentionnés un objet qui ne présente qu'une valeur modique et qui a peine équivaudrait à la dépense que nécessiterait l'emplette d'une nouvelle croix en cuivre, qu'au reste il n'est point d'abandon qu'elle ne soit disposée à faire pour les besoins de la patrie, si toutes fois ce dernier est exigé de sa part. Elle observe seulement que l'attachement des fidèles pour ce monument respectable de leur culte pourrait les aliéner et leur fournir matière a des murmures dont elle est jalouse d'écarter les motifs.

27 janvier 1793.

Sur le refus de René David d'accepter la charge d'officier public pour tenir les registres des naissances, mariages et sépultures, l'assemblée nomme provisoirement pour remplir ces fonctions le citoyen Fauvelais curé de cette paroisse et arrête que les registres actuellement chez lui seront déposés au greffe de cette municipalité.

21 février, deuxième année de la république.

... En cet endroit s'est présenté le citoyen Fauvelais curé de cette paroisse lequel a dit que depuis dix mois il exerçait dans cette commune les fonctions curiales, que le presbytère qu'il habite manquait dès son entrée de réparations et qu'elles ne pouvaient tomber a sa charge et qu'enfin il requérait de la municipalité qu'elle eut a y pourvoir comme bon lui semblerait.

8 avril.

Une lettre décachetée remise par deux citoyens de la commune de Sens à la municipalité de Vieuxvy est déférée au juge de paix pour qu'il en informe : elle porte en suscription : à la citoyenne Daviz femme de Morin dans le bourg de Vieuxvy à Vieuxvy.

Le contenu parait être de Jean Morin prêtre réfractaire détenu croit-on à la maison de réclusion de Rennes et l'adresse de la main de demoiselles Drouet marchandes à Rennes.

8 septembre 1793.

Les citoyens Roussin et Pierre Lebon, trésoriers en exercice, ayant observé que la cire était actuellement portée a un prix qui ne permettait plus de laisser au taux qui avait été ci-devant fixé par la municipalité pour les cierges qui servent aux cérémonies de services et sépultures, sans que la fabrique n'éprouvat des pertes réelles, le conseil arrête qu'à l'avenir il serait payé par ceux qui les réclameront à raison de six sols par cierge réservant a augmenter ces prix en proportion de l'achat desdits cierges.

15 septembre 1793.

Sur l'observation qui a été faite que les fonctions du citoyen curé ne lui permettaient pas toujours de suivre le penchant de son zèle pour la chose publique et de donner régulièrement lecture des lois qui parvenaient à cette commune sans le déranger, la municipalité charge son secrétaire de faire cette lecture a l'issue des messes.

26 nivose an 2 (15 janvier 1794).

Rendement de compte des trésoriers de la fabrique pendant les années 1789-90-91-92-93 :

Première année. — Charge 489 l. 15 s. 5 d., décharge 205 l. 18 s. 2 d., excédant 292 l. 17 s. 3 d. sur laquelle somme a été payé 162 l. 8 s. qu'ils doivent payer aux prêtres. Ceux auxquels

cette somme devait être remise, étant André Boutry, Louis Chevalier et Joseph Billon lors recteur et curés de cette paroisse et ayant desservi les fondations auxquelles elle était annexée, elle a été provisoirement déposée au coffre fort sous enveloppe particulière portant indication de sa destination pour servir de gage ou hypothèque des réparations auxquelles ils pourraient être assujettis, ou leur être remise s'ils étaient fondés a la réclamer.

Deuxième année. — Charge 504 l. 10 s. 2 d.; décharge 355 l. 2 s. 6 d.; excédant 153 l. 14 s. 8 d.; montant déposé sur le bureau en assignats ayant cours.

Troisième année. — Charge 413 l. 6 s. 10 d. — Décharge 151 l. 15 s. 6 d., excédant 261 l. 11 s. 4 d., sur la quelle somme il a été payé pour le compte de la fabrique et déposé en assignats celle de 117 l. 4 s. 11 d. et 129 l. 18 s. 5 d. dû à Louis Chevalier recteur alors et autres prêtres pour les fondations qu'ils ont acquittées, déduction faite des 14 l. 8 s. accordés aux trésoriers pour droits de cueillette comme c'est l'usage.

Quatrième année. — Charge 391 l. 6 s. 11 d. — Décharge 215 l. 6 s. 9 d., excédant 176 l. 2 d. laquelle somme a été déposée sur le bureau, savoir 45 l. 13 s. 9 d. pour le compte de la fabrique et celle de 130 l. 16 s. 5 d. revenant aux prêtres déduction faite de 14 l. pour droits de cueillette ; mais comme cette dernière somme se trouve divisible entre L. Chevalier et autres prêtres qui alors avaient fait le service des fondations auxquelles elle était annexée pendant 3 mois 22 jours, ils s'y trouvent fondés pour 43 l. 12 s. 10 d., laquelle somme le tiers leur appartient et quant a celle de 85 l. 4 s. 4 d. formant les deux autres tiers, elle a été sur le champ perçue par le citoyen Fauvelais curé, qui depuis son entrée a la cure a desservi la fondation à laquelle elle était annexée, lequel a souscrit au pied du dit compte pour valloir de quittance.

Année 1793. — En charge 517 l. 2 s. 7 d. — décharge 327 l. 18 s. 9 d. ce qui porte l'excédant a 189 l. 3 s. 10 d... dont partie étant des remboursements de fondations reviennent selon un prorata établi pour une petite partie aux anciens prêtres Chevalier et Billon. Les sommes leur revenant et formant

357 l. 4 s. 5 d. ont été sous enveloppe particulière et portant indication de leur destination provisoirement déposées au coffre fort.

21 pluviose an 2e (9 février 1794).

Deux prêtres nommés l'un JeanMorin originaire de cette commune dont le dernier domicile était a Louvigné de Bais district de Vitré où il faisait fonction de vicaire, l'autre, Michel Heuzé originaire de la commune de Sens, dont le dernier domicile était à Poligné district de Bains, où il faisait fonction de chapelain, possédant quelques propriétés dans cette commune, que ce dernier est à ce que nous croyons déporté aux termes de la loi, que le premier est a notre connaissance en détention au Mt St Michel sans savoir s'il y est condamné pour un temps limité, ou s'il n'y est pas en conformité de la loi de la déportation du 2 aout 1792. Quant à la désignation des biens, etc...

19 ventose an 2 (9 mars 94)... s'est volontairement présenté le citoyen Jean Michel Fauvelais, curé de cette commune lequel ayant demandé et obtenu la parole a dit :

Citoyens

Tandis qu'en ma qualité de prètre j'ai été utile à mes concitoyens, je me suis fait un devoir de remplir mes fonctions sacerdotales, mais aujourd'hui que l'état ecclésiastique devient inutile a la république, je déclare abdiquer les fonctions de ministre du culte catholique et pour cet effet je vous remets tous mes titres dont je requiers décharge et acte de ma déclaration et a signé :

Fauvelais.

Sur quoi délibérant l'assemblée après avoir entendu l'agent national a donné acte au citoyen Fauvelais de la déclaration qu'il vient de faire de renoncer a l'exercice des fonctions sacerdotales, ensemble décharge de ses lettres des ordres mineurs du sous diaconat, du diaconat et de prêtrise, même de son institution canonique en la cure de cette commune, lesquelles resteront déposées au secretariat de la municipalité, arrête

que conformément a l'article 2 du décret de la convention nationale du 23 brumaire une expédition de la présente sera envoyée dans quinzaine au district qui les soumettera au comité d'instruction publique et une seconde délivrée au citoyen Fauvelais.

26 ventose

Un membre a dit : citoyens, l'abdication faite par le citoyen Fauvelais a l'exercice des fonctions sacerdotales sans l'exclure peut-être de l'exercice d'officier public auxquelles vous l'aviez appelé par votre délibération du 27 janvier 93 (v. s.), me semble cependant devoir lui interdire toute fonction publique ; sa démarche d'ailleurs n'annonce-t-elle pas indirectement l'intention où il est sans doute de se retirer de cette commune ? Ces considérations, citoyens, auxquelles je pourrais ajouter le défaut de confiance de la part de plusieurs de nos concitoyens, me portent a demander que vous procédiez a la nomination d'un autre citoyen pour remplir les fonctions d'officier public.

Sur quoi délibérant l'assemblée après avoir entendu l'agent national considérant que la liberté des cultes ne saurait être entravée par quelque cause que ce soit et que les rapports des citoyens avec l'officier public peuvent encore donner lieu a des discussions sur les opinions religieuses qu'il interesse d'abandonner au silence, arrête qu'il sera procédé a la nomination d'un officier public au lieu et place du citoyen Fauvelais.

9 prairial an 2 (28 mai 94).

... Il a été pareillement pris et donné lecture de l'arrêté du comité de salut public du 23 floréal portant que l'inscription sur l'édifice servant ci-devant au culte sera : « Le peuple français reconnait l'être suprême et l'immortalité de l'âme. » Sur le réquisitoire de l'agent national cette inscription sera mise sur le frontispice du temple servant ci-devant au culte.

[Le 12 prairial courant le citoyen Fauvelais loue la maison du presbytère et annexes pour jusqu'à la Saint-Michel prochaine la somme de 20 livres, la municipalité se réservant pour ses réunions la jouissance d'une chambre et d'un cabinet.]

Le 13 ..... il ne se trouve aucun plomb a envoyer au district attendu que celui qui formait la piscine des fonds de baptême a été converti en balles pour le service de la garde nationale et pour la défense de cette commune contre les chouans.

21 prairial.

Les biens nationaux vendus dans cette commune consistent dans un petit pré dépendant de la fabrique, quant aux effets mobiliers connus exister dans cette paroisse appartenant a des prêtres émigrés ou déportés ce sont ceux qui appartenaient a Louis Chevalier ci-devant curé de cette paroisse, lesquels ont été par lui vendus a differents particuliers qui sur le champ ont représenté les quittances dont ils étaient saisis.

Décadi 30 messidor an 6 (18 juillet 1798)

En la municipalité du canton de Sens [1].

Pétition du citoyen Auguste Delaunay ministre du culte à Vieuxvy tendante a obtenir l'avis de l'administration pour être par celle du département nommé aux fonctions d'instituteur des écoles primaires de la commune de Vieuxvy :

L'administration municipale après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif dans ses conclusions tendante a ce que conformément a la lettre du ministre de l'interieur du 19 brumaire, le citoyen Delaunay en qualité de ministre du culte soit invité de transférer ses principales cérémonies religieuses aux jours de décadis et de donner, par cette déférence a cette invitation, la preuve de son amour pour les institutions republicaines et du zèle qu'il mettera a les propager en qualité d'instituteur, et a ce qu'il fut sursis a répondre a sa petition jusqu'à ce que le citoyen Delaunay ait exprimé ses intentions.

... Arrête qu'il sera sursis a répondre au citoyen Delaunay.

1. Mairie de Sens.

Sens, 30 messidor an VI (18 juillet 1798).

Le secrétaire de l'administration municipale du can de Sens au citoyen Delaunay ministre du culte catholique à Vieuxvy.

Le compte a été rendu a l'administration citoyen, de l'engagement que vous avez pris d'encourager de tout votre pouvoir les institutions républicaines, en conduisant vos élèves aux fètes nationales et décadaires; le commissaire du directoire exécutif, d'après la lettre du ministre de l'interieur du 19 brumaire dernier, a observé que l'administration devant inviter les ministres des cultes a transferer leurs principales cérémonies religieuses aux décadis, elle avait le droit d'exiger qu'un instituteur public (et c'est sous cette dernière qualité qu'elle vous envisage) donna l'exemple de son amour pour ces sages institutions et que la meilleure preuve que vous pourriez donner serait la translation de vos principales cérémonies religieuses aux décadis. L'administration a cru devoir différer de répondre a votre pétition jusqu'à ce que vous n'ayez fait connaître votre determination et consignée sur le registre au secretariat, et me charge de vous instruire de sa décision.

Séance publique du 10 thermidor (28 juillet) [1]. — S'est présenté le citoyen Auguste Delaunay ministre du culte en la commune de Vieuxvy, auquel a été donné lecture de l'arrêté pris dans la précédente séance. Interpellé par le président de répondre aux invitations qui lui sont faites de transférer ses principales cérémonies religieuses aux jours de décadis, a ledit Delaunay protesté de sa profonde soumission aux lois et de son amour pour les institutions républicaines, et déclaré qu'aussitot qu'une loi exigerait la translation de ses principales cérémonies aux jours de décadis, il s'y conformerait en qualité de ministre; s'il croit devoir différer jusqu'à l'époque où elle pourra paraître, c'est qu'il a droit d'appréhender que la confiance de ses sectaires dont il désire être entouré tant pour la propagation des bonnes mœurs que des institutions républi-

1. Mairie de Sens.

caines, ne lui soit enlevée par des changements qu'ils croiraient opposés a leurs principes religieux et qui n'auraient probablement pas l'approbation des autres ministres du culte dans le canton. Au surplus il proteste d'une absolue tolérance tant en qualité de ministre qu'en celle d'instituteur, et qu'en cette dernière qualité il ne méritera jamais de reproches sur la manière de traiter et d'instruire les élèves d'une opinion differente de la sienne qui lui seront presentés, et qu'il s'abstiendra dans tous les temps d'en faire des prosélytes.

Et a signé Auguste Delaunay.

Il a été ensuite fait le rapport des renseignements pris sur la conduite morale et politique du citoyen Delaunay; il en résulte qu'elle n'a fourni matière a aucun reproche sensible, qu'il a donné des preuves de patriotisme, d'attachement aux lois et aux institutions républicaines, et qu'en qualité d'instituteur privé il a fait figurer deux élèves à une de nos fêtes nationales, celle du 10 aout, et qu'ils y ont récité avec clareté, précision et d'une manière intelligible les droits et devoirs de l'homme et du citoyen, qu'enfin on peut préjuger favorablement sur sa conduite ultérieure et sa tolérance.

Arrête d'appuyer sa pétition.

29 fructidor (15 septembre 1798)[1].

... Vu la lettre de l'administration centrale lui adressée le 20 prairial, portant qu'il n'existe pas de lois qui défendent d'admettre aux fonctions d'instituteurs des écoles primaires des ministres du culte lorsque leurs bonnes mœurs et leur civisme sont bien reconnus, qu'ils sont essentiellement tolérants etc... et fort éloignés de la manie du prosélitisme qui les porterait a augmenter le nombre de leurs sectaires avec plus de zèle qu'à former des républicains, vu les certificats des membres du jury d'instruction pour les écoles primaires établi à Rennes, du 1er thermidor justifiant que le citoyen Delaunay réunit les capacités requises pour enseigner la jeunesse..... considérant etc.

1. Mairie de Sens.

Considérant que le s[r] Delaunay est le seul qui se soit présenté..... que le canton n'est pourvu que d'un seul titulaire au chef lieu, trop éloigné, etc...

Considérant que sa qualité de ministre du culte n'a rien d'incompatible... la municipalité arrête de le proposer comme instituteur.

Municipalité de Vieuxvy.

Séance du 30 prairial an 8 (19 juin 1800). — « Je promets d'être fidèle à la constitution. »

Auguste Délaunay instituteur de Vieuxvy.

Du 25 pluviose an 9 (14 février 1801) — Le temple destiné a l'exercice du culte se trouve en indigence de réparations, le conseil municipal invite les autorités supérieures de bien vouloir indiquer et déterminer par quels moyens il peut conserver cet édifice précieux aux habitants... la maison cy-devant presbytère dont la jouissance a été légalement accordée à l'instituteur de l'école primaire est aussi en indigence de réparations. Le conseil désire aussi savoir à qui il incombe de faire procéder aux réparations dont ce local a besoin.

[En l'an onze il est encore occupé par l'instituteur.]

Vieuxvy 25 nivose an XI de la république (15 janvier 1803) [1].

Le Maire de la commune de Vieuxvy au Prefet d'Ille et Vilaine.

Citoyen Prefet,

D'après votre circulaire du 17 courant relative au culte, je suis porté a croire que déjà il est émané de vous un règlement anterieur sur le son des cloches dans cette dernière ; vous n'en prohibez l'usage que pour les jours de fêtes supprimés et

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 1 v. 4.

pour les offices particuliers. Ces dispositions me font présumer que vous avez déterminé celui que l'on doit en faire les autres jours fériés, ainsi qu'à l'occasion des baptêmes, des inhumations, etc., comme rien d'officiel ne m'est parvenu a ce sujet, je vous prie de me faire connaître dans toute leur étendue les devoirs que j'aurai à remplir relativement au son des cloches dans ma commune.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

HUBERT.

Séance de la municipalité du 28 pluviose an onze (17 février 1803). — Sur l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine du 6 nivose dernier etc... « Le conseil municipal n'a pu qu'applaudir aux vuès du gouvernement et s'empresserait de procéder a l'organisation du comité de bienfaisance si des circonstances malheureuses n'avaient donné lieu a l'érection de deux autels et fait naitre des nuances d'opinion différentes ou prétendues telles. Dans cet état, la prudence et l'amour du bon ordre, qui jusqu'ici n'a pas été troublé parmi ses concitoyens, l'ont porté a croire que l'agrégation de l'un ou de l'autre des ministres aux autres membres du comité, en fournissant matière a des mécontentements de la part des sectaires de celui qui n'y serait pas appelé, le trouble et les dissensions pourraient en devenir les suites malheureuses. D'après ces considérations et dans l'espoir que bientot la lutte scandaleuse a laquelle la différence des opinions religieuses a donné lieu va disparaitre, le conseil municipal en attendant des circonstances plus heureuses, a été d'avis de différer l'organisation du comité de bienfaisance jusqu'à ce que la nomination d'un curé pour la commune n'ait eu lieu, et de etc...

18 floréal an onze (8 avril 1803).

Le conseil municipal après avoir reconnu que le batiment destiné au culte de cette commune ayant été entretenu jusqu'à ce moment des réparations les plus urgentes, ne présentait a l'exterieur que des besoins de réparations ordinaires et de peu

de conséquence pour pouvoir servir d'une manière commode a l'usage auquel il est destiné, et que celles exigées par la décence et les décorations interieures de ce batiment ne présentent également aucun besoin pressant, pourraient être faites dans des circonstances plus favorables sans beaucoup de dépenses, peut-être même par le seul concours des habitants de la commune que bientot il a l'espoir de voir réunis dans le même temple etc.

29 floréal (19 mai).

Les membres composant le conseil municipal, vu l'instruction du prefet du dix floréal qui lui est parvenue le 22, considerant que le presbytère dont peut disposer la commune, devenant avec le jardin et annexes une habitation commode pour le ministre du culte qui lui sera désigné, il se trouve dispensé de pourvoir au moyen de lui procurer un logement; considérant que l'église de cette commune n'étant dépourvue d'aucun des objets nécessaires au service du culte il est encore dispensé de pourvoir aux frais d'achats et d'entretien qu'ils pourraient nécessiter...

... Déclare ne pouvoir rien ajouter au traitement que le gouvernement fait au ministre du culte catholique, que le conseil estime qu'ayant les avantages d'une habitation gratuite, les émoluments provenant de l'exercice de leurs fonctions suffiront a leurs principaux besoins et, dans l'espoir que si le ministre désigné sait par une douce persuasion, une charité tendre, la pureté de ses mœurs, l'affabilité de son caractère, son amour pour l'union, la concorde et la paix réconcilier les esprits et les cœurs divisés d'opinion, et mériter la confiance de ses concitoyens, ils sauront tous employer les moyens propres à améliorer sa situation et a pourvoir a ses besoins s'il en éprouve de réels... a été d'avis de n'indiquer aucun moyen pour subvenir aux dépenses désignées dans l'article 3 de l'arrêté du gouvernement.

9 vendémiaire an XII (2 octobre 1803).

Mr Fissal, desservant de cette commune, demande a être admis dans l'assemblée: introduit, il dit que dépourvu des

moyens de subsister sans le concours des habitants il ne pourrait longtemps exercer parmi eux son ministère si le conseil municipal prenant en considération sa situation ne lui indiquait les moyens de l'ameliorer; il a observé encore que le presbytère dont il est en possession est dans le besoin le plus pressant de différentes réparations auxquelles il importe tant pour sa sûreté personnelle que pour la conservation de cet édifice qu'il soit pourvu incessamment.

Sur quoi deliberant, le conseil arrête qu'il serait fait des invitations aux habitants pour subvenir aux besoins du desservant et reconnaissant l'urgence des réparations du presbytère arrête qu'elles seront bientot faites par des ouvriers comptant et a l'amiable.

L'an 1815 le 21 de mai les citoyens de Vieuvy réunis en l'église de cette paroisse pour procéder a l'élection d'une municipalité, nous avons procédé a l'élection d'un président et d'un secrétaire, le scrutin dépouillé M. Louis Chevallier, curé desservant cette paroisse est élu président et Ange Coudray secretaire.

COMMUNE DE GAHARD

Population en 1792.................... 1,378 h.
— en 1902.................... 1,705 h.

NOTICE

Le recteur de Gahard était à la nomination de l'abbé de Marmoutiers, dont dépendait le prieuré seigneurial de la paroisse. **François-Michel Petitpain,** *fils d'un marchand de Rennes Jean-Jérôme Petitpain et de Perrine Vinouse, fut pourvu à cette cure le 6 décembre 1783; prêta serment le 4 février 1791, puis le 7 octobre 1792, et encore le 1er janvier 1793. Le 30 mai, même année, il donne sa démission de procureur de la commune, fonction qu'il occupait depuis environ un an, se marie le 17 septembre avec la citoyenne Anne Dupré, de Vieuxvy, fille de Gilles Dupré et de Jeanne Moreau, et le 19 mars 1794 déclare renoncer à toutes fonctions sacerdotales. Le 20 mai est nommé instituteur public, le 30 lui naît un fils qu'il prénomme Bonté-Probité.*

M. Julien Berel, *vicaire, prêta serment quatre mois après son recteur. Fut installé curé de Chauvigné le 14 avril 1792*[1].

Le 25 décembre 1796, **Jean Gohel,** *ancien chapelain de Notre-Dame des Loges, en la paroisse de la Mézière, curé constitutionnel de Balazé (octobre 1791), promet soumission aux lois de la république et exerce officiellement le culte catholique à Gahard jusqu'en 1803.*

Etaient originaires de Gahard **Julien Joliff**, *vicaire de Combourtillé;* **Thouin,** *recteur de Moussé, et* **Leray,** *recteur de Chanteloup, tous les trois insermentés et déportés.*

De 1803 à 1820 fut recteur **M. Mathurin Tricault**.

1. Voir commune de Chauvigné, canton d'Antrain.

DOCUMENTS

Séance de la municipalité du 18 juillet 1790. — Monsieur Petitpain recteur de la paroisse de Gahard est nommé égailleur pour les rôles des fouages vingtièmes et capitation.

Le conseil général de la commune déclare « nécessaires des réparations au chœur, au chanceau et a la couverture de l'église, réparations qui incombent à Mr Duvoisin ancien titulaire du prieuré ; en conséquence il arrête que le sieur Jean Aubré procureur syndic formera des arrêts aux mains du fermier général du prieuré afin qu'il ne se déssaisisse d'aucune somme qu'il redoit ou pourrait devoir audit ci-devant titulaire jusqu'a ce que les dites réparations ne soient faites et reçues. » [1]

Du 18 novembre 1790. — Le corps municipal et le conseil général assemblés ; Mr Perrussel étant chargé des titres et papiers de la seigneurie de Gahard est prié de les remettre aux mains du greffier de la municipalité savoir : 1° la soumission qu'a faite Mr l'abbé Duvoisin au privé conseil pour avoir la liberté de vendre les bois, 2° un autant de la procuration consentie par Mr Duvoisin pour vendre les bois, 3° l'acte de constitution de quatre mille livres que défunt Mr l'abbé de Larlan avait placées sur le clergé de France dont Mr Duvoisin les a reçues, l'interêt depuis qu'il est prieur, 4° la requeste que M. de Larlan mit devant les Messieurs du parlement pour savoir ce qu'il devait faire des sept mille livres qu'il avait reçues des héritiers de Cosniac, 5° la transaction passée entre les héritiers de M. de Cosniac et Mr l'abbé de Larlan, 6° l'aveu que rendit Mr de Cosniac au roi, le marché de bois qu'a fait

1. Les biens et revenus du prieuré de Gahard étaient loués à Jacques-Louis et Julienne Richer, à raison de 5,000 fr. par an. Les charges de M. Duvoisin consistaient en 1,050 livres de portion congrue aux recteur et vicaire de la paroisse. Les biens furent vendus, le prieuré proprement dit et ses dépendances le 6 avril 1791, 23,300 livres, et le moulin du prieuré, dit Moulin Picquet aux Moines, le 4 mai, pour 5,150 livres.

Mr Perrussel avec les adjudicataires des bois du prieuré. la grosse de l'inventaire des papiers fait après le décès de Mr de Cosniac, la transaction passée entre Mr Duvoisin et les héritiers de Mr de Larlan.

Le directoire de Dol à celui du département.

25 janvier 1791.

Nous avons l'honneur de vous adresser un mandat de la somme de 1662 livres 10 s. pour les curé et vicaire de la paroisse de Gahard; quoique suivant l'article 8 du décret du 24 juillet dernier ils auraient pu attendre pour le surplus de leur traitement les six premiers mois de cette année nous avons cru devoir les liquider définitivement. On doit des considérations a des ecclésiastiques qui ont été les apôtres de la constitution et qui vont jurer d'y être fidèles.

Registre de la municipalité.

François Pierre Michel Petitpain curé de la paroisse de Gahard a déclaré au greffe de la municipalité qu'il est actuellement dans la disposition de prêter le serment exigé par le décret du 19 novembre dernier de l'assemblée nationale et de remplir cette formalité selon le texte de la loi. A Gahard ce 4 février 1791.

Procès verbal de prestation de serment civique par le curé de la paroisse de Gahard en exécution du décret du 27 novembre 1790. les formalités observées tant au greffe de la municipalité que par devers M. le maire de la dite municipalité, le dimanche 6 février 1791 le dit décret publié le dimanche précédent, et convocation faite le même jour de la municipalité et du conseil général de la commune, a onze heures du matin en l'église de la commune et paroisse de Gahard, a l'issue de la grande messe paroissiale en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés. Mr le curé de Gahard s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution du

décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 26. publié en cette municipalité le 30 de ce mois : après un discours dans le quel il a exprimé son attachement à la nouvelle constitution a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de sa paroisse confiés a ses soins. d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. Fait et arrêté le dit jour et an que ci dessus sous les seings ci après et en présence des soussignés... etc.

---

16 février 1791.

Le directoire de Dol à Mr Petitpain curé de Gahard.

Dans le dernier mandat etc .. on savait vos dispositions relativement au serment prescrit par le décret du 26 novembre, nous nous étions empressés de vous expédier un mandat, nous avions l'espoir que Mr votre vicaire eut suivi votre exemple. Mais nous nous sommes trompés. le maire de votre paroisse nous atteste qu'il ne s'est pas soumis à la loi, il ne peut donc rien en attendre. Tout ce qui lui est dû à la rigueur est la somme de 87 livres 10 s. pour les trois derniers mois de 1790 a raison de 350 livres. Je vous en fis avant de partir l'observation, vous me promites que vous ne lui effecturiez le paiement du surplus que d'après son serment que vous pensiez qu'il eut prêté. Je vous rappelle Mr votre promesse et je vous prie de l'accomplir, la loi ne doit rien à un citoyen qui ne s'y donne pas. Rétablissez donc à la recette de ce district la somme de 525 livres qui vous a été comptée par erreur et que vous ne devez pas même avoir en dépot ; je vous prie Mr de me répondre de la manière la plus précise et par voie sûre.

Gahard 19 mars 1791.

A Monsieur Rontonay procureur syndic du district de Dol[1].

J'ai reçu votre lettre du 16 février dernier ; avant d'y répondre j'ai cru devoir faire consulter pour savoir si faute de remplir la loi du serment civique un fonctionnaire public serait privé de son traitement décrété pour 1790.

La réponse d'un administrateur de Rennes et de ses collègues est qu'on leur payera 1° la moitié, c'est a dire pour les vicaires 350 livres, 2° qu'on attendra a leur payer l'autre moitié a l'expiration des six premiers mois de cette année en punition de leur opiniatreté. Il parait par cette réponse qu'ils auront leur traitement en entier pour 1790. fondé sans doute sur ce que la loi portant la privation du traitement n'a eu pour objet que celui de la présente année.

Je ne me suis point déssaisi de ce que vous m'aviez confié, engagement sacré pris entre nous, la requeste que j'envoie, le prouve et l'atteste.

J'ai l'honneur d'être avec respect votre très humble et très obéissant serviteur.

Petitpain curé de Gahard.

P. S. — J'ai pensé Mr que le directoire ne serait peut-être pas flatté qu'il fut fait mention dans ma requête de l'erreur où il est tombé. J'enferme en votre lettre le compte que j'ai a faire avec lui et ma requête comme a l'ordinaire. Je vous prie Mr de vous rappeler que je vous ai fourni ma quittance de *décimes* pour les derniers six mois 1789, c'était viron vers le mois de novembre dernier.

Petitpain curé de Gahard.

Suite des délibérations de la municipalité.

Le 3 avril 1791 deux commissaires sont nommés pour alle

1. Mairie de Dol.

assister a la vente des biens du prieuré de Gahard, vente qui aura lieu mercredi prochain à Dol à dix heures du matin.

Le 4 avril 1791 François Petitpain curé de la paroisse de Gahard s'est présenté au greffe de la municipalité de la dite paroisse : 1° Aux fins de requérir l'exécution de la loi contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé décrétée du lundi 18 octobre 1790 publiée en la dite paroisse le 27 février de la présente année enregistrée au dit greffe le 4 avril de la même année, portant qu'en cas que le jardin des curés ne contiendrait pas l'étendue d'un demi-arpent, mesure du roi, il sera pris sur le sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi arpent d'étendue, mesure du roi, le jardin du dit curé n'étant point de l'étendue fixée par la loi.

2° Le dit curé déclare avant toute vente des biens nationaux situés en la paroisse et notamment avant la vente du prieuré de la dite paroisse, que le dit prieuré est une fondation chargée de cinq messes par semaine pour les services des quelles messes lui et ses prédécesseurs ont toujours et de temps immémorial touché la somme de 156 livres par an.

Le 7 avril le curé de la paroisse de Gahard s'est retiré au greffe de la municipalité [et a dit], que la sacristie du prêtre étant le dépôt des vases sacrés, ornements, linge appartenant tant a l'église qu'à lui et a son vicaire, des deniers du rosaire, principalement des registres de la paroisse. du moins du courant et dont le curé répond personnellement, il requiert comme bienveillant et comme intéressé lui même que M^r le juge de paix ou a son défaut la dite municipalité fasse condamner la porte qui donne sur le prieuré ou y fasse mettre le scélé, qu'elle ordonne au trésorier en charge de faire mettre une serrure ou loquet à la porte qui communique au sanctuaire à l'effet de tenir tout fermé; ledit curé requiert aussi de la municipalité et de la justice de paix que le scélé soit mis sur le coffre des archives tant pour la conservation de ses droits que ceux de la paroisse ou de la nation même, et comme le cas requiert célérité, il nous en a demandé acte, que nous lui avons délivré.

15 mai 1791.

... A l'égard de la chapelle la dite municipalité et conseil général donne ordre aux trésoriers en charge de faire descendre le pignon de ladite chapelle par adjudication au rabais.

26 juin 1791.

Messieurs du département d'Ille et Vilaine district de Dol, nous officiers municipaux soussignants déclarons que nous sommes dans l'intention au nom des cy-devant dénommés [de faire] l'acquisition des domaines nationaux dont la désignation suit [à la] vente des biens de la fabrique de Gahard, savoir :

La pièce de terre nommée La Chapleneurie contenant un journal 20 cordes estimé. . . . . 40 liv.

Le pré Nouvel contenant 70 cordes estimé. . . . 27 liv.

La Bouandière tant en taillis qu'en pré avec une petite maison nommée la Bouandière, le tout estimé. . . . . 25 l.

Les prés nommés prés de l'église estimés. . . . 24 l.

Le taillis de la Bernandière contenant 60 cordes. 6 l.

Une pièce de terre en labour appelée le Closet contenant 45 cordes. . . . . 10 l.

La pièce du champ Cour contenant 30 cordes. . 1 l. 10 s.

Les Chaplennerye de Borne en landes contenant trois journaux estimés. . . . . 10 l.

Le pré sur la pièce de Launay et le pré de la Douve contenant ensemble un journal et demi. 10 l.

La Cour maroneis en pré 30 cordes.. . . . . . . 3 l.

La pièce des Motfais en labour a charge de souffrir le passage accoutumé, 36 cordes. . . . . . 1 l. 10 s.

La petite Burette, 40 cordes. . . . . 1 l. 10 s.

La maison de la Bouandière bastie de pierres, couverte d'ardoises, consistant en enbas, chambre au-dessus avec une petite cour fermant, au-devant une quantité de jardin, contenant le tout par fond 3 cordes. . . . . 6 l.

Lesquels biens M. Petitpain recteur de Gahard en jouit par

ses mains et l'estimation a été faite par nous a la somme de 218 livres de produits annuels: pour parvenir à l'acquisition desdits biens nous nous soumettons en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du décret de l'assemblée nationale et quant a ceux des biens cidessus dont M. le recteur jouit dont il n'y a point de ferme et dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts, nous consentons à les payer également conformément a l'évaluation qui en a été faite par nous assemblement, laquelle estimation nous déclarons nous y ètre comportés fidèlement. Si vous jugez Messieurs a propos d'envoyer un expert nous consentons passer par estimation dudit expert qui en cas départagé sera nommé par le département ou son directoire; en conséquence nous nous soumettons a déposer en la caisse de l'extraordinaire a la concurrence qui sera fixé, portant interêts a cinq pour cent pour nous conformer d'ailleurs très exactement, et pour le payement de nos obligations jusqu'à l'époque des recettes, a toutes les dispositions du décret de l'assemblée nationale.

Nous vicaire de Gahard soussigné, fondé de procuration du sieur François Petitpain curé de cette paroisse, protestons pour lui et pour moi contre tout ce qui pourra se faire dans l'absence dudit curé par la municipalité de Gahard, relativement a l'apposition du scelé qu'il a fait mettre à la porte de la chambre qui renferme le coffre des archives du ci-devant prieuré de Gahard et a l'ouverture du dit coffre, ledit curé étant empèché de s'y trouver par suite de commission dont le public l'a chargé, a Gahard a 6 h. 42 minutes du matin le 4 septembre 1791.

Berel vicaire de Gahard.

Pour procès verbal de la prestation de serment par le vicaire de la paroisse de Gahard en exécution du décret du 25 novembre 1790 les formalités observées tant au greffe de la municipalité que par devant M. le maire de la dite municipalité, le dimanche 23 octobre 1791 a l'issue de la grande messe paroissiale de Gahard en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, Mr le vicaire de Gahard s'est

présenté pour prêter le serment civique en exécution du décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 26, publié en cette municipalité le 30 février, après un discours dans lequel il a exprimé son attachement a la nouvelle constitution il a prononcé a haute et intelligible voix, la main levée, le serment solennel d'être fidèle à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, fait et arrêté ledit jour et an que dessus.

Ce jour 1er nov. 1791 la municipalité étant assemblée le dit maire a représenté qu'il eut connaissance par le sieur Perrussel que le ci-devant prieur de Gahard a fait une déclaration à la municipalité de Rennes portant qu'il touchait sur le clergé de France une somme annuelle de deux cents livres au principal de quatre mille livres; a cet effet la municipalité a prié et nommé le sr Petitpain son curé pour vérifier la dite déclaration et en prendre un extrait.

Le 22 janvier 1792 ... en conséquence avons fait ouverture du coffre pour y prendre tous les aveux qui y étaient renfermés et avons trouvé plusieurs liasses desdits aveux dont la première contient 123 pièces la seconde 163, la troisième 21 pièces la quatrième 20 pièces. Des quatre dites liasses le dit sieur Dano maire de la municipalité de Gahard en est chargé par l'avis des officiers municipaux et notables de la dite municipalité de Gahard pour les remettre au dit Collin.

A Mrs les administrateurs du département d'Ille et Vilaine.

Messieurs, la municipalité de Gahard vient de recevoir de Mrs du directoire du district de Dol un mandement dans lequel ils nous marquent que notre paroisse doit pour l'impot foncier pour 1791, 7,781 l., non compris la somme de 1077 l. 4. s. 6 d. pour l'impot mobilier et 40 livres 10 s. pour les frais de la confédération, et plus de 200 livres que les patentes fourniront, le tout réuni fait la somme de 9,098 liv. 14 s. 6 d. Messieurs, cette somme excède grandement le cinquième de nos revenus puisque le cinquième de nos revenus ne va pas à ...? Messieurs

vous voyez que cela excède plus que la moitié, ce qui ne peut pas se faire ou nous serions cinquante fois pire que dans l'ancien régime, puisque nos vingtièmes, fouages et capitations ne se montaient qu'à trois mille livres et les dixmes de notre paroisse n'étaient affermées que quinze cents livres, et les rentes qui étaient dues au cy-devant seigneur ne se montaient qu'à soixante livres, ces sommes réunies ne font que 4,560 livres et on nous demande 9,098 livres 14 s. 6 d., somme qui effraye et afflige tout le monde, et leur fait dire que nous sommes bien plus malheureux que ceux de la paroisse de Vieuxvy qui n'ont que 3760 livres d'impot foncier et 1040 livres d'impot mobilier, ces sommes font 5,040 livres ; cette somme n'approche pas de la notre ; cependant ils ont bien d'autres avantages que nous, puisqu'ils ont six fermes qui sont la Bertais, les Bertais, la Menardais, Orange, la Gespinnière, la Gençaupier qui étaient sujettent a rachat qui valent mieux chaque l'une dans l'autre que 500 liv. de revenus net ; d'autre part le sol de la terre de Vieuxvy vaut bien mieux que celui de Gahard, leurs dimes valent 2250 livres puisque les deux tiers [sont] affermés 1500 livres. Nous n'avons de terres sujettent au rachat que la métairie de Villenoble et celles de Porteneuve et la terre du cy-devant prieuré ; lesdites terres ne produisent pas a leurs maitres 900 livres. Messieurs il serait bien malheureux etc.

2 avril 1792.

On réclame toujours les réparations urgentes que nécessite l'état de l'église et aux frais des bénéficiers des biens du cy-devant seigneur auquel ces réparations incombaient.

9 avril 1792.

Les deux trésoriers en charge sont autorisés a faire clore par un mur la porte du haut de la sacristie qui conduisait au cy-devant prieuré.

22 juillet 1792.

Le curé de Gahard soussigné déclare aux fins du décret du 4 et 5 du même mois qu'il a un fusil a deux coups et pistolet sans munition de conséquence.

Directoire du district. — Séance du 15 septembre 1792

Sur le rapport qu'un citoyen de la paroisse de Gahard a dû s'ingérer de monter en chair pour engager ses concitoyens a ne point payer les contributions sous prétexte qu'elles sont trop fortes, l'assemblée, le procureur syndic entendu, a arrêté d'écrire au curé constitutionnel de Gahard une lettre dans laquelle seront développés les motifs de la prétendue surcharge que les habitants de sa paroisse s'imaginent éprouver dans les contributions qui leur sont assignées et de l'inviter a donner la plus grande publicité à cette lettre.

Le directoire de Dol au curé de Gahard.

15 septembre 1792.

Nous sommes informés, Messieurs, qu'un citoyen de votre paroisse a du s'ingérer de monter en chaire pour engager les autres citoyens a ne point payer les contributions et a l'imiter en présentant leur requête au directoire a fin de modération, sous prétexte que la paroisse se trouve suivant lui chargée ; nous vous prions, Mr. de donner lecture de la présente au public pour le détromper et de le prévenir qu'aucune requête en modération ne sera et ne peut être admise qu'autant qu'on y joindra la quittance du percepteur. Il est a propos de rappeler aussi aux habitants de votre paroisse que si elle se trouve surchargée, les autres ne le sont pas moins, mais que la suppression des corvées, des dîmes et l'abolition des rentes ci-devant féodales dont on ne représentera plus l'acte primordiale, font bien face et audela a la recharge apparente ; ausurplus on aura égard dans la première répartition aux plaintes qui se trouveront fondées.

Suite des délibérations de la municipalité.

7 octobre 1792.

Le citoyen Petitpain curé de Gahard a dit qu'il était dans l'intention de faire le serment le dimanche 7 du même mois qu'exige le décret du 15 aout, ce qu'il a ce dit jour fait a la porte commune de la grand messe en présence de la commune de Gahard et a levé la main et a juré faire le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste.

On demande le rétablissement des foires importantes qui existaient autrefois à Gahard et qui sont tombées depuis que les prieurs chargés de l'entretien de la halle l'ont laissée tomber en ruine.

1er janvier 1793.

... A cet endroit s'est présenté le citoyen curé de notre paroisse de Gahard pour prêter le serment ordonné par la loi du 15 aout dernier et a tous les fonctionnaires publics, et devant la municipalité et le conseil général il a prêté le dit serment comme curé de notre paroisse, l'ayant prêté en bien des rencontres comme fonctionnaire public et nous ayant demandé acte de la dite prestation de serment ainsi que de celle ordonnée par la loi du 14 aout qu'il fit le jour même qu'il publia la loi a ce sujet, nous avons reçu le dit serment et tous se souviennent qu'il a prêté l'autre publiquement et après la publication même de la loi. Nous ayant ensuite exposé que le certificat de résidence que nous lui avons donné ci-devant devait être affiché, nous officiers municipaux aux assemblés certifions qu'il l'a été aux termes de la loi.

Le 20 janvier 1793 le conseil général assemblé a l'effet de certifier les comptes et de recevoir les deniers provenant des fondations et chapellenies, le curé de la paroisse voyant que la municipalité de sa paroisse lui laissait les dites chapellenies a sa puissance, a cru devoir en prendre le soin que la municipalité

lui en laissait et répondre a sa confiance, il en a donc usé en bon père de famille et pour répondre a l'ordre intimé à lui par la loi du 12 aout dernier et la convocation de la municipalité et son avertissement de rendre les comptes. il s'est présenté et a montré le sien qui est calqué sur la recette fidèle qu'il a faite des deniers provenant des dites chapellenies et sur produits qu'elles ont donnés pendant les années 1790, 1791 et 1792. La municipalité après avoir vu et examiné le dit compte ne l'a pas reçu et arrêté que le curé lui présenterait un autre compte calqué sur l'estimation qu'elle a faite de nouveau des dites chapellenies ; le curé a refusé de rendre un autre compte que celui qu'il présentait. Sur ce refus la municipalité et le conseil général de la commune ont arrêté qu'il serait assigné a rendre compte selon l'estimation qu'elle lui a proposée sur la réquisition du procureur soussigné : Petitpain procureur de la commune.

Sans avoir aucun égard a l'exposé du citoyen Petitpain procureur de la commune de l'autre part,

Vu que le compte des biens affectés à la fabrique dont il a eu l'administration ne sont pas portés par son compte a leur valeur, et que même les cy-devant fermiers de ces dits biens en jouissaient a un taux bien plus fort,

Le conseil municipal assemblé vu le refus qu'a fait le citoyen curé de payer les sommes de 958 liv. onze sols a quoi ont été évaluées par nous les dites propriétés dont il a joui, ont arrêté d'autoriser le nommé Michel Donon a citer le dit Petitpain curé devant le tribunal qui doit en connaitre.

Ce jour 3 février 1793 l'an deux de la republique francaise, la municipalité étant assemblée aux fins de faire la liste de tous les prêtres non assermentés et émigrés qui sont originaires de notre commune, Nous avons

Mr Leray ci-devant recteur de Chanteloup,

Mr Thouin, ci-devant recteur de Moussé, qui sont dans la maison de réclusion de Rennes

Et M. Julien Joliff ci-devant curé de Combourtillé que nous croyons émigré. Voila tous ceux dont nous avons connaissance et déclarons n'en connaître point d'autres.

30 mai. M. Petitpain donne sa démission de procureur de la commune, fonctions qu'il remplissait depuis 1792.

7 juillet, Protestation de la municipalité contre la vente des chapellenies de la commune, vente faite clandestinement, et adjugées aux citoyens Ducognet et Perras pour 2,400 livres, faute d'encherisseurs, lorsque cette vente eut du produire 8,000 livres si les formes requises eussent été remplies. La municipalité réclame une nouvelle adjudication. Les citoyens Pochol et Carrier représentants du peuple s'y opposent.

21 juillet... oui le procureur de la commune en ses conclusions, sur le refus du citoyen curé de payer la valeur des jouissances des chapellenies de notre dite commune, il est arrêté que le dit curé sera appelé de nouveau pour rendre son compte sur les dites jouissances a dire d'experts, et en cas de refus de sa part il sera a la diligence du procureur de la commune cité devant les juges compétents.

Le 17 septembre 1793 l'an second de la république française, vers les onze heures du matin, par devant nous Jean Coterel élu par le conseil général de la commune de Gahard officier public provisoire de la dite commune à l'effet de rédiger les actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès des citoyens, sont comparu en la maison commune pour contracter mariage, d'une part le citoyen François Pierre Michel Petitpain, curé de cette paroisse, fils unique de feu Jean Jerome Petitpain et de la citoyenne Perrine Vinouse, marchand à Rennes, même district; d'autre part la citoyenne Anne Dupré fille majeure de feu Gilles Dupré et de la citoyenne Jeanne Moreau demeurante village Pouverie de Vieuxvy sur Couesnon district de Dol, tous les deux dits demeurant au presbytère de Gahard, entendaient faire rédiger devant nous Jean Coterel susdit, leur mariage; après leur avoir fait lecture de l'acte de publication du mariage entre lesdits conjoints dressé par moi susdit le huit du présent et affiché le même jour a la porte de la maison commune du lieu des deux conjoints, après aussi que le dit François Pierre Michel Petitpain

curé de la dite commune et la dite Anne Dupré ont déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi que le susdit François Pierre Michel Petitpain, curé aussi du dit lieu et Anne Dupré sont unis en mariage et en présence des citoyens Pierre Repelé? trésorier, Anne Baluais, Eustache Leguérinel offr mual, Jean Marie Millet, etc., tous de cette paroisse, et ont signé ainsi que les deux contractants Petitpain curé de Gahard, Anne Dupré etc. [1].

---

10 ventose 2e année républicaine (28 février 1794)..... l'agent national a donné lecture d'une lettre du directoire du district de Dol à la municipalité de Gahard, portant qu'il doit être fait inventaire de tous les meubles et effets en or et argent de l'église et de faire l'apport des effets d'ostentation au directoire du district. Sur quoi délibérant, oui le citoyen Perrussel agent national arrête que le citoyen Jacques Rimasson Barru et François Levrel ex trésoriers seront sommés au nom de la loi de partir dans le plus bref délai pour Dol et y porteront toute l'argenterie et objets d'ostentation de l'église, que le citoyen Pierre Delaunay sera aussi sommé au nom de la loi de charroyer à la fonderie de Rennes les trois cloches qui sont descendues dans l'église.

29 ventose (19 mars) s'est présenté à l'administration du département le citoyen François Pierre Michel Petitpain ex curé de Gahard district de Dol âgé de 47 ans lequel a remis ses lettres de prêtrise et a déclaré renoncer a exercer toutes fonctions sacerdotales, soit interieurement, soit exterieurement, de laquelle déclaration il lui a été décerné acte après lui avoir fait prêter le serment requis en pareil cas et a signé

Petitpain.

République Française une et indivisible.

Le 14 pluviose l'an deux de la république (2 février 1794) nous maire et officiers municipaux de la commune de Gahard,

1. Registres de l'état civil de Gahard.

certifions à qui il appartiendra que le citoyen Petitpain curé de notre commune, depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour a constamment manifesté le civisme le plus pur et son attachement aux lois, qu'il a toujours montré son aversion pour le fédéralisme, qu'il s'est montré dans toutes les circonstances en bon républicain, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent en notre maison commune le dit jour et an que dessus.

Signé : DANO maire, LEBESCHU, etc.

Vu et approuvé en comité de surveillance de la commune et chef-lieu de canton de Sens a défaut du comité de surveillance établi à Gahard ; en comité permanent ce 6 ventose an 2.

DOUABIN, RABEL, SAUSSET, etc.

14 floréal an deux (3 mai). Sur le réquisitoire de Mathurin Perrussel agent national, le corps municipal arrête que toutes les statues qui se trouvent tant dans la ci-devant église paroissiale que dans la chapelle seront descendues dans le plus bref delai pour être vendues au plus offrant et dernier enchérisseur ou en être fait ce que devra.

30 floréal (19 mai) s'est présenté F. P. M Petitpain et a déclaré s'inscrire pour être instituteur des enfants de la commune et leur enseigner a lire, écrire et les premières règles de l'arithmétique, et à ceux qui savent lire leur enseigner les principes des lois civiles, le tout conformément aux livres et aux instructions élémentaires adoptées et publiées par la représentation nationale et au décret du 29 de frimaire dernier sur l'organisation de l'instruction publique, en foi de quoi il a signé sur le registre a ce destiné [1]

PETITPAIN.

1er prairial an 2 (20 mai) le maire a exposé etc., qu'il est nécessaire de nommer un instituteur, que le citoyen François Petitpain ex curé avait déclaré à la municipalité qu'il était

1. Les lois sur l'instruction primaire figureront dans la troisième partie, à l'*Appendice*.

dans l'intention d'ouvrir une école et s'était inscrit en conséquence ; l'honnêteté de ses mœurs est connue et la profondeur de ses connaissances. il produit le certificat de civisme et de bonnes mœurs exigés par la loi. l'agent national entendu il est procédé à la nomination d'un instituteur. A la majorité Petitpain est élu : informé de sa nomination est à l'instant entré et a déclaré a l'assemblée qu'il acceptait avec reconnaissance la dite place d'instituteur sur quoi le conseil général l'a autorisé a prendre possession de la dite place, ce qu'il a fait ; de tout quoi il a donné acte.

Ce jour onze prairial an deux (30 mai 1794) de la république francaise une et indivisible avant midi, par devant nous Julien Jouleau officier public de la commune de Gahard département d'Ille et Vilaine district de Dol, ont comparu le citoyen François P. M. Petitpain père de l'enfant, instituteur de la commune de Gahard, le citoyen François Descormier parent au quatrième degré maternel, maçon de profession agé de 41 ans demeurant à la chapinais et la citoyenne Perrine Thouin laboureur demeurant au bourg de Gahard agée de... Les tous ci-dessus dénommés même commune de Gahard, les quels nous ont déclaré que la citoyenne Anne Dupré était accouchée d'hier vers les 3 heures de l'après midi en sa maison, bourg de Gahard, d'un enfant mâle issu de son légitime mariage avec le dit F. P. M. Petitpain. auquel enfant ils ont donné les prénoms de Bonté et Probité pour lui rappeler continuellement le souvenir de ces deux vertus sociales, et qu'ils m'ont représenté ; après cette déclaration que les délibérants ci-dessus m'ont certifiée être véritable et représentation qui m'a été faite de leur enfant dénommé, j'ai rédigé le présent acte que les déclarants ont signé : fait en la maison commune de Gahard le dit jour et an que dessus [1].

PETITPAIN, JOULEAU.

1. Registre des naissances de la municipalité de Gahard. Cet enfant mourut le 10 juillet suivant.

---

2 pluviose an 3 (21 janvier 1795).

Nous ag^t national de la commune de Gahard, considerant que la maison ci-devant presbytère souffre considérablement par défaut de réparations et qu'elle tombera sous peu en ruine si on ne s'occupe de cet objet, requérons qu'appel soit fait au citoyen Boulanger ci-devant curé de la commune[1] pour qu'il confère avec la municipalité sur le renable qu'il doit rendre, en second lieu en vertu de la loi qui remet a la disposition des municipalités les presbytères, nous requérons qu'il soit déclaré au citoyen Petitpain que la municipalité est dans l'intention d'user de son droit et qu'il ait a se procurer un autre asile dans le plus bref delai et a rendre compte de la jouissance qu'il en a faite et qu'il en fera jusqu'au jour de sa sortie.

PERRUSSEL.

[Arrêté pris conforme a cette réquisition.]

Le 4 nivose an 4e (25 décembre 1795), devant nous agent national et adjoints municipaux est comparu le citoyen Jean Gohel habitant à Gahard lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnais que l'universalité des citoyens francais est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.

GOHEL.

Le 6 nivose an 5e (26 décembre 1796) de la République francaise une et indivisible, plusieurs citoyens de la commune de Gahard, exerçant le culte catholique, s'étant assemblés aux fins de nommer deux trésoriers pour servir à l'exercice du culte, la majorité des suffrages s'est trouvée en faveur des citoyens Pierre Chevallier et Michel Fresnay qui commenceront leur exercice le 17 nivose et continueront pendant un an.

Jean JOLIS, Joseph FRESNAY, GOHEL curé.

1. Charles François Boulanger s'était démis de la cure de Gahard en 1783.

Le 5 nivose an six (25 décembre 1797)..... (même rédaction que ci-dessus) la majorité des suffrages s'est trouvée en faveur des citoyens René Pierre et Michel Dougé, etc...

FERRON ag[t] nat[al], GOHEL curé etc.

---

9 brumaire an 7 (30 octobre 1798).

Pétition du citoyen Gohel ministre du culte en la commune de Gahard pour être instituteur à Gahard [1].

30 pluviose an 8 (19 février 1800).

« Je promets fidélité à la constitution. »

GOHEL ministre du culte à Gahard [2].

Municipalité de Gahard.

1800. — Les citoyens Joulaud et Pierre Thébaut ayant reuni la majorité des suffrages ont été élus trésoriers pour l'année 1800.

GOHEL curé.

1801. — Les membres administratifs temporels, assemblés au presbytère pour la nomination de deux trésoriers pour l'année 1801. la majorité des suffrages s'est reunie en faveur des citoyens, etc.

JOULAUD, GOHEL curé.

1802. [Même annotation.]
1803. [Même annotation.]

Le 5 nivose l'an onze de la république (26 décembre 1802) les anciens trésoriers et administrateurs temporels de l'église

1 et 2. Registre de la municipalité de Sens.

de Gahard, sur la représentation des trésoriers en charge que plusieurs personnes se servent de chaises a l'église sans avoir jusqu'ici rien payé pour cette commodité, arrêtent qu'il sera perçu par les trésoriers en charge une somme de une livre cinq sols pour chaque chaise a escabeau et par chaque chaise simple la somme de quinze sols et ce a commencer pour l'année 1803.

GOHEL curé.

Relevé des comptes qu'ont rendu les trésoriers :

Le 1er prairial an 8 les trésoriers pour 1797 ont versé.	15 l. 10 s.
Le 1er prairial an 8 les trésoriers pour 1799 ont versé.	9 14
Le 13 prairial an 8 les trésoriers pour 1798 ont versé.	17
Le 8 thermidor an 8 les trésoriers pour fin 1795 et 1796 ont versé.	46
Le 2 messidor an 9 les trésoriers pour 1800 ont versé.	2 l. 16 s. 6 d.

Le 6 floréal an onze (26 avril 1803) la municipalité se transporte a la maison du presbytère non aliénée et conservée à la commune, pour y estimer le montant des réparations à y faire; cette estimation s'élève à 374 fr.

Puis de là à l'église destinée au culte dont le montant des réparations à y faire est estimé à 1128 livres.

COMMUNE DE FEINS

Population en 1792.................. 800 h.
— en 1902................... 1,045 h.

NOTICE

Sébastien-André du Chastelier *passe de la cure de Pleumeleuc à celle de Feins, le 8 décembre 1749* [1], *refuse de prêter serment à la constitution civile du clergé (6 février 1791), vient en septembre se réfugier au château du Bois-Geffroy et y meurt en janvier 1792, âgé de 73 ans. Sa dépouille mortelle repose au cimetière de Saint-Médard-sur-Ille.*

M. Félix Prével, *son vicaire, né à Feins, de Pierre Prével et de Catherine Guibert, également réfractaire, se réfugie à Aubigné, qu'il quitte en juin 1792. Revient à Feins en l'an II, après avoir fait à Dol une déclaration de soumission aux lois de la république et fuit de nouveau sa paroisse, après la journée du 18 fructidor, muni d'un passeport de la municipalité en date du 7 germinal an V (27 mars 1797). Arrêté au château du Bois-Geffroy, en Saint-Médard, le 21 septembre 1798, est condamné par arrêté du département du 7 octobre à la déportation dans l'île de Ré, où il débarque le 2 janvier 1799, et est enfermé dans la citadelle. Il ne fut rendu à la liberté, dit M. Guillotin de Corson, que le 17 mai 1802. Devint recteur de Saint-Médard l'année suivante.*

Le 29 mai 1791, les électeurs du district, réunis à Dol, avaient élu pour remplacer **M. du Chastelier** *un vicaire assermenté de leur ancienne cathédrale, le citoyen* **Thomas-Antoine Renard,** *alors âgé de 40 ans. Remit ses*

1. Ce bénéfice produisait, net de toutes charges en 1790, 932 liv. 3 s. 4 d. La vente des biens de fondations n'atteignit que 401 liv.

23

lettres de prêtrise au directoire du district, le 2 mars 1794. Sur la liste des pensionnés du 20 septembre, il est dit habiter Miniac-Morvan.

Recteur de Feins de 1803 à 1815, **M. François-Nicolas Blin**.

DOCUMENTS

Le dimanche 6 février 1791 environ midi en l'église de la paroisse de Feins a l'issue de la grandmesse et en présence du conseil général de la commune assemblé, Mr Duchatelier curé de la dite paroisse s'est présenté pour donner exemple de la soumission au peuple, en exécution du décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 sanctionné par le roi le 25 décembre dernier et publié en cette municipalité le 30 janvier présente année, est de fait le sieur curé interpellé pour prêter le serment exigé, a déclaré ne pouvoir prêter un serment qu'il croyait être contre la religion et sa conscience.

Ensuite s'est présenté M. Prével vicaire de cette paroisse qui en présence de l'Assemblée a pareillement déclaré ne pouvoir prêter le serment exigé, qu'il s'en référait en pareil cas aux décisions de l'église, qu'au reste il voulait être fidèle dans leur devoir et a leur patrie, Le faite et aucun ecclésiastique ne se présentant plus l'assemblée s'est séparée et retirée, de tout quoi nous maire et officiers municipaux de la municipalité de Feins canton de Sens dépendant du district de Dol avons dressé et rapporté le présent procès verbal le dit jour et an que dessus.

Messieurs les officiers municipaux,
Louis Cognault, etc...[1]

Feins 13 juillet 1792, 4e de la liberté.

Messieurs [les administrateurs du district de Dol] [2].

L'an dernier, troisième de la liberté, 14 septembre, j'ai en prenant possession de la cure de Feins, fait le serment solen-

1. Dossier Robidou.
2. Mairie de Dol.

nel de *veiller avec soin sur les fidèles qui me sont confiés, d'obéir etc*... J'ai réitéré le même serment dimanche dernier, huit du présent dans la chaire de mon église, eu égard aux circonstances dont voici le détail quoi qu'en abrégé.

Il est bien dur pour moi, messieurs, après avoir fait cent et cent fois l'éloge de ma paroisse, de me voir aujourd'hui forcé de révéler la turpitude et la mauvaise façon d'agir d'un très petit nombre ; mais, Messieurs, ce petit nombre est à craindre vu que les individus contre lesquels je porte aujourd'hui, malgré moi, les trop justes plaintes sont le sieur Jean Marie Prével, maire de nouvelle élection et deux officiers municipaux. Je ne vous parlerai que faiblement de ces deux derniers, car je suis fondé à croire justement que les violences qu'ils ont commises a mon égard et leurs insultes vers ma personne tant chez moi qu'ailleurs, n'ont été que l'effet de la boisson qu'ils ont prise chez le sieur Prével et probablement les conséquences des mauvaises instigations et conseils de ce dernier. C'est donc de lui, Messieurs, que je me plains amèrement a votre tribunal ; ses mauvais procédés, ses insultes réitérées (vous en avez déjà connaissance, Messieurs), après plusieurs pardons de ma part et notamment en présence de Mrs Jouslain, des Marets et Coupé qui ont diné chez moi vendredi six du présent, m'obligent enfin a solliciter votre justice. La plus grande partie de notre municipalité, comme je vous l'ai dit, est corrompue ; je ne peux donc et ne dois pas même avoir recours a des gens qui m'ont manqué essentiellement et qui ne peuvent me reprocher autre chose que d'avoir bien fait mon devoir de pasteur et de citoyen et d'avoir été trop bon et honnête envers eux. Le sieur Jean Marie Prével dont est question sera demain à Dol, je vous prie, Messieurs, de l'obliger a comparaître devant vous, je laisse a votre prudence et a votre sagacité les moyens de questions etc... usités en pareille occurrence. S'il nie les faits, je vous prie d'ordonner sa détention, je m'offre a prouver des faits suffisants pour compenser l'inscription en faux qu'il pourrait peut être prétendre contre moi. Ne m'abandonnez pas en ceci, Messieurs, je vous en conjure, car il serait bien disgracieux pour moi de quitter pour trois ou quatre entêtés un troupeau, lequel excepté un très

petit nombre est entièrement attaché à moi, et auquel je me fais un devoir essentiel de rendre la réciproque. Ce faisant, Messieurs, vous rendrez la justice qui lui est due à

Votre très humble serviteur.

T. Renard curé de Feins.

P. S. — Je vous prie, Messieurs, d'ordonner à votre caissier de me remettre la valeur de mon quartier de juillet, mon beau-frère Peltier garantira le reçu: je vous demande cette grace vu que mardi prochain se fait la vente des effets mobiliers de Mr du Chastelier mon prédécesseur, et que l'occasion la plus favorable qui puisse se présenter m'échappera si vous ne daignez m'aider.

Messieurs, dans l'instant ou je vous écris, un assesseur de notre juge de paix et autres personnes me sont venues trouver et m'ont porté des plaintes très graves contre les personnes dont est question. Questionnez s'il vous plaît, sur l'affaire présente les nommés Charles Ravault et Pierre Joly députés à Dol pour pacte fédératif : je n'ai vu chez moi que le dernier.

Vous pouvez faire à Mr Prével les questions suivantes :

1o Que pensez-vous de votre curé ?

2o Quel a été votre maintien dans l'église de Feins le jour Saint-Martin, fête patronale ?

3o Quel a été votre procédé envers votre curé lors de la dernière assemblée primaire d'après la St-Martin ?

4o Quels propos avez vous tenus a votre curé le vendredi six de ce mois, présence de Mrs Jouslain, Coupé, le procureur de la commune et autres ?

5o Quelle a été votre morale et votre dogme dans l'église de Feins jeudi dernier douze de ce mois ?

Messieurs, ceci n'est qu'ébaucher la besogne, mais, je vous prie, ne m'abandonnez pas. J'ai peur d'une cabale et je crois que ma crainte n'est malheureusement que trop juste.

Directoire du district.

Séance du 11 octobre 1792. — Le procureur syndic donne communication d'une plainte du curé Renard contre la négligence de sa municipalité de faire enlever les armoiries de l'église, a ne pas mettre de gardes pour la protéger des vols, et de ce qu'elle ne la coiffait pas du bonnet de la liberté, puis enfin de ce qu'on ne lui remettait pas les lois pour qu'il en fasse la lecture.

Séance du 15 décembre 1792. — Sur l'avis du citoyen Renard curé de la paroisse de Feins que le sieur Prével ex vicaire de la même paroisse, vague journellement dans son canton, les administrateurs, le procureur syndic entendu, ont arreté d'écrire au citoyen Renard pour lui rappeler et le prier de mettre en usage contre Prével les moyens indiqués par la loi.

Le directoire de Dol au citoyen Renard, curé de Feins.

15 décembre 1792.

Il est important citoyen, pour la tranquillité de votre pays et pour le bon ordre, que le s^r^ Prével ci-devant vicaire de votre paroisse soit arrèté et mis hors d'état de faire les courses nocturnes que vous nous annoncez, la loi a prononcé a cet égard. La garde nationale ou tout citoyen peut l'arrêter et le conduire au district qui ensuite prendra la mesure de la déportation du s^r^ Prével ; parlez donc, nous vous en prions, a des citoyens surs et secrets et aussitot que vous pourrez savoir le lieu du gite de Prével, faites le arrêter et conduire ici. Nous examinerons le procès verbal de votre municipalité quand il nous sera envoyé ; dites au maire de presser les contributions.

Feins 4 janvier 1793.

Aux citoyens administrateurs et procureur syndic du district de Dol[1].

Je vous prie de remettre mon mandat aux mains de mon domestique, porteur de la présente. S'il n'était pas arrivé vous aurez la bonté de me l'envoyer dans les paquets adressés à la municipalité, a peu près, le temps où il faudrait que je vous renvoyasse un exprès.

J'ai accepté la place d'officier public a la sollicitation du citoyen Le Coz qui doit venir administrer le sacrement de confirmation dans ma paroisse.

Ce que je vous marquai dans ma dernière n'est que trop vrai : *scilicet de refractario presbitero.*

Je vous prie de me faire savoir si le centième denier peut être exigé. Notre maire le demande absolument a quelques uns de nos paroissiens.

Dites moi aussi si les trésoriers servant a l'église doivent être nommés au scrutin ; quelques individus de Feins ont été pour l'affirmative, ce qui occasionne un grand soulèvement ici. Daignez m'écrire deux mots a ce sujet. La lecture de votre lettre calmera les esprits abusés et ils connaîtront que la Convention nationale n'a rien décrété a cet égard, mais simplement sur ce qui concerne les corps administratifs.

Citoyens, salut et fraternité.

Le citoyen Renard, curé de Feins.

[Sur un papier séparé et sans signature, mais de la même écriture que dessus, on lit :]

Citoyens, comme la municipalité de Feins n'a point mis d'arrêt, en conformité de la loi sur aucun des effets ou redevances des émigrés, je me crois obligé de vous dire qu'il se trouve dans ma paroisse un fermier qui paie pour prix de sa métairie la moitié du produit en blé à son maître qui s'appelle

1. Mairie de Dol.

Groult de la Gracinais fils, ci-devant... ? et ci-devant domicilié à S[t] Malo. Le fermier m'a dit qu'il le croit émigré, mais que son homme d'affaires doit venir en peu pour enlever sa portion de blé froment. Je vous dirai qu'il m'a prié de ne rien dire : c'était donner la brebis a garder au Renard... matière a réflexion et que je soumets a vos décisions.

Feins 28 janvier 1793, l'an 2[e] de la république française.

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre que vous nous avez envoyée comme par laquelle vous nous demandez la suite des prêtres non assermentés, nous avions pour recteur M. l'abbé Duchatellier qui se réfugia au chateau du Boye Geffroy au mois de septembre 1791 agé d'environ 72 ans. Il est décédé et inhumé dans le cimetière de S[t] Médard sur Ille au mois de janvier 1792. Ensuite de ce nom, nous avions pour curé le s[r] Prével qui s'est absenté du même temps et est allé demeurer à Aubigné et s'y est réfugié jusqu'au mois de juin dernier 1792. Depuis ce temps le dernier s'est absenté sans aucun passeport de notre municipalité, agé d'environ 40 ans, natif originaire de cette paroisse de Feins[1], ainsi citoyens voilà ce que nous connaissons de prêtres non assermentés dans notre commune.

Francois Aubrée off[r] municipal[2].

Sens, 16 brumaire an six (6 novembre 1797)[3].

L'Ad[n] Mu[ale] du Ca[on] de Sens aux citoyens Ad[rs] du dép[t] d'Ille et Vil.

La loi salutaire du 19 fructidor, citoyens, a reçu son exécution dans notre canton ; constamment dociles à sa voix nous avons employé avec célérité et exactitude les mesures qu'elle prescrit.

1. La vente des effets mobiliers le 4 germinal an deux, de Félix Prével, ci-devant prêtre déporté de la commune de Feins, s'éleva à 34 livres 5 sols.
2. Dossier Robidou.
3. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 v. 7.

Les recherches les plus scrupuleuses ont été faites et aucun individu frappé par cette loi ne s'est trouvé exister dans notre canton.

Un prêtre insermenté Felix Prével a résidé pendant six mois au chef lieu de la commune de Feins, son pays natal et faisant partie de notre canton. ce prêtre qui avait fait dabord une déclaration de soumission aux lois de la république devant le procureur syndic du ci-devant district de Dol en l'an deux et qui a refusé de faire le serment a disparu depuis la journée du 18 fructidor : Il est porteur d'un passeport a lui délivré le 7 germinal an V, par nous (27 mars 1797).

Salut et fraternité.

HUBERT, GIFFARD, FERRON, ROLLAND.

13e DIVISION MILITAIRE. SUBDIVISION D'ILLE ET VILAINE [1].

Place de Hédé.

6e DEMI-BRIGADE D'INFANTERIE LÉGÈRE

2e bataillon, 1re compagnie.

Rapport fait par moi Jean Claude Jacquinot sergent au dit bataillon et compagnie. Thénade capitaine de la compie, commandant à Hédé :

Ce jourd'hui cinquième jour complem. de l'an VI de la république (21 septembre 1798) je fus commandé pour aller battre patrouille et tacher de découvrir la trace des brigands qui parcourent le pays, j'étais accompagné a cet effet d'un gendarme, quatre gardes nationalles, un caporal et quatre chasseurs de la compie et du ban précité.

A mon départ d'Hédé qui fut a midi, je pris ma route du côté du bourg de Guipel et de là au Boisgeffroy, ci-devant chateau.

1. Arch. d'Ille-et-Vil. L. 2 v. 8.

commune de St Médard, où près d'y arriver j'aperçus une femme dans un champ voisin qui a notre aspect se mit a courir de toutes ses forces du côté du chateau, ce qui me parut suspect; je résolu alors d'y entrer. Je trouvai dans un en-bas une femme d'environ 60 ans à la quelle je demandai si elle n'avait pas quelqu'un de caché chez elle. elle me répondit que non; mais comme un instant avant d'entrer j'avais entendu du bruit et que sa réponse ne me parut pas très ferme, je fis perquisition dans la maison. J'aperçus une échelle conduisant à un grenier par lequel on s'introduisait par une trappe. j'y trouvai les nommés Félix Prével, ecclésiastique de la commune de Sens, et Benis aussi ecclésiastique, de la commune de St Germain sur Ille, départ d'Ille et Vilaine, auxquels je demandai pourquoi ils se cachaient; ils me répondirent qu'ils le faisaient par ce qu'ils ne s'étaient pas soumis aux lois de la république.

Je demandais à la femme qui me parut la maitresse de la maison et qui resta pendant ce temps dans l'endroit où je l'avais trouvée, son nom; elle me répondit qu'elle se nommait vve Caron de la Morinée.

Je me saisis au moment de mon départ pour Hédé d'un petit pannier que portait l'un d'eux, lequel renfermait deux paires de bas de fil, deux gillets, trois rasoirs, deux couteaux, un christ en cuivre, trois boetes d'étain aux saintes huiles, une paire de ciseaux, un sac a poudre, un petit livre traitant sur le baptême et un autre livre latin.

Je rentrai sur les huit heures du soir où je déposai les deux prêtres au corps de garde de la place.

Certifié le présent rapport,

Thénadé capitaine.

Signalement :

Félix Prével, fils de Pierre et de Catherine Guibert agé de 47 ans environ natif de Feins canton de Sens dépt d'Ille et Vilaine, profession de prètre, taille de 5 pieds, cheveux bruns mèlés de gris, sourcils et barbe idem, visage rond et plein, front ordinaire, yeux bleus, nez moyen, bouche idem, menton rond.

« A Saint Martin l'an VII 13 nivose (2 janvier 1799) le com-

missaire de la marine avise le département que Clément, Benis et Prevel sont arrivés a la citadelle de cette île[1]. »

Sens 19 thermidor an 7 (4 aout 1799.)

L'Adn Male du Caon de Sens à l'Adn Muale du Caon de Dol.

Nous recevons votre lettre du 11 ct par la quelle vous nous invitez a faire délivrer au citoyen Renard ex curé de la commune de Feins, l'une de celle qui composait le canton, l'expédition du serment civique; l'agent municipal de cette commune nous assure que le registre de la ci-devant municipalité sur lequel est inscrit le serment du citoyen Renard a été enlevé avec les autres papiers du coffre fort par le citoyen Couey receveur de l'enregistrement au bureau de Bazouges, aux fins d'un arrêté du département du mois de vendémiaire an 7.

Nous regrettons etc... Coupé etc[2].

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 4.
2. Arch. de Dol.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

TABLE DES MATIÈRES

CANTON D'ANTRAIN

CANTON DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE

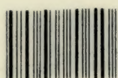
CANTON DE SENS

RENNES. — IMPRIMERIE EUGÈNE PROST.

337 4 1027

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due



a39003 001362853b

DC 158.2 .D35 1903 V1
DELARUE, PAUL GUSTAVE.
CLERGE ET LE CULTE CAT

CE DC 0158 . 2
.D35 1903 V001
COO DELARUE, PAU CLERGE ET LE
ACC# 1068772


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 09 02 10 1